VARIÉTÉS BORDELOISES,

OU

ESSAI

HISTORIQUE ET CRITIQUE

Sur la Topographie ancienne & moderne du Diocese de Bordeaux.

TOME SIXIEME.

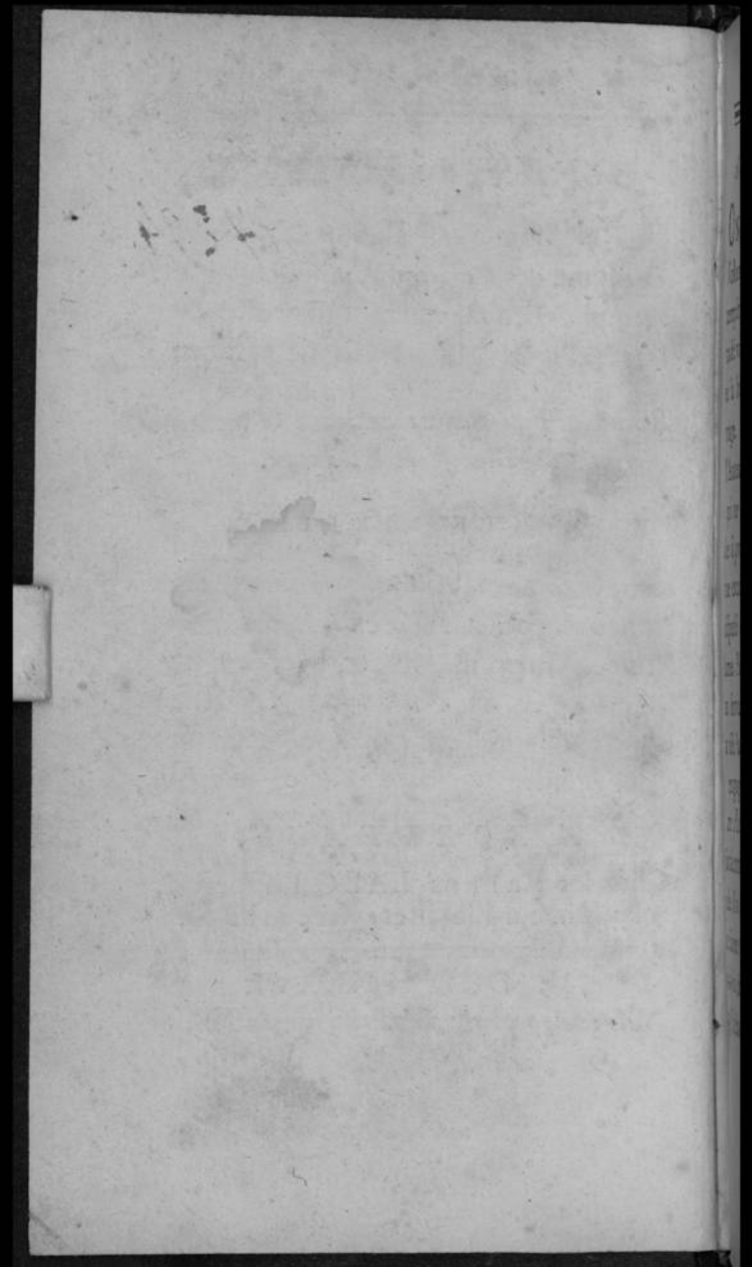


A BORDEAUX,

Chez les FRERES LABOTTIERE,
Imprimeur-Libraires, place du Palais.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

ON donne au Public le ſixieme Volume des *Variétés Bordeloiſes*, pour remplir l'engagement qu'on a contracté vis-à-vis des Perſonnes qui ont eu la bonté de ſouſcrire à cet Ouvrage. Le triſte état de la vue de l'Auteur, qui va de mal en pis, & qui ne lui permet pas même de relire ſa propre écriture, auroit pu être une excuſe légitime pour qu'il fût diſpenſé de donner ce ſixieme Volume. Perſonne n'ignore que c'eſt au ſervice du Public que l'Auteur a uſé ſa vue ; mais il a reſpecté les engagemens qu'il a pris avec ce même Public, & quelqu'intéreſſé qu'il ſoit à conſerver le peu de vue qui lui reſte, il a fait ſes efforts en donnant ce ſixieme volume, pour s'acquitter, vis-à-vis des Souſcripteurs, de ce à quoi il s'étoit engagé envers eux.

Il y eſt d'abord queſtion de quelques Paroiſſes de l'Archiprêtré de Cernès, dont on n'avoit pas donné la deſcription. On paſſe enſuite dans l'Archiprêtré de Buch & Born, où l'on parle des Paroiſſes des landes, & de celles qui ſont placées dans le voiſinage des côtes de l'Océan; enſorte que ſi, par événement, il n'étoit pas poſſible à l'Auteur, à cauſe de la foibleſſe de ſa vue, de faire la deſcription de toutes les Paroiſſes du Dioceſe, ainſi qu'il ſe l'étoit propoſé, il aura au moins la ſatisfaction d'avoir traité de cette partie qui eſt placée ſur la rive gauche de la Garonne, entre les limites de ce fleuve, vers le levant, & celles de la mer Océane, vers le couchant; & depuis les confins des Dioceſes de Dax & de Bazas, vers le midi, juſqu'aux extrêmités de la contrée de Médoc, vers le ſeptentrion, ce qui fait pour le moins le tiers du Dioceſe de Bor-

deaux. Les Archiprêtrés de Benauges & de l'Entre-deux-Mers ne forment pas, à beaucoup près, une étendue auſſi conſidérable. Ceux de l'Entre-Dordogne, de Fronſac, de Bourg & de Blaye peuvent bien équivaloir, ſoit par le nombre de leurs Paroiſſes, ſoit par leur population, aux quatre Archiprêtrés placés ſur la rive gauche de la Garonne; mais le territoire de ceux-ci eſt inconteſtablement d'une plus grande étendue.

Quoiqu'on n'ait donné juſqu'ici la deſcription que de cette tierce-partie du Dioceſe, & qu'au moyen de la publication de ce ſixieme Volume, on ait rempli l'engagement contracté vis-à-vis du Public, néanmoins, s'il eſt poſſible à l'Auteur, il continuera à faire part à ſes Concitoyens des recherches qu'il a faites, & des Mémoires qu'il a ſur différentes Paroiſſes des autres Archiprêtrés de ce Dioceſe; mais n'étant pas aſſuré ſi l'état

de ſa vue le lui permettra, il ne peut donner rien de certain à cet égard. On peut être aſſuré qu'il ne négligera rien pour donner à ſes Concitoyens toute la ſatisfaction qui dépendra de lui.

On les prévient ſeulement que l'Auteur, n'ayant eu en vue que ces mêmes Concitoyens & Patriotes, ſans être conduit par aucun motif d'intérêt, n'a fait tirer que cinq cens exemplaires de ſon Ouvrage, qu'il a cru ſuffiſans pour remplir ſes intentions. Les Souſcriptions, juſqu'ici, n'ont point égalé ce nombre; peut-être a-t-on préféré, avant de ſe procurer cet Ouvrage, que les ſix Volumes qu'on annonçoit euſſent été mis au jour. Quoi qu'il en ſoit, étant juſte & naturel que ceux qui ont fait les frais de l'impreſſion en retirent leurs avances, au moyen du prompt débit de l'Ouvrage, on prévient les perſonnes, qui ſeroient dans l'intention

de s'en procurer des exemplaires, de s'en pourvoir de bonne heure, MM. les freres Labottiere étant déterminés à faire passer ailleurs ce qui leur reste d'exemplaires, pour se dédommager, par leur vente, des frais de l'impression. On souhaiteroit qu'ils se débitassent dans Bordeaux, plutôt que par-tout ailleurs. C'est pour les Citoyens & les Patriotes qu'on insere ici cet Avis.

Suite de la Liſte des Noms de MM. les Souſcripteurs, inſérée au commencement du cinquieme Volume.

M. CHATRY, Libraire.
M. CANTINOLLE.
M. l'Abbé DESBIEY, de l'Académie des Sciences de Bordeaux, Chanoine de Saint-André.
M. DARCHAMBEAULT.
M. FORTIN, Curé de Talence.
M. MERCIER, Curé de Pauillac.
M. le Chevalier de MONTBRUN.
M. MARION.
M. ELISÉE NAIRAC.
M. l'Abbé SICARD, Chanoine de Saint-Seurin.
M. VERDIER, Secrétaire de M. le Premier Préſident.



VARIÉTÉS BORDELOISES.

ARTICLE PREMIER.

Ville de Langon.

On sera surpris sans doute de trouver dans un Ouvrage qui ne concerne que la Topographie du Diocese de Bordeaux, qu'il soit fait mention d'une Ville placée dans l'étendue de celui de Bazas. Mais qu'on fasse attention qu'on s'est proposé, dans cet Ouvrage, de parler du Diocese de Bordeaux, *selon son état ancien & moderne*, & que, dans le principe, le lieu de Langon faisoit partie du Diocese de Bordeaux. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les Epitres de Saint Paulin, qui étoit anciennement

propriétaire de ce lieu : « Quoique Langon ſoit du Dioceſe de Bazas, dit M. d'Anville, (notice des Gaules, au mot Alingo), on voit par quelques lettres de Saint Paulin, que l'Egliſe de ce lieu étoit confiée aux ſoins des Evêques de Bordeaux ».

Ce lieu étoit anciennement connu ſous la dénomination celtique d'*Alingo*, dont dont on a formé dans la ſuite *Alingonium*, en lui donnant une terminaiſon latine : c'eſt ce qui a donné occaſion à M. Corneille, dans ſon Dictionnaire Géographique, d'appeller ce lieu *Alangon*, en conſervant, dans la dénomination Françoiſe, le premier *A* qui ſe trouve dans le mot celtique *Alingo*.

« Alangon, dit cet Ecrivain, ville de France, dans la Guienne, à trois lieues ou environ de Bazas. Elle eſt ſur le penchant d'une colline, au pied de laquelle coule la Garonne. Il y a, ajoute-t-il, une grande rue qui paſſe dans le marché & ſous le beffroy, où eſt la groſſe horloge : on va de là à Bazas, par un chemin tout couvert de ſablons, de bois & de landes ».

Il faut pourtant convenir que cette maniere d'écrire le nom de cette Ville

n'eſt pas uſitée : on dit *Langon*, & non *Alangon* : l'*A* placé au-devant de cette dénomination, ne doit pas être conſidéré comme en faiſant partie ; ainſi que dans le mot *Alingo*, il ne doit être regardé que comme la particule qu'on eſt dans l'uſage de placer au-devant des noms des Villes, lorſqu'on dit, à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouſe, &c.

Cet Ecrivain l'a ſi bien compris, que quoiqu'il eût déjà parlé d'*Alangon* à la lettre *A*, il en parle de nouveau ſous la lettre *L*, où il dit : « Langon, ou » *Alangon*, ville de France dans le Ba- » zadois, à l'extrêmité duquel elle eſt » ſituée, avec un Port & un Château : » en latin, *Alingonis portus*. Quelques- » uns la mettent une lieue au-deſſus de » Cadillac, & à cinq de Bordeaux ». On obſervera qu'elle eſt placée à la diſtance, pour le moins, de huit lieues de cette Ville.

Les Auteurs de l'Hiſtoire des Gaules & des conquêtes des Gaulois (tom. 2, pag. 75), font mention du port de Langon ſur la Garonne, à cinq lieues, diſent-ils, au-deſſus de Bordeaux. (Ils auroient pu dire à huit). Ces Savans ajoutent qu'il étoit appellé *port de Lengon*, parce que le flux monte juſques-là ; & qu'on

s'y embarque pour deſcendre ce Fleuve. Saint Paulin, ajoutent-ils encore, parle ſouvent du port de Lengon.

On croit devoir obſerver, 1°. que ces Auteurs écrivent *Lengon*, & non Langon, & c'eſt en effet la vraie dénomination que ce lieu a dans ce pays ; mais il faut convenir qu'elle eſt d'origine Gaſconne, & que ſa dénomination Françoiſe eſt *Langon*....; 2°. que ce lieu ne porte pas le nom de port de Langon, par la raiſon préciſément que le flux remonte juſqu'à ce lieu ; mais qu'il eſt appellé Port, parce qu'on s'y embarque pour deſcendre le fleuve de Garonne, tout ainſi qu'on appelle Port les différens lieux qui ſont au-deſſus de Langon, comme la Réole, Marmande, &c. & qui ſont néanmoins des Ports auxquels le flux ne monte jamais, & dont il part, à certains jours de la ſemaine, des barques appellées *Poſtes*, dans leſquelles on s'embarque pour deſcendre à Bordeaux. Si ce lieu a donc été appellé port de Langon, c'eſt uniquement parce que, de toute ancienneté, on a été dans l'uſage de s'y embarquer, & que depuis l'introduction de la langue latine dans l'Aquitaine, on y a conſtamment appellé *Port*, tout lieu où l'on eſt en uſage de

s'embarquer ; & c'eſt pour cette raiſon que Sidoine Appollinaire, dans ſon Epitre à ſon ami *Trigetius*, l'appelle *portum Alingonis* : & en effet, il exiſte encore à préſent, dans ce lieu, un port, non ſeulement pour l'uſage des habitans de l'endroit, mais encore qui eſt très-fréquenté par les perſonnes qui habitent la contrée du Bazadois, & qui y font embarquer leurs denrées.

L'Auteur du Dictionnaire univerſel de la France, qualifie Langon Ville & Marquiſat dans le Bazadois ; il lui attribue 1046 Habitans ; il place cette Ville ſur le bord méridional de la Garonne, à une lieue au-deſſus de Cadillac : celui-ci eſt diſtant de près de trois lieues de Langon. Il ſuffit qu'un Géographe ait commis une erreur, pour qu'elle ſoit copiée par les Ecrivains ſuivans. L'on recueille de bon vin, ajoute cet Auteur, dans ſon territoire : la mer, dit-il encore, remonte juſques-là : ſon commerce conſiſte en vin & en eau-de-vie. On croit devoir obſerver que, quoique les vins rouges qu'on recueille dans le territoire de Langon, ſoient de très-bonne qualité, néanmoins les vins blancs qui ſont connus dans l'Etranger ſous la dénomination de vins de Langon, ne ſe recueil-

lent pas dans ſon territoire, mais dans celui des Paroiſſes voiſines, placées dans le pays Bordelois, entr'autres dans celles de Preignac, Barſac, Sauternes, &c.

M. l'Abbé Expilly, qui, dans ſon Dictionnaire géographique, parle de Langon, exprime ſon nom en latin par celui de *Langonium*, au lieu de celui d'*Alingo*, conſigné dans les anciens Auteurs. Il dit que cette Ville eſt le chef-lieu d'une Juriſdiction de ſon nom dans le *Bordelois*, en Guienne, Dioceſe, Parlement, Intendance & Election de Bordeaux. On croit devoir relever ce qui n'eſt pas exact dans cette aſſertion. Langon n'eſt plus depuis long-temps du Dioceſe de Bordeaux, mais de celui de Bazas; il dépend d'ailleurs de l'Election de Condom, ainſi que le Bazadois dans lequel il eſt compris. On y compte, ajoute cet Ecrivain, 232 feux (ou 1160 Habitans, ſuivant ſa façon de compter). Cette Ville, ajoute encore cet Ecrivain, eſt ſituée dans une contrée abondante en vins qui ont beaucoup de réputation. Elle eſt placée ſur la rive gauche de la Garonne, vis-à-vis de Saint-Macaire, à trois lieues & demie N. N. E. de Bazas, & ſept & demie S. E. de Bordeaux. Il s'y fait, dit cet Auteur, un grand

commerce de vins & d'eaux-de-vie. Ces derniers ſe voiturent à Bordeaux d'autant plus facilement, que le flux de la mer remonte juſqu'à Langon.

Ce grand commerce de vins & d'eaux-de-vie, que cet Ecrivain prétend qui ſe fait à Langon, n'eſt autre que l'embarquement de ces mêmes denrées qui ſe fait dans ce port, comme dans tout autre, placé ſur les rives de la Garonne & de la Dordogne, pour être voiturées juſqu'à Bordeaux, où eſt le centre de tout le commerce de la Province. Ce ne ſont pas les lieux où l'on embarque les denrées, qu'on puiſſe appeller *lieux de commerce*; car, en ce cas, tous les ports devroient être conſidérés comme tels; mais c'eſt l'endroit où ces denrées ſont tranſportées de toutes parts, qui peut, à juſte titre, être appellé *lieu de commerce*. Celui de Langon, ainſi que tous les ports placés ſur les rives de la Garonne & de la Dordogne, & ſur les autres rivieres qui ſe déchargent dans celles-ci, ne peuvent être cenſés lieux de commerce, qu'autant qu'il s'y trouve des perſonnes qui l'exercent pour leur compte, & qui, après avoir acheté les denrées du pays, les font embarquer pour leur deſtination; mais quelques

ſoient la quantité & l'eſpece des denrées qu'on embarque dans un port, uniquement pour le compte de ceux qui les ont recueillies, ce port ne devient pas pour cela un lieu de commerce. On ne fait ici ces obſervations que dans la vue de rectifier des faits qu'on peut avoir avancé ſur des Mémoires peu exacts.

Langon étoit un lieu qui appartenoit anciennement à Saint Paulin, natif de Bordeaux, & un des plus nobles & des plus puiſſans Seigneurs de l'Aquitaine. Auſonne, en parlant des poſſeſſions de ce Saint, les appelle *Regna Paulini ;* ce qui prouve combien elles étoient étendues & conſidérables, puiſqu'elles étoient comparées à des Royaumes. Mais il renonça à tout pour embraſſer la pauvreté évangélique. On ne peut point douter que Langon n'ait été une de ſes propriétés. Ce Saint y avoit des Eſclaves, ſuivant l'uſage de ce temps-là. Il paroît que *Sanemarius*, que ce Saint affranchit, en avoit été du nombre. Il en eſt queſtion dans une des Epitres de Saint Paulin à Saint Amand. Il y a tout lieu de penſer que ce Saint fit conſtruire l'Egliſe de Langon, que Saint Delphin, Evêque de Bordeaux, conſacra à ſa

priere ; ce qui annonce que, dans le principe, Langon étoit placé dans l'étendue de ce même Diocese. Comment en a-t-il été démembré ? Fut-ce lors de l'érection de la ville de Bazas en Evêché, ou au temps des guerres qui régnoient dans cette Province, entre les François & les Anglois ? C'est sur quoi il n'est pas aisé de donner satisfaction aux Lecteurs. C'est au moins par cette derniere voie que quelques Paroisses du Diocese de Bordeaux, dont on aura occasion de parler, ont été réunies au Diocese de Bazas.

On observera que, dans le temps que Bordeaux étoit assujetti au pouvoir des Rois d'Angleterre, il se présentoit assez souvent des occasions d'une petite guerre, entre les troupes des Rois de France, & celles qui dépendoient du parti Anglois, suivant que Bazas étoit assujetti à l'une ou l'autre Puissance.

Il paroît qu'en l'année 1423, il s'étoit élevé une espece de guerre entre les Habitans de Bordeaux & ceux de Bazas ; on ignore à quel sujet les Habitans de Bordeaux, en état de porter les armes, partirent pour aller livrer bataille à ceux de Bazas. Ceux qui avoient

des raiſons pour reſter dans la Ville, s'intéreſſerent, par leurs prieres, au ſuccès de ce combat. On indiqua une Proceſſion générale, à laquelle aſſiſterent les Confrairies établies dans les différentes Egliſes, & qui, dans ce temps-là, étoient en très-grand nombre. On trouve, dans un des Regiſtres de celle de la Trinité, fondée dans l'Egliſe de Saint-Michel de Bordeaux, mais qui n'exiſte plus, qu'il eſt porté en compte, en l'année 1423, ce qui ſuit: *Item, plus per portar la Crotz à la Proceſſion generau, au jorn de la batailha de Bazats*, &c. (Chacun dans Bordeaux s'intéreſſoit, dans ce temps-là, au bien public).

La victoire ſe déclara en faveur des Habitans de Bordeaux. Bazas fut aſſujetti au pouvoir des Anglois; la garde en fut confiée à *Meſſire Menaud de Fabars, Chevalier, aux gages de deux cens francs Bordelois pour chacun mois*, laquelle ſomme lui fut exactement payée par le Connétable de Bordeaux, ſur les deniers & revenus du Roi. Mais ce Chevalier, s'appercevant que cette Ville n'étoit pas en état de réſiſter aux efforts & entrepriſes continuelles des ennemis, prit le parti de ſe démettre de

la garde de cette Ville, entre les mains de *Jean Racliff*, *Chevalier*, *Sénéchal de Guienne*.

Ce Seigneur, comprenant de quelle importance il étoit de conſerver, ſous la main du Roi d'Angleterre, une Ville qui avoit demeuré long-temps au pouvoir des ennemis, convoqua un Conſeil, auquel aſſiſterent quelques Seigneurs qui formoient les Etats du Pays; le Connétable de Bordeaux y fut auſſi appellé. Mais il déclara que l'état de ſa recette, & les divers objets de dépenſe auxquels il étoit obligé de pourvoir, ne lui permettoient pas de fournir à ce qu'il en coûteroit, ſoit pour la garde de cette Ville, ſoit pour la mettre en état de défenſe. (Dans ce temps-là les Finances n'étoient pas auſſi abondantes qu'à préſent).

Quoi qu'il en ſoit, il fut unanimement délibéré, par le Conſeil aſſemblé à cette occaſion, qu'on ne pouvoit trouver perſonne à qui la garde de cette Ville pût être plus ſûrement confiée, que le noble & puiſſant Seigneur *Gaſton de Foix*, *Comte de Longueville*, & *Captal de Buch*. Ce Seigneur fut prié de ſe trouver à ce Conſeil, & après avoir fait ſes repréſentations pour ſe diſpenſer de cette

commiſſion, il l'accepta néanmoins pour témoigner ſon zele pour le ſervice du Roi. On lui en expédia les Lettres-Patentes, qui ſont datées du 18 Juillet 1424.

Parmi les inſtructions qu'on donna à ce Seigneur, celle-ci eſt remarquable, *qu'il ne toucheroit en aucune façon aux droits ſpirituels & temporels de l'Evêque de Bazas.* Le Conſeil du Roi d'Angleterre, établi à Bordeaux pour le Gouvernement & le maintien de la Province, n'ignoroit pas ſans doute les empiétemens qui avoient été faits au préjudice du Dioceſe de Bordeaux ; mais il recommanda très-fort à *Gaſton de Foix* de ne pas entamer cette matiere dans la circonſtance préſente, où la prudence exigeoit qu'on ne fît rien qui fût capable d'aliéner les eſprits. On lui preſcrivit, au contraire, de maintenir les Habitans de Bazas *dans leurs franchiſes, privileges, libertés & coutumes*, & de rendre la juſtice la plus exacte, tant au pauvre qu'au riche.

On comprend par-là comment il peut être arrivé que quelques Paroiſſes du Dioceſe de Bordeaux en aient été démembrées, & qu'elles faſſent actuellement partie du Dioceſe de Bazas. On

est assez porté à penser que le démembrement de la ville de Langon a précédé ces temps de guerre, pendant lesquels les autres peuvent avoir été opérés ; mais en quelque temps, ou de quelque maniere qu'ils puissent avoir été faits, il n'en est pas moins certain que le lieu de Langon faisoit, dans le principe, partie du Diocese de Bordeaux.

On seroit fondé à penser que ce lieu, qui appartenoit à Saint Paulin, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, fut donné par ce Saint, lorsqu'il embrassa la pauvreté évangélique, à l'Eglise de Bordeaux. On sait que, dans le principe, les biens de l'Eglise étoient en commun, & que ce ne fut qu'après le partage qui en fut fait, que chaque Eglise particuliere eut des biens qui lui devinrent propres. Il y a apparence que le lieu de Langon échut en partage à l'Eglise de Saint-Seurin, qui est très-ancienne. Il paroît au moins que, dans le douzieme siecle, ce lieu étoit au pouvoir du Chapitre de cette Eglise, ainsi que nous l'apprenons de la Chronique de Delurbe, sur l'an 1170. « Le Chapitre & Chanoines de » l'Eglise Saint-Seurin, dit cet Auteur, » baillent à foi & hommage à Arnaud » Garcies, & aux siens, la ville de Lan-

» gon, à la charge de leur payer an-
» nuellement, le jour des Rameaux,
» douze bonnes lamproyes ».

Il y a lieu de croire que Delurbe, qui a inſéré ce fait dans ſa Chronique, en avoit vu la preuve parmi les Chartres de l'Egliſe de Saint-Seurin, puiſqu'il aſſure avoir tiré les faits qu'il rapporte, non ſeulement des Ouvrages des Auteurs dont il donne la liſte à la ſuite de ſa Préface, mais encore *d'infinis contrats, terriers & documens anciens.*

On ignore ſi le Chapitre de Saint-Seurin exerce quelque droit de ſuzeraineté ſur la ville de Langon. Il eſt fort à craindre que les révolutions ſurvenues dans cette Province, depuis la date de cette conceſſion, n'aient beaucoup contribué à le faire diſparoître, quoique, dans nos uſages, une conceſſion de cette nature jouiſſe du droit d'impreſcribilité. Il paroît, par les Rôles Gaſcons, que les Rois d'Angleterre en ont diſpoſé en différens temps, en faveur de différens Seigneurs qui avoient contribué à la défenſe de leurs Etats, tantôt en faveur des Seigneurs de la Maiſon de Grely, tantôt en faveur de ceux de la Mote de Roquetaillade.

Il paroît même que ceux de la Mai-

ſon de Grely y jouiſſoient anciennement d'un droit de Péage ; en effet, Simon Suavis, (le Doux), Chantre d'Agen, & exécuteur teſtamentaire du teſtament de *Noble Homme Jean de Grely*, Chevalier, *Vicomte de Benauges & de Caſtilhon*, rendant compte de l'exécution de ce teſtament & de ſa recette, déclare ce qui ſuit, mot pour mot. *Item, computavit dictus executor ſe recepiſſe computum de pedagio Lingonii de Gailhardo de Bazato receptore dicti pedagii de receptis per eumdem de die Feſti Beati Luchæ Evangeliſtæ, quod fuit anno Domini 1311, uſque ad diem Mercurii ante Feſtum Beati Luchæ anni Domini 1312 proximo veniens, dictâ die Mercurii minimè computatâ ; per quod tempus dictus Gailhardus computavit ſe recepiſſe de dicto pedagio pertinente ad dictum Petrum de Grely*, (qui étoit héritier & fils dudit Jean de Grely). *Videlicet de quadraginta uno milliarum ſepties centum triginta-novem tonellis vini, computatis pro quolibet tonello tribus obolis & media pogeſia qui valent ducentas quater viginti duas libras duodecim ſolidos & duos denarios Burdegalenſes.*

C'eſt-à-dire, que l'exécuteur teſtamentaire de *Jean de Grely*, Vicomte de

Benauges & de Castillon, dont les descendans s'allierent à l'ancienne *Maison de Bordeaux*, & aux plus grands Seigneurs de la Province; il résulte, dis-je, que cet exécuteur testamentaire, rendant ses comptes à Pierre de Grely, fils & héritier de ce premier, y fait mention d'une somme de deux cent quatre-vingt-deux livres douze sols & deux deniers Bordelois, qu'il avoit reçue de Guillaume de Bazats, Receveur à Langon, du péage qu'avoit droit d'y percevoir Jean de Grely; & que, quoique ce péage fût aussi modique qu'il pouvoit l'être, ne consistant qu'en trois oboles, & la moitié d'une pite par tonneau de vin, néanmoins la quantité de 41739 tonneaux, qui, dans le cours de l'année 1311, à commencer depuis la Fête de Saint Luc l'Evangéliste, jusqu'à celle de ce même Saint, dans l'année suivante 1312, produisit la somme que ce même exécuteur testamentaire rapporte dans ses comptes.



ARTICLE

ARTICLE II.

Saint-Saturnin de Toulenne.

CETTE Paroiſſe dépend de l'Archiprêtré de Cernés ; elle eſt appellée *de Tolena* dans les anciens pouillés du Dioceſe. La différence de ſa dénomination actuelle n'eſt pas bien grande à la vérité ; mais on ne l'obſerve ici que pour faire remarquer l'influence qu'a ſur les noms des lieux la prononciation Françoiſe.

Tous les anciens titres du pays Bordelois font foi qu'on diſoit conſtamment *Bordeu* au lieu de *Bordeaux*, ortographe que les ſeuls naturels conſervent encore; au lieu que par-tout ailleurs on écrivoit Bourdeaux, en conſéquence de la prononciation Françoiſe : auſſi eſt-ce pour la même raiſon qu'on dit maintenant *Toulenne* au lieu de *Tolene*, qui étoit l'ancien nom de la Paroiſſe dont il eſt ici queſtion.

Si on recherche l'étymologie du mot *Tolene*, on trouve que ſa premiere ſyllabe ſignifioit, en langage Celtique, *péage*, *impôt*, *tribut*, *&c.* On peut con-

ſulter le Dictionnaire Celtique de M. Bullet, & le Gloſſaire de Ducange, au mot *Tol*. Il y a apparence que *Tolene* étoit anciennement le lieu où l'on percevoit les péages & tributs qui ont été perçus dans la ſuite à Langon, dont ce lieu eſt très-voiſin.

On a eu ſouvent occaſion d'obſerver que les noms des lieux n'ont point été donnés au haſard, mais qu'ils étoient ſignificatifs dans le principe, & que ſi ces noms nous paroiſſent maintenant barbares, c'eſt uniquement l'effet de notre ignorance & de l'ancien langage auquel les noms des lieux appartiennent. Ce n'eſt pas le ſeul obſtacle qui s'oppoſe à en découvrir l'étymologie; l'altération qu'ils ont éprouvé par le laps du temps, ne contribue pas peu à en obſcurcir l'origine. Si on n'eût pas ſu que *Tolene* étoit le véritable nom de cette Paroiſſe, comment ſeroit-on parvenu à découvrir que le mot *Toulene*, habillé à la Françoiſe, étoit, au fonds, un nom Celtique, qui ſignifioit *péage*, *impôt*, *tribut*? On voit par-là que la moindre altération dans la dénomination primitive d'un lieu, eſt capable d'en obſcurcir la ſignification, au point d'empêcher qu'on puiſſe la découvrir.

Ce feroit ici le lieu d'entrer dans quelque détail fur cette Paroiffe ; nous le ferions d'autant plus volontiers, que c'étoit précifément ce que nous nous étions propofé en entreprenant cet Ouvrage : mais de qui pouvions-nous attendre les éclairciffemens qui nous étoient néceffaires, que de MM. les Curés, qui font cenfés connoître mieux que tous autres les différens objets qui font fenfation dans leurs Paroiffes refpectives, & qui font habituellement fous leurs yeux ? Quelle voie plus propre pouvoit prendre l'Auteur, pour les obtenir (ces éclairciffemens), que celle des Supérieurs qui ont eu la bonté de les faire demander de leur part, & qui par-là même fe font, en quelque forte, rendus garans qu'on n'en feroit pas un mauvais ufage ? Mais on eft déjà averti que quoiqu'un grand nombre de MM. les Curés fe foient prêtés de bonne grace pour concourir à un objet qui concernoit le bien public, plufieurs néanmoins d'entr'eux, & particuliérement dans l'Archiprêtré de Cernés, ont trop écouté leurs préjugés à cet égard. Le Curé dont il eft ici queftion, a cru être difpenfé de donner aucun éclairciffement fur fa Paroiffe. D'un autre côté, M. l'Abbé Expilly, dont l'Ou-

vrage eſt arrêté à la lettre S, ne fait aucune mention de la Paroiſſe de Toulenne. L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France n'en parle pas non plus, excepté que ce ſoit celle qu'il appelle *Toleme*, nom bien approchant de celui de *Tolenne*, qu'il place dans le Bazadois, Election de Condom, & à laquelle il attribue 312 habitans.

On ignore s'il exiſte dans le Dioceſe de Bazas, une Paroiſſe ſous la dénomination de *Toleme*. Pour dire ce qu'on en penſe, on ſoupçonne beaucoup que c'eſt celle dont il eſt ici queſtion, qui, au moyen d'un léger changement, a été métamorphoſée en *Toleme*. A la vérité, cet Ecrivain place celle-ci dans le Bazadois; au lieu que la paroiſſe de Tolenne eſt ſituée dans le Dioceſe de Bordeaux: mais l'Auteur de ce Dictionnaire peut avoir été induit dans cette erreur d'autant plus aiſément, 1°. que Langon, qui eſt le chef-lieu de la Juriſdiction de laquelle dépend la paroiſſe de Toulenne, eſt placé lui-même dans le Bazadois, & que la paroiſſe de Toulenne, quoique ſituée dans le Dioceſe de Bordeaux, eſt néanmoins compriſe, à l'égard des impoſitions, dans l'Election de Condom, ainſi que l'entiere contrée du Bazadois.

Elle a ſuivi, à cet égard, la condition du chef-lieu, qui y eſt également compris. Il n'eſt donc pas ſurprenant que cette Paroiſſe, qui ne dépend du Dioceſe de Bordeaux que pour le ſpirituel, ait été placée dans le Bazadois & l'Election de Condom, par un Ecrivain qui, à défaut de renſeignemens, a été forcé très-ſouvent à s'en rapporter aux rôles des tailles des différentes Elections. Au reſte, la paroiſſe de Toulenne a un rôle de taille qui lui eſt commun avec celles de Saint-Gervais de Langon & de Saint-Pierre de Mons, qui compoſent la Juriſdiction appellée de Langon.

Il y a lieu de penſer que la meſure du journal y eſt auſſi la même. Qu'il ſoit permis, à défaut de renſeignemens qu'on n'a pas jugé à propos de nous faire paſſer, d'inférer ici la contenance du journal de Langon, qui eſt différente de celui de Bazas. Le journal de Langon eſt compoſé de vingt lattes : chaque latte eſt de vingt eſcats ; l'eſcat contient douze pieds ; le pied, douze pouces & cinq huitiemes de pouce.

La paroiſſe de Toulenne eſt placée ſur la rive gauche de la Garonne, entre le territoire de Langon & ce Fleuve, qui borde cette Paroiſſe. Elle dépend du

Chapitre de Cadillac, auquel elle eſt annexée. On ignore quel eſt le genre de culture qui domine dans cette Paroiſſe. On a lieu de penſer que c'eſt un pays vignoble. On croit devoir obſerver que les appels des Sentences rendues par le Juge de Langon, ſe relevent pardevant le Sénéchal de Bazas.

Toulenne ayant toujours fait partie de la Juriſdiction de Langon, eſt cenſé avoir dépendu des mêmes Seigneurs que ce dernier ; c'eſt ce qui nous détermine à inſérer ici ce qui eſt énoncé dans un titre du 4 Octobre 1363, retenu par Auſten Arnaud, Notaire ; ſavoir, que *en Guilhem de Beubila* (Guillaume de Beauville), étoit ou avoit été Seigneur, en partie, de Langon ; il avoit épouſé *na Engebina d'Ornon*, Dame d'une nobleſſe très-ancienne du pays Bordelois. Sa Maiſon avoit pris le ſurnom *d'Ornon* dans le temps que chaque Seigneur prit celui de ſon Fief ou de ſa Seigneurie. Il réſulte de ce même titre, que cette Dame avoit fait, dans ſon teſtament, un legs de cent écus d'or à *Ayquem de Gauriac de Taur en Borſes* (en Bourgez). Il n'eſt pas indifférent de remarquer qu'en ce temps-là on diſoit *Taur*, & non, comme à préſent, *Roque de Tau*.

Quoi qu'il en ſoit, cette Dame avoit établi pour ſon héritier univerſel *lo noble Moſſen Guilhem Bernart, Senhor d'Ornon*, qui mourut, ne laiſſant d'autre enſant d'*Eléonore de Montferrand* ſon épouſe, que *Jeanne d'Ornon*, dont la dame de Montferrand ſa mere étoit tutrice. Ce fut donc à la décharge de l'hérédité d'Engevine d'Ornon, qui avoit ſucceſſivement paſſé à *Jeanne d'Ornon*, que ſa mere acquitta les cent écus d'or dont on vient de parler; & c'eſt dans la quittance qui en fut donnée, que ſont inſérés les faits qu'on vient de rapporter.

ARTICLE III.

Notre-Dame de Fargues.

LES Naturels du pays, qui, en qualité de Gaſcons, ſont dans l'uſage de changer l'F en H, & qui diſent *dau heuc, dau hen*, pour exprimer du feu & du foin, appellent cette Paroiſſe *Hargues*, au lieu de *Fargues*, qui eſt le nom François qu'elle porte. Il y a dans ce Dioceſe deux Paroiſſes de cette dénomination, l'une placée dans *l'Entre-deux-Mers*, & l'autre dans l'Archiprêtré de Cernés.

C'eſt de cette derniere dont il eſt ici queſtion. Le peu de ſouci qu'on a eu de nous fournir des renſeignemens ſur cette Paroiſſe, nous la feroit paſſer volontiers ſous ſilence, ſi nous ne nous étions engagés de n'en omettre aucune. Puiſqu'on n'a pas jugé à propos de nous mettre à portée de parler des différens objets qui intéreſſent la paroiſſe de Fargues, & qui pourroient ſervir à la faire connoître & à en donner une deſcription exacte, nous nous bornerons à n'en dire que le peu que nous en ſavons.

Si on conſulte la lieve des quartieres de l'Archevéché, de l'année 1420, on n'y trouve pas qu'il y ſoit fait mention de la paroiſſe de *Notre-Dame de Fargues*; on y lit ſeulement ce qui ſuit : *Sanctus Saturninus de Tolena*, *ſive de Faurgis*, *debet tres ſquartas frumenti & totidem millii.* Ce texte, quelque abrégé qu'il ſoit, donne naiſſance à quelques inductions qu'il s'agit de développer, à défaut d'autres renſeignemens.

Il ſemble en effet qu'on eſt fondé à en inférer que le quartier de Fargues faiſoit autrefois partie de la paroiſſe de Toulenne, puiſqu'il contribuoit en quelque choſe à ſa double dénomination. Ce quartier même devoit être conſidérable,

puisqu'il en a été séparé, pour former en seul une nouvelle Paroisse. On ne peut point fixer le moment précis de cette création : on pense néanmoins qu'elle peut avoir été faite vers le milieu du seizieme siecle. Voici sur quoi on se fonde. Il est certain, d'un côté, qu'à l'époque de la lieve de ces mêmes quartieres de l'an 1546, les choses étoient encore dans leur ancien état : *Sanctus Saturninus de Tholena*, y est-il dit, *sive de Fargis* ; ce qui annonce que le démembrement n'en étoit pas encore opéré. Il y a néanmoins lieu de penser que le projet en étoit déjà formé ; & ce qui détermine à le présumer, c'est que dans la lieve de 1420, les paroisses de Toulene & de Preignac étoient assujetties, envers les Archevêques de Bordeaux, à la même redevance de trois esquartes de froment, & autant de millet : néanmoins, dans la lieve de 1546, la paroisse de Toulenne n'est assujettie qu'à quatre boisseaux & demi de froment, & à autant de millet, tandis que celle de Preignac devoit en supporter le double ; c'est-à-dire, neuf boisseaux de froment & autant de millet. Quelle raison peut-on donner de cette différence, sinon que le démembrement de

la paroiſſe de Toulenne n'étant pas encore opéré entiérement, il étoit dès-lors convenu que les quartieres ſeroient ſupportées, par moitié, par chacune de ces deux Paroiſſes? & c'eſt pour cela que celle de Toulenne qui, avant le démembrement, étoit aſſujettie au paiement de dix-huit boiſſeaux, en deux eſpeces de grains, ne ſe trouve taxée, dans cette lieve, qu'à la moitié.

Le plus ancien Pouillé du Dioceſe, où il ſoit fait mention de la paroiſſe de Fargues, comme diſtincte & ſéparée de celle de Toulenne, eſt un pouillé manuſcrit qui remonte vers le milieu du ſeizieme ſiecle. Le revenu de cette Paroiſſe y eſt évalué, à cette époque, à la ſomme de trois cens livres : *Eccleſia Sanctæ Mariæ de Fargues*, y eſt-il dit, *300 liv.* Cette ſomme, à cette époque, valoit autant que mille écus à préſent.

La dénomination de cette Paroiſſe, ou pour mieux dire, de cet ancien quartier, annonce qu'il y exiſtoit autrefois quelque établiſſement d'une forge ou de quelque fabrique d'ouvrages en fer : *Fargia*, dit Ducange, *officina fabri ferrarii arvernis*, Farge, *Galles*, Forge. M. Bullet, dans ſon Dictionnaire Celtique, donne la même ſignification au mot *Fargia*.

Le quartier de Fargues, avant même son érection en Paroisse, devoit être d'autant plus considérable, que c'étoit le lieu de la résidence des Seigneurs de l'endroit : leur noblesse étoit d'autant plus ancienne, que leur nom se trouve identifié avec celui de la Seigneurie : leur Maison étoit alliée à celle *de Gout*, de laquelle étoit issu le Pape *Clement V*, qui, d'Archevêque de Bordeaux, fut élevé au souverain Pontificat. Ce Pape éleva, à son tour, à la dignité de Cardinal, *Raymond de Fargues* son neveu, & par ce moyen illustra cette Maison.

Delurbe, dans sa Chronique sur l'an 1306, nous apprend que sous le Pontificat de Clement V, il fut bâti dans le pays Bordelois plusieurs Forts, Châteaux, tant par ce Pontife que par les Cardinaux de sa suite. Il paroît par le contrat de mariage dont il va être question, en date du 14 Juin 1435, retenu par Pierre de Landa & Jean de Perreriis, Notaires Royaux, qu'à cette époque il existoit dans le quartier de Fargues deux Châteaux, l'un appellé de Fargues *lo velh*, ou l'ancien, & l'autre de Fargues *lo neu*, ou le nouveau : le premier étoit sans doute celui des Seigneurs de Fargues, qui étoient d'une

origine très-ancienne; & le second, ſelon les apparences, étoit celui qu'avoit fait conſtruire, dans un goût plus récent, le Cardinal de Fargues. L'un & l'autre étoient, à l'époque du contrat de mariage dont on a déjà parlé, au pouvoir de *très-noble & très-puiſſant Seigneur Gaſton de Foix, Comte de Longueville & de Benauges, Captal de Buch.*

Ce Seigneur donna ces deux Châteaux ou Seigneuries, & celui de Puy-Normand (qui, aux termes de ce contrat, étoit une dépendance de la Vicomté de Caſtillon), pour la valeur de la dot de quatre mille francs Bordelois, qu'il avoit conſtitué à *Johanete* ſa fille naturelle, *filha baſtarda.* Ce ſont les propres termes du contrat; ce qui prouve qu'on n'avoit pas pour lors les mêmes préjugés qu'on a maintenant ſur l'état de ces ſortes de perſonnes.

Gaſton de Foix donna cette fille en mariage à Jehannot de Montferrand, fils de François de Montferrand, Seigneur d'Uzar, ou, comme on dit maintenant, d'*Uza* & de *Belin.*

On obſervera que ce contrat de mariage fut paſſé dans l'Egliſe de St. André de Bordeaux, *in Eccleſiâ Sancti Andreæ*

Burdegalæ, en préſence de Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Henri, Evêque de Bazas : *præſentibus Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Henrico, Dei gratiâ Bazatenſi Epiſcopo, honorabilibus & ſcientificis viris Dominis Arnaldo de Laſitâ, Vincentio Derivo, Decretorum Doctoribus & dictæ Eccleſiæ Canonicis*. Il y avoit auſſi d'autres perſonnes de conſidération énoncées témoins à ce contrat de mariage, entr'autres *noble & puiſſant homme Jean de Foix*, Vicomte de Benauges : c'étoit le fils de Gaſton de Foix, Comte de Longueville. Ce fut ce Jean, qui s'étant retiré en Angleterre, devint Comte de Candale, ſurnom que ſes deſcendans porterent dans la ſuite.

On trouve auſſi énoncés témoins dans ce contrat de mariage, noble homme Monſieur *Pierre Arnaud de Béarn*, *Chevalier* : *nobili viro Domino Petro Arnaldo de Bearnio, Milite*; *Yvario de Nabalhas* (Yves de Navailles); *Raymundo Arnaldo de Bearnio, Domino de Sancto Albino* ; il étoit Seigneur de Saint-Aubin en Jales ; *Johanne de Yrigoyen, Capitaneo de Belin*. (Dans ce temps-là, les Seigneurs qui avoient des Forts ou Châteaux, en confioient la garde & la dé-

fenſe à des Capitaines qui veilloient, d'ailleurs, ſur les intérêts de leurs Seigneuries).

Poncio de Frontinhon, Gaſtone de l'Ila, Domicellis, Petro Auſten, Priore de Belino, & Magiſtro Petro de Vineâ, in Decretis Baccalario. On remarquera que pour lors l'étude du Droit Canon étoit en honneur, ſoit à Bordeaux, ſoit dans la Province, puiſque les anciens monumens nous apprennent que la majeure partie des Eccléſiaſtiques étoient ou Docteurs, ou Bacheliers en Droit Canon.

M. Lopes, (Hiſtoire de l'Egliſe de Saint-André de Bordeaux, pag 265), nous apprend que *Pierre Berland*, qui fut dans la ſuite Archevêque de Bordeaux, étant allé à Toulouſe, y prit les degrés de Bachelier en Droit Canon; & qu'ayant fondé, en l'année 1442, le College de Saint-Raphaël, pour l'éducation à l'état Eccléſiaſtique, de douze pauvres Ecoliers, il voulut qu'ils y étudiaſſent pendant l'eſpace de dix années, en Théologie & en Droit Canon.

Il ſeroit aiſé de rapporter d'autres exemples qui ne ſeroient pas étrangers à ce Dioceſe, pour prouver con bien y étoit anciennement en honneur l'étude en Droit Canon, & que juſques vers le

commencement du seizieme siecle, elle étoit la base de l'éducation Ecclésiastique; mais des circonstances survenues dans l'Eglise vers le commencement du seizieme siecle, changerent la face des études, & firent négliger ou perdre de vue celle du Droit Canon. Il est temps de revenir à la paroisse de Fargues, & de terminer ce qui la concerne.

Ce fut donc par le mariage dont on vient de parler, que la Seigneurie de Fargues passa dans la Maison de Montferrand, à qui la seigneurie d'Uza appartenoit. Depuis cette époque, l'une & l'autre Seigneuries ont demeuré réunies sur la tête des mêmes Seigneurs, jusqu'au moment présent; & c'est pour cette raison que la Maison de Saluces, qui représente en cette partie celle de Montferrand, est encore actuellement en possession, tant de la seigneurie d'Uza que de celle de Fargues. M. de Saluces est non seulement Seigneur foncier & direct de Fargues. mais il en est aussi Seigneur Haut-Justicier. Cette Paroisse est située en terre gasque, suivant un titre du 25 Juin 1591, dans lequel il est énoncé que le Seigneur d'Uza étoit le Seigneur de Fargues. Nous ignorons le nombre & la dénomination de ces

principaux Villages, nous ſavons ſeulement qu'il y en exiſtoit un qui portoit anciennement le nom de *Bourbon*.

Cette Paroiſſe eſt, en partie, placée dans une plaine, & l'autre partie eſt en côte ; elle eſt diſtante d'une lieue de la ville de Langon : le chemin qui y conduit eſt mauvais : le terrein y eſt cultivé en joualles : une partie eſt en bois taillis : il y exiſte des fonds ſans culture. L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France lui attribue 782 habitans : il ajoute qu'il y a une Juriſdiction dans ce lieu. M. l'Abbé Expilly, dans ſon Dictionnaire Géographique, y compte 173 feux, qui, ſelon le calcul de cet Ecrivain, formeroient 855 habitans. Cette Paroiſſe, ajoute-t-il, eſt ſituée à quelque diſtance de la *rive droite* de la Garonne, dans une contrée abondante en grains, en vins & en fruits. On ignore ſi le territoire de Fargues eſt auſſi fertile que le prétend cet Ecrivain ; on peut ſeulement aſſurer que cette Paroiſſe eſt ſituée ſur la rive gauche de la Garonne, à une lieue de diſtance de ce Fleuve.

ARTICLE IV.

Saint-Martin de Bommes.

LE défaut de renſeignemens ſera cauſe que nous ne dirons que très-peu de choſe ſur cette Paroiſſe ; on ſait qu'elle eſt placée dans l'Archiprêtré de Cernès, &, ſuivant les anciens titres, en terre gaſque. Elle eſt ſituée à une grande lieue de la Garonne, au-delà & au midi de la petite riviere du Siron, entre les Paroiſſes de Fargues & de Sauternes. Elle a, à ſon nord, celle de Pujols ; mais le Siron ſépare leur territoire reſpectif. Sa culture eſt en vignes *à joalles*, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont entre-coupées par certain nombre de reges de terre, qu'on enſemence en ſeigle, ou en quelqu'autre eſpece de grains.

Il y exiſte des graves, dont les unes ſont aſſez bonnes, & les autres d'une qualité très-inférieure. On y trouve des pâturages & des prairies ; mais elles ſont expoſées aux débordemens de la riviere du Siron, qui occaſionnent bien du préjudice aux Propriétaires. M. de Caſtel-

nau eſt Seigneur engagiſte de la paroiſſe de Bommes; celle-ci eſt placée dans la Juriſdiction de la Prévôté Royale de Barſac. Elle eſt ſituée à la diſtance d'une grande lieue de Langon, & de deux pour le moins du chef-lieu de la Juriſdiction.

L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France, qui écrit *Boumes* le nom de cette Paroiſſe, lui attribue le nombre de 909 habitans. M. l'Abbé Expilly, qui fait uſage de la même ortographe, à l'égard de la dénomination de cette Paroiſſe, y compte 199 feux, qui, ſuivant le calcul de cet Ecrivain, formeroient 994 habitans; il la place à deux lieues ſud-oueſt de Langon, & à ſept lieues ſud-eſt de Bordeaux.

Ce ſeroit ici le lieu d'examiner ſi on doit écrire *Bommes* ou *Boumes*, ſi on avoit des titres anciens, & propres à fixer la vraie ortographe du nom de cette Paroiſſe. La lieve des quartieres de l'Archevêché, de l'année 1420, auroit pu contribuer à cette fixation; mais cette Paroiſſe y eſt nommée, non Bommes, ni Boumes, mais *Sanctus-Martinus de Boures*: eſt-ce ſon ancien & véritable nom, ou bien quelqu'erreur de Copiſte ou d'impreſſion? Pour ſavoir à quoi on devroit s'en tenir, il faudroit avoir l'o-

riginal ſous les yeux. En tout cas, la lieve des mémes quartieres, de l'an 1546, porte en termes exprès, *Sanctus-Martinus de Bommes* ; & c'eſt à cette ortographe, qui nous a paru la plus ancienne, que nous avons cru devoir nous en tenir. On ne doit pas diſſimuler que dans un ancien Pouillé manuſcrit, on trouve *Eccleſia Sancti-Martini de Bouſmez* ; mais cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'on commençoit dès-lors à altérer la dénomination de cette Paroiſſe, qui, avant cette époque, étoit appellée *Bommes*, & qu'on trouve écrite de la même maniere dans le Pouillé de M. Lopes. Pour achever le peu que nous ſavons, ſur une Paroiſſe au ſujet de laquelle on ne nous a fourni aucun renſeignement local, nous ajouterons qu'il exiſte, dans ſon étendue, un moulin appellé *des Augeys*, placé ſur la riviere du Siron.

Il paroît que cette Paroiſſe eſt compoſée de deux parties ; l'une, appellée *haute*, & l'autre *baſſe*, qui étoient compriſes dans un ſeul & même Rôle ; néanmoins, comme les Habitans de la partie baſſe ſe plaignoient que les répartitions des Tailles, & des autres Impoſitions,

ne se faisoient pas par ceux de la haute, avec toute la proportion & l'équité convenables : » Le Roi, étant informé que » la paroisse de Bommes étoit composée » de deux parties séparées, dont l'une » est appellée *le haut*, & l'autre *le bas* » *Bommes*, qui avoient été jusqu'alors » réunis dans une même collecte, mais » que le nombre de ceux portés dans » le tableau des Collecteurs étoit beau- » coup plus considérable dans la partie » haute, les répartitions se faisoient com- » munément au désavantage des contri- » buables de la partie basse, qui desire- » roient former à l'avenir une collecte » particuliere, afin que leur contribution » fût réglée avec plus de proportion & » d'équité ». (En conséquence), le Roi, par Arrêt de son Conseil d'Etat, tenu à Versailles le 31 Septembre 1766, ordonna que la partie basse de Bommes seroit désunie de la haute, à l'égard des Impositions de toute espece.



ARTICLE V.

Saint-Pierre de Sauternes.

C'EST une des Paroiſſes de l'Archiprêtré de Cernès, ſur laquelle on n'a pas jugé à propos de fournir le moindre renſeignement. Si on n'a eu en vue, par ce refus, que de faire échouer notre entrepriſe, qu'il ſoit permis de le dire, on s'y eſt mal pris, puiſqu'une pareille intention, qui ne manifeſteroit rien moins que le Citoyen & le Patriote, ne nous a pas empêché juſqu'ici de pourſuivre notre projet, & que ſi le ſilence, dans lequel on s'eſt renfermé, fait quelque tort à notre Ouvrage, il en fait un bien plus grand dans l'eſprit de toutes les perſonnes qui penſent, à ceux qui ſe ſont déterminés à le garder. Cela n'empêchera pas que nous ne diſions ſur cette Paroiſſe, le peu que nous pouvons en ſavoir, ou que nos recherches pourront nous procurer.

Si on conſulte la lieve des quartieres de l'Archevêché, de l'année 1420, on y lit que la Paroiſſe de Saint-Pierre de

Sauternes étoit tenue, envers les Archevêques de Bordeaux, à une esquarte & demie de froment, & à autant de millet. Cette redevance est évaluée, dans la lieve de 1546, à quatre boisseaux & demi de froment, & autant de millet; nouvelle preuve que l'*esquarte*, ancienne mesure du pays Bordelois, étoit évaluée à trois boisseaux.

La nature de cette redevance semble indiquer qu'il existoit, dans cette Paroisse, des fonds gras & propres à produire du froment, & des fonds maigres, qui n'étoient bons qu'à être ensemencés en millet. Si telle étoit l'ancienne culture de cette Paroisse, on peut dire qu'elle a bien changé, puisqu'on sait qu'on recueille maintenant dans Sauternes de très-bons vins blancs, qui sont connus dans l'Etranger, sous la dénomination générale de *vins de Langon*, quoique Sauternes ne soit compris ni dans le territoire de cette Ville, ni dans le district de sa Jurisdiction; il a, au contraire, toujours & constamment fait partie du pays Bordelois. Il dépend de la Jurisdiction de la Prévôté Royale de Barsac. La dénomination de *vins de Langon*, qu'on donne dans l'Etranger aux vins de Sauternes, & de quelques autres

Paroiſſes du pays Bordelois, n'a été occaſionnée que par leur proximité de cette Ville.

Nous ne dirons rien au ſujet de l'Egliſe de Sauternes, qui nous eſt entiérement inconnue, & ſur laquelle, non plus que ſur quantité d'autres objets concernant cette Paroiſſe, on ne nous a pas mis à portée de parler. Nous dirons ſeulement que, ſelon quelqu'ancien titre, il exiſtoit dans l'étendue de cette Paroiſſe, & dans le voiſinage de la petite riviere du Siron, un lieu appellé *à la Chapelle*. Nous ignorons ſi elle exiſte encore à préſent; nous ſavons ſeulement que M. de Filhot, Conſeiller au Parlement de Guienne, a des poſſeſſions très-conſidérables dans l'étendue de cette Paroiſſe, & que les vins qu'il y recueille ſont d'une très-bonne qualité. L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France, ni M. l'Abbé Expilly, ne font aucune mention de la Paroiſſe de Sauternes.

Nous avons obſervé en bien des rencontres, que les anciennes dénominations des lieux avoient, dans le principe, des ſignifications qui nous ſont auſſi inconnues que l'ancien langage dans lequel elles avoient été puiſées; il ne nous eſt pas défendu de tâcher de les découvrir,

s'il eſt poſſible. Les ſecours que nous ont fourni les recherches qu'ont faites dans ce ſiecle des Ecrivains laborieux, ſemblent nous y inviter. M. Bullet, dans ſon Dictionnaire Celtique, nous apprend que le mot *ſau* ſignifioit, dans cet ancien langage, *tertre*, *petite colline*, *hauteur*. Ce même Ecrivain, au mot *ternevan*, dit qu'il ſignifie *rivage de riviere*. On ignore ſi la Paroiſſe de Sauternes eſt en plaine ou en côteau. Si ſa ſituation étoit en cette derniere maniere, la dénomination qu'elle porte ſignifieroit *un tertre*, *ou côteau*, *placé ſur le rivage d'une riviere*. On n'inſiſte à cet égard, qu'autant qu'il eſt bon de revenir du préjugé où l'on pourroit être que les noms des lieux ſont barbares, & qu'ils n'ont jamais eu de ſignification. Au reſte, il peut ſe faire que ces ſortes d'étymologies déplaiſent à certaines perſonnes ; il peut ſe faire auſſi que tout le monde n'eſt pas du même avis ; car telle eſt la diſpoſition des eſprits dans ce bas monde, que ce qui plaît à l'un, déplaît à l'autre. Mais eſt-on obligé d'avoir égard à ces dégoûts particuliers, ſur-tout dans le cas où il eſt aiſé, à ceux qui les éprouvent, de s'en épargner le déſagrément ?

ARTICLE

ARTICLE VI.

Saint-Chiſtophe de Leojats.

CETTE Paroiſſe n'eſt connue, dans les anciens titres & Pouillés du Dioceſe, que ſous la dénomination *de Leujats ;* il n'eſt pas toujours aiſé, aux perſonnes qui ne ſont pas habituées à l'accent Gaſcon, de prononcer la premiere ſyllabe du nom de cette Paroiſſe, c'eſt ce qui a occaſionné le changement de la dénomination de celle de *Leognan*, qu'on trouve également appellée, dans les anciens titres, *Leunhan.* N'ayant reçu aucune eſpece de renſeignement ſur la Paroiſſe de Leojats, il ne faut pas être ſurpris ſi nous n'en parlons que d'une maniere ttès-ſuccincte. Ce n'eſt pas à celui qui deſiroit ces renſeignemens qu'on peut s'en prendre, mais à la perſonne qui, ayant été invitée d'en donner, n'en a tenu aucun compte.

On dira donc que la Paroiſſe de Leojats eſt placée dans cette partie de l'Archiprêtré de Cernès, qui avoiſine les confins du Dioceſe de Bazas, & qui eſt

ſituée au-delà & au midi de la petite riviere du Siron, entre Sauternes & Noailhan. On a lieu de préſumer que Leojats eſt une dépendance de la Juriſdiction de Noailhan, au moins eſt-il certain qu'autrefois l'une & l'autre Paroiſſe n'avoient qu'un ſeul & même Rôle pour la Taille. Sans doute que la répartition ne s'en faiſoit pas avec toute la proportion poſſible, puiſque le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, tenu à Verſailles le 21 Août 1764, déſunit la paroiſſe de Leujats, compoſée de 270 feux, de celle de la Mothe Noailhan, quant à l'*aſſiette, répartition & levée de la taille, capitation & autres impoſitions.*

L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France ne fait aucune mention de cette Paroiſſe, & cela ne doit pas paroître ſurprenant ; après avoir épuiſé inutilement les moyens les plus propres pour ſe procurer des renſeignemens ſur les différens lieux dont il ſe propoſoit de parler, il s'eſt vu réduit, la plupart du temps, à la ſimple nomenclature des Paroiſſes, puiſée dans les Rôles des différentes Elections de la France. Or, comme dans ce temps-là il n'exiſtoit point de Rôle propre à la paroiſſe de

Leujats, qui étoit pour lors imposée dans le Rôle de la Mothe-Noailhan, qui leur étoit commun, il ne doit pas paroître surprenant que cet Ecrivain n'ait fait aucune mention de la paroisse de Leujats, dont il ne pouvoit pas se procurer la connoissance par la voie à laquelle il avoit été obligé d'avoir recours.

M. l'Abbé Expilly, auquel le Public est redevable d'un nouveau Dictionnaire Géographique de la France, que ce Savant a enrichi, & considérablement augmenté par une infinité de renseignemens qu'il a trouvé le moyen de se procurer, ne parle pas non plus de la paroisse de Leujats. Cet Ecrivain s'étend beaucoup, à la vérité, sur les Provinces & les principales Villes de ce Royaume; mais, à l'égard des petits lieux & des Paroisses de la campagne, on éprouve, dans son Ouvrage, la même pénurie que dans celui de l'Ecrivain qui l'avoit précédé dans ce même travail. D'où vient cela, sinon du défaut des renseignemens que MM. les Curés de la campagne eussent pu aisément leur procurer?

S'ils ne l'ont pas fait, il ne faut pourtant pas leur en faire toujours un procès. Ces Messieurs ne sont pas ordinai-

rement à portée d'être inſtruits de ce qui ſe paſſe dans la république des Lettres ; mais peut-on aiſément les excuſer, dans le cas où ils n'ont pu ignorer le projet qu'on avoit formé de travailler à la Topographie de leur propre Dioceſe, & qu'ils ont été perſonnellement invités par leurs Supérieurs, à fournir des renſeignemens ſur leurs Paroiſſes reſpectives ? Il eſt vrai que les préjugés que certains eſprits ont cherché à répandre ſur cette entrepriſe, ont empêché un grand nombre de ces Meſſieurs, & particuliérement dans l'Archiprêtré de Cernès, de répondre à cette invitation. Mais que reſte-t-il à ceux qui ont répandu ces préjugés, que le déſagrément de voir qu'ils ſe ſont laiſſé ſéduire par leur propre eſprit, & à ceux qui les ont écouté & ſuivi, que le regret de n'avoir pas contribué, ainſi qu'ils le pouvoient aiſément, à un Ouvrage patriotique, qui auroit été propre à donner une idée exacte & détaillée de ce Dioceſe, s'il eût été exécuté dans toute ſon étendue ?

ARTICLE VII.

Saint-Vincent de Noailhan.

NOUS ne pouvons pas dire grand'-chose sur une Paroisse qui nous est inconnue, & sur laquelle d'ailleurs nous n'avons reçu aucun renseignement local. Nous savons seulement qu'elle est située dans l'étendue de l'Archiprêtré de Cernès, & qu'elle est voisine des Landes; aussi ne faut-il pas être surpris si son ancienne culture consistoit à y faire croître des millets; au moins étoit-ce en cette nature de denrées qu'étoient acquittées les redevances dont cette Paroisse étoit tenue envers les Archevêques de Bordeaux.

Noailhan est beaucoup plus près de la ville de Bazas que de celle de Bordeaux; aussi le Seigneur de Noailhan, qui étoit anciennement en grande considération, prétendoit-il être premier Baron du Bazadois. On trouve dans des anciens Extraits des Registres du Parlement, « du Jeudi, 22 Juin de l'an-» née 1559, que Lahet, (portant la

» parole), pour le Procureur-Général,
» dit avoir entendu que le sieur de Ro-
» que-Taillade & le sieur de Noailhan
» faisoient grandes assemblées d'une part
» & d'autre, pour le jour de Samedi,
» que l'Evêque de Bazas fait son entrée
» en ladite Ville, sur ce qu'ils sont en
» procès, savoir, qui est le premier Ba-
» ron du Bazadois; & pour ce qui se
» pourroit ensuivre quelque scandale de
» cette assemblée, a supplié la Cour
» vouloir députer quelque Conseiller d'i-
» celle, pour aller dans ladite Ville em-
» pêcher le scandale : sur quoi la Cour
» a commis, pour cet effet, *Jean de Ci-*
» *ret, Conseiller, & Louis de la Ferriere,*
» *Avocat-Général* ».

On peut juger par-là en quelle considération étoit dès-lors la Cour de Parlement de cette Ville, puisque la présence de deux de ses Officiers étoit suffisante pour contenir la noblesse d'une contrée entiere, & on voit par-là quelle étoit la vigilance de cette même Cour, pour maintenir le bon ordre dans la Province.

On a vu dans quelqu'autre endroit du présent Ouvrage, de quelle maniere se faisoit l'entrée solemnelle des Archevêques dans Bordeaux. Les personnes

les plus diſtinguées parmi la Nobleſſe tenoient à honneur de conduire par la bride la haquenée ſur laquelle le Prélat étoit monté : ſans doute qu'il en étoit ainſi lors de l'entrée ſolemnelle de l'Evêque de Bazas, le Seigneur de Roquetaillade & celui de Lamothe de Noailhan ſe diſputoient mutuellement la qualité de premier Baron du Bazadois, à laquelle la prérogative de tenir par la bride la haquenée ſur laquelle étoit monté l'Evêque de Bazas, lors de ſon entrée ſolemnelle dans la Ville où étoit placé ſon Siege.

Si la prétention du Seigneur de Noailhan étoit fondée, c'étoit à ſa naiſſance & non à ſa Seigneurie, qu'il en étoit redevable; car une Seigneurie qui n'étoit pas placée dans le Bazadois, ne pouvoit pas lui donner droit à la qualité de premier Baron de cette même Contrée. La Maiſon de Noailhan étoit d'une nobleſſe d'autant plus ancienne, que ſon nom ſe trouve identifié avec celui de la Seigneurie. On a déjà obſervé ailleurs que lorſque les ſurnoms commencerent à être en uſage, ce qui arriva vers le dixieme ſiecle, chacun en prit un à ſon choix; mais les Nobles préférerent ceux de leurs Fiefs & de leurs Seigneuries.

Dans ces ſiecles reculés, l'identité des noms des Seigneurs avec celui de la Seigneurie, étoit donc la marque certaine de l'ancienne nobleſſe d'extraction qu'on ne ſe procuroit pour lors que par cette voie. Or, on trouve un *Amanieu de Noalhan* qualifié *Miles*, c'eſt-à-dire, *Chevalier*, dans un titre du 2 Mars 1225. Ce n'eſt pas le ſeul Seigneur de cette Maiſon dont il ſoit fait mention dans les anciens titres : *Guillaume Seguin de Noalhan* eſt décoré de la même qualité de *Miles* ou *Chevalier*, dans une Chartre du 9 Février 1241 : *Bertrand de Noailhan* eſt qualifié *Domicellus* ou *Damoiſeau*, dans un titre du 13 Décembre 1262, & dans quelques autres poſtérieurs ; & dans un titre du 10 Mars 1273, il eſt fait mention d'un *Pierre de Noalhan*, qui y eſt qualifié *Miles*. S'il exiſte encore des deſcendans de cette ancienne Maiſon en quelque part de la France, il ne leur ſera pas impoſſible de recouvrer des documens ſur l'ancienneté de leur nobleſſe, en faiſant des perquiſitions dans les anciens dépôts du Bazadois & du pays Bordelois, & particuliérement dans ceux des principales Egliſes ou des anciens Monaſteres.

On a déjà vu par l'extrait rapporté ci-

dessus, que le Seigneur de cette Maison disputoit à celui de *Roquetaillade* la qualité de premier Baron du Bazadoîs, & qu'il étoit à craindre que cette dispute, quoique pendante en Justice réglée, n'eût des suites fâcheuses. Il y a lieu de penser que les assemblées qui se faisoient de part & d'autre, étoient composées de la Noblesse du Bazadois & des environs, qui prenoit parti dans cette querelle. Quel qu'en ait été le résultat, il est certain que la prétention des Seigneurs de Noailhan ne devoit pas être dépourvue de quelque espece de droit, dès-lors qu'elle avoit été portée en Justice réglée. On ne sait autre chose à cet égard, sinon que la Maison de Noailhan étoit aussi ancienne que distinguée, par sa Noblesse, dans le pays Bordelois.

Il y a lieu de penser que dès le commencement du treizieme siecle, les Seigneurs de Noalhan jouissoient du droit de la haute-justice dans l'étendue de leur Seigneurie, puisqu'il est fait mention dans les Rôles Gascons des années 1213 & 1214, de certains frais qui avoient été faits pour l'audition des témoins qui avoient déposé sur le fait de la haute-justice de Noailhan (1). Il est vraisemblablement arrivé à ces anciens Sei-

gneurs, ce qui arrivoit assez fréquemment pendant le temps que la Guienne étoit sous la dénomination des Rois d'Angleterre; savoir, qu'ils se détacherent du parti de ces Rois, pour *se faire François*, suivant le langage de ce temps-là. La peine d'une pareille défection étoit la perte de la Seigneurie; mais on ne tardoit pas à en être dédommagé par le Roi dont on embrassoit le parti.

Il paroît par les Rôles Gascons des années 1406 & 1407, qu'il fut question, à cette époque, de la concession de la terre de Nouaillan, en faveur de *Charles de Beaumont* (2). Si on consulte ces mêmes Rôles aux années 1415 & 1416, on y voit qu'il fut de nouveau question de la concession de la terre de Noailhan, & de quelques autres Seigneuries, en faveur du même *Charles de Beaumont*.

On voit par-là, & par une infinité d'autres exemples, que ces sortes de concessions de la part des Rois d'Angleterre n'étoient pas à perpétuité: ils en gratifioient ceux qu'ils jugeoient à propos, & ordinairement ceux qui étoient le plus en faveur. Un de ceux qui paroît en avoir joui d'une très-grande auprès des Rois d'Angleterre, & sur lequel ceux-ci répandirent ces sortes de con-

cessions, fut *Bernard Angevin*, auquel les Rôles Gascons des années 1428 & 1429 nous apprennent que le Roi conféra la terre de Noailhan avec celle de Salaunes en Médoc (3). Une grande partie des Seigneuries du pays Bordelois passerent peu à peu sur la tête de ce particulier, qui devint dans la suite un grand & puissant Seigneur, dont les terres & héritages sont tombés au pouvoir de l'illustre maison de *Durfort-Duras*, ainsi qu'on l'a déjà vu dans le présent Ouvrage.

Il ne paroît pas que les anciens Seigneurs de Noailhan aient été rétablis dans la possession de cette Terre pendant le temps que les Rois d'Angleterre ont été les maîtres de cette Province: il semble même qu'on est autorisé à assurer le contraire, d'après ce qu'on lit dans les Rôles Gascons (tom. 1, pag. 235), qu'en l'année 1451, la terre & le domaine de Noailhan furent donnés à *Baudinot Gassies, homme d'Armes*. Il pourroit être arrivé que les anciens Seigneurs de Noailhan, qui n'en avoient été dépouillés que pour avoir embrassé le parti du Roi de France, y furent rétablis lorsque ceux-ci eurent fait rentrer sous leur domination la province de Guienne;

mais nous ne pouvons rien assurer à cet égard.

Il ne faut pas être surpris si, n'ayant reçu aucun détail sur cette Paroisse, nous nous soyons étendus sur ces anciens Seigneurs. Nous ignorons s'il y existe un ancien château : nous savons seulement qu'il y en existoit un dans le temps que la Guienne étoit sous la puissance des Anglois. Cette Paroisse est placée sur la rive gauche de la Garonne, à trois lieues de distance de ce Fleuve, & à neuf lieues de Bordeaux. Quoique nous n'ayons reçu aucun document sur le genre de culture observé dans cette Paroisse, nous ne croyons pas nous écarter du vrai, en disant qu'il ne diffère guere de celui qui est pratiqué & en usage dans la contrée des Landes de Bordeaux : nous voyons au moins que les redevances auxquelles cette Paroisse étoit assujettie envers les Archevêques de cette Ville, s'acquittoient en millets, qui sont incontestablement des denrées des Landes.

Nous nous sommes procurés, par toute autre voie que par celle de M. le Curé de Noailhan, les éclaircissemens qui suivent..... : en premier lieu, qu'il se tient deux foires dans cette Paroisse,

dont la premiere eſt fixée au 23 Juillet, & la ſeconde au 27 du mois de Septembre .... : en ſecond lieu, qu'il y exiſte des terres labourables qui ſont ſabloneuſes, & qu'on n'enſemence qu'en ſeigles & en millets ; qu'une partie eſt cultivée en vignes, & l'autre en *pignadas* ; ce qui annonce qu'en général le terrein de cette Paroiſſe n'eſt qu'un pur ſable. Il faut néanmoins convenir que tout le terrein n'y eſt pas de cette nature, & qu'il y exiſte des fonds en bois taillis, en pâcages & en prairies ; mais celles-ci ſont expoſées aux fréquentes inondations de la petite riviere du Siron, qui traverſe les extrémités de cette Paroiſſe.....: en troiſieme lieu, que le chemin de Preignac à Villandraut, paſſe dans cette Paroiſſe, & que ce chemin eſt mauvais en bien des endroits....: en quatrieme lieu, que celui de Noalhan à Langon, n'eſt guere plus commode....: en cinquieme lieu, qu'il exiſte dans Noalhan une Chapelle ſous l'Invocation de Saint Michel, placée à la diſtance de près de ſix cens pas de l'Egliſe Paroiſſiale, & que le Cimetiere de Noailhan, qui n'eſt pas placé auprès de celle-ci, ainſi qu'il eſt d'uſage, eſt ſitué aux environs de cette Chapelle.

On obſervera que l'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France, & M. l'Abbe Expilly, ne font aucune mention de cette Paroiſſe ſous la dénomination ſimple de Noailhan; mais qu'à force de chercher, on a enfin trouvé qu'il en étoit queſtion dans l'un & l'autre Auteur, ſous le mot *Motte de Noailhan*. Nous avons été d'autant plus aiſe de cette découverte, que nous ne nous plaiſons pas à trouver les Auteurs en défaut. Nous nous croyons néanmoins obligés à relever les erreurs qui peuvent s'être gliſſées dans leurs Ouvrages, par rapport au Dioceſe de Bordeaux, uniquement dans la vue qu'elles ne ſe perpétuent pas.

L'Auteur, par exemple, du Dictionnaire Univerſel de la France, appelle ce lieu *la Motte Nouaillon*; mais ſa vraie dénomination eſt *la Motte Noailhan*. Cet Ecrivain lui attribue 4510 habitans. M. l'Abbé Expilly la nomme Motte Nouaillan, dans laquelle il compte 1000 feux, qui donneroient, ſuivant ſon calcul, 5000 habitans. Cet Auteur la place à trois lieues S. O. de Langon, & à ſept & demie S. E. de Bordeaux. Il paroît, d'après ces deux Ecrivains, que la population eſt aſſez conſidérable

dans le lieu de Noalhan, quoique placé dans le voisinage des Landes.

NOTES ET PREUVES.

Saint-Vincent de Nouailhan.

(1) *De expensis allocandis super examinatione testium super facto alti justiciatûs de Novelhan* (Noalhan). Rôles Gascons, tom. 1, pag. 45.

(2) *De concedendo Karolo de Beaumont terram de Noailhan, & costumam vinorum vocatam Loissac, apud Burdegalam.* (*Ibidem*, tom. 1, pag. 191).

(3) *Pro eodem Carolo, de terrâ de Noailhan, cum aliis terris & tenementis in Burdegalesio, &c.* (*Ibid.* pag. 200).

(4) *Rex concessit Bernardo Angevyn terram vocatam de Noailhan & de Salaunes.* (*Ibid.* pag. 211).



ARTICLE VIII.

Saint-Martin de Villandraut.

C'EST une des Paroiſſes ſur laquelle le défaut de renſeignemens locaux nous réduit à n'en dire que le peu que nous pouvons en ſavoir, ou que nos recherches pourront nous procurer. Ce lieu a le titre de Ville, qui, ſelon les apparences, doit ſa fondation à un Seigneur nommé *Andraut.* Elle eſt placée dans un pays ſablonneux & preſque ſtérile. Sans doute que quelqu'endroit ſitué ſur le bord de la petite riviere du Siron, aura paru propre à celui qui en étoit le Seigneur, pour y conſtruire, ſuivant l'uſage de ce temps-là, une Fortereſſe, auprès de laquelle un certain nombre de perſonnes s'étant fixées & déterminées pour y établir leurs habitations, c'eſt ce qui aura donné lieu à y former une Ville.

On obſervera que, dans le temps où le pays Bordelois étoit infeſté par les *Routiers*, on cherchoit plus à ſe mettre en ſûreté ſous quelque Fort, qu'à s'éta-

blir dans des endroits fertiles, mais sans défenses : c'est ce qui a occasionné la construction de tant de Châteaux dont le pays Bordelois étoit ci-devant couvert, mais qui, graces à la protection de nos Rois, sont devenus inutiles, & qu'on détruit peu à peu, ou dont on fait, lorsque la chose est possible, des maisons habitables, & auxquelles on donne des agrémens, en leur conservant, autant qu'il se peut, leur destination primitive. Il ne faut donc pas être surpris si on trouve une Ville établie dans un pays de sables presque stériles, & dont la production est insuffisante pour fournir à l'approvisionnement de ses habitans.

A la vérité, les moulins qu'on a construit & multiplié dans la suite sur la petite riviere du Siron, n'empêchoient pas, comme à présent, qu'on ne pût faire passer des provisions jusqu'à Villandraut. Mais, indépendamment que les habitans peuvent s'en pourvoir par diverses autres voies, on sait qu'il y existe quatre foires par an; la premiere, le 9 Mai; la seconde, le 30 Juin; les deux autres, les 2 & 23 Août. On ignore, à la vérité, quelles especes de denrées on apporte dans ces foires, ou quel

genre de bétail on y conduit; mais ces foires accoutument les gens des Paroisses voisines à fréquenter cette Ville, & met à portée les gens de celle-ci à s'aboucher avec eux, pour se procurer des provisions dont ils ont besoin.

La contrée de Villandraut n'est, à proprement parler, qu'un pays de Landes, où il ne croît que des seigles & des millets. *Les pignadas*, d'ailleurs, ou forêts de pins, y réussissent assez bien. Cette Ville est placée à la distance de trois lieues de la Garonne. On aboutit à Villandraut par diverses routes : nous avons déjà parlé de celle qui, partant de Preignac, y conduit : il y en a d'autres qui, de Villandraut, communiquent à Bazas & à Langon.

Le lieu de Villandraut appartenoit anciennement aux parens du Pape Clement V, qui, comme tout le monde sait, étoit issu de la *maison de Gout* : aussi ne faut-il pas être surpris si on trouve des Bulles de ce Pape, datées de ce lieu, qui y est dit placé dans le Diocese de Bordeaux. *Datum apud Vignandaldrum* (ou *Vinhandraldum*) *Diœcesis Burdegalensis*. L'Auteur du *Gallia Christiana*, (Denis de Sainte-Marthe), nous apprend que ce Pape étoit né à

Villandraut, & que ſon pere Berard, ou Bertrand de Gout, étoit le Seigneur de ce lieu : *Patrem habuit Beraldum, aliàs Bertrandum de Gutto, Militem, Dominum de Villandrado, in Dioceſi Burdegalenſi, ubi natus.* Ce qui honore la Paroiſſe dont il eſt ici queſtion, c'eſt d'avoir été le lieu de la naiſſance d'un Pape célebre dans l'Hiſtoire, & qui y fonda une Egliſe & un Chapitre Collégial.

Ce Pape eut un neveu également appellé *Bertrand de Gout*, fils d'Arnaud Garſies, Vicomte de Lomagne. Bertrand eut une fille appellée *Régine*, qui fut mariée à *Jean, Comte d'Armagnac* : elle étoit propriétaire, de ſon chef, d'un grand nombre de Seigneuries, dont quelques-unes, comme Blanquefort, Livran, près Leſparre, & Villandraut, étoient placées dans le pays Bordelois. Quoique cette Dame eût inſtitué ſon époux pour ſon héritier univerſel, par ſon teſtament, néanmoins pluſieurs des Seigneuries qui lui appartenoient, ne tarderent pas à paſſer dans l'illuſtre Maiſon de Durfort, qui étoit alliée à la Maiſon de Gout. La Seigneurie de Villandraut fut une de celles qui entra dans la branche des Durfort-Duras, & qui a

resté à son pouvoir pendant plusieurs siecles.

Delurbe, dans sa Chronique sur l'an 1592, nous apprend que « le château » de Villandraut, très-fort, & ouvrage » du Pape Clement V^e., étant occupé » par les Ligueurs, est assiégé par le » Seigneur de Matignon, Maréchal de » France, & après avoir enduré douze » cens soixante coups de canon, est » rendu par composition ».

Il paroît par un titre du 11 Septembre 1624, que M. Sarran de Lalanne, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, second Président en sa Cour de Parlement de Guienne, se qualifioit Baron de Villandraut, & Patron des Chapitres Collégiaux de Saint-Martin de Villandraut & de Notre-Dame d'Uzeste, qui doivent leur fondation au Pape Clement V. L'Auteur du Dictionnaire Universel de la France attribue à ce lieu 285 habitans: il ajoute qu'il y a dans ce lieu une Jurisdiction.

On croit devoir observer que les Bulles du Pape Clement V, datées de ce lieu, ne l'appellent pas *Villandrand*, mais *Vignandraldum*, ou, ce qui revient au même, *Vinhandraldum*. C'est même en cette derniere ortographe qu'on le trouve

écrit dans le teſtament de Régine de Gout, que nous inſérerons à la ſuite du préſent article. Villandrault n'eſt donc pas la dénomination primitive de ce lieu : elle a été altérée par le laps du temps, ainſi qu'il eſt arrivé à la plupart des noms de lieux.

M. Corneille, dans ſon Dictionnaire Géographique, appelle ce lieu *Villandrade*; en latin, *Villandrandus* : il le qualifie bourg ou village de France, dans la Guienne propre : « il eſt ſitué, » ajoute-t-il, ſur la petite riviere du » Siron, à deux lieues de Bazas, vers » le couchant, & renommé à cauſe » qu'il eſt le lieu de la naiſſance du » Pape Clement V, qui s'appelloit Ber- » trand de Gout ou d'Agouſt : il étoit » fils de Beraut, Seigneur de Gouſt, » de Rouillac & *Villandrade*, & fut » nommé ſucceſſivement, par le Pape » Boniface VIII, Evéque de Com- » minges, & enſuite Archevêque de » Bordeaux en 1300 ».

On ne peut point douter que l'Auteur de ce Dictionnaire n'ait eu l'intention de parler, ſous la dénomination de *Villandrade*, du lieu connu parmi nous ſous le nom de *Villandraut*, qu'on ſait être inconteſtablement le lieu de la naiſ-

ſance du Pape Clement V ; mais on ignore où cet Auteur a puiſé cette dénomination de *Villandrade*, qui n'eſt pas en uſage dans le pays, & qu'on ne retrouve peut-être pas dans aucun autre Ouvrage : elle paroît être une traduction haſardée du mot *de Villandrando*, faite par une perſonne qui ignoroit le nom du lieu dont il avoit beſoin de parler.

On obſervera que le lieu dont il eſt ici queſtion, eſt appellé dans la lieve des quartieres de l'Archevêché, de l'an 1420, *Sanctus Martinus de Logot, aliàs de Billandraut*, ſuivant un uſage aſſez pratiqué chez les Gaſcons, de changer l'V en B. La même énonciation eſt inſérée dans la lieve de 1546. Il ſemble qu'on ſeroit fondé à inférer de ce qu'on trouve dans ces deux lieves, que le lieu de Villandraut avoit porté le nom de *Logot*, avant que d'être connu ſous la dénomination qu'il porte à préſent : mais l'énonciation ſuivante, qu'on trouve dans un ancien Pouillé manuſcrit, nous oblige à ſuſpendre notre jugement. On y trouve en effet ce qui ſuit : *Eccleſia Sancti Martini de Logo, aliàs de Vignonet, Capitulo de Villandraut*; ce qui annonceroit que l'Egliſe de *Logo ou de Vignonet* (Paroiſſe placée dans l'*Archiprêtré*

d'entre Dordogne), étoit à la collation du Chapitre de Villandraut.

Mais par quelle raiſon, dira quelqu'un, trouveroit - on dans ces deux lieves, *Logot, aliàs Villandraut*, ſi cette premiere dénomination concernoit un lieu différent de celui qui eſt annoncé par cette derniere ? qu'on ait la bonté d'obſerver,

En premier lieu, qu'il n'eſt uniquement queſtion dans ces deux lieves, que des redevances dont chaque Egliſe du Dioceſe étoit tenue envers les Archevêques de la préſente Ville.

En ſecond lieu, que celle de Logo ou de Vignonet, aux termes de cet ancien Pouillé, étoit dépendante du Chapitre de Villandraut, auquel, ſelon les apparences, elle avoit été unie. Eſt-il ſurprenant qu'étant queſtion d'une redevance à laquelle l'Egliſe de *Logo* ou de *Vignonet* étoit aſſujettie, on indique à celui qui devoit la percevoir, le nom de l'Egliſe qui étoit chargée de l'acquitter ? S'il eſt donc porté dans ces lieves, *Logot, aliàs Villandraut*, c'eſt uniquement pour rappeller, par un ſeul mot, la raiſon pour laquelle l'Egliſe de Saint-Martin de Villandraut étoit tenue à cette redevance.

Il paroît par la lieve de 1546, que le Chapitre de Villandraut ſe refuſoit à ſon acquit : *Non conſuevit ſolvere*, y eſt-il dit. Auſſi la perſonne chargée de percevoir cette redevance a-t-elle eu l'attention de ne la point porter en compte, mais de mettre à la marge le mot *nichil*, c'eſt-à-dire, qu'il n'avoit rien reçu. On ne croit pas devoir entrer dans une diſcuſſion plus profonde ; on obſervera ſeulement & en peu de mots, qu'immédiatement après l'extrait qu'on vient de citer de l'ancien Pouillé manuſcrit, on y trouve ce qui ſuit : *Decanus de Villandraut, ad electionem Domini de Duras* ; ce qui annonce que cette dignité eſt de Patronage laïque. Quoique *Régine de Gout*, épouſe de *Jean*, *Comte d'Armagnac*, eût inſtitué ſon mari héritier univerſel de toutes ſes Seigneuries, au nombre deſquelles étoit celle de Villandraut, néanmoins celle-ci & quelques autres paſſerent, comme on l'a déjà dit, dans la Maiſon de *Durfort-Duras*, qui a joui pendant long-temps de la Seigneurie de Villandraut, & qui en étoit encore en poſſeſſion du temps de cet ancien Pouillé manuſcrit ; & que c'eſt pour cette raiſon qu'il y eſt énoncé ce qu'on y trouve à l'occaſion du Doyen : *Decanus de*

de Villandraut, ad electionem Domini de Duras.

PREUVES ET NOTES.

Teſtament de Régine de Gout, épouſe de Jean, Comte d'Armagnac, Vicomteſſe de Lomagne, & Dame de pluſieurs Seigneuries, entr'autres de celle de Villandraut (1).

IN NOMINE Sanctæ & Individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Noverint univerſi quòd Domina Domina Regina de Guto (2), Comitiſſa Armaniaci, Fezenciaci & Ruthenenſis, Vice-Comitiſſaque Leomaniæ & Altivillaris, cupiens providere ſaluti animæ ſuæ & diſpoſitioni bonorum ſuorum, ne poſt obitum ſuum de & ſuper hæreditate & bonis ſuis, inter aliquos diſſentionis materia oriatur, attentis periculis quæ humanæ naturæ obviant, cùm nihil ſit certius morte, & incertius horâ mortis, & nihil magis debeatur hominibus quàm ut ſupremæ voluntatis liber ſit ſtilus, ſanâ mente, licet, infirmâ corpore, in ſuo bono ſenſu & intellectu, &

in ſuâ bonâ memoriâ, prout humana fragilitas noſſe poteſt in præſentiâ mei Notarii & aliorum Notariorum, & teſtium infrà ſcriptorum vocatorum & rogatorum, ut dictæ Dominæ volentis facere, ſeu condere ſuum teſtamentum nuncupativum audirent, ſeu ultimam voluntatem nuncupativam. ipſum teſtamentum, ſeu ultimam voluntatem fecit & condidit in modum qui ſequitur & in formam.

IMPRIMIS animam ſuam & corpus ſuum commendavit humiliter Altiſſimo Creatori & Beatiſſimæ Virgini Matri ejus, totique Collegio Beatorum; deindè dicta teſtatrix, 1°. legavit ad pias cauſas, & jure legati reliquit piis locis & miſerabilibus perſonis, duo millia librarum turonenſium parvorum per magnificum & potentem virum Dominum Joannem, Dei gratiâ, Comitem Armaniaci, Fezenciaci & Ruthenenſis, virum ſuum, hæredem infrà ſcriptum dividendarum & diſtribuendarum.

ITEM, legavit & jure legati reliquit ſervitoribus & ſervientibus, utriuſque ſexûs, duo millia librarûm turonenſium parvorum, per dictum Dominum virum ſuum dividendarum & diſtribuendarum.

ITEM, legavit & jure legati reliquit

Conventui Fratrum Prædicatorum Altivillaris, viginti quinque libras turonenſes parvorum annui & perpetui redditûs recipiendas de pedagio dicti loci Altivillaris de manibus receptorum pedagiorum dicti loci, videlicet, decem ſolidos turonenſes parvorum quâlibet ſeptimanâ pro anniverſario.

ITEM, quòd Conventus & Fratres ipſius Conventûs qui ſunt & erunt pro tempore, quâlibet ſeptimanâ celebrent & celebrare teneantur unam Miſſam de Requiem altâ voce, & ſinguli Fratres ſingulas Miſſas de Requiem, prout eis videbitur, videlicet, altâ vel ſubmiſſâ voce pro animâ ipſius teſtatricis, & animabus parentum ſuorum.

ITEM, legavit modo ſimili & jure legati, 1°. elegit ſepulturam ſuam in Eccleſiâ Fratrum Prædicatorum Altivillaris, in quâ, cum cariſſimo Domino avo ſuo paterno (3), & circà ejus tumulum juſſit corpus ſuum transferri & honorificè ſepeliri.

ITEM, dicta Domina teſtatrix reliquit pro dicto & in redemptionem ipſius & parentum ſuorum pecaminum, Conventui Fratrum Prædicatorum Lectoræ, viginti quinque libras turonenſes parvorum annui & perpetui redditûs ſibi ſol-

vendas per Bajulum Lectoræ, qui est & pro tempore erit perpetuò de Bailiva dicti loci solvendas, videlicet decem solidos turonenses parvorum quâlibet septimanâ, ità tamen quòd dictus Conventus & Fratres qui sunt & erunt pro tempore de Conventu dicti loci, singulis septimanis de Requiem unam Missam & singuli Fratres, singulas Missas, pro animâ ipsius testatricis & animabus parentum suorum celebrent & celebrare teneantur.

ITEM, dicta Domina testatrix reliquit jure institutionis carissimæ Dominæ suæ Dominæ Beatrici (4), Vice-Comitissæ Lautricensi, matri suæ, quingentas libras turonenses parvorum annui & perpetui redditûs in aliquâ parte terræ ipsius testatricis, sibi per dictum Dominum virum suum, unà cum executoribus suis infrà scriptis vel duobus ipsorum, videlicet Domino Rogerio de Armaniaco, & Domino Amanevo de Labreto vel altero ipsorum, altero impedito, assignando; in quibus quidem quingentis libris turonensibus parvorum annui & perpetui redditûs ipsam Dominam Beatricem, matrem suam, sibi hæredem instituit.

ITEM, Domina prædicta testatrix, per dictumDominum Joannem,Comitem Armaniaci, Fezenciaci & Ruthenensis, vi-

rum ſuum, hæredem univerſalem ſibi inſtituit, in dictis Vice-Comitatibus Leomaniæ & Altivillaris, in baſtidis, villis, locis, caſtris, caſtellaniis de Duraſio, de Monteſecuto, de Alemanis, de Polio Guillelmi, de Seyſſas, de Podio Sarampione, de *Livrano* (5), de *Blancaforti*, de Vitterriis, de *Vinhandrando*, de Donſato, de Dunis, de Peruſſio, de Montiliis, de Pennis, de Mayamſis, de Cedorone cum omni emolumento, mero & mixto imperio, & Juriſdictionibus & univerſis pertinentiis ſuis, & univerſalibus omnibus & ſingulis bonis & rebus ſuis mobilibus & immobilibus homagiis, fideſitatum juramentis, & receptione ipſorum, & juribus & bonis quibuſcumque mobilibus, & ſe moventibus & immobilibus quæcumque ſint & ubicunquè ſint, & cujuſcumque conditionis exiſtant; volens dicta Domina Regina quòd ſi fortè dictus Dominus Comes, vir & hæres ſuus prædictus, non poſſet obtinere virtute teſtamenti, quòd prædicta omnia & ſingula obtineat & valeat jure codicillorum, vel jure donationis causâ mortis, vel cujuſcumque alterius ultimæ voluntatis ſeu diſpoſitionis; volens & mandans dicta Domina teſtatrix, quibuſcumque fidelibus & vaſſallis, emphy-

teotis, colonis, & aliis omnibus & ſingulis ſubditis ſuis, ut dicto Domino Comiti, viro ſuo & hæredi, quodcumque ſibi placuerit poſt obitum ipſius eidem Domino Comiti vel aliis, ſeu aliis per eum deſtinandis, præſtent abſque omni difficultate homagia & fidelitatis ſacramenta, & aliàs de juribus & deveriis ſuis, cum Domino Comiti reſpondeant integrè; & ſibi tanquàm Domino ſuo pareant efficaciter, & intendant, tranſferent dicta Domina teſtatrix jure perpetuo Vice-Comitatus, prædicta loca & caſtra prædicta, villas & jura ſua omnia & ſingula cum omni dominio, reſſorto, mero & mixto imperio, in eumdem Dominum Comitem virtute teſtamenti vel codicillorum, ſeu donationis causâ mortis, vel cujuſlibet alterius ultimæ voluntatis, vel alterius cujuſcumque diſpoſitionis, pro meliori jure & fortiori quo poterit; objecto quod, ſi fortè contingeret, quod abſit, dictum Dominum Comitem decedere abſque libero, vel liberis maſculis ex ſuo proprio corpore, ex quâcumque legitimâ uxore procreatis; in illo caſu ſubſtituit dicto Domino Comiti in dictis Vice-Comitatibus, ac etiam Villis, Caſtris, & Baroniis ſuperiùs nominatis, æqualiter,

& pro indiviſo & in æqualibus proportionibus, videlicet, *Arnaldum Bernardi de Preyſſaco*, *Militem*, vel dictum Soldanum Amanevum & Bertrandum de Monta (6), fratres, *Aymericum de Duraforti* (7), Dominum vel Domicellos, Reginam de Auto, uxorem *nobilis Anyſſancii de Pinibus* (8) Domicelli, & Braydam, Vice-Comitiſſam Bruniquelli (9), nec-non Indiam (10) uxorem Domini de *Monteferrando*, & nihilominùs in caſu prædicto, videlicet, ſi contingeret dictum Dominum Comitem decedere ſine libero vel ſine liberis, reliquit jure legati, nobili Marqueſiæ de Sevinnaço uxori & homini Domini de Montealto, Domicelli, duó millia libras turonenſes parvorum ſemel ſolvendas; volens, ſtatuens & ordinans dicta Domina teſtatrix, quòd ſi fortè contingeret dictos ſubſtitutos vel aliquem ipſorum facere, vel venire contrà prædictam diſpoſitionem ſuam, quod in illo caſu talis contrà faciens, vel veniens, privetur omni commodo, jure & emolumento quod habiturus eſſet ex ſubſtitutione prædictâ, vel aliàs ex teſtamento prædicto.

ITEM, Domina teſtatrix fecit & ordinavit executores ſuos præſentis teſtamenti, videlicet, Reverendum in Chriſto

Patrem Rogerium de Armaniaco, Dei gratiâ, Vaurensem Episcopum, non ut Episcopum, sed ut Rogerium de Armaniaco, industriam, affectionem & confidentiam personæ, non dignitatis eligendo; nec-non nobiles & potentes viros, Dominum Amanevum de Lebreto, Dominum Amaltricum de Narbonne, Dominum de Talhayrano, Dominum Arnaldum de Noalhano (11), Milites, venerabilem virum Dominum Guillelmum de Cardelhaco, Archidiaconum Anglesii in Ecclesiâ Auxitanâ; quibus dedit & concessit plenam & liberam potestatem recipiendi, de bonis suis vendendi, alienandi & impignorandi pro executione testamenti sui prædicti, & recipiendi redditus suos & loca sine præjudicio; tamen dicti hæredis sui, & aliàs excipiendi & distribuendi prout eorum discretum vel Dominorum ex ipsis videlicet, dictis Domino Rogerio, & Domino Amanevo de Lebreto, vel eorum alteri, altero absente, mortuo, vel aliàs impedito, vel nolente visum fuerit expedire; hoc acto quod dicti Milites & Archidiaconus sine prædictis Dominis Rogerio de Armaniaco & Amanevo de Lebreto ipsis viventibus, nisi de eorum expresso consensu, vel alterius

ipſorum ſublato de medio, vel aliàs abſente, vel impedito vel nolente non poſſint ſe intromittere de executione prædictâ, & quod dicti Domini Rogerius & Amanevus vel alteri ipſorum altero abſente, vel impedito vel nolente exequendi dictum teſtamentum, & omnia prædicta & ſingula plenam habeant poteſtatem contradictoribus quibuſcumque & impedientibus, & qui impedire niſi fuerunt executionem prædictam, vel quominùs dictus Dominus Comes, vir ſuus & hæres, poſſeſſionem pacificam omnium & ſingularum rerum & jurium hæreditariorum prædictorum valeat obtinere, & plenum jus conſequi in eiſdem & omne emolumentum quod talibus impeditoribus ex dicto teſtamento competeret, vel competere poſſet, eiſdem penitùs adimendo.

Revocans, dicta Domina teſtatrix, caſſans & annullans & irritans omne aliud teſtamentum & codicillos, & quamcumque aliam diſpoſitionem quod & quos & quam fecerat, aut iſtud teſtamentum, ſeu diſpoſitionem ſub quâcumque formâ verborum etiamſi in illis teſtamentis & diſpoſitionibus eſſent appoſita verba derogatoria aliis teſtamentis, ſeu diſpoſitionibus vel donationibus in obitu facien-

dis, & etiamsi in illis dicta testatrix dixisset se aliud testamentum seu dispositionem ulteriùs non facturam, & quod si eam faceret non valeret.

Volens quod istud sit suum ultimum & præcipuum & irrevocabile testamentum, seu donatio perpetuò valitura, videlicet quod valeat jure testamenti vel jure donationis causâ mortis, vel jure codicillorum, vel cujuslibet alterius ultimæ voluntatis, vel dispositionis, vel eo meliori jure quo valere possit ad utilitatem dicti Domini Comitis hæredis sui, voluit & etiam ordinavit dicta textatrix quod dictus hæres suus summas superiùs legatas dictis legatariis, prout superiùs est expressum solvere teneatur, & nihilominùs summam prædictam quingentarum librarum parvorum turonensium annui & perpetui redditûs dictæ Dominæ matri suæ dare, tradere & assignare in terrâ ejusdem testatricis ad electionem dicti hæredis sui & executorum suorum, ut suprà dictum est; in quibus matrem suam prædictam suprà, & hic hæredem instituit; quam quidem matrem suam voluit esse contentam de bonis & rebus suis de dictâ summâ quingentarum librarum turonensium parvorum annui & perpetui redditûs; ità quòd nihil plùs

possit petere ab hærede suo suprà dicto, nisi tantùm dictam summam quingentarum librarum turonensium parvorum annui & perpetui redditûs.

Acta fuerunt hæc in castro de Lavardens, Comitatus Fezenciaci, secundo idus Augusti, anno ab Domini Incarnatione millesimo trecentesimo vigesimo quinto, regnante Domino CAROLO, Francorum & Navarræ Rege, & dicto Domino Guillelmo-Philippo, Comite Armaniaci & Ferenciaci, & Ruthenensi, & Domino Guillelmo existente, Archiepiscopo Auxitanensi præsentibus testibus ad præmissa vocatis & rogatis per dictam Dominam testatricem, qui simul & uno contextu, præsens testamentum nuncupativum dictæ testatricis, seu suam ultimam voluntatem & universa & singula suprà contenta audierunt, videlicet Reverendo in Christo Patre Domino Rogerio de Armaniaco, Episcopo Vaurensi, Domini Guillelmo de Cardilhaco, Archidiacono Anglesii in Ecclesiâ Auxitanensi, *Audeberto Mascaronis Milite*, Petro de Biax Decretorum Doctore, Guidone de Cardilhaco, *Othone Domino de Montealto*, *Bertrando de Cardilhaco*, *Domicellis*, Guillelmo Arnaldi de Jaulino Juris Perito, Domino Sancio

d'Eſperavento Præsbitero, Fratre Othone de Beſcure, Priore Prædicatorum Lectoræ; Petro de Condomio, Clerico, & me Bernardo de Vineto, publico Regio totius Ageneſii, & Comitatus de Gaura, nec-non auctoritate Imperiali Notario, Magiſtris Joanne de Gorana, publico Notario Comitatuum Armaniaci, Fezenciaci & terræ Ripparia, nec-non Vice-Comitatuum Fezenſaguelli, & Brulheſii, Sancio de Soſſio publico Regio citrà Garonam & in Auxitanâ Dioceſi Notario, qui omnes & ſinguli & quilibet in ſolidum per dictam Dominam teſtatricem requiſiti & rogati fuimus, ut de præmiſſis omnibus & ſingulis meliori modo & formâ quibus poſſemus juxtà concilium ſapientum facti ſubſtantiâ non mutatâ, retineremus & conficeremus quilibet per ſe & ſeparatìm unum vel plura publica inſtrumenta; & ego Bernardus de Vineto prædictus publicus Regius totius Ageneſii, & Comitatus de Gaura, nec-non auctoritate Imperiali Notarius, ad requiſitionem dictæ Dominæ teſtatricis & hæredis ſuprà ſcriptorum, præſens inſtrumentum retinui, ſcripſi, & in formam publicam redegi, ſignoque meo conſueto ſignavi.

NOTES.

(1) Ce Teſtament exiſte dans le tréſor des Chartres du château de Pau, & aux Archives du Roi en la ville de Rhodès. On inſere d'autant plus volontiers cette piece dans le préſent Ouvrage, qu'on a lieu de douter ſi juſqu'ici elle a été miſe au jour. D'ailleurs, pluſieurs familles nobles dont il eſt queſtion dans ce teſtament, y verront avec plaiſir des preuves de l'antiquité de leur nobleſſe dans la perſonne de leurs ancêtres, qui y ſont qualifiés *Milites* ou *Domicelli*. Penſe-t-on que les Propriétaires actuels des Seigneuries dont il eſt fait mention dans ce teſtament, ne ſeroient pas flattés d'apprendre qu'elles exiſtoient dès le commencement du treizieme ſiecle, & qu'elles étoient dès-lors aſſez conſidérables pour avoir été acquiſes par des Seigneurs auſſi diſtingués que ceux de la maiſon de Gout, qui étoit illuſtre, non ſeulement par l'antiquité de ſa nobleſſe & par des alliances diſtinguées, mais qui l'étoit devenue infiniment davantage depuis qu'elle avoit fourni un ſujet qui étoit parvenu juſqu'au Souverain Pon-

tificat? Il n'y a point de doute que la célébrité des personnes qui ont été propriétaires des Seigneuries, n'impriment à celles-ci une espece de lustre qui détermine les possesseurs à les conserver dans leur maison, ou les acheteurs à les acquérir. Telles sont les raisons qui nous ont déterminé à mettre au jour ce testament, qui, indépendamment de cela, vient au soutien de l'histoire, & qui sert à en éclaircir ou à prouver certains faits.

(2) Nous apprenons d'Oyhenart, (*Notitia utriusque Vasconiæ*, pag. 481), que Bertrand de Gout, (qui étoit neveu du Pape Clement V), & qui étoit Vicomte de Lomagne, eut une fille, entr'autres, appellée *Régine*, qui épousa *Jean, Comte d'Armagnac*, & qui, étant décédée sans enfans, avoit institué son mari héritier universel. *Regina Gutta obiit nullis relictis liberis, Joanne Armeniacensi Comite, marito, hœrede instituto, qui tandem hunc Vice-Comitatum Comitatui Armeniacensi annexuit.*

Régine elle-même, qui n'avoit qu'une sœur appellée *Brayde*, épouse du Vicomte de Bruniquel, fut instituée, selon Oyhenart, héritiere universelle, *ex asse hœres*, par son pere Bertrand de Gout,

& cela s'accorde très-bien avec ce qui eſt porté par ce teſtament, par lequel il eſt juſtifié qu'elle étoit Vicomteſſe de Lomagne & d'Auvillars, & de pluſieurs autres Seigneuries dont elle inſtitua ſon mari héritier.

(3) L'aïeul paternel de Régine de Gout fut, ſelon Oyhenart (*ibidem*, pag. 481), *Arnaud Gaſſies de Gout*, *Vicomte de Lomagne*, qui avoit épouſé Miramonde de Mauleon, & qui eut pour fils *Bertrand*, qui lui ſuccéda dans le Vicomté de Lomagne.

(4) Nous apprenons par cette énonciation, que *Beatrix*, *Vicomteſſe de Lautrec*, étoit l'épouſe de *Bertrand de Gout*, pere de Régine, teſtatrice. Oyhenart, Auteur d'ailleurs très-exact, dit bien que Béatrix étoit l'épouſe de *Bertrand de Gout*; mais il ne dit pas de quelle Maiſon elle étoit. C'eſt par ce teſtament que nous apprenons qu'elle étoit iſſue de la Maiſon des Vicomtes de Lautrec.

(5) Nous avons parlé, (pag. 96 & ſuivantes, tom. 2 du préſent Ouvrage), de la Seigneurie de Livran, placée dans la paroiſſe de Saint-Germain d'Eſteuil en Medoc, près Leſparre, & nous y avons remarqué que, ſuivant un titre du

10 Octobre 1310, elle appartenoit, à cette époque, à Arnaud Gassies de Gout, pere de Bertrand & aïeul de Régine testatrice : c'est par la voie de Bertrand de Gout son pere, que cette Seigneurie étoit parvenue à Régine de Gout, qui la laissa en héritage à Jean, Comte d'Armagnac, son mari. Celui-ci étant décédé sans enfans, cette Seigneurie étoit en 1351, comme on l'a vu, au pouvoir du Soudan de Latrau, qui étoit de la Maison de Preyssac, alliée à celle de Gout.

(6) Pour savoir qui étoit *Bertrand de Monta*, que Régine, testatrice, appelle à sa succession, au cas que le Comte d'Armagnac, son mari, vînt à décéder sans enfans, on remarquera, d'après Oyhenart (*ibidem*), que Régine avoit une tante appellée Elipide, qui avoit été mariée à Amanieu *de Monta*, dont étoit fils, selon les apparences, Bertrand, dont il est ici question ; & en ce cas il étoit parent assez près de Régine, testatrice, pour être appellé à sa succession.

(7) Cette même Régine avoit une autre tante qui sans doute l'avoit tenue sur les Fonts Baptismaux, puisqu'elle portoit le même nom. Quoi qu'il en soit, elle avoit été mariée à Bertrand de Durfort,

Seigneur de Clairmont; & ce fut pour cette raiſon qu'Aymericq de Durfort, leur fils, fut appellé à la ſucceſſion de Régine de Gout ſa couſine, dont il eut les Seigneuries de Duras, de Blanquefort & de Villandraut, & ce fût ſur la tête de cet Aymericq que commença la branche des Durfort - Duras, qui a donné juſqu'ici deux Maréchaux de France & des Gouverneurs de Province.

(8) Ces mots *de Pinibus* ne peuvent s'adapter qu'à la maiſon noble *de Deſpins*, ou à celle *de Piis*, qu'on trouve avoir été déſignée par ces mots latins, *de Pinibus*, & qui, dans le principe, peuvent avoir formé une ſeule & même Maiſon. C'eſt à celle de ces deux Maiſons, qui ſont d'une nobleſſe ancienne, à prouver ce qui en eſt & à établir, par bons titres, leur ancienne alliance avec la Maiſon de Gout. On ſe trouve dans des circonſtances où une grande partie des Nobles s'occupe principalement de pareilles recherches. Un chacun ſe donne toute ſorte de ſoins pour retrouver & raſſembler les titres de leur ancienne nobleſſe, à la conſervation deſquels leurs ancêtres n'ont pas toujours apporté toute l'attention requiſe. Il faut en convenir, la plupart des anciens Noble ėttoiens

plus occupés à prouver leur nobleſſe par leurs exploits que par leurs titres ; ils s'imaginoient que lorſque leurs ſervices dans la profeſſion des armes étoient anciens & bien connus, ils n'avoient pas beſoin d'autres titres : mais nous ſommes dans un temps où la nobleſſe ne ſe prouve que par titres, & quelquefois ils ſe trouvent dans des dépôts où on ne ſoupçonneroit pas leur exiſtence : c'eſt ce qui nous a déterminé, en partie, à publier le teſtament dont il eſt ici queſtion, dans lequel il eſt fait mention de différentes anciennes maiſons nobles de cette Province.

(9) *Brayde*, dont nous avons déjà parlé, étoit, ſelon Oyhenart (*ibidem*), ſœur de Régine, & avoit été mariée à Renaud, Vicomte de Bruniquel.

(10) *Indie*, qui avoit épouſé *Amaubin de Barés, Seigneur de Montferrand*, étoit fille, quoique Oyhenart n'en faſſe pas mention, de Bertrand de Gout; elle eut pour fils Bernard de Barés, auquel Bertrand de Gout ſubſtitua la terre de Veyrines, qui entra, par ce mariage, dans la Maiſon de *Barés* ou de Montferrand.

(11) Nous avons eu déjà occaſion de parler de l'ancienneté de la Maiſon

noble de Noaïlhan : en voici une nouvelle qui ſert à confirmer ce que nous en avons dit. Régine de Gout, qui étoit une des dames diſtinguées de ſon temps, nomme, au nombre de ſes exécuteurs teſtamentaires, *Arnaud* de Noailhan, qui eſt qualifié non ſeulement *Chevalier*, mais qui eſt encore placé au rang *des nobles & puiſſans hommes, nobiles & potentes viros*, ainſi qu'il eſt porté par ce teſtament. La qualité d'exécuteur teſtamentaire ſuppoſe inconteſtablement un attachement de cœur & d'affection de la part de celui à qui on la donne, mais encore une grande confiance de la part de la perſonne de qui on la reçoit.



ARTICLE IX.

Saint - Leger.

CETTE Paroiſſe eſt placée dans le diſtrict de l'Archiprêtré de Cernés, & vers ſon extrêmité méridionale ; elle n'eſt connue que ſous la dénomination de ſon Saint Patron, qui étoit Evêque d'Autun dans le ſeptieme ſiecle. Son nom, en latin, eſt *Leodegarius*, dont, par corruption, on a formé celui de *Leger.*

On nous marque que l'Egliſe de cette Paroiſſe eſt petite, mais que ſa ſtructure en eſt très - belle : ce ſont les propres termes des renſeignemens que M. le Curé de cette Paroiſſe a eu la bonté de nous faire paſſer. Cette Egliſe eſt-elle petite au point d'être inſuffiſante à contenir ſes habitans actuels ? C'eſt ſur quoi on ne nous a pas mis à portée de prononcer. On obſervera ſeulement que lors de la fondation des Egliſes de campagne, on ſe conforma ſans doute à ce que la raiſon dicte ; ſavoir, de proportionner leur grandeur au nombre des perſonnes qui habitoient dans le terri-

toire qui leur fut assigné. Or, cette proposition, qui ne peut pas être raisonnablement contestée, étant une fois admise, il s'ensuit que si une Eglise de la campagne se trouve insuffisante pour le nombre de ses habitans, c'est une conséquence qu'on peut tirer que la population s'y est accrue.

Il ne paroît pas que le nombre des habitans de Saint-Leger soit bien considérable : il n'y existe que 70 feux, qui, à cinq personnes par feu, ainsi qu'on compte ordinairement, ne donnent que tr oiscent cinquante habitans. Il faut en effet qu'une Eglise soit bien petite, si elle n'est pas en état de contenir un pareil nombre de paroissiens. S'il n'est donc pas survenu une crue de population dans la paroisse de Saint-Leger, & que malgré cela l'Eglise soit absolument petite, dans ce cas, qu'il soit permis d'en chercher la raison.

On sait que plusieurs des Eglises paroissiales n'étoient, dans le principe, que des Oratoires à l'usage des Seigneurs de l'endroit : celle de Castelnau en Médoc, par exemple, n'étoit qu'un Oratoire de cette nature. Le territoire qui en dépend, n'est qu'un démembrebrement assez récent de la paroisse de

Moulix. On ne connoît pas la position de l'Eglise de Saint-Leger, ni sa distance du château de Cernés, placé dans cette Paroisse. C'est aux personnes éclairées, qui sont à portée de voir ce qui en est, à juger si cette Eglise, dont on assure que la construction est très-belle, n'auroit pas été, dans le principe, un Oratoire de cette nature.

La Cure de Saint-Leger est séculiere & à la collation de M. l'Archevêque. Le Curé en est le gros décimateur. Les principaux villages sont .... Bosc, placé près de Villandraut ...., & Villemeya, situé près de Borideys, Paroisse actuellement dépendante du Diocese de Bazas, mais qui appartenoit anciennement à celui de Bordeaux, ainsi qu'on l'a déjà observé.

Il existe dans cette Paroisse une forêt appellée *la Toulouse*, dont une partie s'étend dans celle de Saint-Symphorien, contiguë à celle de Saint-Leger. On assure que cette forêt a, pour le moins, quatre lieues de circonférence sur une de largeur. C'est, selon les apparences, la commodité & l'abondance des bois qui existent sur les lieux, qui ont occasionné l'établissement de deux verre-

ries, l'une dans Saint-Symphorien, & l'autre dans Saint-Leger.

Cette Paroisse, qui est située dans une plaine dont le fonds n'est qu'un sable aride & brûlant, est traversée par un ruisseau appellé *la Hure* : il ne croît dans Saint-Leger, que des seigles & des millets : on y cultive des pins qui produisent de la résine : on en exploite même une partie en échalas.

Saint-Leger est borné, vers le nord, par la paroisse d'Origne; vers le midi, par celle de Preyssac en Bazadois; vers le levant, par celle de Léojats, & vers le couchant, par celle de Saint-Symphorien. La paroisse de Saint-Leger est placée à la distance de huit lieues de Bordeaux, de trois de Langon, & d'autant de Podenssac. Ce sont ces deux Ports où l'on est dans l'usage d'embarquer les denrées. Le village le plus éloigné est placé à la distance d'une lieue de l'Eglise. La Paroisse en a trois de circonférence. Il faut adresser les lettres par la poste à Bazas, pour les faire parvenir à Saint-Leger. La culture de la terre & l'exploitation des pins sont la principale occupation des habitans. Il se tient, dans cette Paroisse, une Assemblée au jour de la fête de Saint Clair; il s'y rend un

concours aſſez conſidérable de monde; les uns y viennent pour s'y louer & y trouver des conditions pour ſe placer; les autres y viennent pour y acheter des étoffes pour s'habiller, & ce dont ils ont beſoin dans leur ménage, ce qui annonce une eſpece de foire ; d'autres y viennent pour ſatisfaire à leur dévotion envers le Saint dont on célebre la fête ce jour-là. Les gens de la campagne, ainſi que ceux de la ville, ont des jours convenus d'Aſſemblées, pour ſubvenir aux beſoins de la vie & pour ſe les procurer, & c'eſt ce qui a donné naiſſance aux foires & aux marchés. On voit, dans cette Paroiſſe, un ancien château qui eſt le chef-lieu de la Juriſdiction de Caſtelnau de Cernés. Saint-Leger eſt une des Paroiſſes limitrophes de ce Dioceſe : elle eſt contiguë à celui de Bazas; mais elle n'en eſt ſéparée par aucune borne permanente. M. le Marquis de Pons en eſt le Seigneur foncier, direct, & Haut-Juſticier.



ARTICLE

ARTICLE X.

Saint-Symphorien.

CETTE Paroiſſe, qui dépend de l'Archiprêtré de Cernés, eſt placée à une des extrêmités du Dioceſe, vers les confins de ceux de Dax & de Bazas. Son Egliſe, qui eſt voûtée dans toute ſon étendue, eſt aſſez belle pour une Egliſe de campagne; elle eſt ſituée ſur le bord d'un ruiſſeau appellé *la Hure*, dans un terrein qui n'eſt qu'un pur ſable: elle peut contenir de ſix à ſept cens perſonnes.

La Cure de cette Paroiſſe, qui eſt ſéculiere, eſt à la collation du Chapitre d'Uzeſte, & alternativement, ſans doute, de celui de Villandraut. On ſait que ces deux Chapitres, dont le premier eſt placé dans le Bazadois, & le dernier dépend du Dioceſe de Bordeaux, doivent leurs fondations au Pape Clement V, appellé *Bertrand de Gout*, dont le pere, ſuivant M. Lopes, (Hiſt. de St. André de Bordeaux, pag. 240), étoit Seigneur de Villandraut. Ce Seigneur aſſigna les fruits décimaux de la Paroiſſe dont il eſt

ici queſtion, comme une partie de la dotation de ces deux Chapitres.

La Cure de Saint-Symphorien eſt deſſervie par un Curé-Vicaire perpétuel. Ce ſont ces deux Chapitres qui, en qualité de Curés primitifs, ſont gros décimateurs dans la Paroiſſe. Les principaux villages de celle-ci ſont... le Bourg, qui eſt aſſez conſidérable..., Laſſus..., Arrodes..., le Marchand..., le Couy..., Naudon..., la Trogne..., Johanneau..., le Brous..., Broy..., Lartehunx.., les Crabeys..., Gardit..., Dugoy..., Eſtiu. On obſervera, à l'égard du village appellé *Arrodes*, que, dans le principe, ſa dénomination étoit *Rodes*, & que ſi, dans la ſuite, on l'a appellé *Arrodes*, ce n'eſt qu'en conſéquence de l'ancien uſage des Gaſcons, qui plaçoient la ſyllabe *Ar* devant les mots qui commençoient par la lettre *R*. Il n'eſt pas hors de propos de faire, lorſque l'occaſion s'en préſente, ces ſortes d'obſervations, qui peuvent faire connoître les altérations ſurvenues aux noms des lieux qui étoient ſignificatifs dans le principe, & dont les altérations empêchent ſouvent de découvrir la vraie ſignification.

Le terrein de cette Paroiſſe eſt un ſable très-aride, qui ne produit qu'à force

d'engrais ; & ce qu'il y a de particulier, c'eſt que ce ſable eſt preſque auſſi blanc que la neige. Une partie conſidérable de cette Paroiſſe eſt en landes, & il faut même que la choſe ſoit ainſi ; car ſans cela il ne ſeroit pas poſſible d'entretenir en culture l'autre portion, qui ne s'y ſoutient que par le ſecours des engrais ; & on ne peut s'en procurer qu'au moyen des landes, qui fourniſſent toute l'année des pâturages aux troupeaux de brebis qui ſe plaiſent dans ces eſpeces de déſerts.

On comprend aiſément que le terroir de cette Paroiſſe étant entiérement ſablonneux, les denrées qui y croiſſent ne peuvent être que des ſeigles & des millets. Les habitans, qui n'y ſont que ſimples cultivateurs, n'y vivent qu'avec peine. Ils ſont au nombre de cent ſoixante-douze familles : ils s'occupent, ou à l'exploitation des pins, ou à la culture de la terre, ou à la garde des troupeaux. Le bois y croît comme de lui-même & ſans culture. Une partie de la forêt appellée *la Toulouſe*, eſt ſituée dans cette Paroiſſe.

Il exiſte dans Saint-Symphorien, une verrerie qui y eſt établie depuis près de vingt ans. Il s'y tient, d'ailleurs, deux

foires de bêtes à corne ; l'une, le 2 du mois de Juin, & l'autre, le 2 du mois de Septembre. Cette Paroiſſe eſt placée à neuf lieues, pour le moins, de Bordeaux, à cinq de la Garonne, & à une demi-lieue de Saint - Leger, où eſt le Siege de la Juriſdiction de Caſtelnau de Cernés, de laquelle dépend la Paroiſſe dont il eſt ici queſtion. Les ports où on apporte les denrées pour les embarquer, ſont ceux de Portets & de Podenſſac, qui ſont placés à la diſtance de cinq lieues.

Il n'y a point de Bureau de Poſte dans la Paroiſſe : la Ville la plus voiſine où l'on puiſſe adreſſer les lettres, eſt celle de Bazas : on peut néanmoins les y faire parvenir par des commodités particulieres, mais il faut en être inſtruit. C'eſt aux perſonnes qui ont des relations dans cette Paroiſſe, à s'en informer. Saint-Symphorien a environ quatre lieues de circuit : le Village le plus éloigné eſt à la diſtance d'une grande lieue de l'Egliſe. Deux ruiſſeaux, l'un appellé *la Hure*, & l'autre le *Ruiſſeau-Blanc*, qui ont leurs ſources dans la Paroiſſe même, & qui la traverſent en partie, vont ſe décharger dans un autre ruiſſeau beaucoup plus conſidérable, appellé le *Ballion* : celui-

ci ſe décharge, à ſon tour, dans la riviere du Siron, qui, comme on l'a déjà obſervé, a ſon embouchure dans la Garonne.

On voit à l'extrêmité méridionale de cette Paroiſſe, une *lagune*, (terme uſité dans le pays des Landes, pour exprimer une eſpece de petit lac). Cette lagune a un quart de lieue de longueur, & elle n'a jamais tari : ſans doute qu'elle eſt formée & entretenue par des ſources abondantes.

Saint-Symphorien eſt borné, vers le levant, par la paroiſſe de Saint-Leger; vers le couchant, par celle du Tuzan; vers le nord, par celles d'Origne & de Balizac, & vers le midi, par celle de *Bourideys*, actuellement du Dioceſe de Bazas, & par celle de Sore, qui dépend de celui de Dax : on dit *actuellement du Dioceſe de Bazas*, & ce n'eſt pas ſans quelque eſpece de fondement que nous le diſons. On a déjà vu, Art. XIX, pag. 229 du précédent Volume, qu'il eſt queſtion d'une paroiſſe appellée *Saint-Michel de Boridurs*, qu'on ne retrouve plus dans le Dioceſe de Bordeaux, quoiqu'il en ſoit queſtion dans les Pouillés & dans les Lieves des quartieres de l'Archevêché. Or, la Paroiſſe qui ſert de

limite, vers le midi, à celle de Saint-Symphorien, eſt celle de Borideys, qui ne differe, quant à la dénomination, de celle de *Boridurs*, que par ſa terminaiſon. Si, dans les Mémoires qui nous ont été fournis, on eût énoncé le nom du Saint, titulaire de la paroiſſe de Borideys; ſi c'eût été Saint-Michel, dans ce cas, il n'y auroit pas de doute que la paroiſſe de Borideys n'eût été la même que celle de Boridurs, & qu'elle n'eût été, dans le principe, dépendante du Dioceſe de Bordeaux; mais il faut ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce que ce fait ſoit éclairci: tout ce qu'on peut aſſurer en attendant, c'eſt que ce ne ſeroit pas la ſeule Paroiſſe de ce Dioceſe qui auroit été annexée à celui de Bazas, ainſi qu'on aura lieu de le prouver.

Mais revenons à la paroiſſe de Saint-Symphorien: quoiqu'il y ait exiſté de tout temps une quantité conſidérable de pins, ce n'eſt néanmoins que depuis très-peu d'années qu'un Particulier y a fait conſtruire un four pour faire l'huile de thérébentine: ſans doute qu'on avoit quelqu'autre moyen pour extraire cette huile. Il n'eſt guere vraiſemblable qu'on ait négligé, dans cette Paroiſſe, cette production des pins dont il y a une ſi

grande quantité, ou peut-être les y emploie-t-on à tout autre ouvrage.

Saint-Symphorien, ainſi qu'on l'a déjà dit, eſt une des dépendances de la Seigneurie & Juriſdiction de Caſtelnau de Cernés en Bazadois, qui appartient à M. le Marquis de Pons, Maréchal de Camp des Armées du Roi, & qui, d'ailleurs, eſt Baron de Villandraut.

ARTICLE XI.

Saint Martin de Balizac.

L'EGLISE de cette Paroiſſe eſt inſuffiſante pour contenir le nombre actuel des Paroiſſiens; ce qui eſt une preuve, ainſi qu'on l'a déjà remarqué, que la population y eſt accrue; car il ne faut pas s'imaginer que, dans le principe, on n'ait pas proportionné la grandeur des Egliſes à la multitude du peuple qu'elles devoient contenir. Si ces Egliſes ſont devenues inſuffiſantes à cet égard, on ne peut en aſſigner d'autre cauſe que la crue de la population dans l'étendue de cette Paroiſſe: en pareil cas, ſi la Fabrique n'a ni fonds ni revenus pour faire conſtruire des Collatéraux ſuffiſans, il faut

que les Paroissiens y contribuent volontairement ; & dans le cas où ils ne seroient pas d'accord entr'eux, qu'ils aient recours à l'autorité, pour y contraindre ceux qui refuseroient de se prêter à une construction aussi nécessaire.

Quoique la dénomination de la paroisse de Balizac soit très-ancienne, & que sa terminaison en *ac* paroisse annoncer qu'elle appartient au langage Celtique, nous ne pouvons néanmoins souscrire à l'opinion de M. l'Abbé Expilly, qui, au mot *Aquitaine*, pense que Balizac représente *Oppidum Belendorum*, qui appartenoit aux *Belendi*, peuples de la seconde Aquitaine. Tous les Savans, avant M. l'Abbé Expilly, avoient pensé que Belin étoit le chef-lieu des *Belendi*. En effet, la dénomination de *Belin* a bien plus d'analogie que celle de Balizac avec le mot *Belendi*. D'ailleurs, on ne voit pas sur quoi M. l'Abbé Expilly se fonde, pour avancer que *Balizac* représente *Oppidum Belendorum*. La paroisse de Balizac, qui n'est pas placée à une grande distance de celle de Belin, peut bien avoir fait partie de la cité ou territoire des *Belendi*, mais rien ne nous porte à croire ni même à penser qu'elle en ait été le chef-lieu.

Balizac eſt compris dans l'étendue de l'Archiprêtré de Cernès. On voit dans le cimetiere de cette Paroiſſe, des tombeaux en pierre, qui ſervoient autrefois à enſevelir les corps des défunts, mais qui n'ont plus d'autre uſage que pour déſigner les ſépultures des anciennes familles de la Paroiſſe. L'uſage d'enſevelir les corps des défunts dans des tombeaux de pierre, n'étoit pas particulier à la paroiſſe de Balizac; il étoit général dans toutes les paroiſſes du Dioceſe. Il n'y a point de cimetiere dans lequel on ne trouvât de ces tombeaux, s'ils n'en avoient pas été enlevés; car il s'eſt trouvé dans tous les temps des perſonnes qui ont mérité le reproche que la Loi leur fait dans le Code, en ces termes : *Pergit audacia ad buſta defunctorum & aggeres conſecratos*, &c. Il faut pourtant convenir que les cimetieres ſont circonſcrits dans des bornes trop étroites, pour être ſuſceptibles de contenir un grand nombre de ces ſortes de tombeaux, & qu'on a été forcé d'en enlever ceux qui ſe trouvoient à la ſuperficie, pour avoir de l'eſpace, afin d'y enſevelir les défunts; & c'eſt, ſelon les apparences, le trop grand eſpace qu'occupoient ces tombeaux, qui a mis fin à leur uſage.

La Cure de Balizac eſt ſéculiere, & eſt à la collation des Chapitres de Villandraut & d'Uzeſte, qui ont chacun ſix mois pour la conférer; enſorte que la collation de cette Cure appartient à celui de ces deux Chapitres, dans les ſix mois deſquels elle vient à vaquer. Le Curé de Balizac jouit des deux tiers de la dîme : les deux Chapitres n'en perçoivent qu'un tiers pour leur portion.

Les principaux hameaux ou villages de cette Paroiſſe, ſont .... le Bourg ...., Pinot, dans l'étendue duquel eſt ſitué le château de Caſtelnau de Cernés ....; Mahon ...., Bordes .... , Lanere ....., Treſcos ...., Moureu ...., Hat ...., Chantalaude ...., Gariat ...., Bernadet. Il exiſte, outre cela, des Maiſons & des Métairies qui ont des dénominations particulieres.

Il y a beaucoup de bois-taillis dans Balizac, au lieu appellé à *Peylebre*. Il exiſte auſſi dans l'étendue de cette Paroiſſe quantité de *pignadas* ou forêts de pins. La majeure partie des uns & des autres appartient au Seigneur du lieu : le reſte eſt poſſédé, en propriété utile, par les habitans.

Le terroir de Balizac eſt de trois eſpeces : une grande partie eſt ſablonneux ;

une partie tient de la nature de l'argile, & l'autre est un terrein de grave. Quoique le territoire de Balizac soit assez enfoncé, il ne laisse pas que de former une plaine d'une grande étendue, qui est bornée, vers le levant, par les paroisses de Villandraut & de Saint-Leger; vers le midi, par celle de Saint-Symphorien; vers le couchant, par celles d'Origne & du Tuzan, & vers le nord, par celles de Landiras, Budos & Leojats. Au reste, n'ayant pas eu occasion de voir les lieux par nous-mêmes, nous sommes obligés de nous en rapporter aux mémoires qui nous ont été fournis. Nous soupçonnons que les airs de vents, selon lesquels on a fixé les limites de cette Paroisse, pourroient n'avoir pas été assignés avec l'exactitude la plus scrupuleuse. En tout cas, la méprise, s'il y en a, ne tire point à conséquence. Il y a une grande lieue de distance de l'Eglise de Balizac à celles des Paroisses qui environnent cette premiere.

On compte huit lieues de Balizac à Bordeaux, & trois de Bazas & de Langon à Balizac. Cette Paroisse a quatre lieues de circonférence. Le village le plus éloigné est placé à la distance d'une grosse demi-lieue de l'Eglise. Les prin-

cipales productions de cette Paroisse sont les laines, les seigles & les millets, la cire, le miel, les bois de construction & de chauffage, les bois de pins, soit en échalas, ou exploités en diverses autres manieres.

La principale occupation des hommes consiste en charrois de leurs denrées aux ports de Portets, de Podensac, de Barsac, de Preignac & de Langon, tous placés à la distance de trois grandes lieues de Balizac. Telle est leur occupation ordinaire pendant tout le cours de l'année, à l'exception du temps de la moisson. Ce sont aux femmes & aux enfans que les travaux des champs sont abandonnés pendant le reste de l'année.

On remarquera que quoique les gens de Balizac soient dans l'usage de semer beaucoup de pins, (la quantité en est si considérable, que le tiers de la Paroisse est employé à cette culture), il ne s'y recueille néanmoins que très-peu de résine : ils font un usage de ces arbres bien différent de celui qu'en font les gens de la Lande : ils ne s'occupent pas, comme eux, à tirer de la résine ; ils les exploitent, au contraire, en planches, en barres fortes, en soliveaux &

chevrons, qu'on apporte par bateaux, tous les Lundis, à Bordeaux, & qui y sont enlevés tout de suite. Lorsque ces arbres sont encore jeunes, ils en arrachent une certaine quantité qui servent d'échalas pour les vignes ; ils font même servir des vieux pins à faire *de la carrassonne*, qui sert également à échalasser les vignes. Ainsi ces gens-là peuvent être considérés & comme cultivateurs & comme appliqués à une espece de petit commerce, qui est d'autant plus nécessaire pour les faire subsister, qu'il ne croît dans cette Paroisse que des seigles & des millets. On y recueille, à la vérité, de la cire & du miel; mais ce sont, comme on sait, des denrées trop casuelles pour que l'on y puisse compter.

Il y a quelques landes dans cette Paroisse, mais qui ne sont pas suffisantes pour le pâcage des bestiaux : d'ailleurs, on les défriche peu à peu pour les ensemencer en pins; ensorte que tôt ou tard on n'y pourra tenir des troupeaux, si on ne pourvoit pas par quelqu'autre voie à leur pâture.

Cette Paroisse est traversée par deux ruisseaux, l'un appellé *la Hure*, & l'autre est connu sous la dénomination de *Balizac ;* celui-ci vient de la paroisse

d'Origne, & l'autre de celle de Saint-Symphorien. Il y a un moulin assis sur chacun de ces ruisseaux.

On compte 120 feux ou familles dans cette Paroisse. On y voit, comme on a déjà dit, un Château très-ancien, qui appartient à M. le Marquis de Pons, Seigneur foncier, direct & Haut-Justicier de la paroisse de Balizac, laquelle dépend de la Seigneurie de Castelnau en Cernès, qui appartient à ce même Seigneur. Il paroît par les Rôles Gascons, (tom 1, pag. 108), que *Bernard Eziu, Seigneur d'Albret*, rendit hommage, en l'année 1341, à Edouard III, Roi d'Angleterre, de la Seigneurie de Castelnau en Cernès : celle-ci fut sans doute confisquée dans la suite au préjudice de la Maison d'Albret, puisqu'il résulte de ces mêmes Rôles, (*ibid. pag. 209*), qu'elle fut donnée, avec quelques autres Seigneuries, à Gaston de Foix, Comte de Longueville, par Henri VI, Roi d'Angleterre, & ce, en l'année 1426. Ce don fut confirmé à ce Seigneur, par ce même Roi, en l'année 1434, (*ibid.* pag. 215). Mais, il faut en convenir, ces sortes de dons n'étoient d'aucune consistance; ils étoient révocables à la volonté du Prince. On

trouve dans ces mêmes Rôles, des années 1436 & 1437, (pag. 216), que le château de Castelnau de Cernès, dont les murs étoient en très-mauvais état, à raison du Siege qu'il venoit d'essuyer, fut donné à François de Montferrand, Chevalier. *Pro Francisco de Montferrand, Milite, habendo locum de Novo-Castro in Sarnesio, ubi magna pars murorum prostrata est per canones & ingenia.* Telles étoient les tristes circonstances où se trouvoit le pays Bordelois, pendant le temps qu'il a resté sous une domination étrangere : on y étoit continuellement en guerre ; & la prise d'un Château, dont ce pays étoit abondamment pourvu, y faisoit autant de sensation que s'il eût été question d'une Place des plus fortes.

ARTICLE XII.

Saint-Exupere de Belin.

ON n'ignore point que cette Paroisse fait actuellement partie du Diocese de Bazas. Ce fait est si notoire, que l'Auteur du Dictionnaire Universel de la

France n'a point fait difficulté de la placer dans le Bazadois & dans l'Election de Condom : il lui attribue 600 habitans. M. l'Abbé Expilly place également Belin dans la même contrée & dans la même Election de Condom. Ces Ecrivains se sont conformés à l'état actuel des choses ; mais nous, qui avons entrepris la Topographie du Diocese de Bordeaux, *selon son état ancien & moderne*, nous nous sommes engagés, envers le Public, à parler des choses, non seulement comme elles sont à présent, mais encore à exposer comment elles étoient par le passé.

Si on consulte les anciennes Lieves des Quartieres de l'Archevêché de Bordeaux, on trouve dans celle de l'année 1420, & en tête des différentes Paroisses dont l'Archiprêtré de Cernés étoit pour lors composé, *Sanctus Exuperius de Belino*. Le rang que cette Paroisse occupe dans cette Lieve, semble annoncer que ce lieu étoit anciennement distingué dans ce canton; on verra bientôt ce qui en étoit. La culture du territoire dépendant de cette Paroisse, ne devoit pas être autrefois bien considérable, puisqu'il ne fut assujetti, dans le principe, qu'à une *esquarte* de millet

envers les Archevêques de Bordeaux. Nous avons remarqué ailleurs que ces *quartieres* ou redevances pouvoient être considérées comme une espece de dîme, dont les Curés qui la percevoient de leurs Paroissiens, faisoient part à leur Archevêque, d'après les conventions faites, selon les apparences, lors du partage des biens Ecclésiastiques, qui, dans le principe, étoient jouis en commun par tout le Clergé d'un même Diocese.

Quoi qu'il en soit, on trouve la paroisse de Saint-Exupere de Belin, *Sanctus Exuperius de Belino*, également placée en tête des Paroisses de l'Archiprêtré de Cernès, dans la Lieve de ces mêmes quartieres, de l'année 1546. On y trouve, à la vérité, que cette redevance y est portée à neuf boisseaux de millet; ce qui auroit été, sans contredit, une surcharge pour le Curé de ce lieu, si, dans le principe, il n'avoit été assujetti qu'à une esquarte de millet, ainsi qu'il paroît par la Lieve de 1420.

Sans insister sur un objet en quelque sorte étranger à celui dont il est ici question, on observera que, dans un ancien Pouillé manuscrit que nous avons cité en bien des rencontres, & que nous

pourrions inſérer dans cet Ouvrage, on trouve l'énonciation ſuivante : *Prior de Bellino, Rectorque Sanctorum Exuperii de Bellino, Petri de Sales & Martini de Mios in Bornio.* Pour faire reſſortir la force de la preuve réſultante de cette énonciation, il faut remarquer qu'il exiſtoit anciennement, à Belin, un Hôpital pour les Pélerins qui alloient à Saint-Jacques de Compoſtelle, (dévotion autrefois en uſage parmi les Fidéles). Cet Hôpital étoit adminiſtré par des Freres qui étoient régis par un Prieur.

Les pélerinages ayant inſenſiblement pris fin, ce Prieur s'appropria tous les revenus de cet Hôpital, qui étoit copieuſement doté de divers revenus, entre autres, des dîmes des Paroiſſes non ſeulement de Saint-Exupere de Belin, mais encore de celles de Saint-Pierre de Sales & de Saint-Martin de Mios, également placées dans le Dioceſe de Bordeaux & dans la contrée de Born. Comment l'Archevêque de Bordeaux auroit-il conſenti à l'union de ces Paroiſſes, en faveur d'un Hôpital placé dans un Dioceſe étranger, ainſi qu'il eſt à préſent ?

Au reſte, pour qu'on ne s'imagine pas que l'autorité d'un Pouillé, en

quelque ſorte inconnu, & qui n'a point encore été mis au jour, ſoit inſuffiſante pour établir des faits & en tirer des inductions? On obſervera que cette même énonciation ſe retrouve dans le Pouillé général des Bénéfices de la France, imprimé à Paris, *chez Gervais Alliot*, en l'année 1648. En effet, dans le volume qui concerne les Bénéfices placés dans l'étendue de l'Archevêché de Bordeaux, on trouve mot pour mot ce qui ſuit: *Prior de Bellins, Rectorque Sanctorum Exuperii de Bellino, Petri de Salles & Martini de Mons (Mios), in Bornio.*

D'après les différentes preuves qu'on vient de déduire, on ne peut point douter que Belin n'ait fait anciennement partie du Dioceſe de Bordeaux. Mais en quel temps & comment la paroiſſe de Belin a-t-elle été diſtraite de ce Dioceſe, pour être compriſe dans celui de Bazas? Quoiqu'on ne ſoit pas en état d'en rendre raiſon, le fait n'en eſt pas moins certain.

On ſait ſeulement que du temps de la domination des Anglois dans cette Province, la ville de Bazas & la contrée du Bazadois ont reſté pendant longtemps au pouvoir des François. Le voi-

ſinage entre deux nations rivales ne pouvoit enfanter que des rixes journalieres, qui dégénéroient quelquefois en des petites guerres; dont on a déjà rapporté quelques exemples : mais pour ajouter quelque nouvelle preuve à celles que nous en avons déjà données, nous dirons, d'après des Lettres-Patentes que nous avons vues autrefois en original, données par *Jean Tiptoſt*, *Chevalier*, *Sénéchal de Guienne*, en date du 12 Juin 1423, que dès-lors le très-noble & puiſſant Seigneur le Comte de Longueville, Captal de Buch, & le noble & puiſſant Seigneur *Sire Jean Radclif*, Chevalier, Connétable de Bordeaux, avoient conquêté ſur les François les Fortereſſes, les Egliſes, *les Paroiſſes de Lerm, de Gaſton, d'Eſcaudas, de Malhans, de l'Artigue, de Taleyſon, de Cuſos, de Pompeyac, d'Artiguavelha, de Horm Guilhem, de Labedan, du Tilh, de Guayac, de Gans, de Marigol, de Seſtoze, de Sent* (ou *Saint*) *Corme, de Vans en Bazadois*, pour la garde deſquelles ce Sénéchal aſſure, par ces mêmes Lettres-Patentes, au Comte de Longueville, le paiement de ſes avances.

On ſait que le ſuccès des armes eſt

journalier, & que ſi aujourd'hui l'ennemi gagne d'un côté, demain on peut remporter ſur lui des avantages dans un côté oppoſé : & qui ſait ſi, dans ce temps-là, les François n'attaquerent pas & ne ſe rendirent pas maîtres du lieu de Belin, où il y avoit anciennement des fortifications, & que ce lieu ayant été pris, fut dès-lors diſtrait du Dioceſe de Bordeaux, & annexé à celui de Bazas?

On en auroit fait autant, dira quelqu'un, des lieux & Paroiſſes qu'on avoit pris dans ce dernier Dioceſe : mais, indépendamment que la choſe n'étoit pas auſſi aiſée qu'on pourroit ſe l'imaginer, attendu que les Paroiſſes priſes par le Comte de Longueville n'étoient pas limitrophes du Dioceſe de Bordeaux, mais placées dans l'intérieur de celui de Bazas, on a déjà vu que les inſtructions données à ce Seigneur portoient expreſſément *qu'il ne toucheroit en aucune façon aux droits ſpirituels & temporels de l'Evêque de Bazas.*

La Guienne n'ayant pas tardé à rentrer ſous la puiſſance de nos Rois, & les Archevêques de Bordeaux n'ayant pas été attentifs à réclamer le territoire de leur Dioceſe uſurpé pendant les guerres, il ne doit pas paroître ſurprenant

que des Paroiſſes dépendantes, dans le principe, du dioceſe de Bordeaux, ſoient maintenant annexées à celui de Bazas.

Belin étoit anciennement le chef-lieu du territoire d'un peuple appellé *Belendi*, dont font mention pluſieurs Ecrivains, tant anciens que modernes. Cette dénomination leur avoit été donnée, ſelon les apparences, à l'occaſion du culte qu'ils rendoient à la fauſſe Divinité appellée *Belus* ou *Belinus*, qu'on prétend avoir été *Apollon*.

M. l'Abbé Expilly, au mot *Belendi*, après avoir dit que c'étoit une nation ou peuple de la ſeconde Aquitaine, ajoute : « Nous eſtimons que les Belendi » habitoient le pays qui eſt à trois ou » quatre lieues au S. de la Garonne, & » où l'on remarque la paroiſſe de Beli- » ſac, (il auroit dû écrire Baliſac), » qui eſt à ſix lieues S. E. de Bordeaux. » M. de Valois, continue cet Ecrivain, » place ce peuple plus à l'Oueſt, ſur » la riviere d'Eyre, (la Leyre); & il » croit trouver quelque analogie entre » leur nom & celui de la paroiſſe de » Belin, ſituée ſur l'Eyre, à ſix lieues » S. S. E. de Bordeaux, & quatre & » demie O. N. O. de Baliſac. Au reſte, » dit ce Savant, il ſeroit difficile de

» déterminer quelle étoit la véritable
» poſition du peuple dont il eſt queſtion.
» Il eſt du nombre de ceux qui ſe dé-
» robent à notre connoiſſance par leur
» obſcurité ».

On conviendra, avec M. l'Abbé Expilly, que les *Belendi* étoient un peuple obſcur, qui n'ont laiſſé aucune preuve, ni aucun monument de leur ancienne exiſtence, qui nous ſeroit même entiérement inconnue, ſi Pline le Naturaliſte n'en eût fait mention, ainſi que de quelques autres peuples de la ſeconde Aquitaine, entr'autres, les *Bercorcartes*, les *Fuccaſſes*, dont les Savans ne retrouvent aucune preuve de leur ancienne poſition, mais qu'ils ſont obligés de placer dans des lieux qui paroiſſent retenir quelque veſtige de leur nom.

Dans cet entier dénuement de preuves, faut-il au moins ſe guider par la plus grande vraiſemblance, & par ce qui paroît avoir le plus d'analogie. Or, on le demande, la dénomination de la paroiſſe de Baliſac en a-t-elle autant que celle du lieu de Belin, avec le nom du peuple appellé *Belendi* ? Si M. l'Abbé Expilly appuyoit ſon opinion de quelque bonne preuve, il faudroit ſans contredit y avoir égard; mais n'en rappor-

tant d'aucune eſpece, il faut s'en tenir, par préférence, à l'opinion d'Adrien de Valois, qui eſt appuyée ſur une analogie des plus grandes : auſſi eſt-elle adoptée par la plupart des Savans.

M. d'Anville, dans ſa notice de l'ancienne Gaule, au mot *Belendi*, dit que « c'eſt un peuple compris dans le dé- » nombrement de ceux que Pline ren- » ferme dans l'Aquitaine, & dont plu- » ſieurs, par leur obſcurité, ſe déro- » bent à notre connoiſſance. M. de Va- » lois, ajoute-t-il, retrouve le nom des » *Belendi* dans celui de Belin, qui eſt » un Bourg dans les Landes, ſur la » route de Bordeaux à Bayonne. Ce » lieu, dit encore ce Savant, eſt du » Dioceſe de Bordeaux, & ſon nom, » dans quelques titres, eſt *Belinum*, & » le paſſage de la riviere de Leyre à » Belin, eſt appellé *Pons Belini*.

» *Belendi*, diſent les Savans Auteurs » de l'Hiſtoire des Gaules & des con- » quêtes des Gaulois, (tom. 2, pag. » 133), peuple d'Aquitaine, dont le » nom, ſelon M. de Valois, s'eſt con- » ſervé dans Belin, Bourg ſur la route » de Bordeaux à Bayonne, ſitué ſur la » riviere d'Eyre ».

L'opinion de M. de Valois doit d'autant plus

plus être admiſe par préférence à celle de M. l'Abbé Expilly, que Belin a toujours été un lieu plus connu & plus conſidérable que Baliſac. On a déjà vu qu'il y exiſtoit un Hôpital très-ancien & très-fréquenté. Il paroît, d'ailleurs, par les Rôles Gaſcons des années 1275 & 1276, (tom. 1, pag. 7), qu'il exiſtoit dans Belin quelque lieu fortifié, ſur lequel le Roi d'Angleterre avoit des prétentions. *De inquirendo*, y eſt-il dit, *de jure Regis in caſtro Belini.*

Ajoutons que la ſeigneurie de Belin a toujours été très-diſtinguée : elle appartenoit, au commencement du quatorzieme ſiecle, à la *maiſon de Duſoley*, qui étoit la plus puiſſante & la plus accréditée de ſon temps, ſoit dans Bordeaux, ſoit dans la Province : elle n'étoit pas d'extraction noble, à la vérité; mais elle étoit alliée à la Nobleſſe la plus haute & la plus diſtinguée. *Yolende du Soley*, qui avoit épouſé le *Vicomte de Fronſac*, étoit Dame de la Seigneurie d'Uza & de celle de Belin.

Il eſt fait mention, dans les Rôles Gaſcons des années 1314 & 1315, (tom. 1, pag. 46), du pouvoir donné par le Roi d'Angleterre à Almeric de Credonio (de Créon), Sénéchal de

Gaſcogne, pour pacifier les différens qui s'étoient élevés entre le Procureur du Roi & le Vicomte de Fronſac, qui agiſſoit, ſelon les apparences, comme époux *d'Yolende du Soley.*

Il paroît, par ces mêmes Rôles, (*ibidem*), que celle-ci agiſſoit comme héritiere *d'Arnaud-Raymond du Soley*, qui, dans ſon vivant, avoit été Seigneur de Belin, & qui d'ailleurs avoit été propriétaire de pluſieurs autres Seigneuries ſituées dans la contrée de Born. On trouve dans les actes de Rymer, (tom. 2, pag. 78), la teneur, tout au long, de la tranſaction paſſée entre le Roi d'Angleterre & Yolende du Soley, Dame de Belin; nous nous propoſons d'en parler dans quelqu'autre occaſion: nous nous hâtons de terminer ce qui concerne le lieu de Belin.

Nous avons déjà remarqué, (pag. 28 du préſent Volume), que *François de Montferrand, Seigneur d'Uſar*, l'étoit auſſi du lieu de Belin. Ce même fait eſt confirmé dans les Rôles Gaſcons, (tom. 1, pag. 216), où nous trouvons que le Roi d'Angleterre lui accorda, en 1436, tout le droit qu'il pouvoit avoir ſur la paroiſſe de *Sales*, & même que cette Paroiſſe fut unie au domaine de Belin.

Quoiqu'il ne paroiſſe que cette conceſſion ait eu ſon effet, il eſt certain que la Seigneurie de Sales, ainſi que celle de Belin, ſe trouvent maintenant réunies ſur la tête de M. de Pichard, Préſident à Mortier au Parlement de Bordeaux.

ARTICLE XIII.

Archiprêtré de Buch & Born.

CES deux Contrées ne forment maintenant qu'un ſeul & même Archiprêtré, autrement appellé *de Parentis*; c'eſt le nom d'une Paroiſſe ſituée dans le pays de Born, à laquelle eſt annexé le titre de cet Archiprêtré, qui tient le quatrieme rang parmi ceux de ce Dioceſe. Il n'en étoit pas ainſi anciennement. Il paroît par une lieve du milieu du treizieme ſiecle, (dont on a imprimé des extraits, à raiſon des quartieres dues à l'Archevêché de Bordeaux), en premier lieu, que les contrées de Buch & Born formoient pour lors deux Archiprêtrés diſtincts & ſéparés l'un de l'autre....: en ſecond lieu, que celui de Buch formoit

le troisieme Archiprêtré ; celui de Born, le quatrieme, & celui de *Sarnès*, aujourd'hui Cernès, le cinquieme. On ignore en quel temps & à quelle occasion ces deux Archiprêtrés ont été réunis, & pourquoi ils ne se trouvent placés maintenant qu'après celui de Cernès, qu'on compte pour le troisieme Archiprêtré de ce Diocese, tandis qu'il n'étoit pour lors que le cinquieme : ce qui est certain, c'est que d'après ces extraits imprimés, l'Archiprêtré de Buch, *Archipresbyteratus Bogeii*, étoit placé immédiatement après ceux de Lesparre & de Moulix, & par conséquent qu'il étoit le troisieme, & que l'Archiprêtré de Born, *Archipresbyteratus Bornerii*, étoit le quatrieme, & que celui de Cernès, *Archipresbyteratus Sarnensis*, n'étoit pour lors que le cinquieme.

L'Archiprêtré de Buch & Born, tel qu'il est depuis cette réunion, est borné, vers le midi, par le *pays de Maransin*, dépendant & faisant partie du Diocese de Dax ; vers le couchant, par la mer océane ; vers le nord, par l'Archiprêtré de Moulix ; vers le levant, en partie, par ce dernier, en partie, par celui de Cernès, & encore par des portions des Dioceses de Bazas & de Dax. On

remarquera que ce dernier s'avance considérablement dans ce Diocese, du levant au couchant, par la paroisse d'Ichous qu'il faut traverser, (en suivant la route ordinaire), pour aller de Sales à Parentis ; ensorte que cette partie du Diocese de Dax forme une espece de langue de terre qui s'avance dans le Diocese de Bordeaux, & qui y est enclavée vers le midi, le couchant & le nord.

On observera que les contrées de Buch & de Born ne faisoient pas originairement partie de la cité des *Bituriges Vivisques*, dont la capitale étoit Bordeaux. Ces contrées, au moins celle de Buch, formoient une Cité distincte & séparée; c'est ce qui résulte des notices très-anciennes que *Duchesne* a insérées dans son premier volume du Recueil des Historiens de France. On y trouve, entr'autres preuves, ces mots, *civitas Boasium*, (pour *Boatium*), *quod est Boius in Burdegalensi*. Or, cette Cité est placée dans les mêmes notices, au nombre des Cités de la Novempopulanie. Aussi, le savant Pere le Cointe, dans ses Annales Ecclésiastiques des François, (tom. I, pag. 240 & suivantes), n'hésite point de soutenir que

la Cité des Boiens, dont le territoire a été réuni dans la ſuite au Dioceſe de Bordeaux, avoit, dans le principe, un Siege Epiſcopal, qu'elle perdit lors de la deſtruction de ſon ancienne Ville. M. de Marca, (Hiſt. de Bearn, liv. 1, chap. 8), paroît être du même avis.

Il ſemble que cette opinion eſt d'autant plus fondée, que toutes les autres Cités de la Novempopulanie, au nombre de onze, étoient pourvues d'un Siege Epiſcopal, ainſi qu'il eſt juſtifié par la ſouſcription de leurs Evêques au Concile d'Agde, tenu en l'an 506. L'Evêque de la cité des Boiens eſt le ſeul qui manque; mais dès-lors le Siege, ſelon le Pere le Cointe, ne ſubſiſtoit plus. Ce Savant penſe qu'il avoit été détruit ſous le regne d'*Evarix*, *Roi des Viſigots*, qui exerça tant de perſécutions & de cruautés contre les Evêques d'Aquitaine, & dont la politique étoit de laiſſer leurs Sieges ſans ſucceſſeurs, lorſqu'ils venoient à mourir. On peut voir ce que dit à ce ſujet Sidoine Appollinaire, dans ſa lettre à l'Evêque Baſile, (*lib.* 7, *epiſt.* 6).

La cité des Boates, ou des Boiens, fut donc réunie à la ſeconde Aquitaine, dont Bordeaux étoit la Métropole; mais,

comme l'obſerve très-bien le Pere le Cointe, elle n'y augmenta point le nombre des Sieges Epiſcopaux, ayant perdu cette prérogative depuis la deſtruction de ſon ancienne Ville.

A la vérité, & le Pere le Cointe ne le diſſimule pas, on ne trouve nulle part le nom d'aucun Evêque de la cité des Boiens; mais ce Savant obſerve très-judicieuſement qu'il y a eu quantité d'Evêques dans les autres Cités de la Novempopulanie, juſqu'à l'époque des ravages des Normands dans l'Aquitaine, dont les noms ne ſe retrouvent point, excepté de ceux qui ont ſouſcrit à quelque Concile tenu hors de leur Province, ou dont quelque Auteur étranger a fait mention. Il faut en convenir, l'Aquitaine a tellement été ravagée pendant l'eſpace de plus d'un ſiecle, & les Egliſes, en particulier, ont été ſi fort dévaſtées par ces barbares, que le fil de la tradition a été entiérement intercepté, & qu'il ne nous reſte preſque aucun monument antérieur à cette époque, qui ſoit propre à cette Province, & qui nous apprenne ſon ancien état.

On peut ajouter que le Siege Epiſcopal de la cité des Boiens, ne peut avoir été établi, pour le plutôt, que

vers la ſin du troiſieme ſiecle ; & que ayant été détruit dans le cinquieme, cet eſpace a été de trop peu de durée, & trop éloigné du temps où nous ſommes, pour qu'il nous ſoit parvenu des monumens de ſon exiſtence, après tous les ravages que cette Province a eſſuyé en divers temps. Ce qui eſt certain, c'eſt que ſur douze Cités dont la Novempopulanie étoit composée, y en ayant eu onze inconteſtablement décorées d'un Siege Epiſcopal, il y a tout lieu de penſer que la douzieme, qui eſt celle des Boiens, n'a point été privée d'une pareille prérogative.

La cité des Boiens, dit M. de Marca, (Hiſt. de Béarn, liv. 3, chap. 8, pag. 30), « ayant été ruinée une fois, elle » n'a point été rétablie en titre de Cité : » au contraire, ſon peuple, qui avoit » ſon étendue *juſqu'à Memiſan*, a été » uni & incorporé à l'Archevêché de » Bordeaux, & diſtrait de la Novem» populanie. C'eſt pourquoi, ajoute ce » Savant, dans l'une des notices pu» bliées par le ſieur Ducheſne, le Co» piſte, qui regardoit l'état auquel étoit, » de ſon temps, la cité des Boiens, » ajoute au texte, en forme de gloſe, » qu'elle eſt ſiſe au Bordelois ; ce qui

» n'étoit pas dans ſon origine. La Cité
» des Boiens, ſelon l'opinion de M. de
» Marca, ne faiſoit donc pas, dans le
» principe, partie du Dioceſe de Bor-
» deaux; ce ne fut donc qu'après la
» deſtruction de cette Cité que ſon ter-
» ritoire a été réuni à ce Dioceſe, &
» qu'il a fait partie du pays Bordelois ».

Ce Savant paroît fixer à *Memiſan* l'étendue de cet ancien territoire; mais ſi le reſtant du pays de Born juſqu'à celui du Maranſin, n'en eût pas fait partie, comment auroit-il été réuni au Dioceſe de Bordeaux, dans lequel l'entier pays de Born eſt ſitué? On ne peut point ſuppoſer que cette étendue, qui exiſte entre Memiſan & le Maranſin, ait fait partie de ce Dioceſe avant la réunion du territoire des Boiens, puiſque celui-ci étant intermédiaire, empêchoit que ce Dioceſe ne pût s'étendre, comme il fait à préſent, juſqu'au pays de Born, encore moins juſqu'à celui du Maranſin.

Au reſte, M. de Marca ne paroît pas douter que la cité des Boiens, qu'on ne doit pas confondre avec celle de Bayonne, comme l'ont fait Vinet & Scaliger, n'ait été décorée d'un Siege Epiſcopal. Tout ce qui l'étonne, c'eſt que l'Evêque de cette Cité n'ait aſſiſté,

ni en perſonne, ni par ſes députés, au Concile d'Agde, tenu en l'année 506, où ſe trouverent tous les autres Evêques de la Novempopulanie, ou en perſonnes, ou par leurs Procureurs; c'eſt ce qui porte ce Savant à penſer qu'Evarix, Roi des Viſigots, qui ravagea les peuples & les cités de cette Province, avoit ruiné celle des Boiens.

On croit néanmoins devoir obſerver que ce Roi, qui faiſoit profeſſion de l'Arianiſme, en vouloit plus au Catholiciſme qu'aux Cités de ſes Etats où on le profeſſoit. Qu'il ait détruit les Egliſes dont les Catholiques étoient en poſſeſſion, qu'il ait pris des moyens efficaces pour empêcher leurs aſſemblées, & les priver de Paſteurs, ce ſont des faits dont il n'eſt pas poſſible de douter, d'après ce qu'en a écrit Sidoine Appollinaire à l'Evêque Baſile; mais qu'il ait détruit & anéanti des Cités de ſes propres Etats, dont il lui ſuffiſoit de laiſſer vaquer le Siege Epiſcopal, pour parvenir au but de ſon infernale politique, c'eſt ce que ce même Ecrivain ne lui reproche pas.

On ſeroit donc porté à attribuer la ruine de la cité des Boyens, dans le cas où celle-ci n'auroit plus exiſté lors de

la tenue du Concile d'Agde, à toute autre cauſe qu'à la perſécution de ce Roi Viſigot. L'Hiſtoire nous apprend que dès l'an 407, les Vandales & quantité d'autres peuples barbares, appellés par Stilicon, Général de l'Empereur Honorius, entrerent dans les Gaules; qu'après les avoir ravagées, ils pénétrerent dans l'Aquitaine, qui étoit la plus belle & la plus riche Province de toutes les Gaules; qu'ils s'avancerent juſqu'aux Pyrénées, & qu'en particulier ils dévaſterent la Novempopulanie.

» Une multitude de nations barba-
» res, diſoit Saint Jerôme, au commen-
» cement de l'an 409, au rapport de
» M. de Tillemont, (Hiſt. des Empe-
» reurs, tom. 5, pag. 547), ſe ſont
» emparés de toutes les Gaules. Il n'y
» a plus rien entre les Alpes & les Py-
» rénées, entre l'Océan & le Rhin,
» dont les Quades, les Vandales, les
» Sarmates, les Alains, les Gépides,
» les Erules, les Saxons, les Bour-
» guignons, les Allemands, ne ſe ſoient
» rendus les maîtres...... Dans l'Aqui-
» taine, dans la Novempopulanie, ajou-
» toit le même Saint, dans la Lyon-
» noiſe, dans la Narbonnoiſe, tout eſt
» ravagé, à l'exception de quelques

» Villes que l'épée des ennemis aſſiege
» au dehors, & que la famine tour-
» mente au dedans ».

Ce ſeroit donc aux ravages que la Novempopulanie éprouva de la part de ces barbares, plutôt qu'à la perſécution de ce Prince Viſigot, qu'on pourroit attribuer la deſtruction de la cité des Boyens, dans le cas où elle n'auroit plus exiſté au temps du Concile d'Agde; mais il n'y a rien de certain à cet égard. Qui ſait ſi *Boyos*, le chef-lieu de ce peuple, & dont il eſt fait mention dans l'Itinéraire d'Antonin, n'auroit pas été englouti par les flots de la mer? qui ſait ſi le baſſin d'Arcachon n'a pas été formé par l'effort de la mer, qui, dans le temps de quelque tempête extraordinaire, peut avoir ſurmonté quelque digue naturelle qui l'empêchoit de couvrir un terrein qui ſe trouvoit à ſon niveau? Quiconque examinera attentivement le lit de ce baſſin, qui paroît preſque à découvert à chaque reflux, & qui réfléchira ſur le peu d'élévation des rives adjacentes, reconnoîtra aiſément que ce baſſin n'eſt pas l'ouvrage primitif de la nature, & qu'il ne doit ſa formation qu'à quelque débordement extraordinaire de la mer,

qui s'eſt pratiquée des ouvertures, pour couvrir, à chaque marée, un terrein qui s'eſt trouvé de niveau avec elle.

Sans approfondir ici un fait qu'on ne prétend pas donner comme certain, on ne peut diſconvenir que *Boyos* n'exiſte plus depuis long-temps, ni comme Cité, ni comme Siege Epiſcopal. Son territoire a été réuni à celui du Dioceſe de Bordeaux, & il forme depuis très-long-temps l'étendue de l'Archiprêtré de Buch & Born, dont il eſt ici queſtion. Cet Archiprêtré comprend deux contrées, celle de Buch & celle de Born, & eſt composé des Paroiſſes ſuivantes.

Saint-Vincent de la Teſte.
Saint-André du Teich.
Saint-Pierre de Lege.
Saint-Pierre de Sales.
Saint-Jean de la Mothe.
Saint-Martin de Mios.
Saint-Gervais de Biganos & Comprian.
Saint-Vincent de Lacanau.
Saint-Aman de Courgas, ou de Saumos.
Saint-Sauveur du Temple & Sautuges.
Saint-Eloy d'Andernos.
Saint-Paul d'Audenge.
Saint-Seurin du Porge.
Sainte-Marie de Lenton.

Saint-Pierre de Cazaux.
Saint-Exupere de Beliet.

Ces Paroiſſes ſont ſituées dans la contrée de Buch : voici celles qui ſont placées dans la contrée de Born.

Saint-Pierre de Parentis, chef-lieu de l'Archiprêtré de Buch & Born.
Saint-Martin du Vignac.
Saint-Jean de Mezos.
Saint-Julien en Born.
Saint-Paul en Born, ou de Frontignac.
Sainte-Magdelaine de Gaſtes.
Saint-Martin de Biſcarroſſe.
Saint-Martin de Pontens.
Saint-Sauveur de Sanguinet.
Saint-Vincent d'Aureillan.
Sainte-Marie de Memiſan.
Sainte-Eulalie en Born.
Saint-Michel de Bias.

On croit devoir obſerver, en premier lieu, que la liſte qu'on vient de donner, ne doit décider en rien pour le rang qu'avoient les Paroiſſes entr'elles dans les anciens Pouillés .... ; en ſecond lieu, que parmi ces Paroiſſes il peut y en avoir quelques-unes qui dépendent maintenant de quelqu'autre Archiprêtré, quoiqu'elles fuſſent réputées ancienne-

ment faire partie des pays de Buch & de Born ....; en troisieme lieu, qu'il paroît surprenant que *Boyos*, ancienne capitale des Boyens, ayant été décorée d'un Siege Episcopal, la paroisse de la Teste, qui est le chef-lieu du pays de Buch, ne soit pas même celui d'un Archiprêtré, ou que l'ayant été autrefois, elle ait été privée de ce titre.

D'après la Lieve des quartieres qu'on a cité ci-dessus, & qui est de l'an 1235, on ne peut douter que l'Archiprêtré de Buch ne fût distinct, dans le principe, de celui de Born, & qu'il ne fût le troisieme de ce Diocese : ce rang lui est même conservé dans la dénomination de l'Archiprêtré auquel il a été uni, puisque, dans l'usage constant de ce Diocese, on n'a jamais dit, l'*Archiprêtré de Born & Buch*, mais l'Archiprêtré de *Buch & Born*.

On doit supposer qu'il y a eu dans le temps de très-bonnes raisons qui ont déterminé cette union; mais sans entendre critiquer ce qu'on ne connoît pas, qu'il soit permis d'observer qu'on auroit dû établir le chef-lieu de l'Archiprêtré de Buch & Born, dans un endroit qui se fût trouvé le centre de ces deux contrées; car il y a des Paroisses

de celle de Buch, qui ſe trouvent à la diſtance de douze grandes lieues, pour le moins, de l'Archiprêtré de Parentis.

Si on s'en rapporte au Pouillé général de la France, imprimé en 1648, & dans lequel, (à l'égard des Cures de ce Dioceſe), il y a preſque autant de fautes que de mots, l'Archiprêtre de Buch & Born étoit en même temps Curé de Saint-Pierre de Parentis & de Saint-Vincent de la Teſte; ce qui ne paroît guere probable, vu la diſtance conſidérable qui exiſte entre ces deux Paroiſſes, qui eſt pour le moins de huit grandes lieues. Il eſt plus naturel de penſer que la paroiſſe de Saint-Vincent de la Teſte étant placée, dans tous les anciens Pouillés, immédiatement après celle de Parentis, l'Auteur du Pouillé général l'aura réunie, par mépriſe, à celle de Parentis, comme ſi elle en eût été l'annexe, & que l'Archiprêtre eût été en même temps Titulaire de ces deux Cures.



ARTICLE XIV.

Contrée de Buch.

ELLE étoit anciennement placée dans la Novempopulanie, & fait partie, depuis plusieurs siecles, du Diocese de Bordeaux. Elle est située entre celle de Médoc, qui est à son nord, & la contrée de Born, qui est à son midi. Elle est bornée, vers le levant, par la banlieue de la ville de Bordeaux, & par diverses Paroisses qui dépendent des Archiprêtrés de Moulix & de Cernès, & vers le couchant, par l'Océan, ou la Mer de Gascogne.

Il n'y a point de doute que la dénomination du pays de Buch n'ait eu, dans le principe, quelque signification. M. Bullet, dans son Dictionnaire sur la langue Celtique, en rapporte plusieurs; mais elles ne nous paroissent pas assez appropriées à cette contrée pour les adopter.

Suivant M. l'Abbé Expilly, le pays de Buch a onze lieues de longueur sur huit de largeur; ce qui peut être évalué, dit-il, à quarante-huit lieues quarrées.

Cet Auteur ne dit pas de quels endroits il a pris ſes diſtances : ainſi on ne peut rien prononcer ſur la juſteſſe de ſon calcul. D'ailleurs, les vraies limites du pays de Buch ne ſont pas convenues. Courgas, (aujourd'hui Saumos), faiſoit partie, ſuivant les anciens Pouillés, de l'Archiprêtré de Buch & Born. Ce ſeroit l'endroit le plus ſeptentrional du pays de Buch, & en même temps le plus éloigné de la Contrée oppoſée, qui eſt celle de Born ; & néanmoins M. l'Abbé Expilly lui-même place Courgas (ou Saumos) dans le Médoc.

Il ſemble même réduire la contrée de Buch aux ſeules Paroiſſes qui bordent le baſſin d'Arcachon, puiſqu'il dit « que » preſque tous les habitans (de cette » Contrée) ſont ou des Pêcheurs ou » des gens de mer » ; ce qui n'eſt vrai, tout au plus, qu'à l'égard des Paroiſſes qui bordent ce baſſin ; car, quant à celles qui ſont dans l'intérieur des terres, entr'autres, Sales & Mios, tous les habitans ne s'occupent que de la culture de leurs fonds.

Le croiroit-on ? c'eſt de cette Contrée, ſuivant l'opinion de quelques Savans, qu'eſt ſortie cette nuée de Boyens, qui, réunis à d'autres Nations Gauloi-

ſes, paſſerent, au temps de Tarquin l'ancien, & ſous la conduite de Sigoveſe & Belloveſe, partie dans la Germanie, partie dans l'Italie, & s'établirent, à différentes époques, dans la Bohême, dans la Baviere, dans l'Aſie mineure, en divers lieux de l'Italie, & en dernier lieu & au temps de Céſar, dans le Bourbonnois, entre la Loire & l'Allier.

Tous ces Boyens, ſi célebres dans les anciens faſtes, *avoient la même origine*, diſent les ſavans Auteurs de l'Hiſtoire des Gaules & des conquêtes des Gaulois, (tom. 1, pag. 87). *Ils venoient du pays de Buch, dans le Bordelois, preſque à pareille diſtance de Bayonne & de Bordeaux.* Ces Auteurs fondent leur opinion ſur les Vers ſuivans, de l'Epitre de St. Paulin à Auſonne :

Placeat reticere nitentem
Burdigalam, & piceos malis deſcribere Boyos.
Epiſt. 3.

Les Auteurs qui ſoutiennent que les Boyens étoient un peuple de la Gaule Celtique, leur aſſignent un territoire entre la Loire & l'Allier : c'eſt bien, en effet, celui qu'ils occuperent depuis leur retour dans les Gaules & leur défaite

par César ; territoire que ce Général Romain leur assigna, à la priere des Eduens. Mais quelle étoit la contrée dans les Gaules que ces Boyens habitoient, avant qu'ils en sortissent sous la conduite de Sigovese & de Bellovese? C'est sur quoi ces mêmes Auteurs gardent un profond silence. Il faut donc convenir que la seule contrée connue dans l'antiquité pour avoir été la demeure des Boyens, avant l'arrivée de César dans les Gaules, est celle qui étoit située dans la Gaule Aquitanique, & qui est désignée par les Vers de St. Paulin, rapportés ci-dessus d'une maniere à ne pouvoir s'y méprendre.

On a sans doute de la peine à se persuader qu'un peuple nombreux ait pu sortir d'une Contrée aussi resserrée & aussi peu peuplée que l'est à présent celle de Buch ; mais il ne faut pas se figurer que les choses aient toujours été dans le même état qu'elles sont maintenant. Nos côtes n'étoient pas anciennement désertes & inhabitables, comme elles le sont à présent. Strabon nous apprend que presque tous les peuples d'Aquitaine étoient placés sur les bords de l'Océan. Ils ont été insensiblement obligés de s'en éloigner ; & on n'avan-

ceroit rien contre la vraiſemblance, ſi d'après les tempêtes horribles auxquelles nos côtes ont été quelquefois expoſées, on attribuoit la célebre émigration des Boyens à quelque accident extraordinaire ſurvenu de la mer, qui détruiſit les établiſſemens les plus avancés, & mit les Boyens dans le cas d'en chercher ailleurs de plus ſolides.

On ne peut propoſer que des conjectures à cet égard, l'Hiſtoire ne nous apprenant pas les motifs de leur émigration; cependant, lorſqu'on fait attention à l'attachement qu'a chaque peuple pour ſon pays natal, il faut qu'il y ſurvienne des dévaſtations bien grandes ou des événemens bien fâcheux pour déterminer un peuple à quitter ſon pays & à ſe tranſporter ailleurs.

Si l'on en juge par les progrès que la mer fait ſur nos côtes, il paroîtra très-poſſible que depuis l'époque de cette émigration, qui remonte à près de deux mille quatre cens ans, une grande partie de cette Contrée ait été ſubmergée par les eaux de l'Océan.

Que la mer faſſe des progrès ſur nos côtes, c'eſt un fait qui ne peut être raiſonnablement conteſté : la tour de Cordouan, ſéparée de la terre ferme,

Novio-Magus ſubmergé, & dont les ruines exiſtent ſur nos côtes, ne dépoſent, par malheur, que trop ſur la vérité du fait qu'on avance. Il ſeroit donc très-poſſible, encore un coup, que les Boyens ayant éprouvé les fureurs de la mer, qui auroient détruit leurs établiſſemens les plus avancés, ceux qui, parmi eux, étoient en état de porter les armes, ſe ſeroient déterminés à tenter fortune, & que des peuples voiſins qui ſe trouvoient dans le même cas, une jeuneſſe même ſurabondante dans les Contrées voiſines, ſe ſeroient joints à eux, & n'auroient été connus que ſous la dénomination générale de Boyens. De quelque maniere que la choſe ſoit arrivée, il eſt certain qu'on ne connoît pas d'autre Contrée dans les Gaules, d'où ſoient ſortis les Boyens qui ſuivirent les étendarts de Sigoveſe & Belloveſe.

Corneille qui, dans ſon Dictionnaire Géographique, prétend que les Boyens étoient un peuple de la Gaule Celtique, ajoute qu'*on a auſſi appellé Boyens un petit peuple de l'Aquitaine, qui habitoit dans la contrée que l'on appelle à préſent Médoc*. Il cite pour garant Maty, dans ſon Dictionnaire de Hollande,

édition de 1701 ; c'eſt-à-dire, qu'il copie les erreurs dans leſquelles celui-ci peut être tombé ſur ce point. On ſe contentera d'obſerver que ces deux Auteurs confondent deux Contrées qui, quoique voiſines, ſont néanmoins très-diſtinctes. Le Médoc a été de tout temps occupé par les *Meduli*, peuple ſubordonné aux *Bituriges Viviſques*, & qui n'avoient rien de commun avec les Boyens.

Ce n'eſt pas la ſeule erreur concernant le pays Bordelois, qu'on trouve dans le Dictionnaire de Corneille. Il a copié & a rendu propre au pays de Buch, ce qu'a dit Davity ſur la Guienne. On va inſérer ici, mot pour mot, ce qu'il dit à cet égard, non qu'on ſe plaiſe à trouver un Auteur en défaut, mais pour faire voir qu'il ne faut pas eſpérer d'avoir une connoiſſance exacte de la France, tandis qu'on n'aura pas une fidelle deſcription de chaque Dioceſe.

Buch, dit ce Géographe, « Contrée » de France, qui fait partie du Borde- » lois : elle eſt, joignant le Médoc, le » long de la mer, & prend le nom de » ſes peuples anciens, que l'on appel- » loit *Boii* ou *Boates*, avec leur Pro- » montoire, Cap de Buch, *Curianum*,

» & leur Seigneur qu'on nomme *Captal*.
» On lui donne trois Paroiſſes ; ſavoir,
» *le Cap*, *Ghian* & *Caſaux*. Le Cap-
» talat de Certes, qui appartient au Duc
» de Mantoue, comme héritier du Duc
» de Mayenne, en a été démembré. Il
» conſiſte en cinq Paroiſſes, qui ſont,
» *Certic*, *Lentou*, *Cougrian*, *Miaz* &
» *Biganos*. On voit une Chapelle de
» Notre-Dame en un endroit qu'on
» nomme *Arcalxon*, dans les monta-
» gnes des pins, au Captalat de Buch.
» On y peut auſſi ranger dans l'enclos
» de la Sénéchauſſée Biſcaroſſe, Vicom-
» té, l'iſle de Saint-George, Botirans,
» Budos, Uza, Vicomté ; Montfer-
» rand, premiere Baronnie de Guienne,
» & autres ».

Telle eſt, mot pour mot, la deſcription que donne Corneille de la contrée de Buch. Qu'il ſoit permis de le dire, il y a autant de fautes dans cet article, qu'il y a de mots ; mais ſans les relever chacune en particulier, on ſe bornera à obſerver,

En premier lieu, qu'on y confond la contrée de Buch avec le Captalat, & la contrée de Born avec celle de Buch.

En ſecond lieu, qu'on attribue à celle-ci

celle-ci des Seigneuries & des Paroiſſes ſituées dans toutes autres Contrées, & qui n'ont fait dans aucun temps, ni jamais pu faire partie de la contrée de Buch, entr'autres, celles de Montferrand, de Budos, de l'Iſle St. George, qui n'ont jamais eu rien de commun avec la Contrée dont il eſt ici queſtion.

En troiſieme lieu, qu'on y défigure & eſtropie les noms des Paroiſſes & des Seigneuries qui y ſont effectivement ſituées, au point de ne plus les reconnoître. On dit, par exemple, *le Cap* au lieu de la Teſte, *Ghian* au lieu du Teich, *Certic, Lentou, Cougrian, Miax, Arcalxon*, au lieu de Certes, Lenton, Comprian, Mios, Arcachon.

On ne s'arrêtera point à relever ici toutes les fautes qui ſe ſont gliſſées dans la rédaction de cet article, on ſe bornera à louer le zele de l'Auteur, qui l'a porté à entreprendre un travail auſſi vaſte que pénible. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on lui eût fourni des mémoires plus exacts.

On ſera ſans doute ſurpris, d'après les progrès qu'ont fait les Sciences depuis le temps de Corneille, de lire dans un Dictionnaire tel que celui de l'Encyclopédie, au mot *Boyens*, ce

qui ſuit, mot pour mot : « Ceux des
» Gaules réſidoient vers les confins de
» la Novempopulanie, & dans le pays
» de Bordeaux. On les appelle *Bujes*,
» & leur canton Buch, Burtz & Buch.
» *Il eſt ſitué ſur la Loire* ».

Quoiqu'il ſoit inconteſtable que les habitans actuels de la contrée de Buch repréſentent ces anciens Boyens, que St. Paulin a ſi bien déſignés par l'épithete *Piceos*, qui ſignifie gens de poix & de réſine; ils n'ont pas conſervé néanmoins la dénomination de leurs devanciers, ils ne ſont connus dans Bordeaux que ſous le nom de Bougés ; encore ce nom eſt-il reſtreint à ceux de cette Contrée, qui, ſe trouvant placés au bord du baſſin d'Arcachon, portent chaque ſemaine, dans cette Ville, le produit de la pêche qu'ils font, ſoit dans le baſſin d'Arcachon, ſoit en pleine mer.

Ceux de la contrée de Buch, qui ſont placés dans l'intérieur des terres, entre autres, ceux des paroiſſes de Sales & de Mios, ne ſont connus dans Bordeaux que ſous la dénomination générale de gens de Landes : ceux-ci y voiturent des réſines & autres productions des arbres pins qu'ils cultivent. Cette culture eſt même la plus générale dans la contrée

de Buch, ainſi que dans le reſtant des Landes. On n'y néglige point, à la vérité, la culture des terres labourables; mais on n'y recueille des grains qu'autant qu'il en faut pour fournir à la ſubſiſtance de ſes habitans; encore ſi, au moyen du commerce qui ſe fait de la Teſte en Bretagne, on n'importoit pas des grains dans la contrée de Buch, elle s'en trouveroit dépourvue en bien des occaſions.

La majeure partie du pays de Buch, & ſur-tout celle qui eſt vers le levant, eſt inculte & en lande : on a néanmoins commencé depuis quelques années à en défricher quelques portions de ce même côté. La partie occidentale eſt occupée par l'étendue conſidérable du baſſin d'Arcachon, par la montagne de la Teſte, par les dunes de ſable & par l'étang de Caſaux. Ces divers objets occupent un terrein immenſe dans cette même partie; enſorte qu'à le bien prendre, il n'y a guere plus d'un tiers du territoire de la contrée de Buch qui ſoit en culture.

On a tenté, à deux fameuſes repriſes, de défricher ces landes : le réſultat a été qu'on y a ſemé plus d'or qu'on n'y a recueilli de grains; enſorte qu'on a été

forcé de renoncer, avec perte, à ces deux entreprises, & qu'on a appris, à ses dépens, qu'il en coûte plus qu'on ne pense pour parvenir à mettre ces landes en culture.

Au fonds, que gagneroit-on à défricher des terreins qui ne peuvent produire qu'à force d'engrais? Qu'on le remarque bien, on se prive des moyens de s'en procurer, à proportion qu'on s'occupe du défrichement des landes. Que sert-il d'y recueillir des grains qui reviennent beaucoup plus chers que si on les achetoit chez les Marchands?

D'ailleurs, on ne trouve pas dans la plupart des landes, ni de bonnes eaux, ni de la pierre, ni des facilités pour y construire des logemens & les autres bâtisses nécessaires à l'agriculture; ce n'est qu'à force d'argent qu'on peut s'en procurer, & qu'on y attire des ouvriers.

Sur le tout, les landes, sans aucuns frais, procurent divers avantages dont on a fait ailleurs le détail, & qui doivent balancer dans l'esprit de tout homme sensé, les produits dont on se flatte, mais qui se réduisent en fumée vis-à-vis de toute personne qui sait bien calculer. A la bonne heure qu'on espere qu'après un long espace de temps on recueillera

le produit de ſes dépenſes ; mais ce ne ſera qu'autant que divers particuliers y auront ſucceſſivement fondu leur fortune, & ſe ſeront réduits à l'étroit, pour que ceux qui viendront après eux, en retirent quelque avantage.

En géneral, les défrichemens des landes ne ſont avantageux, 1°. qu'aux Seigneurs, propriétaires de ces mêmes landes, qui reçoivent, par ce moyen, des droits d'entrées, ou qui étendent leurs cenſives, & préparent par-là les voies à leurs droits caſuels....; 2°. qu'à des pauvres cultivateurs, qui ne recueillant pas ſuffiſamment de grains pour la ſubſiſtance de leur famille, défrichent eux-mêmes, ſans frais ni dépenſes, quelque portion de lande à portée de leur domicile..... 3°. Ces défrichemens peuvent encore être avantageux à des particuliers domiciliés ſur les lieux, qui, étant à leur aiſe, ajoutent à leurs anciennes poſſeſſions quelque portion de lande à leur bienſéance, qu'ils font défricher ſous leurs yeux, pour y ſemer des glands ou de la graine de pin : excepté des cas de cette eſpece, quiconque entreprend des défrichemens dans les landes, ou ne ſait que faire de ſon argent, ou veut apprendre, à ſes dé-

pens, à quoi peut aboutir son entreprise.

Ceux qui ont fait des desséchemens, ou qui ont pratiqué des marais salans sur les bords du bassin d'Arcachon, paroissent avoir pris le meilleur parti, quoique, à dire vrai, ces sortes d'entreprises ont dû être très-dispendieuses, soit par la rareté des ouvriers dans les landes, soit par l'indispensable nécessité où l'on a dû se trouver d'en faire venir d'ailleurs à grands frais. Quoi qu'il en soit, il est temps d'achever ce qui concerne la contrée dont on a entrepris de faire la description.

Il n'y a point de doute que le pays de Buch n'ait été occupé, dans le principe, par un peuple libre & indépendant; on ne peut néanmoins le dissimuler, & on ignore par quelle révolution la chose est arrivée: c'est que ce peuple, sous ses anciens Captaux (ou Seigneurs), étoit tombé dans la servitude & dans l'état de questalité, au moins pour la plupart d'entr'eux: ce fait est trop certain pour pouvoir être révoqué en doute.

Personne n'ignore que Richard II, Roi d'Angleterre, donna au Duc de Lancastre son oncle, par acte du 2

Mars 1389, le Duché de Guienne. Ce Duc s'étant présenté devant Bordeaux, pour y être reçu en cette qualité, y éprouva une grande résistance de la part de tous les Etats, & en particulier de celui de la Noblesse. Ne lui ayant pas été possible de faire son entrée dans cette Ville, il fut obligé de se retirer au fauxbourg Saint-Seurin, pour y être à portée de négocier sa réception & de ménager les esprits.

Pour y parvenir, il y passa un accord avec *Archambaud de Greili*, Captal de Buch, qui étoit pour lors un des plus puissans Seigneurs de toute la Noblesse. Cet accord contenoit quatorze articles, & fut signé le 13 Mars 1394, par le Duc de Lancastre. Voici, en propres termes, ce qui est porté par le dixieme article:

» *Item*, quant au dixieme article,
» contenant que comme ledit Captal &
» aucuns de ses subgiz (sujets) *aient*
» *plusours questals* & autres subgiz,
» qui, en droit, sont appellés Origina-
» ris ou Ascriptices, volens venir a
» franchise & liberté, affin qu'ilz les
» puissent justement ou injustement me-
» tre en pleit aveques les Officiers Ro-
» yals aient empetré, ou par aventure

» est doubte vraisemblablement que
» veuillent empetrer aucunes sauvegar-
» des en grant préjudice & grevance
» du Seigneur de qui sont questals ou
» subgiz, nous ait supplié ledit Captal,
» que asdiz questals ne Ascriptices ne
» soit octroyée aucune sauvegarde en
» préjudice de leurs Seigneurs, ou de
» leurs possetions, sans appeller lesdiz
» Seigneurs, & sans connoissance de
» cause; NOUS VOULONS ET PROMET-
» TONS de ne faire ne octroyer autre-
» ment, sinon que soit fait, selon la
» teneur dudit artigle ».

C'est-à-dire, que le Duc de Lancastre, en souscrivant cet article, s'engagea, envers le Captal de Buch, à ne pas accorder, à son insu & sans connoissance de cause, des lettres de Sauve-garde aux serfs questaux ou ascriptices de ce Captal ou de ses vassaux, en vertu desquelles ils pussent les attirer pardevant les Juges Royaux, pour obtenir leur liberté & franchise.

La plupart des sujets de ce Captal étoient donc réduits à l'état de servitude, & ce n'étoit pas même, dans ce temps-là, une condition qui leur fût particuliere. La majeure partie des habitans de la campagne, dans ce Diocese,

étoient pour lors ſerfs queſtaux. Indépendamment qu'on en a vu quantité de preuves inconteſtables, *Authomne*, ſavant Juriſconſulte, qui a commenté la Coutume de Bordeaux, aſſure le même fait, (art. 97, pag. 556).

» Nous trouvons, dit cet Auteur, » par les anciens titres du pays de » Médoc, qu'il étoit tenu en queſtalité ...... de cette condition d'hommes, ajoute-t-il, les Seigneurs de » Candale, (anciens Captaux de Buch), » de Leſparre, de Caſtillon (en Médoc), » de Blanquefort, (dont la Seigneurie » s'étendoit dans la contrée de Buch), » & autres, en avoient en leurs terres, » qui approche fort de la ſervitude des » Romains, &c. ».

On pourroit rapporter ici l'autorité des autres Commentateurs de notre Coutume; mais qu'eſt-il beſoin d'y avoir recours, lorſque la Coutume elle-même s'explique d'une maniere claire & préciſe? « *Item*, & les Seigneurs, y eſt-il » dit art. 97, jouiront ſur leurs queſtaux, de tels droits qu'ils ont accoutumé, & qu'eſt contenu en leurs inſtrumens, ſauf ſi les queſtaux viennent » alléguer aulcune choſe au contraire, » dedans deux mois ».

Il résulte évidemment de cet article de la Coutume de Bordeaux, qui fut rédigée au mois de Février 1520, (vieux ſtyle), qu'il exiſtoit encore pour lors des queſtaux dans le pays Bordelois, puiſque, par cet article, elle accorda deux mois de délai à ceux-ci, pour alléguer leurs exceptions; mais ce qui prouve que ces ſerfs queſtaux exiſtoient particuliérement dans les domaines dépendans du Seigneur de Candale, qui étoit pour lors Captal de Buch, c'eſt que ce fut à ſa requête que cet article 97 fut inſéré dans notre Coutume. Ce fait réſulte, en termes exprès, du procès-verbal de ſa rédaction, que des ſavans Avocats du Parlement de Bordeaux ont inſéré dans leur nouveau Commentaire ſur cette Coutume. Voici mot pour mot ce qui concerne l'article 97 dont il eſt ici queſtion, & que l'on trouve à la page 433 de ce nouveau Commentaire.

« Et après, eſt-il dit dans ce procès-» verbal, a eſté leu certains articles » contenans les droits que les Seigneurs » ont contre les queſtaux; *& ledict Sei-» gneur de Candalle*, par l'organe de » Maiſtre Jehan André, *a requis que » fuſt arreſté par couſtume qu'il ait tels*

» *droits qu'est contenu ez dicts articles* » *& aultres qu'il nous a baillez* ; avons » appoincté qu'en ferons mention en » nostre procès ». Ce fut donc en conséquence que fut rédigé l'article 97 de notre Coutume.

Mais, sans insister davantage sur un fait qui est de la derniere certitude, il suffira d'observer, pour achever ce qui concerne la contrée de Buch, qu'elle est divisée entre divers Seigneurs, dont chacun exerce ou la haute Justice, ou la Seigneurie directe sur diverses portions respectives du territoire de cette Contrée ; que parmi ces divers Seigneurs, les Captaux de Buch ont été les plus célebres, les plus puissans & les plus distingués de tout le pays de Buch, & qu'ils y exerçoient anciennement une espece de souveraineté, ainsi qu'on le verra en son lieu.

ARTICLE XV.

Croix de Heins.

C'EST le nom d'un lieu situé dans les Landes, très - connu de ceux qui fréquentent la route de Bordeaux à la *Teste*

de Buch. On ne peut douter que ce ne ſoit un de ces *Fines* dont il eſt fait mention dans les anciens Itinéraires, & qu'on retrouve ſur les confins des anciennes cités des Gaules : on entend ici par le mot *Cité*, non la Ville, mais le territoire occupé par un ancien peuple. C'eſt dans ce ſens que *Céſar* emploie le mot *Civitas* dans pluſieurs endroits de ſes Commentaires, & en particulier dans la phraſe ſuivante : *Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos diviſa eſt.*

On peut conſulter ce que dit *M. d'Anville*, au ſujet des *Fines*, tant dans ſes Eclairciſſemens géographiques, que dans ſa notice de l'ancienne Gaule. C'eſt la dénomination, ſuivant ce Savant, que portent encore à préſent pluſieurs lieux placés ſur les confins de divers Dioceſes. « On trouve, dit M. d'Anville, » (Eclairciſſemens géographiques, pag. » 234), au Dioceſe de Blois, qui eſt » un démembrement de celui de Chartres, *un Feins* (Fines), ſur les confins des Dioceſes de Chartres & d'Orléans. Je trouve, ajoute-t-il, un *Feins* » au nord de *Briare*, aux confins des » Dioceſes de Sens & d'Auxerre; ce » qui démontre que les limites de ces » Dioceſes ſont les mêmes que les *Fines*

» des cités de Chartres, d'Orléans, de
» Sens & d'Auxerre, ſous l'Empire Ro-
» main ».

Or, le mot *fines*, qui ſignifioit les confins de la Cité d'un peuple, ayant été conſtamment rendu en François par celui *de ſeins*, & d'ailleurs les Gaſcons étant dans un uſage très-conſtant de changer l'F en H, ainſi que perſonne ne l'ignore, il réſulte clairement que le mot Gaſcon *Heins* a la même ſignification que celui de *Feins* ; & par conſéquent que le lieu appellé *Croix de Heins*, étoit au temps des Romains, & eſt encore à préſent un *Fines* de quelque ancienne Cité.

Pour en rapporter une preuve analogue à ce pays, on obſervera qu'il exiſte dans le Dioceſe de Dax, & ſur les confins de ce même Dioceſe avec celui de Bayonne, une Paroiſſe appellée *Saint-Martin de Heins*, qui, dans un titre latin de l'an 1491, eſt nommée *Sancti Martini de Finibus*. Le mot Gaſcon, *Heins*, a donc la même ſignification que le mot latin *Fines*, qui a été rendu en François par celui de *Feins*.

Ce qui le prouve de plus en plus, eſt l'obſervation que fait ce même Savant dans ſa *Notice de l'ancienne Gaule*, au

mot *Fines.* « En général, dit-il, c'eſt
» ſur les anciennes voies, qui faiſoient
» la communication des Cités, que les
» *Fines* ſont indiqués par les Itinérai-
» res ». Or, il eſt inconteſtable que la
Croix de Heins, ou au moins le local
connu ſous cette dénomination, eſt placé
ſur une voie Romaine qui ſubſiſte en-
core à préſent, & qui ſervoit à la com-
munication de la *cité des Bituriges Vi-
viſques*, *Fondateurs de Bordeaux*, avec
celle des *anciens Boyens.*

L'exiſtence de cette ancienne voie
Romaine ne ſauroit être révoquée en
doute; indépendamment que c'eſt un
fait public & notoire, il en eſt expreſ-
ſément fait mention dans l'*Itinéraire
d'Antonin*, où, entr'autres anciennes
voies, il eſt queſtion de celle qui con-
duiſoit d'*Aquis Tarbellicis*, (aujour-
d'hui Dax), à Bordeaux, paſſant par
Moſconnum, *Segoſam*, *Loſam & Boyos*.

Il ſubſiſte encore en divers endroits
des veſtiges de cette ancienne voie,
entr'autres, dans cette partie du *che-
min Bougés* ou *de la Teſte*, qui eſt connue
ſous la dénomination Gaſconne de *le-
vade*, c'eſt-à-dire, *levée*, qui ſe fait re-
marquer d'une maniere ſenſible au tra-
vers de la Lande, & qu'on retrouve

depuis le *bois de Gaginet*, (paroiſſe de Peſſac), juſqu'au lieu appellé *aux Arreſtieux*; & de là, en paſſant au lieu de la *Croix de Heins*, juſqu'à la *paroiſſe de la Mothe en Buch*. Or, le lieu connu ſous la dénomination de *Croix de Heins*, étant voiſin, & bordant même cette voie Romaine, c'eſt une raiſon, ſuivant M. d'Anville, pour penſer que c'étoit un *Feins* ou *Fines*, qui faiſoit ſéparation de la *cité des Boyens*, d'avec celle de nos anciens *Bituriges Viviſques*.

Pour qu'on ne penſe point qu'on avance ce fait au haſard, il eſt à propos d'en rapporter la preuve : elle eſt priſe d'une ancienne Chartre qui exiſte dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux. On remarquera, pour cet effet, que vers la fin du quinzieme ſiecle, le *Curé de Seſtas*, dont la Paroiſſe eſt ſituée dans le territoire & la Juriſdiction de cette Ville, fit la levée de pluſieurs corps morts qui étoient au *lieu de Labruñeau, près le bois de Heins*; ce qui occaſionna quelque diſcuſſion. *Gaſton de Foix*, qui étoit pour lors *Captal de Buch*, craignit que ces enterremens ne portaſſent quelque atteinte aux limites de ſa Seigneurie. *Les Jurats*, pleins d'égards pour ce Seigneur, qui étoit de

la *Maiſon de Foix de Candale*, & qui, comme nous l'apprend *Delurbe*, *dans ſa Chronique ſur l'an 1493*, étoit Gouverneur de la Guienne, paſſerent un acte pardevant Notaire, par lequel ils déclarerent qu'ils ne prétendoient pas, à raiſon de ces enterremens, *avoir plus grand droit*, *limites ni poſſeſſion*, (ce ſont les propres termes de l'acte), *qu'ils avoient ou prétendoient avoir auparavant.* Ce Seigneur, de ſon côté, fit une pareille déclaration que voici mot pour mot.

« Nous Gaſton de Foix, Captal de » Buch, Comte de Candale, de Be- » nauges & de Lavaur : A tous ceux » qui ces préſentes nos Lettres verront ; » SAVOIR faiſons, nous avoir vu un » inſtrument ſigné de mains de Notai- » res, contenant que les *Sous-Maire* » *& Jurés de la ville & cité de Bor-* » *deaux* font déclaration que, à cauſe » des corps que le *Curé ou Vicaire de* » *Seſtas* a levés à *Labruneau*, *près le* » *bois de Hinx*, ils ne prétendent point » avoir plus grand droit, limites ni » poſſeſſion qu'ils avoient ou préten- » doient avoir auparavant ; ſemblable- » ment par ces nos préſentes Lettres, » leur faiſons déclaration que nous n'en-

» tendons point avoir, ne prétendons
» plus grand droit, ne plus grands li-
» mites, ne possession en nos terres &
» Seigneuries de Buch, que nous avons
» eu auparavant de ladite Déclaration:
» en tesmoing de ce nous avons signé
» ces dites présentes de nostre main,
» & fait mettre à icelles le scel de nos
» Armes, en nostre Chastel de Cadil-
» lac, le premier jour de May 1497.
» *Signé* Gaston de Foys: *Et plus bas*,
» par commandement de mondit Sei-
» gneur le Captal. *Signé* Dechart ».

Il paroît par cette Déclaration, que le lieu *de Heins* formoit les confins, tant du *Captalat de Buch* que du territoire de la Ville; on dit du territoire de la Ville, puisque le *Curé de Sestas*, dont la Paroisse est placée dans ce territoire, avoit fait la levée de plusieurs corps morts *auprès du bois de Heins*: on ajoute *du Captalat de Buch*, puisqu'il fut convenu qu'il n'en résulteroit aucun préjudice pour les limites respectives. On n'eût point pris une pareille précaution, si le *lieu de Heins* ne se fût trouvé sur les confins de l'un & l'autre territoire.

On ne peut douter que ce lieu n'ait été habité du temps des Romains. On y a trouvé, en diverses occasions,

quantité de Médailles Romaines, entre autres, un *Médaillon de bronze de l'Empereur Vespasien*, qui représentoit, au revers, une figure de femme éplorée, & assise au pied d'un palmier, avec cette légende, *Judæa capta.* On y a aussi trouvé des briques d'une longueur & d'une épaisseur considérables, qui ayant des bordures des deux côtés, paroissoient avoir été destinées pour la conduite des eaux.

M. d'Anville, dans sa *Notice de l'ancienne Gaule*, au mot *Boii*, observe que la distance portée par l'Itinéraire d'Antonin, entre *Boyos* & *Burdegala*, ne remplit pas l'espace qu'il y a entre la *Teste de Buch & Bordeaux*, qu'il fixe à 25000 toises ou environ, & qui forment, selon lui, vingt-deux à vingt-trois lieues Gauloises en ligne directe. La lieue Gauloise, ainsi qu'il l'établit dans sa préface, étoit de 1500 pas. On ignore le nombre de toises ou de lieues Gauloises, qui pouvoient exister entre Bordeaux & *l'ancien Boyos*, qui n'étoit peut-être pas placé dans l'endroit où existe à présent la *Teste de Buch.* Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'est que, suivant l'estimation commune, on ne compte que dix grandes lieues de

Bordeaux à la Teſte, & que la *Croix de Heins*, en partant de cette Ville, ſe trouve placée à un peu plus du tiers de diſtance de cet eſpace.

Ce ſavant Géographe, trouvant donc que l'eſpace porté par cet Itinéraire, ſavoir, XVI mille, ne remplit pas la diſtance qu'il y a entre la Teſte & Bordeaux, attribue ce défaut de convenance à l'omiſſion de quelque diſtance particuliere : « & cette diſtance, ajoute-» t-il, ſe rapporteroit aſſez bien à celle » qui eſt marquée VIII dans la Table » Théodoſienne, au-deſſous du nom de » *Burdigala*, quoique le lieu auquel elle » répond nous ſoit dérobé par la perte » de ce qui faiſoit le commencement » de ce précieux monument ».

Il ne faut point le diſſimuler, il eſt fâcheux pour la République des Lettres, & en particulier pour cette Contrée, que cette partie de la Table Théodoſienne ait été enlevée; mais la perte du nom de cette fraction, marquée VIII au-deſſous de *Burdegala*, ſeroit-elle irréparable? Il y a tout lieu de préſumer que le *Fines* qu'on vient d'indiquer, & qui exiſtoit du temps des Romains, étoit la ſtation qui nous manque dans cette Table, & qui étoit placée ſur la voie

de Bordeaux à *Boyos*. Les huit mille pas de diſtance qui ſont marqués entre Bordeaux & cette ſtation, joints aux XVI mille portés par l'Itinéraire d'Antonin, pourroient peut-être remplir la diſtance que trouve M. d'Anville entre *Boyos* & *Burdigala*. Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas moins certain que le lieu de *Heins* étoit un *Fines* entre la cité des *Boyens* & celle *des Bituriges Viviſques*. Ce fait ne peut ſouffrir de difficulté, d'après les preuves qu'on vient d'en rapporter.

L'Auteur de l'Hiſtoire de cette Ville commence ſon diſcours préliminaire par cette aſſertion : *Les Boyens ont été les premiers habitans du Bordelois*. Il ſemble qu'il n'eût pas été hors de propos de déduire les preuves d'une propoſition que perſonne n'avoit avancée avant lui; mais puiſqu'il n'a pas cru que cela fût néceſſaire, il ſuffit de lui oppoſer le *Fines* dont il eſt ici queſtion, par lequel il eſt conſtaté que le territoire des *Bituriges Viviſques* étoit diſtinct & ſéparé de celui des *Boyens*.

Si ceux-ci euſſent été, dans le principe, les poſſeſſeurs du territoire occupé dans la ſuite par ces premiers, préſumera-t-on qu'ils euſſent été de ſi mauvais

goût, que de préférer aux bords agréables de la Garonne, ceux de l'Océan, couverts de ſable & expoſés à diverſes tempêtes ? ou bien s'imaginera-t-on qu'ils euſſent été d'un caractere aſſez inconſtant, pour aller chercher au loin un établiſſement très-incertain, tandis qu'ils en auroient eu un ancien & très-aſſuré auprès d'un des plus grands & des plus beaux Fleuves des Gaules ? Cela ne paroît guere vraiſemblable, & s'accorde d'ailleurs très-peu avec l'amour & l'attachement naturel qu'a chaque peuple pour le pays qu'il habite depuis long-temps.

On n'ignore point qu'il y eut ſous *Ambigat*, qui régnoit ſur les *Celtes*, du temps de *Tarquin l'ancien*, une émigration de 300000 Gaulois, du nombre deſquels étoient les Boyens. Mais, comme le reconnoît cet Ecrivain, *les Gaules étoient ſurchargées d'habitans*, ainſi cela ne prouveroit pas que les Boyens, à défaut d'hommes, euſſent quitté un pays agréable, pour ſe fixer ſur les côtes de la mer, & s'y livrer à la culture de l'arbre qui produit la poix & la réſine, culture qui leur a attiré l'épithete de *Piceos* que leur donne Saint Paulin, dans une de ſes Epitres au Poëte Auſonne. Encore un coup, cela

paroît autant dépourvu de vraiſemblance que de preuve. D'ailleurs la découverte du *Fines* dont on vient de parler, réſiſte abſolument à une pareille aſſertion, & ſuffit ſeule pour prouver qu'elle eſt dépourvue de tout fondement.

ARTICLE XVI.

Saint-Jean de la Mothe en Buch.

ON ne s'étendra pas beaucoup ſur une Paroiſſe au ſujet de laquelle on n'a reçu aucune eſpece de renſeignement local. On prétend, d'ailleurs, qu'elle eſt comme abandonnée : nous n'en parlerons donc que pour qu'il ne ſoit pas dit qu'elle nous a été inconnue, & qu'on ne ſoit pas dans le cas de nous faire le reproche de l'avoir paſſée ſous ſilence, au préjudice de l'eſpece d'engagement que nous avons pris de parler de toutes les Paroiſſes du Dioceſe.

La paroiſſe de la Mothe eſt placée dans les Landes & dans le diſtrict de l'Archiprêtré de Buch & Born : ſon Egliſe eſt ſituée ſur une eſpece d'élé-

vation. Les habitans des Paroiſſes voiſines ſont dans l'uſage de s'y rendre & d'y former une Aſſemblée au jour & fete de ſon Saint titulaire, qu'on célebre le vingt-quatrieme jour du mois de Juin. Quoiqu'en général les eaux de la Lande ne ſoient pas d'une excellente qualité, il exiſte néanmoins aux environs de cette Egliſe une fontaine appellée *de Saint-Jean*, dont l'eau eſt très-bonne.

Cette Paroiſſe a été anciennement unie à un Monaſtere qui exiſtoit dans le lieu de Comprian, qui n'eſt plus maintenant qu'un ſimple Prieuré Royal : le Prieur eſt Curé primitif & gros Décimateur de la paroiſſe de Saint-Jean de la Mothe, dont les principaux quartiers ſont le Bourg, *Balenos* & *Caudos*.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer, en paſſant, ces terminaiſons en *os*, qui ſont familieres parmi les dénominations des lieux de la Lande. On trouve dans ce même canton, *Andernos*, *Biganos*, Paroiſſes dans la contrée de Buch ; *Billos* en Sales, *Mios* dans la même contrée ; *Budos*, *Guillos*, Paroiſſes de l'Archiprêtré de Cernès, mais placées dans le voiſinage des Landes ; *Mezos*, dans le pays de Born, & quantité d'autres noms de lieux dont les

dénominations ſont terminées en *os*. Il ne faut pas s'imaginer que ce ne ſoit que l'effet du haſard ou du caprice. Nous avons eu occaſion de remarquer en plu-ſieurs endroits de cet Ouvrage, & en particulier dans le premier volume, article de la paroiſſe de Soulac, que la terminaiſon en *ac*, anciennement ſi uſitée à l'égard des noms des lieux, & qu'une infinité retiennent encore à préſent, appartenoit au langage Celtique : il pourroit donc en être ainſi à l'égard de la terminaiſon en *os*, qui étoit uſitée dans l'ancien langage des Boyens. Nous n'inſiſterons point à cet égard. Nous nous bornons à cette ſimple obſervation, en laiſſant le ſoin aux Savans d'approfondir ce qui en eſt.

La paroiſſe de la Mothe eſt bornée, vers le levant, par les landes du quartier appellé *Argenteyres*, dépendant de la paroiſſe de Biganos ; vers le nord, par cette derniere Paroiſſe ; vers le couchant, par celle du Teich, & vers le midi, par celle de Mios. Il y a pour le moins deux grandes lieues de diſtance entre le lieu de la Teſte & celui de la Mothe, & de ce dernier, environ huit lieues juſqu'à Bordeaux. On y voit un bois appellé *de la Mothe*, qui a un quart

quart de lieue de largeur ſur une lieue de longueur. On eſt obligé de le traverſer pour ſe rendre de Bordeaux à la Teſte ; car il n'y a point d'autre route pour y arriver.

L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France joint cette Paroiſſe à celle de Biganos, & leur attribue 409 habitans ; mais la paroiſſe de la Mothe eſt abſolument diſtincte de cette premiere. M. l'Abbé Expilly les confond également, & n'en fait qu'une, qu'il dit n'être composée que de 95 feux. Il en fait auſſi une Juriſdiction : mais il faut obſerver qu'il n'y a jamais eu de Juriſdiction dans Biganos. La paroiſſe de la Mothe, à la vérité, étoit ci-devant le chef-lieu de la Juriſdiction de ce canton ; mais elle a été dépouillée de cette prérogative, & c'eſt maintenant le quartier de Certes, placé dans la paroiſſe d'Audenge, (où cette Juriſdiction a été tranſportée), qui jouit maintenant de cette prérogative.

C'étoit dans la paroiſſe de la Mothe qu'exiſtoit anciennement un château. On y voyoit encore depuis peu d'années une tour appellée *du Caſtera*, que feu M. le Marquis de Civrac fit démolir, & dont il fit tranſporter les matériaux

au lieu de Certes, pour y construire la Maison seigneuriale qu'il jugea à propos d'y établir. Depuis cette époque, la paroisse de la Mothe a cessé d'etre le chef-lieu de la Seigneurie, ainsi que de la Jurisdiction. Il est à craindre que la perte de ces prérogatives n'entraîne tôt ou tard celle de la Paroisse même, qui cessera insensiblement d'être habitée, par là même qu'on n'aura plus occasion de la fréquenter.

On a dit ci-dessus qu'il existoit dans cette Paroisse une tour appellée *du Castera*. On a observé en divers endroits de cet Ouvrage, & on croit devoir l'observer de nouveau, que cette dénomination annonce l'ancienne existence de quelque fortification dans ce lieu, mais qui fut détruite & démolie dans des siecles reculés, & vraisemblablement lors des ravages des Normands qui ne cesserent, pendant l'espace d'un siecle, de faire des incursions dans le pays Bordelois. Ce fut sur les ruines de ces anciennes fortifications que fut élevée la tour qui a subsisté jusqu'à nos jours, & qui, pour cette raison, fut appellée *du Castera*; ce qui prouve l'ancienneté de la Seigneurie de la Mothe.

Il est fait mention du Seigneur *en*

Gailhard de la Mota de Bugh, dans un titre Gascon, en date du 8 Janvier 1289 : il y est qualifié *Cavoy*, c'est à-dire, *Chevalier*. Dans un titre du 21 Octobre 1317, *Ayquem Guilhem de la Mote*, *Daudet*, ou Damoiseau, est énoncé fils d'*en Gailhard*, qui étoit dès-lors décédé. Il y a lieu de penser que cet *Ayquem Guilhem de la Mote* avoit été tenu sur les fonts baptismaux par quelque ancien Seigneur de Lesparre, chez lesquels le nom d'*Ayquem Guilhem* étoit très-usité. C'est de ces Seigneurs de la Mothe de Buch, que sont issus tous ceux qui ont porté dans la suite le même nom, & qui ont possédé diverses Seigneuries dans le pays Bordelois, même celle de Roquetaillade dans le Bazadois. Nous avons eu plusieurs fois occasion, dans cet Ouvrage, de parler des Seigneurs de ce nom, qui étoient originaires de la contrée de Buch, & d'une noblesse très-ancienne.



ARTICLE XVII.

Boios.

C'ÉTOIT le chef-lieu de la Cité ou territoire des anciens Boyens. On ignore à quelle époque remonte sa fondation : il y a lieu de penser qu'elle étoit presque aussi ancienne que l'établissement de ce peuple dans la même Contrée, que ceux qui les représentent occupent à présent.

Le seul ancien Ouvrage où il soit fait mention de Boios, est celui qui est connu sous le titre d'*Itinéraire d'Antonin.* Cet Ouvrage fut fait par ordre de l'Empereur Antonin le pieux, qui vivoit dans le second siecle de l'Eglise : *Boios* existoit donc encore pour lors, & ne fut même détruit que long-temps après. Ce lieu devoit être de quelque considération, puisqu'une grande route qui partoit de la province des Asturies en Espagne, & passant par *Aquas Tarbellicas*, (aujourd'hui Dax) conduisoit en droiture *à Boios.*

Qu'on ne dise point que cette même route conduisoit aussi à Bordeaux, &

que par conſéquent cette derniere Ville étoit le but principal de cette grande route. Il n'eſt pas difficile de faire diſparoître ce que cette obſervation peut préſenter de ſpécieux : il ſuffit de remarquer que ce même Itinéraire d'Antonin fait mention d'une autre grande route qui conduiſoit d'*Aquas Tarbellicas* en droiture à Bordeaux : celle, au contraire, qui paſſoit par *Boios*, formoit une équerre pour aboutir à Bordeaux. Y a-t-il apparence qu'on eût établi, à grands frais, deux grandes routes, l'une plus longue que l'autre, & partant d'un même lieu, pour ſe rendre dans une même Ville ? Il n'eſt pas de Voyageur qui ne choiſiſſe la route la plus courte, & par conſéquent la route la plus longue devient inutile.

Une preuve convaincante que cette premiere route avoit eu pour but principal d'aboutir en droiture d'Eſpagne à *Boios*, c'eſt qu'elle bordoit d'aſſez près les côtes de l'Océan, ſur leſquelles habitoient la plupart des peuples d'Aquitaine, ainſi que nous l'apprend Strabon, parmi leſquels les Boyens tenoient un rang diſtingué. Il s'y faiſoit un commerce conſidérable ſur ces côtes, au rapport d'Ammien Marcellin : il falloit néceſſai-

rement une grande route dans cette Contrée, pour faciliter la communication d'un lieu à un autre; & c'eſt, ſelon toutes les apparences, ce qui donna lieu à l'établiſſement de celle dont il eſt ici queſtion. D'ailleurs, Bordeaux étoit dès-lors la principale ville de commerce de toute l'Aquitaine : il fallut néceſſairement continuer la même route depuis *Boios* juſqu'à Bordeaux, pour entretenir le commerce entre les Aquitains & les *Bituriges Viviſques*, qui étoient d'origine Celtique, quoiqu'établis dans le territoire de ces premiers.

On dira peut-être qu'on métamorphoſe ici un peuple en une ville, & que le mot *Boios* doit être entendu de la même maniere qu'il eſt employé dans ces Vers de St. Paulin à Auſonne :

Placeat reticere nitentem
Burdigalam, & piceos malis deſcribere Boios.

Il eſt évident, peut-on dire, que le mot *Boios* eſt employé dans ces Vers pour dénoter un peuple connu ſous le nom de Boyens, & non pour ſignifier leur ville ou leur chef-lieu.

On conviendra ſans peine que c'eſt là le ſens de ces Vers de St. Paulin ; mais il faut auſſi convenir que c'eſt dans une

ſignification différente qu'il eſt employé dans l'Itinéraire d'Antonin. *Boios* s'y trouve placé entre *Loſam* & *Burdigalam.* Les diſtances reſpectives y ſont marquées : *Boios* ne peut donc y être pris pour *les Boyens*, mais uniquement comme nom de leur chef-lieu ou de leur Cité.

En effet, les Boyens étoient compris dans la Novempopulanie : tous les peuples dont cette Province étoit compoſée, avoient chacun une Cité, qui étoit même décorée d'un Siege Epiſcopal. M. de Marca & le P. le Cointe ſoutiennent que la cité des Boyens avoit eu la même prérogative. Quel étoit donc le nom de cette Cité, ſinon celui de *Boios*, qu'on retrouve encore dans l'Itinéraire en queſtion, & que nous ignorerions abſolument, s'il n'eût point été inſéré dans cet Ouvrage ?

On croit devoir obſerver que ce nom de *Boios* peut être d'autant plus conſidéré comme nom de lieu ou de Cité, que la terminaiſon en *os*, à l'égard des noms de lieux, paroît avoir été fort uſitée dans l'ancien langage des Boyens. C'eſt, en effet, dans leur Contrée plus que dans toute autre du Dioceſe, qu'on retrouve des noms de lieux terminés en

os, comme *Mios*, *Mezos*, *Biganos*, *Andernos*, noms de quatre différentes Paroiſſes de cette Contrée : on y trouve auſſi le quartier de *Billos*, dépendant de l'Ordre de Malte, ſitué dans la paroiſſe de Sales en Buch.

Quoi qu'il en ſoit, on ignore comment & en quel temps la cité des Boyens a ceſſé d'exiſter. Il eſt fait mention, à la vérité, dans une ancienne notice rapportée par *André Ducheſne*, dans ſon recueil des Hiſtoriens des Gaules ; il eſt, dis-je, fait mention d'une Cité ſous le nom de *Boaſium*, qu'on prétend avoir été la Cité des Boyens, placée, y eſt il dit, dans le pays Bordelois : *Boaſium, quod eſt Boius in Burdigalenſi* ; mais il y a quelques obſervations à faire à cet égard.

En premier lieu, on ignore quelle eſt l'antiquité de cette notice : ainſi on n'en peut rien conclure ſur l'époque de la deſtruction de Boios, quand bien même celle-ci ſeroit la même cité que *Boaſium*..... En ſecond lieu, il ne faut pas penſer que cette eſpece de commentaire, *quod eſt Boius in Burdigalenſi*, ſoit de la même date que cette notice. La cité *Boaſium* étoit placée, ſuivant celle-ci, dans la Novempopu-

lanie ; au lieu que le Commentaire la plaçant dans le Bordelois, c'eſt une preuve que le territoire de *Boios* étoit dès-lors réuni à ce pays, & par conſéquent que *Boios* n'exiſtoit plus ; car, ſans cela, comment auroit-on pu la dépouiller & de ſon Siege Epiſcopal & de ſon territoire ?

Diſons donc que *Boios* n'exiſte plus depuis très-long-temps, c'eſt un fait inconteſtable ; mais ce qui ne l'eſt pas moins, c'eſt qu'on ignore en quel temps précis & comment elle a ceſſé d'exiſter. A-t-elle été engloutie par les eaux de la mer, ou couverte par les dunes de ſable ? ou bien a-t-elle été détruite par l'irruption des Barbares ? C'eſt ſur quoi il ne paroît pas poſſible de dire rien de poſitif.

ARTICLE XVIII.

Baſſin d'Arcachon.

C'EST un golfe de la mer de Gaſcogne, placé dans le pays de Buch, au couchant & à la diſtance d'environ neuf lieues de Bordeaux. *Baudrand* &, après lui, *Corneille & Bruzen de la Marti-*

niere, se sont mépris, en ne comptant, dans leurs Dictionnaires Géographiques, qu'environ six lieues de distance entre Bordeaux & ce bassin. *M. de Marca* s'est également mépris, lorsque, dans son Histoire de Béarn, (liv. 1, ch. 8, pag. 30), parlant du pays de Buch, il dit « qu'en ce quartier il y a un *petit* » *golfe* qui s'avance dans la terre deux » lieues ou environ ». Ce bassin n'est pas, à beaucoup près, aussi petit que ce Savant le donne à entendre. *Le P. Briet*, dans son Ouvrage intitulé, *Parallela Geographiæ veteris & novæ*, (pag. 450), qualifie le golfe d'Arcachon, *Sinum amplissimum*, c'est-à-dire, d'une très-grande étendue. Ce bassin a pour le moins douze lieues de circonférence. On ne peut dire que l'étendue de ce bassin se soit accrue depuis l'époque à laquelle écrivoit M. de Marca : les paroisses & les quartiers qui le bordent, y subsistent dans le même état depuis plusieurs siecles, ce qui annonce qu'il ne s'est pas étendu à leur préjudice.

L'Auteur du Dictionnaire Universel de la France place ce bassin sur la côte du pays du Médoc; mais il est incontestable qu'il est situé dans le pays de Buch, contrée différente de celle du

Médoc, quoique d'ailleurs l'une & l'autre ſoient voiſines & contiguës. Ce même Auteur, & *M. l'Abbé Expilly* après lui, appellent ce baſſin *Arcaſſon*, ou *Tête de Buch*; ſur quoi on obſervera, en premier lieu, que dans le pays, & dans Bordeaux même, on écrit & on prononce *Arcachon*, & que c'eſt ainſi qu'on le trouve écrit dans la plupart des Dictionnaires, entr'autres dans celui de Trevoux & de Corneille, & dans la Geographie du P. Briet.

On obſervera, en ſecond lieu, que Arcachon & *la Teſte* ne ſont pas une ſeule & même choſe, comme ſemblent l'inſinuer ces deux Auteurs. *Arcachon* eſt un golfe, & *la Teſte* un bourg, & une des paroiſſes voiſines de ce baſſin.

On obſervera, en troiſieme lieu, qu'on prononce dans le pays & à Bordeaux même, *la Teſte*, en faiſant ſentir l's, lorſqu'il eſt queſtion de ce bourg & de cette paroiſſe, & qu'on ne ſeroit point entendu dans le pays ſi on diſoit la Tête, lorſqu'on veut parler de ce lieu.... *M. l'Abbé Expilly* prétend que le havre d'Arcaſſon étoit aſſez fréquenté, non ſeulement par les François, mais encore par les Etrangers, & ſur-tout par les Eſpagnols. On ne peut s'empêcher de

le dire, les Mémoires qui lui ont été fournis à cet égard, ne ſont pas des plus exacts; il ſuffiroit de relever ce qu'il dit lui meme à l'occaſion de ce baſſin, ſavoir, que l'entrée en eſt difficile, & qu'il n'y a que deux braſſes d'eau ſur la barre, pour lui prouver qu'il ne peut être auſſi fréquenté qu'il le penſe.

On ne peut diſconvenir, en premier lieu, que les habitans de la Teſte ne faſſent quelque commerce dans la Bretagne, & qu'ils ne l'étendent juſqu'à Granville en Normandie. Il y a, dans les temps de paix, une vingtaine de barques occupées à ce commerce..... En ſecond lieu. on ne peut également diſconvenir qu'il n'y vienne de temps en temps quelque navire Eſpagnol pour y charger, non *de la braye*, mais du bré, de la réſine & du goudron; & en temps de guerre, quelques vaiſſeaux neutres qui n'entreroient point dans la barre, ſi des Pilotes de la Teſte ne venoient les prendre à Bordeaux, pour les conduire dans le baſſin d'Arcachon; mais ces vaiſſeaux ne ſont pas en aſſez grand nombre, pour pouvoir dire que ce baſſin *eſt aſſez fréquenté*.

On a prétendu qu'il ſeroit propre pour une Marine royale; mais l'entrée

de ce baſſin eſt trop pleine de ſables mouvans, pour que des vaiſſeaux de Roi puiſſent y entrer & en ſortir. On remarquera que ce ne ſont pas les eaux du baſſin qui entraînent ces ſables : ſi cela étoit, il ne ſe trouveroit pas ſoixante pieds de profondeur dans la mer, immédiatement au ſortir de la paſſe, ainſi qu'on l'aſſure : cette profondeur ſeroit comblée depuis très-long-temps par les ſables que les eaux du baſſin y auroient entraîné, en ſe retirant dans la mer. Ce ſont donc les eaux de la mer qui charrient & dépoſent ces ſables, ainſi que ce ſont elles qui jettent continuellement ſur nos côtes cette quantité effroyable de ſable qu'on y voit, & qui y forme une eſpece de chaîne de montagnes. Ce ſont ces mêmes eaux de la mer, qui agitées par des tempêtes, mettent ces ſables en mouvement, & leur font changer de place ; & c'eſt préciſément ce qui rend cette barre ſi dangereuſe : il ne faut donc pas eſpérer, quelque choſe qu'on faſſe, de parvenir à en délivrer la barre, au point de fournir un paſſage ſuffiſant pour une Marine royale; on voit, au contraire, que la paſſe du Ferret ſe comble de jour en

jour, & au point qu'il n'y peut plus passer que de simples barques.

Les Paroisses & les quartiers qui bordent le bassin d'Arcachon, sont, du côté du midi, la Teste, Gujan, le Teich & la Mote; au levant, Biganos, Comprian, Audenge; vers le nord, Certes, Lenton, Andernos, Arez, Ignac & Lege. Ce bassin est borné, vers le couchant, par la mer océane, à laquelle il communique par deux passes, & dont ce bassin est en quelque sorte séparé, soit par l'avancement que forme le Cap-Ferret, soit par l'isle du Matoc, placée entre la passe du Ferret & celle du Pilla; cette derniere est la plus fréquentée, comme étant la moins dangereuse.

Indépendamment du poisson qu'on pêche dans ce bassin pendant une partie de l'année, on y prend des moules, des huîtres, des petoncles & autres poissons testacés, que les habitans de ces Paroisses & quartiers apportent à Bordeaux & dans les campagnes voisines. On fait la pêche, dans ce bassin, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; mais vers la fin du mois d'Octobre, le poisson se retirant dans l'Océan, les Pecheurs sont obligés d'y aller continuer leur pêche.

Il n'y a guere que les habitans de la Teste & de Gujan, & depuis peu d'années ceux de Certes, qui fassent la pêche dans l'Océan : on la commence, ainsi qu'on l'a déjà observé, à la fin du mois d'Octobre, & on la continue jusqu'à Pâques & au-delà, si la saison le permet : elle est d'un détail qui n'est connu que d'un très-petit nombre de personnes, & dans lequel on croit devoir entrer en faveur de ceux à qui il seroit absolument inconnu.

On remarquera qu'il y a trois sortes de pêche; celle du *peugue*, qui se fait dans la grande mer, & c'est ce que signifie le mot Gascon *peugue* : ce mot est exprimé dans les anciens titres latins, par celui de *pelagus*, qui signifie, ainsi que personne ne l'ignore, *la haute ou pleine mer* : la seconde est celle de *la seine*, qui se fait sur les bords de l'Océan, & la troisieme est celle qui se fait dans le bassin d'Arcachon, appellé la petite-mer, dans les titres du Captalat de Buch.

A l'égard de la premiere pêche, ce sont les gens du lieu, d'une fortune aisée, qui en font l'entreprise : ils font, pour cet effet, construire des barques propres pour cette sorte d'opération ;

ils les pourvoient de filets & de tout ce qui eſt néceſſaire pour la pêche & la ſubſiſtance des Equipages.

Ces Equipages ſont composés de douze hommes & d'un Pilote, qui eſt d'autant plus néceſſaire, que la barre eſt extrêmement dangereuſe, & que d'ailleurs, dans des temps de tempêtes, qui ne ſont malheureuſement que trop fréquentes, on a beſoin d'un homme expérimenté & en état de commander. L'Equipage de chaque barque eſt donc composé de treize hommes : il en faut, outre cela, deux autres pour aller querir, avec un bateau, le poiſſon que les barques occupées de la pêche apportent au lieu appellé *au Pila*, & qu'elles y déchargent, pour s'en retourner tout de ſuite à la mer.

Ces barques, qui juſqu'à préſent n'ont point excédé le nombre de quatorze, partent ordinairement toutes à la fois pour la pêche, excepté que le vent ne fût contraire. Dans pareil cas, il n'y a que les Equipages les plus hardis qui s'haſardent de ſortir. Ces barques s'avancent dans la mer juſqu'à la diſtance de cinq lieues : chacune y jette ſéparément ſes filets, au nombre d'environ ſoixante, tous attachés à la ſuite les uns

des autres. Chaque filet particulier a quarante ou cinquante brasses de longueur, & chaque brasse a pour le moins six pieds. Cette longue suite de filets s'étend par l'espace de près d'une lieue. On comprend aisément que l'action de la mer & celle du poisson qui se débat dans ces filets, mettent bientôt ceux-ci hors d'usage, & que les pêcheurs se trouvent souvent dans la nécessité de les remplacer, indépendamment qu'ils sont quelquefois exposés à perdre la totalité de leurs filets par l'effort des tempêtes, & même à périr corps & bien, ce qui n'arrive par malheur que trop souvent. Si la pêche qui se fait en pleine mer est beaucoup plus abondante, elle est aussi & plus périlleuse & beaucoup plus dispendieuse.

Il n'en est pas ainsi à l'égard de la pêche de la Seine, qui se fait, comme on l'a déjà observé, sur les bords de la mer. Les bateaux qui y sont destinés, ne s'écartent guere au-delà d'un quart de lieue de nos côtes. Les Pêcheurs, sans les perdre de vue & en les côtoyant, s'éloignent néanmoins du bassin d'Arcachon jusqu'à la distance de quinze lieues, soit dans la partie du nord, soit dans celle du midi. Les filets qui servent

à cette pêche, ſont de cent & juſqu'à cent vingt braſſes : n'étant pas autant expoſés que ceux qui ſervent dans *la pêche du peugue*, ils durent ordinairement pendant l'eſpace d'une année entiere. Voici la maniere dont ſe fait cette peche.

On attache une des extrêmités du filet à une *pinaſſe* ou bateau, tandis que l'autre eſt retenue vigoureuſement par des hommes qui reſtent à terre. La pinaſſe, après s'être avancée dans la mer de toute l'étendue du filet, décrit un demi-cercle en revenant à terre ; & après y être arrivée, on tire le filet par les deux extrêmités, enſorte que le poiſſon qui ſe trouve dans ce demi-cercle, ne peut guere éviter d'être pris. Lorſque ces Pêcheurs s'apperçoivent que le temps eſt diſpoſé à la tempête, ils mettent leur bateau en ſûreté, en le portant à terre, pour qu'il ne ſoit pas briſé par les flots. Si ces Pêcheurs ſe trouvent à une trop grande diſtance du baſſin d'Arcachon, ils envoient leur poiſſon à Bordeaux par la voie des habitans des Paroiſſes ſur les côtes deſquelles ils ſe trouvent, & ils continuent leur pêche.

A l'égard de celle qui ſe fait dans le

baſſin d'Arcachon, on a déjà obſervé qu'on n'y peche que depuis Pâques juſqu'à la fin du mois d'Octobre. Les dépenſes pour cette péche n'étant pas auſſi conſidérables que pour celle du peugue, & les riſques n étant, à beaucoup près, ni auſſi grands ni auſſi fréquens, il ne faut pas etre étonné qu'une plus grande quantité de perſonnes s'occupent à cette peche. Il part tous les ans, de la ſeule paroiſſe de Gujan, plus de cent bateaux deſtinés à cette peche. Les autres quartiers ou Paroiſſes, à l'exception de celles de Lege & de la Mothe, y envoient également des bateaux; car elles ont preſque toutes un chenal particulier qui communique au baſſin.

Les dépenſes pour cette pêche, qui eſt beaucoup moins abondante que celle *du peugue*, ne laiſſent pas que d'être conſidérables. On eſt d'ailleurs obligé de donner de la pâture au poiſſon, ſi on veut l'attirer & en prendre, & c'eſt une des cauſes de ſa cherté dans Bordeaux; mais ce n'eſt pas la ſeule : les frais du tranſport du poiſſon dans cette Ville, les divers droits qu'on y perçoit, & ſur-tout celui du huitieme denier & des huit ſols pour livre ſur le produit

de la vente, (quoique ce droit ſoit actuellement aboli); font que le poiſſon s'y vend à un haut prix.

On n'entrera point ici dans le détail des dépenſes qu'exige la pêche du poiſſon de mer, qui ſont conſidérables; on dira ſeulement un mot ſur ſur le partage du produit de cette pêche entre les Entrepreneurs & les Pêcheurs. Ces premiers commencent par retirer toutes leurs avances, leurs dépenſes, ſoit pour l'équipement & l'approviſionnement des barques, ſoit pour leurs voyages & ſéjour à Bordeaux pour la vente du poiſſon, ſoit pour les frais du tranſport de celui-ci: ils prennent enſuite quatre cens livres pour le loyer de chaque barque: à la vérité, ſi la barque périt, c'eſt uniquement pour le compte de l'Entrepreneur. Le Pilote retire également ſur la maſſe ce qui lui a été promis; ce qui s'éleve ordinairement à la ſomme de cent livres; il a d'ailleurs une portion comme les autres Matelots.

Ces diſtractions préalablement faites, les douze hommes de l'Equipage, le Pilote, les deux hommes qui vont chercher le poiſſon, & qui ne ſont comptés que pour un ſeul, partagent le produit net de la pêche, par portions égales,

avec l'Entrepreneur. Ce produit peut être plus ou moins considérable, à proportion que le temps s'est bien ou mal comporté.

Il résulte de ce qu'on vient d'exposer en peu de mots, que tout n'est pas profit dans la pêche; qu'elle exige beaucoup de frais & d'avances de la part des Entrepreneurs : ceux-ci sont obligés de pourvoir à l'entretien des familles dont les chefs sont occupés à la pêche; & si, par malheur, ils viennent à périr, ils sont dans l'usage de procurer du soulagement & du secours aux enfans des défunts, jusqu'à ce qu'ils soient en état de prendre la profession de leurs peres: sans cela ils manqueroient de Matelots, & il faudroit qu'ils renonçassent absolument à la pêche. Mais il est temps de reprendre ce qui concerne particuliérement le bassin d'Arcachon.

Ce bassin, comme on l'a déjà dit, communique à la mer océane par deux ouvertures, dont celle qui est vers le nord, est appellée *Cap-Ferret*, & celle qui est vers le sud, est connue sous la dénomination *de Pilla*. Le passage du Cap-Ferret peut avoir environ cinquante brasses de largeur : celui du Pilla peut en avoir de vingt à trente. Ce pre-

mier, où il ne peut guere passer que des barques, a environ une lieue de longueur depuis sa naissance jusqu'au bassin, quoiqu'il n'y ait, en ligne droite, qu'un quart de lieue. C'est précisément la distance qui existe entre la mer & ce bassin, en entrant dans celui-ci par le passage appellé le Pilla. Ces deux ouvertures sont distantes d'une lieue l'une de l'autre. Tout le terrein qui est entre-deux & le fonds de ces deux passages, n'est que du pur sable, sans vase ni rocher : il s'y forme de temps à autre des bancs de sable qui font changer les passes, & qui en rendent l'entrée dangereuse.

Les anciens Captaux de Buch, qui étoient des Seigneurs très-puissans dans cette Province, & qui, sous la domination des Anglois, influoient dans les plus grandes affaires de l'Etat, s'attribuerent insensiblement la propriété & la Jurisdiction sur l'entier bassin d'Arcachon, même à l'exclusion des Seigneurs riverains, qui, dans le principe, y avoient exercé des droits respectifs, ainsi qu'on le verra ci-après.

Ils s'attribuerent donc, en premier lieu, un *droit de Capte*, qui consistoit à prendre le second poisson, après le plus

beau de chaque pêche. Chaque barque qui alloit faire la pêche dans la grande mer, depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, étoit aſſujettie à ce prétendu droit.

En ſecond lieu, le droit de prendre, pour leur table & leur maiſon ſeulement, le poiſſon dont ils avoient beſoin pendant le cours de l'année, au prix & ſuivant la taxe de chaque ſaiſon.

En troiſieme lieu, *le droit de concage* qui ſe percevoit ſur chaque vaiſſeau étranger qui entroit dans le havre d'Arcachon, & qui conſiſtoit dans les deux vingtiemes du boiſſeau de tout ce dont étoit chargé le vaiſſeau d'entrée.

En quatrieme lieu, *le droit de baliſage*, conſiſtant en vingt ſols ſur chaque navire, barque & bateau étrangers qui entroient dans la petite mer, c'eſt-à-dire, dans le havre d'Arcachon.

En cinquieme lieu, le droit d'ancrage, conſiſtant en ſix ſols qui ſe percevoient ſur chaque navire, barque & bateau étrangers qui entroient dans ce havre.

En ſixieme lieu, *le droit de pinaſſe*, conſiſtant en trois ſols, qui étoient payés aux Captaux de Buch, chaque ſemaine, par le propriétaire de chaque *pinaſſe*,

c'eſt-à-dire, de chaque bateau qui alloit à la peche dans le baſſin.

Le Roi Louis XV ayant établi une Commiſſion pour la vérification des titres des droits maritimes, & pour ſtatuer ſur iceux définitivement & en dernier reſſort, & ce, en vertu des Arrêts des 21 Avril & 26 Octobre 1739, le Captal de Buch fut obligé de rapporter les titres en vertu deſquels il percevoit de pareils droits. On ne peut diſſimuler que ce Seigneur établit ſa poſſeſſion par un grand nombre de titres, ſoit anciens, ſoit récens, qu'il produiſit, & qui ſont viſés dans l'Ordonnance qui intervint. Mais de pareils droits, qui ſont royaux de leur nature, & qui gênant la liberté publique, ne peuvent avoir pour fondement que la protection que ce même public reçoit de la puiſſance royale, ont été entiérement anéantis par l'Ordonnance que les Commiſſaires généraux en cette partie rendirent le 28 Janvier 1742.

Le Captal de Buch, par cette Ordonnance, eſt débouté de toutes ſes demandes en maintenue de pareils droits; il lui eſt fait défenſes de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher, à l'excluſion d'autres; de prendre aucune connoiſſance

connoiſſance des faits de la pêche; de marquer ou faire marquer les pinaſſes, chaloupes & bateaux; d'exiger *le droit de capte*, *de pinaſſe*, *le droit de concage* ſur les vaiſſeaux étrangers qui entrent dans le havre d'Arcachon, ni aucun droit, ſoit en nature ou en deniers, ſoit ſur les pêches qui ſe font en mer ou ſur les greves, le long de la ſeigneurie de Buch; le tout à peine de reſtitution au quadruple, de quinze cens livres d'amende, même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans. Il fut ordonné que la pêche ſeroit & demeureroit libre à tous les Pêcheurs dans l'étendue de ladite Seigneurie, à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Ordonnance de la Marine, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & que les Pêcheurs de la ſeigneurie de Buch demeureroient déchargés de toutes rentes & redevances qui pouvoient être prétendues pour raiſon de cette pêche.

Cette Ordonnance, fondée ſur les principes du droit public, a mis fin à des exactions qui, quoique très-anciennes, n'en étoient pas moins abuſives. On ne peut douter que la puiſſance énorme des anciens Captaux de Buch,

n'eût contribué pour beaucoup à leur donner naiſſance, & à les maintenir. Si on en croit *Clairac*, célebre Avocat au Parlement de Bo:deaux, dans ſes *Us & Coutumes de la mer*, (édition de 1661, pag. 136), « le Seigneur Duc d'Eper-
» non, Capital de Buch, a droit de
» lever & prendre le huitieme denier
» dans le marché de Bordeaux, ſur le
» prix de tout le poiſſon qui vient de
» la mer des contrées de Buch, pour
» y être vendu; d'autant, ajoute cet
» Auteur, que tant les Pêcheurs que
» les Chaſſe-Marées ou Bougés, furent
» jadis ſes *hommes queſtaux*; & de fait,
» quelque part que ledit Seigneur ſoit
» dans le Duché de Guienne, les Bou-
» gés ſont tenus de lui porter du poiſ-
» ſon frais aux jours maigres, pour l'en-
» tretien de ſa Maiſon, & ce, à cer-
» taine petite taxe réglée anciennement:
» toutefois, continue le même Auteur,
» ledit Seigneur eſt en poſſeſſion hono-
» rable de les payer honorablement &
» les défrayer de la courſe ».

Cette derniere ſervitude impoſée aux Bougés ou habitans de la ſeigneurie de Buch, du temps du Duc d'Epernon, & dans laquelle ſes ſucceſſeurs ne ſe ſont pas maintenus, paroît avoir été unique-

ment l'effet de l'impreſſion que faiſoit ſur l'eſprit de ces Pécheurs le crédit énorme dont jouiſſoit cet ancien Captal de Buch. On obſervera, d'ailleurs, que ce Seigneur étant Gouverneur de cette Province, les égards qu'on lui devoit, en cette derniere qualité, étoient plus que ſuffiſans pour que ces Poiſſonniers aſſumaſſent ſur eux une pareille ſervitude.

Il ne faut pas néanmoins en conclure, comme fait Clairac, (*ibidem*), que ce fût un droit ſeigneurial, « nommé bian, » ou corvée de chemin, ou de voiture, » & en latin, *angaria* ». Indépendamment, comme l'obſerve très-judicieuſement Salvaing, (Traité de l'uſage des Fiefs, part. 1, chap. 40, pag. 235, édit. de Grenoble 1731), que « ce ſont des » preſtations corporelles que les Capi-» tulaires appellent *vexationum genera*, » parce que, ajoute ce ſavant Ecrivain, » les Seigneurs les ont établies par » force & par violence, contre la juſ-» tice & l'équité «, on peut aſſurer que les corvées appellées, dans les anciens Auteurs, *angariæ*, (mot qui ſignifie les poſtes ſur les grands chemins), n'ont point été uſitées dans le pays Bordelois, du moins n'en trouve-t-on pas de veſ-

tiges dans les titres des plus anciennes Seigneuries, ni dans la Coutume, ni dans la Juriſprudence du Parlement de Bordeaux. Si c'eût été un droit ſeigneurial, les prédéceſſeurs du Duc d'Epernon, dans le Captalat de Buch, en euſſent joui, & il en exiſteroit des titres. On obſervera qu'il n'en fut produit aucun, à cet égard, pardevant les Commiſſaires généraux en 1742, & qu'on ne forma pas même de demande ſur ce point, quoique, d'ailleurs, on eût ſpécifié tous les droits dans leſquels le Captal de Buch demandoit à être maintenu. *Clairac* s'eſt donc mépris, en prenant les égards que les Poiſſonniers avoient pour un Gouverneur de Province, pour des droits d'une Seigneurie qui appartenoit à ce même Gouverneur.

Cet Auteur a mieux rencontré, lorſqu'il a dit que les Bougés étoient anciennement *ſerfs queſtaux* : indépendamment qu'il exiſte encore des titres de leur ancienne ſervitude, *Clairac* lui-même, (*ibidem*, pag. 122 & ſuiv.), en fournit une preuve extraite d'un regiſtre de la Comptablie de Bordeaux, par laquelle il paroît que divers Seigneurs du pays de Buch avoient des

ſerfs queſtaux ; au moins eſt-ce ainſi que ce Juriſconſulte interprete ces mots, *habent homines*, conſignés dans le titre qu'il rapporte.

C'eſt au moyen de ces hommes queſtaux, ſuivant ce même Auteur, que les Seigneurs qui n'avoient pas une conceſſion expreſſe du Roi pour le droit de côte, s'en étoient mis en poſſeſſion ; car ces ſerfs, ſelon lui, ne pouvant rien acquérir que pour leurs Seigneurs, ceux-ci s'approprioient ce que ces gens-là trouvoient à la côte, où ils ne manquoient pas de ſe rendre dans des temps de tempête, pour s'emparer de divers effets que la mer y jettoit.

Quoi qu'il en ſoit du deſpotiſme que ces Seigneurs exerçoient pour lors ſur leurs queſtaux, on a déjà vu des preuves de celui des Captaux de Buch ſur les Bougés, relativement à la pêche, tant dans le baſſin d'Arcachon que dans l'Océan. Ils ſe regarderent tellement les maîtres abſolus de cette pêche, qu'ils prétendirent l'exercer excluſivement même aux Seigneurs dont les Seigneuries bordoient le baſſin, quoique, d'ailleurs, celles-ci ne fuſſent pas mouvantes de leur Captalat.

Le Chapitre de Saint-André de Bor-

deaux, qui avoit anciennement la propriété de la *Seigneurie de Lege*, & qui la tenoit de la libéralité des Ducs de Guienne, avec tous les droits qui leur appartenoient, jouiſſoit, entr'autres, de celui de la pêche dans le baſſin d'Arcachon. On remarquera que cette Seigneurie eſt placée à l'extrêmité ſeptentrionale de ce même baſſin, & du côté diamétralement oppoſé à celui de la Teſte. Ce Chapitre, vers le commencement du treizieme ſiecle, fut troublé dans l'exercice du droit de pêche par *Amanieu*, Captal de Buch.

Perſonne n'ignore qu'on étoit pour lors dans un ſiecle d'ignorance & dans un temps où la force faiſoit la loi. Ce Chapitre, qui n'étoit pas en état de réſiſter aux forces que ce Captal pouvoit lui oppoſer, eut recours aux armes ſpirituelles, dont les Gens d'Egliſe faiſoient dans ce temps-là uſage contre les entrepriſes des Seigneurs temporels. Le Captal de Buch fut excommunié; c'eſt ce qui l'obligea à venir à réſipiſcence & à reconnoître ſon tort. Il paroît par la tranſaction paſſée entre ce Chapitre & ce Seigneur, que c'étoit avec autant de dommage que d'injuſtice, que ce dernier troubloit ce Chapitre dans l'exer-

cice de la pêche. *Turbabat piſcariam noſtram injuſtè & injuriosè.*

Le Chapitre, de ſon côté, promit de ne mettre aucun obſtacle à l'exploitation du droit de coutume que ce Captal percevoit dès-lors ſur les navires qui entroient dans le baſſin par le boucaut accoutumé, & qui y venoient charger des denrées du pays. *Nos verò nullum impedimentum præſtabimus ſuper conſuetudine ſuâ quam conſuevit percipere de navibus quæ per vocalem conſuetum tranſire ſolent, dùm veniunt ad aliquid onerandum.*

Il ſemble qu'on peut inférer de cet extrait, qu'on entroit pour lors dans ce baſſin par la barre du *Cap-Ferret*, placée du côté de la ſeigneurie de Lege; car ſi c'eût été par celle du *Pilla*, qui eſt du côté du bourg de la Teſte, le Chapitre n'eût été ni en droit, ni à portée d'empêcher que ce Captal ne perçût ſon droit de coutume ſur les navires qui entroient par cette barre. Les choſes ont bien changé depuis cette époque; les ſables qui ſe ſont accumulés ſur les côtes de la ſeigneurie de Lege, & que la mer y dépoſe continuellement, rendent actuellement la barre du Cap-Ferret preſque impraticable.

Quoi qu'il en ſoit, le Duc d'Epernon ignoroit ſans doute le réglement porté par cette tranſaction, & même les droits dont les autres Seigneurs riverains étoient pour lors auſſi fondés que lui à exercer ſur ce baſſin, lorſqu'il rendit l'Ordonnance du 20 Juillet 1660. Ce Duc s'y qualifie *Prince de Buch* : à la vérité, il n'ajoute pas à cette qualité que ſes prédéceſſeurs n'étoient pas en uſage de prendre celle de *Souverain* ; mais il n'en affectoit pas moins les droits, ainſi qu'il ſera aiſé d'en juger. Cette Ordonnance ſe trouve viſée dans celle des Commiſſaires généraux, du 28 Janvier 1742, dans les termes ſuivans.

« Ordonnance du Duc d'Epernon, » *Prince de Buch*, du 20 Juillet 1660, » y eſt-il dit, portant défenſes au Mar- » quis de Civrac (Seigneur de Certes), » au ſieur Laville (Seigneur d'Arez), » à la veuve Baleſte (qui, ſelon les » apparences, poſſédoit la ſeigneurie » d'Audenge), acquéreurs des terres » bordantes la petite mer, dans le Cap- » talat de Buch, & à tous autres, de » chaſſer aux retz ni autrement, ni » faire chaſſer aux oiſeaux de riviere » ſur les craſſals de la petite mer, ni » d'exiger des Tenanciers qui vont à

» la pêche, aucun droit ſur le poiſſon
» qu'ils prennent dans la petite mer,
» ſans ſon ordre ni permiſſion; & aux-
» dits Pêcheurs de les reconnoître, ni
» leur payer aucun droit, même de pê-
» che, ſans avoir fait marquer leurs ba-
» teaux de la marque ordinaire de la
» Principauté & Captalat de Buch, ſous
» peine de confiſcation & d'être privés
» de la pêche dans ladite mer; enjoi-
» gnant à tous les Pêcheurs de porter
» ou faire porter leur poiſſon à la clye
» de Bordeaux, à l'effet de payer au
» Fermier de ladite Clye le droit de
» huitieme, sans pouvoir divertir ledit
» poiſſon, qu'en payant ledit droit ».

On ne peut le diſſimuler, on eſt tenté de croire, à la vue d'une pareille Ordonnance, que le Duc d'Epernon ſe regardoit comme le Souverain du pays de Buch: au moins eſt-il certain qu'une pareille Ordonnance ne pouvoit émaner que d'une autorité ſouveraine. Tel étoit le deſpotiſme que ce Captal prétendoit exercer; mais le Gouvernement y a pourvu, en déclarant la pêche libre, tant dans la mer que dans le baſſin d'Arcachon.

Il exiſte entre les deux paſſes de ce baſſin, une eſpece d'Iſle appellée *Matoc*,

qui fut concédée en 1762 à la Dame Comteſſe d'Eſtillac. Quoique cette conceſſion ne put avoir pour objet que la partie de cette iſle qui pouvoit ſe mettre en valeur, & non les greves ou rivages de la mer, qui doivent toujours reſter libres pour le ſervice de la navigation & la commodité de la pêche, cette Dame prétendit néanmoins être en droit d'empêcher les Pêcheurs d'y faire la pêche & d'y expoſer leurs filets pour les faire ſécher : elle fit même arrêter & conduire en priſon cinq Pêcheurs qui ramaſſoient des moules ſur le rivage. Le Procureur-Général de la Commiſſion établie par Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1756, en ayant porté plainte, il intervint un Arrêt du Conſeil d'Etat, en date du 13 Septembre 1763, qui fit inhibitions à cette Dame de troubler les Matelots, Pêcheurs de la Teſte & baſſin d'Arcachon, & autres exerçant la pêche, dans la faculté de pêcher & ramaſſer les coquillages, & de faire ſécher leurs filets ſur le rivage de la mer, qui borde *l'iſle* appellée *Matoc*, dans toute l'étendue que les marées couvrent & découvrent, ni d'exiger aucun droit deſdits Pêcheurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à

peine de restitution du quadruple, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Indépendamment de l'*isle Matoc*, il y en a une autre dans l'intérieur du bassin, qui a environ une lieue de circonférence. L'Ordonnance des Commissaires généraux, du 28 Janvier 1742, réserve au Captal de Buch la faculté de se pourvoir, ainsi qu'il avisera, sur la propriété par lui prétendue de l'isle située dans la branche de la petite mer, qui est, selon les apparences, celle dont il est ici question. Il ne paroît pas que les Captaux de Buch se soient pourvus à cet égard. Cette Isle est demeurée jusqu'ici commune, tout comme le bassin. Les habitans des environs sont en possession d'y envoyer leur bétail pour y pâcager. On y a mis anciennement des troupeaux de vaches qui s'y sont renouvellées, mais qui y sont devenues entiérement sauvages; les veaux qui en proviennent le sont également, & ne sont bons que pour la boucherie. Cette Isle n'est habitée que par un seul homme, qui a soin des chevaux qu'on y envoie des Paroisses placées aux environs du bassin.

Avertissement au sujet de l'Article suivant.

ON croit devoir insérer ici un détail sur la pêche du *Peugue*, telle qu'elle se pratique sur la côte d'Arcachon. C'est M. Butet, ancien Curé de Gujan, près la Teste, & actuellement Curé de la paroisse de Croignon, dans l'Entre-deux-Mers, qui est l'Auteur de ce Mémoire; c'est lui-même qui a eu l'attention de nous l'adresser de son abondant, d'après l'invitation générale que nous avons faite dans la préface du premier volume du présent Ouvrage.

Ce procédé honnête de la part de ce respectable Pasteur, mérite sans contredit que nous lui en fassions honneur. Ce Mémoire, d'ailleurs, est très-bien rédigé; il fait connoître, dans le plus grand détail, la maniere dont se fait cette pêche. On est persuadé par avance que le Public le lira avec plaisir. Quoiqu'il n'y ait guere de semaine où l'on n'apporte du poisson de mer dans Bordeaux, on ose le dire, il y a peu de personnes dans cette Ville, qui sçient instruites du détail de la pêche qui lui procure un pareil avantage.

ARTICLE XIX.

Détail sur la Pêche appellée du Peugue, qui se fait sur la côte d'Arcachon.

LA grande pêche du poisson frais a lieu depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; on la fait pendant l'hiver, pour deux raisons; 1°. parce qu'il ne seroit pas possible de transporter pendant l'Été le gros poisson, à cause des grandes chaleurs; (celui-ci ne peut être voituré à Bordeaux que sur des charrettes, qui emploient beaucoup plus de temps pour s'y rendre que les chevaux). 2°. Le gros poisson se rend en plus grande abondance sur nos côtes pendant l'hiver, qu'en toute autre saison. L'expérience prouve d'ailleurs que les poissons, ainsi que les oiseaux, ont leur passage.

On appelle cette pêche qui se fait dans la mer, la pêche *du Peugue*; (ce mot Gascon dérive par corruption de celui de *Pelagus*, qui est employé en latin pour signifier la mer). Voici comment se fait cette pêche.

Un Particulier de l'endroit, quel qu'il

ſoit, pourvu qu'il ait aſſez de fonds pour faire les avances, achete ou fait conſtruire pendant l'Été un bateau en forme de chaſſe-marée, de dix tonneaux. Ce bateau n'eſt point ponté, mais uniquement traverſé par des ſolives courbées, ſur leſquelles s'aſſoient les Rameurs. Il n'y a qu'une tille vers l'arriere, pour ſerrer le pain, la chandelle, le compas, & dont le Pilote a la clef. Ce bateau eſt pourvu de deux mâts, de deux voiles, de deux ancres faites en forme de grapin à cinq branches, d'un cable, de douze avirons, de douze barrils, de la contenance de huit à dix pots.

Ce Particulier s'aſſure d'un Pilote expérimenté, & qui connoiſſe parfaitement la côte. Pour qu'il ſoit réputé tel, il faut qu'il ait fait pluſieurs traites ou pêches du *Peugue*, en qualité d'*Aramey*, c'eſt-à-dire Rameur. L'Armateur de ce bateau fait au Pilote un avantage au-deſſus du ſimple Matelot ; la ſomme qu'il lui promet eſt toujours prélevée ſur la totalité du produit de la pêche.

Le Pilote & l'Armateur ſe procurent douze Matelots pour l'équipage de ce bateau. Pour parvenir à le former, on n'épargne ni le vin, ni la bonne chere : auſſi, quand ces Matelots ont donné

parole, ils ne peuvent plus s'en dédire, excepté pour des cas extraordinaires, reconnus pour tels par le Commiſſaire de Marine, qui réſide à *la Teſte de Buch*.

Chaque Equipage a une *pinaſſe*, c'eſt-à-dire, un petit bateau terminé en pointe par les deux bouts : il eſt conſtruit de ſimples tables de pin refendues, qui ne ſont attachées qu'avec des chevilles de bois. Chaque pinaſſe a ſon mât, ſa voile, ſon ancre, quatre avirons, & eſt montée par deux hommes appellés *Peſchayres*, qui, à proprement parler, ſont les valets de l'Equipage.

Lorſque celui-ci eſt formé, l'Armateur pour la pêche le préſente au Commiſſaire de Marine, qui dreſſe un rôle par nom & ſurnom de chaque Matelot. Il le ſigne & en envoie un double au Bureau de l'Amirauté, qui donne un paſſe-port pour un an. L'un de ces rôles reſte en dépôt dans ce Bureau, & l'autre eſt livré au Pilote qui ne doit pas s'en dénantir, afin d'être en état de le préſenter, s'il étoit forcé d'aborder ſur la côte.

L'Armateur eſt tenu de fournir les filets : chaque filet eſt de 35 à 40 braſſes de longueur, ſur une de largeur,

Il faut au moins quarante filets par traite, & en certain temps, comme pendant le Carême, jusqu'à soixante, & en avoir, outre cela, de rechange, afin que la peche ne souffre pas aucun retardement, au cas que les premiers vinssent à se perdre ou à se déchirer, ce qui arrive assez souvent.

C'est à l'Equipage à mettre les filets en état, en y attachant le plomb & les pieces de liege nécessaires. Le filet simple, dont la maille n'a guere qu'un pouce de largeur, est posé floche entre deux autres filets, dont la maille est de huit à dix pouces: ceux ci sont arretés par haut & par bas; en haut par des nœuds faits avec l'aiguille à filet sur un grelin, ou petite corde de la grosseur d'un doigt; on y attache des pieces de liege de figure ronde, à la distance de huit à dix pouces l'une de l'autre: en bas, ils sont fixés par des plombs cannelés, de la largeur de deux pouces, & posés à cinq de distance l'un de l'autre: on applatit leurs deux extrêmités, pour y tenir sujets les trois filets, & un grelin de pareille grosseur que celui qui est attaché à la partie supérieure. On laisse l'un & l'autre dépasser le filet de la longueur de deux pieds. On roule ensuite

ce filet ſur un bâton pointu des deux bouts, & on attache avec ces morceaux de cordes, ainſi qu'on l'a déjà dit, les extrémités du filet. Il faut, outre cela, quatre pieux, de la longueur de quatre pieds chacun, garnis de crochets de fer en façon de croc : il faut encore, pour l'entier équipement, quatre *Boyes* de liege de trois pieds de hauteur, ſur un pied de diametre.

Tout étant ainſi diſpoſé, on le fait bénir, ſuivant la louable coutume du pays, après quoi on le tranſporte au bateau, & c'eſt ce qu'on appelle *un pariage*, qui eſt fait aux dépens de l'Armateur. On obſervera que dès le moment que les gens de l'Equipage commencent à travailler chez lui, cet Armateur eſt obligé, non ſeulement de les nourrir, mais encore de leur fournir, à eux & à leur famille, généralement tout ce dont ils peuvent avoir beſoin. Il eſt encore obligé de faire les avances de tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de l'Equipage & de tous les uſtenſiles dont il a beſoin : il eſt tenu de donner une barrique de vin toutes les fois que l'Equipage va à la mer : cette barrique eſt tranſvaſée dans les douze barrils dont on a parlé ci-deſſus.

Chaque Matelot, ainſi que le Pilote, eſt pourvu d'une paire de bottes, d'une paire de ſabots & d'un *raubon* ; c'eſt ainſi qu'on appelle, en terme du pays, une eſpece d'habillement ou de ſurtout fait de peau de mouton, dont la laine eſt en dehors, pour ſe garantir du froid & de la pluie. On oublioit de dire que les avirons, les barrils & autres uſtenſiles ſont étampés du nom de l'Armateur.

Celui-ci doit ſe pourvoir d'une charrette pour tranſporter le poiſſon chez lui au ſortir du bateau, ainſi que des chevaux & autres voitures pour le charrier à Bordeaux. L'Armateur eſt chargé de le vendre & de rendre compte du produit. Telles ſont les avances que celui-ci eſt obligé de faire pour la pêche du Peugue, (ſur leſquelles néanmoins on percevoit ci-devant le droit de huitain, puiſqu'il ſe prélevoit ſur la totalité de la vente du poiſſon, ſans déduction d'aucuns frais).

Tout étant ainſi diſpoſé, on met dehors au premier beau temps. Six Matelots ſont à bas-bord & ſix à tribord. Chacun conſerve ſa place & ſon aviron tout autant que dure la traite. Un des Matelots fait la fonction d'Aumônier:

c'eſt lui qui, réguliérement matin & ſoir, & à l'ordre du Pilote, chante la priere à laquelle répond tout l'Equipage. Un autre eſt l'économe. Un troiſieme eſt chargé de la cuiſine; chacun y a ſa fonction.

Arrivés à la paſſe ou à l'entrée de la mer, ſi elle eſt belle & *peugaïre*, pour ſe ſervir du terme du pays, on gagne le large à une, deux lieues, & quelquefois plus ou moins. On jette d'abord à la mer une des *boyes* qui tient à un cordeau de quarante à cinquante braſſes; on jette enſuite le premier filet, auquel eſt attaché le ſecond & les autres ſucceſſivement, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous jettés à l'eau. On attache le dernier à une corde d'environ cinquante braſſes, mais qui eſt amarrée au bateau.

Les filets étant à la mer, on jette l'ancre, on baiſſe les mâts & on met à la cape; c'eſt-à-dire, qu'on étend les voiles ſur les mâts en forme de tentes. Les Matelots paſſent ainſi la nuit, couchés ſur la paille, après avoir ſoupé & fait la priere: c'eſt au Pilote qui connoît la marée, à déterminer le temps pour la levée des filets. La priere faite, on déjeune, on tire enſuite les voiles, on hauſſe les mâts; chacun prend ſon

poſte ; deux Matelots levent l'ancre ; quatre autres prennent leurs avirons ; le Pilote ſe met au gouvernail ; un Matelot leve le filet ; deux autres placés à côté de lui ont chacun en main un pieu armé d'un crochet, dont on a déjà parlé, pour attirer à eux les gros poiſſons qui, ſans cela, ne pourroient être mis dans le bateau, & romproient même le filet qui ne ſeroit pas aſſez fort pour les ſoutenir. Deux Matelots placés au fond de la chaloupe, dégagent le poiſſon du filet, & le mettent en particulier. On obſervera que pendant cette opération, ces Matelots ſont nuds pieds & la tête nue : quelque temps qu'il faſſe, ils ſont en chemiſe & en ſimples caleçons ; il arrive même quelquefois que le filet eſt couvert de glace en ſortant de l'eau : c'eſt à cette pêche que ſe prennent les turbots, les barbues, les grondins, les ſoles, les rayes, les roſes, & toute autre eſpece de poiſſon de mer.

Il ne faut pas s'imaginer qu'on prenne à chaque pêche de toute ſorte de poiſſon. Il y a des traites où l'on ne prend que des grondins ou des rayes, quelquefois du poiſſon de toute eſpece, ſuivant la diſtance ou la proximité de la côte.

Après la levée des filets, on ſe diſ-

poſe à rentrer, & c'eſt le plus dangereux, ſur-tout ſi le temps eſt mauvais & ſi la mer eſt MALE. On examine quelle eſt la vague la plus élevée, afin que la chaloupe ſe trouve au plus haut de la lame, lorſque celle-ci vient à crever; pour lors la chûte de la chaloupe, aidée du vent ou du ſecours des rames, fait qu'elle franchit plus aiſément la paſſe, & qu'elle entre dans le baſſin.

Les voiles, dans cette circonſtance, ſont baiſſées: chaque Matelot eſt à ſon poſte, ayant le dos tourné vers l'endroit où ils doivent aller. C'eſt pour lors que le Pilote ſeul a le viſage tourné vers l'avant: c'eſt ſur cet homme expérimenté que tout l'Equipage ſe repoſe; il obſerve les baliſes lorſqu'il les voit vis-à-vis l'une de l'autre, (ce ſont de grands pins plantés ſur les dunes de ſable, & qui indiquent l'entrée de la paſſe). Le Pilote crie à chaque vague qu'il voit venir: *Gare la lame*: alors chaque Matelot s'accroche avec ſon aviron au bois ſur lequel il eſt aſſis, & paſſe ſon aviron par-deſſous; le Pilote même eſt attaché au bateau avec une corde, de crainte que la lame ne l'enleve, ce qui n'eſt pas ſans exemple. Si, avec toutes ces précautions, (ſur-tout dans le

mauvais temps), le Pilote manque la lame, ou qu'elle creve en dehors (c'eſt-à-dire vers la mer), dans ce cas la chaloupe périt corps & bien : ſi, au contraire, la lame creve en dedans, la ſeule force du courant fait avancer le bateau de plus de demi-lieue dans le baſſin, ſans voile ni rame, & on chante les Litanies de la Sainte Vierge.

Les *Peſchayres*, avec leurs pinaſſes, ſont ordinairement aux environs du baſſin : ils en prennent le poiſſon pour l'apporter chez l'Armateur. A une certaine diſtance de l'endroit d'où ils partent, ils ſe font entendre au moyen d'une corne, dont le ſon connu de l'Entrepreneur & des femmes dont les maris ſont intéreſſes à la pêche, fait diſtinguer l'Equipage dont on amene le poiſſon : auſſi-tôt le Bouvier ſe rend ſur la plage ; on prépare les chevaux, les voitures, &c. pour le tranſporter.

Tandis que les *Peſchayres* emportent le poiſſon, l'Equipage ſort les filets de la chaloupe & les étend, pour les faire ſécher ſur une iſle nommée *le Matoc* : lorſqu'ils ſont ſecs, on les replie de nouveau & on ſe met en mer.

Le poiſſon arrivé chez l'Armateur, eſt lavé, & on l'y ſépare par eſpeces ;

on dreſſe les ſoles par paire ; on fait des charges de chevaux de tout le poiſſon qui peut être tranſporté par cette voie : l'autre ſe met ſur des charrettes qu'on fait partir le ſoir méme, pour qu'il arrive le lendemain matin à Bordeaux.

L'Entrepreneur ſuit ſon poiſſon, & ne manque pas de s'y rendre ſuivant l'uſage conſtant.

Celui-ci rend ordinairement ſes comptes le jour du Samedi Saint. Le Pilote, les Matelots, *les Peſchayres* ſe rendent ce jour-là chez l'Armateur : celui-ci produit ſon livre de recette & de dépenſe : les frais d'approviſionnement, le loyer de la chaloupe, ainſi que quelques autres dépenſes, ſont prélevés : le reſtant du produit de la pêche eſt mis en eſpeces, ſur la table, autour de laquelle ſont les Parties intéreſſées. On préleve la ſomme promiſe au Pilote. L'Armateur enſuite diſtribue, écu par écu, le reſtant dont on forme quinze portions, une pour chaque Matelot, au nombre de douze ; une pour le Pilote, une pour l'Armateur, & une autre pour les deux *Peſchayres*, qui ne ſont comptés que pour un Matelot. S'il ſe trouve quelques écus de reſte, on les donne aux

Egliſes, du conſentement de toutes les Parties intéreſſées ; mais on en réſerve un certain nombre pour un repas.

Cette diſtribution faite, l'Entrepreneur de la pêche préſente ſes comptes particuliers des avances qu'il a faites pour chaque Matelot, ou leurs familles reſpectives. Il ſe rembourſe, ainſi qu'il eſt d'uſage, ſur la portion de ceux pour leſquels il les a faites.

La pêche étant cenſée finie à Pâques, chaque Matelot prend ſa portion de filet qui ſe diſtribue entr'eux. Quelquefois ils les laiſſent tous enſemble, & ils continuent la pêche juſqu'aux jours des Rogations ; mais les comptes ſe rendent chaque Dimanche, & chacun reçoit ce qui doit lui revenir ; après quoi le pariage ſe diſſout & ceſſe d'avoir lieu.

Qu'il ſoit permis d'ajouter à ce détail une réflexion qui ſemble en réſulter, & à laquelle donne lieu la dénomination de pariage attribuée à la ſociété formée pour cette pêche : on ſait que ce nom n'eſt point récent, & qu'il annonce par conſéquent l'antiquité de l'uſage de ces ſortes de ſociétés qui ſe renouvellent tous les ans, & dans leſquelles s'obſerve une égalité exacte entre les Parties intéreſſées. On vient de voir, d'ailleurs, la

la bonne ſoi qui y regne. Ces ſortes de ſociétés ne ſe contractent guere qu'entre les gens du pays, qui s'en tiennent à leurs anciens uſages, & qui ne s'en trouvent pas mal. Ils étoient anciennement ſerfs queſtaux, & c'eſt cet état de queſtalité ou de ſervitude qui maintient parmi eux cet eſprit d'égalité ; mais auſſi donna-t-il naiſſance au droit de huitain, que les anciens Captaux de Buch s'arrogerent ſur la vente du poiſſon de mer.

Lorſque, pendant la pêche du *peugue*, il arrive du ſervice du Roi quelque Matelot du département de Buch, les Equipages ſont dans l'uſage de recevoir parmi eux un ou deux des arrivans, pour leur procurer de quoi vivre, à eux & à leur famille. On donne à ces derniers venus le nom de *Berjouney* ; ils travaillent en commun, & ſont nourris aux dépens de l'Equipage ; mais ils n'ont aucune part à la pêche générale, & cependant ils en ont quelquefois plus de profit que les autres.

Quand ils ſont reçus dans un bateau du *peugue*, ils fourniſſent, à leurs dépens, trois, quatre, ſix filets armés & garnis de liege & de plomb ; ces filets ſont marqués & ſe jettent à la mer à

la ſuite, au commencement ou au milieu de ceux de l'Equipage. Tout le poiſſon pris dans ces filets appartient au *Berjouney* ; l'Equipage n'y prétend rien : les *Peſchayres* le remettent au Marchand : celui-ci en fait la vente, & chaque ſemaine il rend compte aux *Berjouneys* ; après avoir prélevé les frais du tranſport & ſes droits, il lui remet le produit de ſa pêche : c'eſt ainſi qu'il peut gagner ou perdre.

Il faut pourtant avouer que l'embarras où l'on étoit de diſtinguer le poiſſon des *Berjouneys* d'avec celui qui appartenoit à l'Armateur & à l'Equipage, a occaſionné quelque changement à cet uſage. Lorſque les Matelots arrivent du ſervice du Roi, ils ſe préſentent au Commiſſaire de Marine établi à la Teſte, & lui demandent de l'emploi dans les barques qui vont à la pêche : s'il ſe trouve dans l'Equipage quelque ſujet qui ne ſoit pas claſſé, dans ce cas, les Matelots qui arrivent du ſervice ſont mis à leur place, & profitent dès ce moment du bénéfice provenant de la pêche, comme auroient fait ceux dont ils prennent la place. Ce changement, qui remédie aux inconvéniens & aux difficultés qu'on éprouvoit dans la diſ-

tinction du poisson attrapé dans les filets des *Berjouneys*, d'avec ceux de l'Armateur & de l'Equipage, procure les mêmes avantages qu'auparavant aux Berjouneys ou Matelots arrivés du service du Roi.

ARTICLE XX.

Suite d'autres détails également fournis par M. BUTET, ancien Curé de Gujan, sur differentes Pêches, tant dans le bassin d'Arcachon que sur les côtes de la Mer.

Pêche appellée du Palet.

HUIT ou dix Matelots prennent des arrangemens pour cette pêche avec un Marchand; ils s'engagent à lui remettre tout le poisson qu'ils prendront depuis le commencement du Printemps jusqu'à la Saint-Michel, & celui-ci est obligé de faire toutes les avances : pour cet effet, il achete cinq à six filets de trente brasses chacun, & d'une brasse & demie de hauteur : les Matelots préparent pour chaque pinasse dix à douze

pieux de bois, de la hauteur de cinq à ſix pieds, pointus par un bout & fourchus par l'autre : ils ſe mettent deux dans chaque pinaſſe, & ſe rendent, par le deſcendant, vers le bas du baſſin, que la mer doit laiſſer à découvert en ſe retirant ; ils jettent l'ancre, & attendent que leurs pinaſſes ſoient à ſec : alors ils deſcendent & rangent leurs filets en cercle, laiſſant du côté de la terre une ouverture aſſez ſpatieuſe ; ils les fixent ſur le ſable par le bas, avec des petits crochets en bois, & ils plantent de diſtance en diſtance les pieux, laiſſant leurs filets abattus ſur les crochets, & relevés ſeulement par les deux extrêmités, & attachés par une corde aux pinaſſes qui ſont à l'ancre, vers l'entrée. Cette opération ſe fait avant le montant. La marée venue, elle couvre toute cette enceinte, & quelques momens avant que la mer ne deſcende, les pinaſſes étant à flot, on releve les filets ſur les pieux fourchus, & on attend que la mer ait dépaſſé le *palet* en ſe retirant ; alors on deſcend des pinaſſes, & on prend tout le poiſſon qui ſe trouve renfermé dans les filets ; après quoi les Matelots enlevent les filets, les pieux, les crochets, & vont les dreſſer ailleurs. C'eſt

à cette pêche qu'on prend les barbeaux ou rougets, les plaines ou platuces, les petites soles, les roynes, les œuillets, les risteaux, les sardons ou petits mules, les pêtres ou goujons de mer, les courtus ou maquereaux, les aiguilles, les brignons, les seches, les casserons.

Le Marchand rend ses comptes aux fêtes de Pâques, à la Saint-Pierre, à la Saint-Michel & à la Toussaint, & se rembourse de ses avances pour les filets, les voitures, &c. Il a pour sa peine & ses soins une portion égale à celle des Matelots.

La Pêche de la Treyne.

Cette pêche se fait en tout temps. Le Marchand fait les avances des filets qui sont d'environ 50 à 60 brasses, armés de plomb par le bas, & garnis de liege par le haut. Quatre ou six Matelots se mettent dans une pinasse avec le filet. Le Maître reste sur le rivage, & tient attaché à son bras une petite corde qui est amarrée au filet qui est dans la pinasse qui vogue à quarante ou cinquante pas du rivage; on attend que le Maître qui y est, fasse signe de jetter le filet: à son signal, deux Matelots le jettent,

deux autres rament de force, & viennent, par un demi-cercle, vers le bord. Celui qui eſt à terre, tire de toutes ſes forces le filet ; les autres en font autant de leur côté, & amenent ainſi tout le poiſſon qui s'y trouve pris.

C'eſt à cette pêche qu'on prend les barbeaux, les œuillets, &c.

Pêche de la grande Seine.

Cette pêche eſt communément appellée par les gens de l'endroit, *pariage* ; elle ſe fait dans le baſſin & ſur les côtes de la mer, juſqu'à Memiſan, vers le midi, & vers le nord, juſqu'aux côtes de la ſeigneurie de Leſparre ; elle a lieu dans toutes les ſaiſons de l'année : quinze à ſeize Pêcheurs pour le moins ſe réuniſſent pour la faire : les filets dont ils ſe ſervent ſont de cent vingt à cent trente braſſes ; on y prend des brignes, des mules, des maigres, des turbillons. Le Maître de la pêche fait toutes les avances : auſſi, lors du partage, il ſe retient la tierce du produit, & a d'ailleurs ſa portion comme un Matelot.

Pêche de la Sardine ou Royan.

La pêche de la ſardine ſe fait dans le

baſſin avec un filet d'environ deux toiſes de largeur ſur vingt-cinq ou trente de longueur, dont les mailles ſont très-petites; il eſt armé de plomb & de liege. Deux hommes ſont ordinairement cette pêche avec une pinàſſe. On va reconnoître l'endroit le plus propre; on y jette des appas & du frey de poiſſon qu'on prend dans une petite riviere voiſine, nommée *Leyre*, dans laquelle il eſt très-abondant : le lendemain on jette le filet; on l'attache à la pinaſſe, & après l'avoir traîné quelque temps à ſa ſuite en ramant, on le leve, & ſi la pêche eſt bonne, chaque maille tient une ſardine ou royan ſuſpendu par les ouïes, il ſemble alors que le filet eſt couvert d'autant de lames d'argent. On les met par couches dans des paniers, & on les ſoupoudre de ſel blanc & fin. Cette pêche ſe fait dans le Printemps & au commencement de l'Été.

Pêche des Huîtres, Petoncles, Coutoyes, Moules & Chancres, qui ſe fait dans le Baſſin.

Il y a deux eſpeces d'huîtres, les huîtres de drague & les huîtres de craſſat ou gravette.

Les huîtres de drague ſont pour l'ordinaire dans les chenaux ou canaux du baſſin ; il y en a dont l'écaille a plus de ſept pouces de diametre ; d'autres ſont plus petites. Pour les prendre, on attache à la drague un petit cable qu'on amarre à la pinaſſe, & deux hommes rament avec force, & empliſſent la drague ; ils la relevent, la vuident dans la pinaſſe, recommencent juſqu'à ce qu'ils aient la charge.

La drague eſt un inſtrument de fer, de la forme d'un quarré long, de la grandeur de trois pieds, & de la longueur d'un pied & demi : la traverſe de bas eſt tranchante & large de trois doigts : à droite & à gauche eſt attachée une petite barre de fer qui vient ſur le devant en demi-cercle : au milieu de ladite barre, eſt un trou par lequel on paſſe la corde formant une poche de trois à quatre pieds de profondeur. Les femmes, les enfans même s'occupent à cette pêche.

Il n'eſt rien de plus facile que de pêcher des huîtres de craſſat ou de gravette, ainſi que des petoncles.

Il y a dans le baſſin d'Arcachon pluſieurs craſſats : ce ſont des bancs de ſable qui découvrent à chaque deſcen-

dant, & qui ſont couverts par la mer à chaque montant. C'eſt ſur ces craſſats que ſe trouvent les bancs d'huîtres & les petoncles ; il y en a qui ont plus de deux & trois pieds d'épaiſſeur : on ſe rend ſur les lieux par le deſcendant ; on jette l'ancre ſur le craſſat, & lorſque la mer s'eſt retirée, il ne faut que ſe baiſſer pour les prendre. Cette eſpece d'huître eſt très-bonne, bien caillée, & l'écaille en eſt très-propre. Pour la péche des coquillages appellés maillauts & coutoyes, on ſe ſert d'un rateau de fer & d'un panier d'oſier : lorſque la mer ſe retire, on ratelle à ſix pouces de profondeur les ſables de la côte ou du baſſin, & c'eſt dans ces ſables qu'on les trouve ; & quand le panier eſt plein, on le plonge pluſieurs fois dans l'eau pour les nettoyer : c'eſt ſur les craſſats ou greves, qu'on prend les moules & les petoncles.

Pour les chancres, il faut pêcher ſur le bord du baſſin dont la terre eſt argilleuſe ; il s'y trouve des cavités qui en ſont pleines, à un pied de profondeur : ainſi, en abattant le tap, on trouve les chancres, & il faut les prendre par le milieu du corps ; car ils ont le croc cruel. C'eſt un bon coquillage qui ſert

à la nourriture de beaucoup de gens. Chacun a la liberté d'en pêcher, ainſi que des huîtres & petoncles.

De la Pêche ou Chaſſe des Canards ſauvages.

Je mets cette chaſſe au nombre des pêches, parce qu'on les prend au filet.

Celui qui veut faire cette chaſſe, fait emplette des vieux filets du *peugue* ; on les raccommode, on les double, & par une maille de filet on leur donne deux largeurs ; ce qui forme à-peu-près deux braſſes & demi ſur vingt ou vingt-cinq braſſes de longueur : on les arme haut & bas d'une petite corde ; on ſerre un peu la maille, afin que le filet puiſſe flocher vers le milieu. Il faut à chaque extrêmité laiſſer dépaſſer le bout de corde d'environ deux pieds.

On ſe pourvoit auſſi de lattes de pin de quinze à dix-huit pieds de hauteur, ſur deux ou trois pouces de diametre, qu'on aiguiſe par le plus gros bout. La quantité de lattes dépend de la quantité des filets.

On tranſporte le tout ſur les craſſats ou bords du baſſin ; on plante ces lattes de diſtance en diſtance ; on attache les

filets au haut des lattes, en les tendant bien ; on fait la même opération par le bas. C'eſt à quoi ſervent les bouts de cordes qui dépaſſent : à la ſuite du premier, vient le ſecond, & ainſi des autres, en ligne directe : au premier & au dernier on attache une corde que l'on tend en diagonale, le plus fort poſſible, en l'amarrant à un piquet planté à une certaine diſtance ; on laiſſe à-peu-près quatre pieds de diſtance du filet à la terre. Cette chaſſe ne ſe fait que l'Hiver, où les canards ſont en abondance ſur le baſſin. Ces oiſeaux ſont très-goulus : lorſque la mer s'eſt retirée, ils volent par troupes ſur les craſſats : comme ils ont l'œil très-bon, ils voient les filets pendant le jour, & ne vont point donner dedans : auſſi la chaſſe n'eſt-elle abondante que le matin & le ſoir, lorſque le temps eſt obſcur & qu'il n'y a point de lune : quand ils ont bien mangé, il faut qu'ils boivent ; mais l'eau de la mer eſt trop ſalée & trop amere pour eux. S'il pleut, les canards boivent ſur l'aîle où ils retiennent l'eau, & ne quittent point la place. Mais ſi le temps eſt ſec, il faut qu'ils aillent boire à l'eau douce : cette eau eſt en grande quantité dans les leddes : ces leddes ſont des

vallons placés entre les différentes montagnes de ſable qui bordent la mer.

C'eſt en s'élevant pour aller boire, ou en revenant pour manger, que les canards donnent dans les filets qui, étant floches, font poche & les retiennent. On a ſoin d'aller le matin les ſortir du filet, & on leur tord le col. S'ils y reſtoient le jour, les corbeaux, les milans & les autres oiſeaux de proie, qui ſont en grand nombre ſur la côte, en feroient bientôt leur curée. On tend auſſi des filets ſur les leddes, où il s'en prend beaucoup : ainſi on peut appliquer à ces oiſeaux ce Vers de Virgile :
Incidit in Sylam volens vitare Charibdim.

C'eſt à cette peche que ſe prennent auſſi les oies ſauvages, les herons, les canards, pieds noirs, pieds rouges, ſarcelles, biganons, &c. Ils ſont en ſi grand nombre, qu'ils couvrent une partie du baſſin, lorſqu'ils ſont à la nage, & on n'eſt point ſurpris qu'un ſeul Particulier en prenne dans une ſeule nuit la charge de cinq à ſix chevaux, & ſouvent davantage.

Pêche de l'Anguille.

On prend ſur la vaſe, avec un inſtrument appellé fouine, les anguilles,

La fouine eſt une eſpece de fourche de fer, à cinq brins larges, aſſez approchés l'un de l'autre, & dentelés. Un homme marche ſur la vaſe, au moyen de deux tables quarrées qu'il attache à ſes pieds, pour ne point enfoncer, & lançant avec adreſſe, dans la vaſe, l'inſtrument dont il eſt muni, il en retire des anguilles d'une groſſeur énorme.

ARTICLE XXI.

Saint-Vincent de la Teſte.

NOUS n'avons reçu aucun renſeignemens local ſur cette Paroiſſe. Nous ne nous diſpenſerons pas néanmoins d'en parler & d'en dire le peu que nous en ſavons. *La Teſte*, & non *la Tête*, comme diſent certaines perſonnes, qui croiroient bleſſer la Langue Françoiſe, ſi, en prononçant le nom de ce lieu, elles faiſoient ſentir l'ſ qui eſt placée au milieu de ſa dénomination; *la Teſte*, dis-je, eſt un Bourg conſidérable & peuplé, placé ſur la côte méridionale du baſſin d'Arcachon : ſes habitans ſont principalement occupés à la pêche du poiſſon de mer, & ce ſont eux ſur-tout

qui en approviſionnent la ville de Bordeaux pendant le cours de l'année; ils exercent la peche, comme on l'a déjà dit, non ſeulement dans le baſſin d'Arcachon, au bord duquel ils ſont placés, mais ils vont encore dans l'Océan, & s'y avancent de pluſieurs lieues pour y pécher. Ceux qui ne ſont d'état ni en âge pour aller à la peche, s'occupent au tranſport du poiſſon qui ſe fait à Bordeaux, ou ſur des chevaux ou ſur des charrettes. Ce tranſport ſe fait ordinairement pendant la nuit, enſorte qu'aux jours maigres & d'abſtinence, on voit arriver de grand matin, dans cette Ville la jeuneſſe de Buch.

L'Egliſe de la Teſte eſt grande & ſpacieuſe; elle paroît ancienne; mais remonte-t-elle à cette haute antiquité où elle étoit le ſiege d'un Evêque? C'eſt ce que nous n'oſerions pas aſſurer, n'étant pas même certain ſi le lieu actuel de la Teſte eſt le même que celui de *Boïos*, qui, ſelon l'Itinéraire d'Antonin, étoit le chef-lieu de la cité des Boyens. Il y a lieu de penſer que le golfe de Gaſcogne s'eſt formé aux dépens de l'ancien territoire de ceux-ci: mais ſans approfondir ici cette queſtion, on ſe contentera d'obſerver que les

Boyens étant un peuple très-ancien, & la Teste, leur chef-lieu actuel, ne présentant aucun vestige d'antiquité, on a lieu de penser que *Boyos*, leur ancien chef-lieu, a été englouti par les flots, & que les anciens monumens qu'il pouvoit contenir, ont été submergés avec lui.

Delurbe, Auteur de la Chronique de Bordeaux, qui écrivoit dans un temps où la moindre découverte de l'antiquité faisoit une sensation des plus grandes, n'eût point manqué d'en faire mention dans sa Chronique, si, de son temps ou avant lui, on en eût découvert quelqu'une.

Le Bourg, qui n'étoit autrefois composé que de quelques maisons, est maintenant très-considérable : on y exerce une espece de petit commerce de mer : il en part des barques chargées de résine, & qui rapportent des grains de Bretagne & autres approvisionnemens qui servent, non seulement pour les gens de la Teste, mais encore pour ceux de la contrée de Buch.

La paroisse de la Teste a pour le moins quatre lieues de circonférence : la montagne qu'on voit dans cette étendue, qui n'étoit, dans le principe, qu'un

amas de ſable ſtérile & le jouet des vents, mais qu'on a trouvé anciennement le moyen de fixer & de rendre capable de production; cette montagne, dis-je, a deux lieues de longueur ſur une de largeur; elle eſt couverte de pins qui produiſent tous les ans une immenſité conſidérable de réſines qui ſont la baſe du commerce que les gens de la Teſte exercent. Il croît auſſi ſur cette montagne quantité d'arbres chênes qui ſervent à l'uſage des habitans, qui en jouiſſent en commun.

Il exiſte dans cette Paroiſſe une Chapelle connue ſous la dénomination de Notre-Dame de Mons, qui dépendoit de l'Abbaye de Bonlieu, autrement dite du *Carbon-Blanc*. Il en eſt fait mention dans un titre du 13 Novembre 1498, retenu par Jean de Meriano, Notaire, par lequel il paroît qu'Arnaud Aney, de la paroiſſe de Gujan en Buch, vend à *Fray Johan de Leſcun, Prior & Grangey deu Priorat de Noſtra-Dona de Mons, en la parropia de la Teſta, una maiſon ſituada en la deyta parropia de la Teſta, au loc apperat à Noſtra Dona, en la Saubetat de la deyta Capera.*

Il réſulte de ce titre, non ſeulement que cette Chapelle exiſtoit dans la pa-

roiſſe de la Teſte, mais encore qu'elle y jouiſſoit d'un droit de ſauveté. M. l'ancien Curé de la Teſte n'ayant pas jugé à propos de répondre aux queſtions imprimées qui lui furent envoyées dans le temps, ainſi qu'aux autres Curés du Dioceſe, nous ne pouvons rien dire ſur l'état de cette Chapelle. Nous ſavons ſeulement qu'elle jouiſſoit d'une dîme dans la paroiſſe de Gujan.

On voit dans la même Paroiſſe une autre Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame d'Arcachon : cette Chapelle étoit anciennement placée à l'extrémité, vers le couchant du baſſin du même nom, & dans un avancement qui eſt entre l'Océan & ce même baſſin. On ſait combien eſt dangereuſe la paſſe qui exiſte entre l'un & l'autre : auſſi les gens de mer qui, dans les dangers auxquels ils ſont expoſés, ont toujours eu recours à la Sainte Vierge, qui pour cela eſt appellée l'Etoile de la mer, (*Ave maris ſtella*), ont toujours été bien aiſes d'avoir ſous les yeux quelque mémorial de cette Sainte Patrone.

Il paroît au moins que c'étoit la dévotion des anciens Bougés qui couroient tant de riſques dans la pêche du peugue, & à qui il arrive quelquefois de périr

corps & biens. Ils fonderent cette Chapelle ſous l'invocation de la Vierge, dans un lieu où ils courent les plus grands riſques en revenant de la pêche, ainſi qu'on l'a déjà vu : auſſi ſont-ils dans l'uſage de chanter ſes Litanies en rentrant dans le baſſin d'Arcachon.

C'étoit auſſi celle de nos devanciers qui exerçoient la navigation. Les anciennes & principales Egliſes placées ſur nos côtes, étoient érigées ſous l'invocation de la Sainte Vierge, entr'autres, celles de Memiſan & de Soulac. On ſait combien le voiſinage de nos côtes eſt dangereux pour les Navigateurs. On ſait également que l'entrée dans notre riviere ne l'eſt pas moins : auſſi étoit-ce dans le centre du golfe de la mer de Gaſcogne qu'étoit placée l'Egliſe de Memiſan & celle de Soulac, ſituées près l'entrée de la riviere.

On a vu dans le premier volume de cet Ouvrage, que lorſque la tour de Cordouan tenoit à la terre ferme, il y exiſtoit dans le voiſinage de cette tour, une Egliſe érigée ſous l'invocation de Notre-Dame. Nous avons eu occaſion de parler auſſi d'une Egliſe placée dans la paroiſſe de St. Eſtephe en Médoc, que la piété de nos devanciers avoit

érigée ſur un avancement de la terre, dans la riviere de Gironde, où ſe formoient deux eſpeces d'arcs au milieu deſquels cette Egliſe étoit placée, & qui, pour cette raiſon, étoit appellée Notre-Dame entre deux Arcs.

Sa ſituation, très-favorable aux intentions de ceux qui la fonderent, la mettoit en perſpective, tant à ceux qui remontoient qu'à ceux qui deſcendoient la riviere. Les uns & les autres avoient, par ce moyen, la conſolation de voir un Temple érigé ſous l'invocation de cette puiſſante Protectrice, & de l'invoquer dans les dangers qui pouvoient être auſſi ſérieux ſur ce fleuve qu'au milieu de la mer.

Telle étoit la religion de nos devanciers, de la piété deſquels il n'eſt pas indifférent d'avoir rapporté des preuves.

On pourroit y ajouter celle de la fondation de l'Egliſe de Notre Dame de Montuzets, placée dans le voiſinage de Blaye, à peu de diſtance de la riviere, & à laquelle nos anciens Marins avoient tant de dévotion. Il ſeroit facile d'en rapporter quelqu'autre exemple ; mais il eſt temps de revenir à l'objet qui a occaſionné cette digreſſion.

Il n'y a point de doute que l'Egliſe

de Notre-Dame d'Arcachon ne doive ſon érection à un pareil principe : au moins eſt il certain que cette ancienne Egliſe ayant été couverte par le ſable de la mer dont elle étoit aſſez voiſine, M. Coquart, lors Curé de la Teſte, aſſembla les principaux habitans de ſa Paroiſſe le 9 Novembre 1721, & que leur ayant repréſenté le triſte état de cette Egliſe, & la néceſſité de la rétablir inceſſamment, *pour le maintien de l'ancienne dévotion que le peuple, ſoit de ce lieu, ſoit des circonvoiſins, avoient & continuent journellement d'avoir envers la Sainte Vierge : il fut délibéré unanimement de demander aux ſieurs Guillaume & Pierre Peygehan, ſieurs de Francon, propriétaires de la piece de pignada appellée Binete*, un emplacement dans cette piece, ou en pur don, ou à prix d'argent, pour y reconſtruire cette Chapelle en un lieu convenable & à l'abri des ſables.

On ignore ſi les ſieurs *Peygehan* accéderent à cette demande, & s'ils accorderent l'emplacement qu'on avoit en vue : eſt-il au moins certain que cette Chapelle a été reconſtruite aux frais & dépens d'un Particulier de la Teſte, qui étant à ſon aiſe, aſſuma ſur lui les dé-

penſes de cette reconſtruction ; il s'appelloit *Jean Baleſte-Guillem* ; & il n'eſt pas hors de propos de tranſmettre ſon nom à la poſtérité, & de faire connoître les perſonnes qui ſe ſont diſtinguées par quelque action remarquable ; c'eſt même un des objets qu'on a eu en vue, lorſqu'on a entrepris cet Ouvrage.

Ce Particulier, qui aſſiſta à la délibération du 9 Novembre 1721, y eſt qualifié *Fabriqueur de ladite Chapelle d'Arcachon.*

Sans doute qu'il n'approuva pas cette partie de la délibération, qui portoit que, par proviſion, cette Chapelle ſeroit conſtruite en planches, juſqu'à ce qu'on fût en état de la bâtir en pierres. C'étoit ſans doute le parti le plus court à prendre ; car ce qui eſt renvoyé pour une autre occaſion, par une Communauté aſſemblée, court riſque de n'être pas exécuté de long-temps.

Cette Egliſe, qui eſt très-bien ornée & très-bien entretenue par le zele des Pêcheurs de la Teſte, eſt aſſez grande pour contenir environ trois cens perſonnes : elle eſt deſſervie par un Aumônier particulier qui eſt nommé par le Roi.

Il exiſte dans la paroiſſe de la Teſte un ancien château conſtruit ſuivant le

goût du temps : il consiste en une grande & haute tour quarrée, enceinte de murs & de fossés : c'étoit le logement & l'habitation des anciens Seigneurs de la Teste. Ils s'en contentoient dans un temps où l'on préféroit la sûreté aux décorations & aux embellissemens. Les anciens Captaux de Buch étoient pourtant des Seigneurs d'une haute considération : tels furent ceux qui étoient issus de la Maison de Bordeaux, anciennement très-noble & très-puissante : tels furent les Greyly, les Foix, les Candales, qui, quoique connus sous différentes dénominations, ne formoient pourtant qu'une seule & même Maison très-distinguée sous les Rois d'Angleterre, & qui influoit dans les affaires les plus importantes de l'Etat & de la Province. Nous avons déjà parlé de ces Seigneurs, (art. de Castelnau en Médoc, qu'on peut consulter au besoin).

Indépendamment de l'ancien château de la Teste, on y voit quelques lieux récemment fortifiés à l'occasion de quelque Détachement de la Garde-Côte qu'on y plaça. Ces lieux sont le *Fort Quentin*, *le Truc de Baillon*, qui est un tertre ou une espece de butte où il existe un retranchement.

Le territoire de la paroiſſe de la Teſte n'eſt preſque pas cultivé : ſi on en excepte ce qu'on appelle *la Montagne*, qui eſt une forêt de pins, à peine y remarque-t-on l'eſpace d'un quart de lieue en quarré, qui ſoit mis en culture, & encore n'eſt-ce, pour la majeure partie, qu'en vignes & en prairies.

On l'a déjà dit, ce n'eſt pas par la culture de la terre que les gens de la Teſte pourvoient à leur ſubſiſtance, mais par la pêche & le commerce de leurs réſines.

On trouve dans la paroiſſe de la Teſte deux Maiſons nobles, celle *de Francon* & celle *de Palu*. Il eſt juſtifié par un titre du 20 Octobre 1747, que cette premiere appartenoit, à cette époque, à *Bernard Duſſault*, *Ecuyer*, & que dès le 29 Juillet 1591, *Pierre de Pomiers*, *Ecuyer*, ſe qualifioit Seigneur de *Francon*, & que ſuivant un titre du 4 Janvier 1604, il en étoit encore propriétaire.

On a déjà vu que les ſieurs Peygehan étoient Seigneurs de *Francon* vers le commencement de ce ſiecle. Ces deux Maiſons nobles relevent à foi & hommage du Captalat de Buch.

Il exiſte d'ailleurs deux Fiefs à la Teſte, qui ſont également mouvans de ce Captalat, le fief de *Miſtres* & celui *d'Artiguemale.* Ce dernier paroît être d'une antiquité d'autant plus haute, que le nom de ſes anciens propriétaires s'étoit identifié avec celui de la Seigneurie : en effet, on trouve un Goillard d'Artigue-Male, qualifié *Daudet* dans un titre du 12 Décembre 1312; un Jean d'Artigue-Male, *Donzet*, mentionné dans des titres du 8 Mars 1363 & du 27 Octobre 1390; *un Amanieu d'Artigue-Male*, énoncé dans un titre du 11 Mars 1422, avec la qualité de *Domicellus*, (c'eſt-à-dire, Damoiſeau, qui eſt la même que celle de *Daudet* & *Donzet* en Gaſcon; enfin, un ſecond Jean d'Artigue-Male, appellé Seigneur d'Artigue - Male dans un titre du 10 Octobre 1468.

Il paroît par les Rôles Gaſcons des années 1382 & 1383, que le Roi d'Angleterre accorda à Archambaud de Greyly, qui étoit Captal de Buch, la permiſſion d'y établir des marchés : *De mercatis in terrâ de Bogio conceſſis Arcambaldo de Greyli.* Il ne paroît pas que ces marchés s'y ſoient ſoutenus. On compte dans le bourg de la Teſte environ

viron quinze cens habitans, dont un nombre sont des Etrangers qui s'y sont établis.

ARTICLE XXII.

Montagne de la Teste.

On appelle ainsi, au lieu de la Teste & dans toute la contrée de Buch, une forêt d'arbres pins d'une grande étendue, qu'on a trouvé le secret de semer, & qui ont crû sur une élévation qu'on appelle *Montagne de la Teste.*

Cette prétendue montagne n'étoit, dans le principe, qu'un amas de dunes réunies ensemble, & qui doivent leur origine aux sables que la mer dépose continuellement sur nos côtes, qui occasionneront tôt ou tard, (si on ne cherche à y remédier efficacement), l'entiere ruine du pays placé sur la rive gauche de la riviere de Garonne.

Ces sables qui menaçoient le lieu de la Teste d'une perte totale, & qui seroit même opérée depuis long-temps, sont devenus, par l'industrie des anciens habitans de ce lieu, une source de richesses pour leurs successeurs & descen-

dans : en effet, ces premiers ayant trouvé le moyen de fixer leur mobilité, de les rendre capables de production en les enſemençant, ont procuré à ces derniers divers avantages qu'on ne ſauroit aſſez eſtimer.

En premier lieu, d'avoir pourvu, par ce moyen, à la conſervation de leur chef-lieu actuel, qui ſeroit depuis long-temps couvert par les ſables, ſi on n'avoit pas trouvé le moyen de les fixer.... En ſecond lieu, de leur avoir ouvert la voie du commerce maritime, en préparant les moyens de le pratiquer. Il faut en convenir, ſi la montagne de la Teſte n'étoit pas couverte de pins qui produiſent tous les ans une infinité de matieres réſineuſes, quelle eût été la baſe de leur commerce maritime? & ſi celui-ci n'avoit pas lieu & ne procuroit pas aux habitans de la Teſte les grains de la Bretagne, que l'ingratitude de leur ſol leur refuſe, comment pourvoiroient-ils à leur ſubſiſtance?

Ce n'eſt pas tout : ſi leurs devanciers, en ſemant de la graine de pin ſur la montagne de la Teſte, n'euſſent pas eu l'attention d'y ſemer des glands, pour y faire croître des chênes en même

temps que des pins, comment les habitans actuels seroient-ils en état de construire des barques, soit pour le commerce maritime, soit pour la profession de la pêche, qui est pour eux la source de leur bien-être & de l'aisance dans laquelle ils vivent? Ils trouvent sur leur montagne, & à peu de frais, tout le bois de construction & de chauffage dont ils ont besoin : c'est donc à la fixation des sables de celle-ci, & aux différentes semences qu'y jetterent leurs devanciers, que les habitans actuels sont redevables de tous les avantages dont ils jouissent maintenant.

Le croiroit-on, si on n'en voyoit la preuve subsistante? Les habitans des Paroisses voisines, qui se voient exposés au même danger contre lequel les anciens habitans de la Teste s'étoient sagement précautionnés, ne tiennent aucun compte de suivre leur exemple : ils préferent d'abandonner leurs héritages, & de s'en voir chassés en quelque façon. C'est ce qui est arrivé, entr'autres, aux habitans de la paroisse de Lege, placés sur la rive septentrionale du bassin d'Arcachon, & presque vis-à-vis le bourg de la Teste. Il y a environ trois cens ans que ces habitans, pressés par les

ſables de la mer, abandonnerent les villages qu'ils habitoient, & tranſporterent leurs maiſons & leur Egliſe dans un lieu qui étoit pour lors aſſez diſtant des ſables. S'ils euſſent ſuivi l'exemple de leurs voiſins, & qu'ils euſſent appris d'eux les moyens dont ils s'en étoient garantis, leur territoire ne ſeroit pas réduit dans le triſte état où on le voit maintenant.

Il ne ſert de rien de l'abandonner & de ſe retirer plus loin, comme firent pour lors ces habitans. Darnat, dans ſa Chronique, (fol. 13, édition de 1620), nous apprend que de ſon temps « les montagnes de ſable s'avançoient » plus d'une lieue & demie dans la » terre, & que la mer les multiplioit » en telle façon, qu'il y avoit un vil» lage qui a été contraint de ſe re» culer environ d'une lieue, & remuer » leur clocher, que le ſable commen» çoit à couvrir, fort avant. Encore » leſdits ſables s'approchent tant d'eux » depuis ſoixante ans que ledit remue» ment fut fait, qu'ils ſongent à ſe » reculer encore plus avant. Ce village » s'appelle le Liege, (il devoit dire Lege), qui appartient à la Maiſon de » Candale ».

Mais il faut convenir que les Com-

munautés n'ont pas toutes les mêmes ressources ; que les unes font aisément ce qu'il n'est pas possible aux autres d'exécuter ; que l'esprit d'union & de concert n'anime pas toujours les Particuliers qui les composent, & qu'il s'y trouve des personnes si indifférentes pour l'intérêt public, qu'elles verroient tout périr plutôt que de prendre une délibération unanime & salutaire.

Il ne faut donc pas être surpris si nos côtes sont réduites à l'état déplorable où on les voit maintenant. Le mal seroit-il donc sans remede ? On ne le pense pas ; la montagne de la Teste & celle de Biscarrosse déposeront en tout temps le contraire. On croit donc qu'il ne seroit pas impossible, dans le temps présent, d'obtenir le même succès qu'on a eu dans des siecles peu éclairés, sur-tout si on prenoit toutes les précautions que la lumiere, l'expérience & la prudence peuvent suggérer en pareil cas ; & c'est parce qu'on a regardé jusqu'à présent la chose comme impossible & impraticable, qu'on a resté dans une entiere inaction à cet égard.

C'est encore parce qu'on n'est pas en état de faire la dépense, ou parce qu'on craint de la faire en pure perte, ou de

ne pas en retirer ſes avances. On comprend très-bien que de pareilles conſidérations doivent être d'un très-grand poids vis-à-vis ceux qui penſeroient ſérieuſement à une pareille entrepriſe.

Mais qu'il ſoit permis de faire quelques obſervations.... En premier lieu, qu'il n'eſt pas démontré juſqu'ici que la choſe ſoit impraticable ou impoſſible; au contraire, qu'il exiſte des exemples du ſuccès qu'elle a eu autrefois, ſoit à la Teſte, ſoit à Biſcarroſſe, & que les deux montagnes dont on a trouvé le moyen de fixer la mobilité des ſables, & de les rendre capables de production, ont été & ſont encore d'un rapport très-conſidérable..... En ſecond lieu, qu'on fait tous les jours des entrepriſes dont, non ſeulement on ne retire pas ſes avances, mais encore qui deviennent ruineuſes pour ceux qui les ont faites: celles, par exemple, du défrichement de nos landes ont été de cette eſpece; elles n'ont pas eu, à la vérité, tout le ſuccès qu'on s'en promettoit, mais elles ont montré le Citoyen, & ont fait connoître ceux qui s'intéreſſoient au bien de l'Etat.

Cet amour pour celui-ci ſe feroit manifeſté d'une maniere bien plus ſen-

ſible, qu'il ſoit permis de le dire, & auroit peut-être tourné à meilleur compte, ſi on eût employé les mêmes ſommes pour la fixation des ſables, que pour le défrichement des landes. Croit-on, par exemple, que ſi des perſonnes riches & en état de faire la dépenſe, commençoient par acheter une Seigneurie dégradée par les ſables, & qu'elles employaſſent des gens entendus & éclairés, qui réſideroient ſur les lieux & veilleroient au ſuccès des opérations, qu'elles ne parvinſſent à élever des forêts de pins ſur ces ſables, & à fixer la mobilité de ceux-ci ?

On aſſure que M. de Ruhat, Captal de Buch, s'étant mis au-deſſus du préjugé, a fait jetter de la graine de pin ſur des dunes de ſable, placées dans l'étendue de ſa Seigneurie & dans des lieux très-expoſés à l'impétuoſité des vents de la mer. Si cette graine a pouſſé, ainſi qu'on l'aſſure encore, & que les pins puiſſent s'élever juſqu'à une certaine hauteur, ce ſeroit une nouvelle preuve que les ſables qui regnent ſur nos côtes, peuvent être immobiliſés, & qu'ils ſont ſuſceptibles de culture. Quels avantages n'en réſulteroit-il pas pour la ſociété & pour l'Etat, ſi les

fonds qui en ſont couverts, pouvoient rentrer par cette voie dans le commerce? Trois à quatre lieues en largeur, qu'ils dégradent, ſoit par l'étendue du terrein qu'ils occupent, ſoit par les étangs & marais qu'ils occaſionnent depuis l'extrêmité ſeptentrionale du Médoc juſqu'aux environs de Bayonne, c'eſt-à-dire, par l'eſpace de cinquante lieues, pour le moins, de longueur, ſont certainement des objets de quelque conſidération. On ne ſauroit donc aſſez exciter l'émulation & propoſer des encouragemens, pour que les perſonnes riches faſſent, chacune de leur côté, des eſſais pour parvenir, s'il eſt poſſible, à fixer la mobilité des ſables qui regnent ſur nos côtes, & à s'oppoſer, par ce moyen, aux progrès continuels qu'ils font dans l'intérieur des terres.

Qu'on faſſe attention que la paroiſſe de Soulac, dont le territoire eſt le plus reſſerré par l'Océan & la Garonne, qui en baignent immédiatement les bords vers le couchant, nord & levant, ſera tôt ou tard dans le cas de dépoſer dans la Garonne les ſables qu'elle a le malheur de recevoir de la mer. Ceux-ci ont déjà contraint les habitans de cette Paroiſſe à abandonner leur Egliſe, qui étoit une

des plus anciennes, des plus belles & des plus respectables du Diocese. L'impétuosité des vents d'ouest fait avancer vers le levant & vers l'entrée de la Gironde, les sables qui n'en sont pas extrêmement éloignés. On comprend très bien que si ceux-ci venoient à être poussés par les vents dans la riviere, il s'y formeroit des bancs qui en pourroient gêner l'entrée.

Il est donc de l'intérêt général qu'on s'occupe sérieusement de la fixation des sables qui dévastent nos côtes; & dès-lors qu'il est certain qu'elles sont susceptibles de productions, ne fût-ce qu'en pins, les avantages qui en résulteroient à tous égards, seroient trop précieux pour qu'on en négligeât la culture.

ARTICLE XXIII.

Saint-Maurice de Gujan.

VOICI un second exemple que nous trouvons dans notre route, de la substitution de Saint Maurice à l'ancien titulaire de l'Eglise ou Paroisse dont nous nous proposons de parler. On peut consulter les observations que nous avons

faites dans le cinquieme volume de cet Ouvrage, à l'occasion de Saint-Maurice de Beliet, (pag. 349). Nous y avons déjà observé que la Paroisse dont il est maintenant question, étoit dans le même cas.

En effet, dans les anciens Pouillés, tant imprimés que manuscrits, de ce Diocese, on ne trouve point d'autre saint Patron de l'Eglise de Gujan, que Saint Exupere : les Appeaux, même Synodaux, des années 1708 & 1731, ne lui attribuent point d'autre saint Titulaire. Ce ne peut donc être que depuis cette derniere époque que ce changement peut être arrivé. Mais comment une pareille substitution a-t elle été faite ? car il n'est pas au pouvoir d'un Particulier d'opérer ce changement. C'est un usage constant, que les Eglises continuent invariablement à subsister sous l'invocation du saint Titulaire qu'elles ont eu dès le commencement.

Saint Maurice est sans contredit un Saint dont la mémoire est très-respectée dans l'Eglise, qu'il a édifiée par la fermeté de sa foi & par la constance de son martyre; mais ce n'est pas une raison pour l'établir titulaire de deux Eglises paroissiales, qui dès le principe avoient

été érigées ſous l'invocation d'un autre Saint. Qu'il ſoit permis de le dire, il ſemble que c'eſt une eſpece de mépris qu'on fait de celui-ci. Saint Exupere, qui étoit un digne Prêtre de l'ancien Clergé de ce Dioceſe, ne devroit pas, ce ſemble, y être inconnu. Il a édifié l'Egliſe de Bordeaux par ſes lumieres & ſes vertus ; & leur éclat étoit ſi grand & ſi généralement reconnu, qu'il fut choiſi & appellé pour gouverner, en qualité d'Evêque, celle de Toulouſe, où ſa mémoire eſt en vénération. Il étoit reſpecté par les plus grands perſonnages de l'Egliſe. Sa ſainteté, même dès ſon vivant, étoit reconnue, & elle ne ſauroit être équivoque. On ne voit donc pas la raiſon pour laquelle on a prétendu ſubſtituer un autre Patron aux Egliſes de Beliet & de Gujan, qui ont été érigées, dans le principe, ſous l'invocation de Saint Exupere. On n'étendra pas plus loin ces obſervations ; on les ſoumet, au contraire, au jugement des perſonnes éclairées, & qui étant en place, ſont en droit de s'informer de la vérité des faits, d'examiner ſi cette ſubſtitution eſt légale, & dans ce cas, de ſtatuer ce que leur prudence & leurs lumieres leur dicteront à cet égard.

Si M. l'ancien Curé de Gujan eût jugé à propos de répondre aux queſtions qui lui furent envoyées dans le temps, ainſi qu'à tous MM. les Curés du Dioceſe, on ſeroit en état de parler plus en détail de tout ce qui concerne cette Paroiſſe.

Son Egliſe paroît ancienne & ſpacieuſe; elle eſt en état de contenir au moins douze cens perſonnes. On y voit des piliers de forme ronde, qui ſéparent la nef d'avec les collatéraux; ce qui ſuppoſe, ou que cette nef étoit anciennement voûtée, ou au moins que c'étoit dans cette intention qu'on avoit fait conſtruire ces piliers. Quoique cette Egliſe ne ſoit que lambriſſée, elle eſt pourtant belle, bien décoré & très-bien entretenue. Indépendamment du maître Autel, il y en a deux autres, un dans chacun des collatéraux : on les apperçoit tous trois en entrant dans l'Egliſe. Le frontiſpice de la porte d'entrée de celle-ci eſt décorés par les armoiries d'un ancien Captal de Buch, accompagnées des attributs de ſes dignités, le tout en ſculpture très-bien exécutée.

La Cure de Gujan a été anciennement unie à l'hôpital de Saint - Jacques de

Bordeaux, & celui-ci au College de la Magdelaine. Cette Cure n'eſt donc qu'une Vicairie perpétuelle. C'eſt à ce College qu'appartient la dîme de cette Paroiſſe. Ses principaux quartiers ou villages ſont ... le Bourg ..., Meſtras..., Meſtraſſeau ...., Haurat ...., Daney ..., Mayran ...., la Ruhade. Elle eſt ſituée dans l'étendue de l'Archiprêtré de Buch & Born, ſur la rive méridionale du baſſin d'Arcachon; enſorte que ſes habitans ſont principalement occupés de la pêche, ſoit dans ce baſſin, ſoit dans la mer océane : auſſi les hommes ne s'appliquant qu'aux objets qui concernent la pêche, abandonnent aux femmes la culture des champs.

La paroiſſe de Gujan dépend de la Juriſdiction de la Teſte. M. de Ruhat, en qualité de Captal de Buch, en poſſede la haute Juſtice, & en eſt d'ailleurs Seigneur foncier & direct. L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France y comptoit, en 1726, mille ſoixante-dix-huit habitans. M. l'Abbé Expilly lui attribue 445 feux, ce qui, à cinq perſonnes par feu, formeroit le nombre de 2225 habitans. On doute ſi la paroiſſe de Gujan eſt auſſi peuplée. Au moins des perſonnes qui la connoiſſent, n'y comp-

tent qu'environ quinze cens habitans.

Cette Paroiſſe eſt ſituée dans un pays plat : elle eſt ſéparée de celle de la Teſte, qui eſt à ſon couchant, par le ruiſſeau appellé *la Hume* : elles ſont diſtantes entr'elles par l'eſpace d'une grande lieue. Gujan n'eſt cultivé qu'en partie. On comprend très-bien que les habitans d'une Paroiſſe placée ſur un baſſin d'une grande étendue, & qui communique d'ailleurs avec l'Océan, retirent moins leur ſubſiſtance de la terre que de la mer : auſſi ne faut-il pas être ſurpris ſi la majeure partie de la paroiſſe de Gujan conſiſte en des landes qui s'étendent juſqu'à la paroiſſe de Caſaux.

Qu'on ne s'imagine pas, en entendant ce mot *Landes*, que ce ſoit un terrein perdu & inutile. Il eſt plus eſſentiel qu'on ne penſe pour la pâture des beſtiaux, & particuliérement pour les brebis qui ſe plaiſent dans ces ſortes de déſerts, & qui y trouvent une nourriture plus ſaine que par-tout ailleurs. La partie qui eſt en culture conſiſte en terres labourables, en vignes & prés ſalés, ſitués vers le baſſin.

Gujan eſt placé à la diſtance d'environ cinq lieues de la *Croix de Heins*, & de neuf de Bordeaux, où ſes habitans &

ceux de la Teſte & des autres Paroiſſes voiſines du baſſin, apportent le poiſſon pendant le cours de l'année.

Le noble Seigneur *Pierre Amanieu de Bordeaux, Chevalier, Captal de Buch*, par conſéquent Seigneur de Gujan, qui eſt une des dépendances de ce Captalat, fonda, par ſon teſtament du 20 Mai 1300, une Chapellenie dans l'Egliſe de Comprian, pour la dotation de laquelle il aſſigna vingt-cinq livres Bordeloiſes de rente, qui devoient être priſes ſur les cens & rentes que ce Seigneur percevoit dans le village de Meſtras, ſitué, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, dans la paroiſſe de Gujan. Les Seigneurs de Grely, de Foix, de Candale, l'ont également été de la Paroiſſe dont il eſt ici queſtion, en qualité de Captaux de Buch.

ARTICLE XXIV.

Saint-Pierre de Caſaux.

C'EST une Paroiſſe ſituée dans l'Archiprêtré de Buch & Born, appellée *de Caſalibus* dans les anciens Pouillés du Dioceſe. Sa dénomination annonce que,

dans le principe, c'étoit un lieu abondamment fourni d'habitations, & d'ailleurs très-cultivé; car c'est ce qu'a signifié le mot *Casale* dans la basse latinité. On peut consulter à cet égard les Glossaires de Ducange & de Dom Carpentier. D'ailleurs, ce qui le prouve d'une maniere sans replique, ce sont les fondemens de ces anciennes habitations qu'on découvre à proportion qu'on défriche quelque piece de lande.

Mais, dira-t-on, comment est-il arrivé qu'une Paroisse autrefois très-peuplée & très-bien cultivée, ait pu devenir dans la suite un lieu presque désert? Cela est fort aisé à comprendre, & on n'en voit malheureusement que trop d'exemples. Il faut poser pour principe qu'un lieu n'est habité & n'est cultivé qu'autant que les fonds sont productifs, & qu'on y trouve des moyens pour subsister, & qu'il le sera d'autant plus, que les ressources pour la vie animale y seront plus abondantes. C'étoit sans contredit ce qui rendoit la paroisse de Casaux très-peuplée & très-florissante; mais les choses de ce bas-monde n'ont qu'un temps, & mille circonstances auxquelles on ne s'attend pas, sont capables de leur faire changer de face. La

ſituation de cette Paroiſſe auprès de la mer, dont elle n'eſt diſtante que de deux lieues, lui eſt devenue funeſte, ainſi qu'à tant d'autres lieux de ce Dioceſe, qui en ſont voiſins.

Les ſables que l'Océan jette continuellement ſur nos côtes, & qui s'y accumulent en dunes ou montagnes que des vents impétueux tranſportent çà & là, ſont la cauſe de la ruine des lieux que ces mêmes ſables avoiſinent. Ne fiſſent-ils autre choſe que ſe répandre ſur la ſurface des terreins gras & fertiles, cela ſuffiroit pour les rendre ſtériles & ingrats. Mais cela n'eſt pas tout: il y a ordinairement au pied de ces dunes des étangs, dont les canaux par leſquels ils ſe dégorgeoient dans la mer, ont été interceptés par les ſables: les eaux de ces étangs n'ayant plus de débouché, & d'ailleurs les ſables que les vents y tranſportent les faiſant gonfler, il faut néceſſairement que ces eaux, qui pendant certains hivers ſont plus abondantes, s'avancent vers les terres, & qu'elles couvrent inſenſiblement les fonds voiſins qui étoient en culture. Ces fonds ne fuſſent-ils même couverts par les eaux que pendant l'hiver, cela ſeul eſt plus que ſuffiſant pour les rendre maré-

cageux & les mettre hors d'état de culture. C'est par-là que des lieux autrefois très-peuplés, sont devenus des especes de deserts ; & c'est en particulier ce qui n'a pas peu contribué à dépeupler la paroisse de Casaux.

On ne le dissimulera pas : tandis qu'il arrive des désolations d'un côté, l'ordre de la Providence ouvre des ressources d'un autre; & en effet cette Paroisse en eût trouvé dans la forêt de pins de la Teste, qui a cinq lieues d'étendue, & dans laquelle on exploite une quantité considérable de résine ; mais cette forêt, dans laquelle les habitans de Casaux avoient un tiers en propriété, à ce qu'on prétend, ayant été incendiée en 1716, & les habitans de Casaux n'ayant point été en état de la rétablir, ensorte que, quoiqu'ils aient droit d'y prendre leur bois de chauffage, néanmoins le seul avantage qui leur reste, est de s'occuper, au profit d'un tiers, de l'exploitation des résines dans la partie de cette forêt, dépendante de leur Paroisse, dans laquelle il y a environ quarante familles de Résiniers ; & à l'égard des habitans du restant de la Paroisse où il n'y a que quinze feux, qui sont composés de cent personnes, en

y comprenant les enfans, leur principale occupation eſt de charrier à la Teſte la réſine & les autres denrées qu'on exploite dans cette forêt.

On comprend aiſément que la culture y eſt fort négligée : auſſi les habitans n'y recueillent pas ſuffiſamment de grains pour leur ſubſiſtance pendant la moitié de l'année. Delà il s'enſuit que le Curé, réduit à ſubſiſter du ſeul produit de la dîme, ne s'en trouve pas mieux. Son revenu n'eſt pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour s'y ſoutenir, s'il n'a d'ailleurs quelqu'autre reſſource. Auſſi eſt-il arrivé que cette Paroiſſe eſt ſouvent vacante & abandonnée; & c'eſt cet état d'abandon, à ce qu'on prétend, qui a été cauſe que cette Cure, qu'on dit avoir été réguliere dans ſon origine, ayant été demandée en Cour de Rome, comme vacante, a été conférée depuis long-temps à des Prêtres ſéculiers, par les Archevêques de Bordeaux.

Les Mémoires qu'on a fourni ſur cette Paroiſſe, quoique d'ailleurs très-bien détaillés, n'adminiſtrent point la preuve de l'ancien état de ce Bénéfice. Tout ce qu'on peut donner pour certain, d'après les anciens Pouillés du Dioceſe, c'eſt que cette Cure dépendoit

du Prieuré de Bardanac, uni autrefois au College des Jésuites de Bordeaux. Suivant une ancienne Tradition qui subsiste encore dans la Paroisse, l'Eglise de Casaux a été couverte par les eaux de l'étang, sans qu'il en paroisse aucun vestige. On prétend que depuis cette époque le Service paroissial a été fait dans l'Eglise du Prieuré, qui appartenoit à l'Ordre de Saint Benoît. On n'assurera rien à cet égard; on observera seulement que l'Eglise actuelle de Casaux est petite; & néanmoins les Eglises qui appartenoient à cet Ordre, soit dans les Landes, soit dans le Médoc, étoient de grandes & belles Eglises, telles que sont, entr'autres, les Eglises de Soulac & de Memisan, qui feroient honneur à de grandes Villes.

Le nombre des feux de cette Paroisse consiste en ces quarante établissemens ou familles dispersées dans la partie de la forêt de la Teste, qui est du territoire de Casaux, auxquelles le Curé administre les secours spirituels. 2°. En trois maisons voisines du Presbytere. 3°. En cinq autres situées au quartier *de Lestollerie*, & enfin en sept autres maisons dispersées dans l'étendue de la Paroisse,

& dont la plus éloignée eſt à une lieue de diſtance de l'Egliſe.

Indépendamment de cette partie du territoire de la paroiſſe de Caſaux, qui s'étend ſur la montagne ou forêt de la Teſte, il y a encore dans la même Paroiſſe une très-vaſte plaine, mais preſque toute en lande, qui ſert néanmoins à la nourriture du bétail : cette lande eſt bordée par un étang qui a ſept lieues de long ſur trois de largeur en certains endroits, mais qui ſe retrécit en d'autres, au point de n'avoir qu'un quart de lieue. Cet étang néanmoins n'eſt pas en entier ſitué dans cette Paroiſſe : il borde également celles de Sanguinet & de Biſcarroſſe : c'eſt par ſa partie ſeptentrionale qu'il s'avance dans celle de Caſaux.

Cette Paroiſſe eſt bornée, vers le levant & nord, par celles du Teich & de Gujan ; vers le ſud eſt, par celle de Sanguinet ; vers le midi, par cette partie du baſſin qui eſt dans l'alignement de la paroiſſe de Sanguinet, & encore du même côté, par celle de Biſcarroſſe, qui s'étend juſqu'à une dune appellée le Trincat ; vers le couchant, par la forêt ou montagne de Buch, & vers le nord par la paroiſſe de la Teſte, au lieu

appellé Corneaux, où il y a un morne ou petite montagne, & des croix qui font séparation de ces deux Paroiſſes.

Caſaux eſt placé à la diſtance de douze lieues de Bordeaux & de deux de la Teſte, de Gujan & de Sanguinet: le terrein de cette Paroiſſe eſt ſablonneux & marécageux; elle peut avoir huit lieues de circuit : une maiſon ſituée au *Pujau Broſlut*, eſt la plus éloignée, étant à une lieue de diſtance de l'Egliſe. On peut faire parvenir les lettres à Caſaux par la Teſte, où il y a un Bureau aux lettres. On remarque dans le territoire de cette Paroiſſe, une voie Romaine, par laquelle on peut aller de Caſaux à la Teſte: c'eſt celle qui conduiſoit, ſuivant l'Itinéraire d'Antonin, d'*Aquis Tarbellicis* à Boyos. Le port où l'on embarque les denrées, eſt celui de la Teſte.

Cette Paroiſſe dépend du Captalat de Buch, & eſt placée dans la Juriſdiction de la Teſte, dont M. de Ruhat eſt le Seigneur Haut-Juſticier, ainſi que Seigneur foncier & direct.

Il y a dans cette partie de la forêt des pins, placée dans Caſaux, quarante fours à réſine, douze ſervant à

faire de la gemme, du goudron & du bré ſec, qui tous appartiennent à des gens étrangers à la paroiſſe de Caſaux.

ARTICLE XXV.

Saint-Martin de Mios.

Nous ſerions d'autant plus tentés de paſſer ſous ſilence cette Paroiſſe, que ne la connoiſſant pas, & n'ayant d'ailleurs reçu aucun renſeignement à ce ſujet, nous aurions prié perſonnellement M. l'ancien Curé de Mios, que nous eumes occaſion de rencontrer dans cette Ville, de vouloir bien nous en faire paſſer, & qui nous répondit qu'il n'y avoit rien dans ſa Paroiſſe qui fût digne d'être connu. C'étoit certainement en dire aſſez pour donner à comprendre qu'il ne ſe ſoucioit pas qu'on en parlât. On ignore quelles étoient ſes raiſons. Quant à nous, celles que nous avons d'en parler ſont connues. Nous dirons donc ſur cette Paroiſſe le peu que nous en ſavons, duſſions-nous n'en dire autre choſe, ſinon qu'elle eſt ſituée dans le pays des Landes, contrée de Buch,

Archiprêtré de Buch & Born, ou de Parentis qui en eſt le chef lieu.

On ignore ſi ſon Egliſe eſt grande, belle & ancienne. Il faudroit l'avoir vue pour l'atteſter, ou avoir pardevers ſoi le témoignage de quelque perſonne digne de foi. On ſait ſeulement, en général, qu'il n'y a point de contrée dans le Dioceſe, où les Egliſes ſoient mieux entretenues que celles des Landes.

On ne ſait pas non plus quels ſont les quartiers ou villages de cette Paroiſſe ; on ſait ſeulement qu'il en exiſte un, qui eſt connu ſous la dénomination de *Lacanau de Flourence.* On prétend que le bois de *Biarts*, qui borde, par l'eſpace d'une demi-lieue le chemin de la Teſte à Bordeaux, mais qui n'a pas beaucoup de profondeur, eſt une dépendance de ce Village.

L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France ne fait aucune mention de cette Paroiſſe, excepté que ce ne ſoit celle qu'il appelle *Minos*, qu'il place *dans la Guienne*, *Dioceſe*, *Parlement*, *Intendance & Election de Bordeaux*, & qui *a 690 habitans.* C'eſt à quoi ſe réduiſent tous les renſeignemens que nous donne cet Ecrivain, encore ſont-ils peu exacts ſur la dénomination de

de la Paroiſſe à laquelle il les applique. Il n'exiſte point dans l'étendue de ce Dioceſe aucune Paroiſſe connue ſous le nom de *Minos* : la ſeule à laquelle le peu qu'il en dit paroît convenir, eſt celle de *Mios* dont il eſt ici queſtion, & qui ne differe de celle de *Minos* que par la lettre *n*, qu'on a inſérée mal-à-propos au milieu de ſa dénomination ; mais il faut excuſer ces fautes légeres à un Ecrivain qui, malgré tous les refus qu'il a éprouvés, a frayé le chemin à un Ouvrage très-pénible, mais qui, avec le temps & les travaux des Savans, peut devenir très-intéreſſant pour la France.

M. l'Abbé Expilly, qui ne fait pas mention de la prétendue paroiſſe de *Minos*, parle de celle de *Mios*, qu'il dit être ſituée « dans le Bordelois, en » Guienne, Dioceſe, Parlement, Intendance & Election de Bordeaux, » Juriſdiction de la Mothe-Certes. On » y compte, ajoute ce Savant, 151 » feux, y compris ceux du Barpt. Cette » Paroiſſe eſt ſur la riviere d'Eyre, à » ſix lieues S. O. de Bordeaux ».

Quoique ce qu'on vient de rapporter d'après cet Ecrivain, paroiſſe plus exact, qu'il ſoit néanmoins permis, pour

la perfection de cet article, d'y faire quelques observations..... 1°. Que St. Jacques du *Barb*, & non du *Barpt*, comme l'écrit M. l'Abbé Expilly, est une Paroisse entiérement distincte & séparée de celle de Mios, qui est distante de celle-ci de plus de deux grandes lieues..... 2°. Ce Savant ajoute que la paroisse de Mios est située sur la riviere d'*Eyre*; il auroit dû dire sur la riviere *de Leyre* : c'est ainsi qu'elle est constamment appellée dans le pays.... 3°. Il dit que la paroisse de Mios n'est distante que de six lieues de Bordeaux. On observera qu'il existe quatre grandes postes de cette Ville jusqu'au *Barb*, & c'est la route qu'il faut suivre pour aller à Mios, & que du Barb pour se rendre dans cette Paroisse, il y a pour le moins deux grandes lieues. Quelque route, au reste, qu'on prenne, il existe huit grandes lieues de Bordeaux à Mios.

Une grande partie des habitans de cette Paroisse s'occupent à faire du charbon qu'ils apportent à Bordeaux chaque semaine de l'année. D'autres sans doute vaquent à la culture des pins, & d'autres à celle des champs, où ils recueillent, suivant l'usage des Landes, des seigles & des millets.

Il eſt queſtion de Mios dans les Rôles Gaſcons des années 1400 & 1461, à l'occaſion du Bailliage & Péage de cette Paroiſſe, qu'il s'agiſſoit d'accorder à Raymond Dorinha. *De concedendo*, y eſt-il dit, *Raymundo Dorinha Bailliagium & Pedagium de Mios*, (tom. 1, pag. 186). Ce Bailliage & ce Péage furent concédés par le Roi d'Angleterre, ſuivant les Rôles des années 1451 & 1452, à Gaſton de Foix, Comte de Longueville & de Benauges. *Rex conceſſit Gaſtoni de Foix, Comiti de Longueville & de Benauges, Bailliagium & Pedagium de Mios.* (*Ibidem*, pag. 236). Cette conceſſion conſiſtoit en la haute Juſtice de ce lieu, & en un péage qu'il avoit droit d'exiger, à raiſon du paſſage de la riviere de Leyre en deux différens endroits; ſavoir, à Mios & à la Mothe. Comme ce droit de péage concerne l'utilité publique, il ne faut pas être ſurpris que M. le Marquis de Civrac, Seigneur actuel de Mios, y ait été maintenu par Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1730, par lequel il a été autoriſé à prendre trois deniers par homme à pied, ſix deniers par homme à cheval, un ſol pour une charrette ...; pour un bœuf,

un cheval, &c. trois deniers; pour chaque pourceau, chevre ou mouton, un denier.

Pour achever ce qui concerne la paroiſſe de Mios, il faut ajouter qu'elle avoit été anciennement unie, ainſi que la paroiſſe de Sales en Buch, à l'hôpital de Beliet : celui-ci avoit été réuni à celui de Belin; mais ce dernier ayant été annexé à l'Evêché de Bazas, & celui de Beliet au Séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux, c'eſt celui-ci qui perçoit les fruits décimaux de la paroiſſe de Mios, en conſéquence de cette union.

On remarquera en paſſant, que c'eſt de cette Paroiſſe dont il eſt queſtion dans le Pouillé général de la France, où, à l'occaſion des Prieurés de Belin & de Beliet, elle eſt appellée Saint-Martin de Mons, (on devoit dire de Mios) en Born.



ARTICLE XXVI.

Saint-Pierre de Sales en Buch.

CETTE Paroiſſe eſt ſituée dans les Landes & dans l'Archiprêtré de Buch & Born, ou de Parentis. Son Egliſe, quoique grande, ayant une nef & deux collatéraux, eſt néanmoins inſuffiſante pour contenir le grand nombre de ſes Paroiſſiens. Elle eſt belle, très-bien décorée & très-bien entretenue, comme le ſont ordinairement les Egliſes des Landes.

Le Prieur de Belin en Bazadois, étoit anciennement le Curé primitif de Sales : il en étoit le Collateur; mais depuis l'union de ce Prieuré à l'Evêché de Bazas, la collation de cette Cure eſt dévolue à M. l'Archevêque de Bordeaux. Elle eſt deſſervie par un Curé-Vicaire perpétuel : la groſſe dîme de la Paroiſſe appartient maintenant au Séminaire de Saint-Raphaël de Bordeaux : néanmoins il y a certains quartiers ſitués au-delà de la riviere de Leyre, où la dîme eſt perçue, ſoit par le Séminaire de Saint-Raphaël, ſoit par le Commandeur du

Temple de Bordeaux, soit enfin par le Curé de la Paroisse : ces quartiers sont le Lanot, Billos, Captlane, Galan, Peyreherrine & autres.

Les principaux quartiers de cette Paroisse, indépendamment de ceux qu'on vient de nommer, sont,

Le bourg de Sales, qui est très-considérable; la Vignole, Paris, Peybidau, Hourset, Bas, Martinet, Larriu, Argiléas, Peylaon, Perrin-Sangués, Badet, le Beguey & Peyols; le village du Mayne est placé au-delà de cette riviere; tous placés en deçà la Leyre.

Il existoit anciennement une Chapelle dans le quartier de Billos, dont la tradition subsiste encore, quoiqu'il y ait plusieurs siecles qu'elle ait été détruite; elle appartenoit à l'Ordre de Malte, comme dépendante de la Commanderie du Temple de Bordeaux, & étoit érigée sous l'invocation de Saint Jean. Il en existoit une autre dans le quartier de la Vignolle, dont les débris subsistent encore, entr'autres le tombeau de l'Autel. On ignore entiérement l'époque & la cause de sa destruction.

La paroisse de Sales, qui a douze lieues de circuit & quatre de diametre, est traversée par la riviere de Leyre

qui la diviſe en deux parties conſidérables, & qui, dans des débordemens auxquels elle eſt ſujette pendant l'Hiver, rend dangereux l'accès à l'Egliſe pour les habitans qui ſont placés au midi de cette riviere. Cette Paroiſſe, qui eſt composée de trois cent cinquante feux pour le moins, eſt ſituée dans une plaine dont le terroir eſt à-peu-près égal dans toute ſon étendue; il eſt ſablonneux, comme dans la majeure partie des Landes, on y trouve néanmoins en certains endroits une eſpece de pierre, couleur de rouille, & dans laquelle on remarque quantité de parties ferrugineuſes; elle ne peut être employée qu'en moëlon. On trouve au voiſinage de la riviere de Leyre, une autre eſpece de pierre couleur rouſsâtre, dans laquelle il y a beaucoup de dépôts marins, entr'autres, des gloſſopetres & des coquillages de diverſes eſpeces : cette pierre, qui eſt aſſez friable lorſqu'elle ſort de la carriere, ſe durcit dans la ſuite lorſqu'elle eſt employée. Il y a lieu de préſumer qu'au-deſſous & à peu de profondeur, il y a de la pierre qu'on pourroit tailler. C'eſt au moins ce qu'on retrouve dans d'autres lieux des Landes où il y a des dépôts marins.

Quoiqu'il y ait des landes conſidérables dans la paroiſſe de Sales, qui ſont plus néceſſaires qu'on ne ſe l'imagine d'abord, néanmoins elle eſt très-bien cultivée; on l'appelle communément le Paradis des Landes : les habitans y ſont très-laborieux; c'eſt ce qui a donné occaſion de les appeller les Galeriens de la Lande : & en effet, s'il y a des charrois à faire, ils ne craignent pas d'aller juſqu'à Bayonne, pour y tranſporter des marchandiſes. Pluſieurs d'entr'eux s'occupent à faire du charbon qu'ils tranſportent chaque ſemaine à Bordeaux : une grande partie s'appliquent à la culture des pins & au labourage des terres, qui forment une de leurs principales occupations. Il y a vingt-cinq fours à réſine.

On recueille dans cette Paroiſſe, du ſeigle, du millet, du miel & de la réſine; on y éleve auſſi des bêtes à laine, ainſi qu'il eſt d'uſage dans les Landes, non-ſeulement pour y avoir de quoi ſe vêtir, mais principalement pour ſe procurer des engrais pour les terres, qui, à dire vrai, eſt le ſeul profit net qu'on retire des troupeaux à laine, attendu que ce qu'on en retire d'ailleurs, va tout en dépenſe.

Sales eſt borné, vers le levant, par la paroiſſe de Beliet; vers le couchant, par celle de Mios; vers le nord, par celle du Barp; vers le midi, par celle de Sanguinet, & vers le ſud-eſt, par celle de Lugo, ſituée dans le Dioceſe de Bazas; ce qui fait que la paroiſſe de Sales eſt, à cet égard, limitrophe du Dioceſe de Bordeaux, ſans qu'il y ait en cette partie aucune limite permanente qui en fixe la ſéparation.

La paroiſſe de Sales eſt placée à la diſtance de huit lieues de Bordeaux; il n'y exiſte point de bureau de poſte aux lettres; mais il n'y a point de ſemaine qu'on ne trouve des occaſions pour y faire parvenir les lettres. Il y a des quartiers dans cette Paroiſſe, qui ſont à la diſtance de deux lieues de l'Egliſe, entr'autres, celui de la Vignolle & de la Courgeyre. Il ſe tient dans Sales deux foires dans l'année, l'une au 12 de Mai, pour les bêtes à corne, & l'autre le jour de la Touſſaint, pour diverſes denrées & marchandiſes. Il y a dans Sales des fontaines dont les eaux ſont de très-bonne qualité; il y en a même de qualité ferrugineuſe & minérale, auxquelles on attribue des effets ſalutaires; mais ces fontaines ſont dans le Bourg ou

aux environs ; il n'en eſt pas ainſi dans tous les quartiers de cette Paroiſſe.

M. le Préſident Pichard eſt Seigneur Haut-Juſticier de Sales ; il y a un Château ſitué auprès de la Leyre & à peu de diſtance du Bourg.

M. d'Anville, dans ſa notice de l'ancienne Gaule, (pag. 572), au mot *Salomacum*, penſe que cet ancien lieu eſt actuellement repréſenté par celui de *Sales*. « La ſituation, dit ce Savant, qui con» vient à ce lieu, (*Salomacum*), ſur » une voie Romaine que décrit l'Itiné» raire d'Antonin entre *Aquas Tarbel*» *licas*, ou Acqs & Bordeaux, eſt dé» terminée dans l'article *Cocoſa*, auquel » on peut recourir. Je me contenterai » de répéter ici que la poſition corref» pondante à *Salomacum*, conſerve un » reſte de l'ancienne dénomination dans » le nom de Sales ».

Le Seigneur de cette Paroiſſe a été maintenu par Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1743, dans la perception d'un droit de péage, à raiſon d'un bac ſur la riviere de Leyre, & à percevoir en conſéquence .... quatre deniers par perſonne à pied..., neuf deniers par perſonne à cheval..., neuf deniers par cheval ou mulet, chargés ou non, y

compris le Conducteur ..., un ſol par chaiſe ou autre voiture ..., un ſol ſix deniers par litiere, carroſſe, attelés de deux chevaux, bœufs ou mulets ..., ſix deniers par cheval, bœuf ou mulet, d'augmentation ....; les perſonnes qui ſeront dans les voitures, les Domeſtiques, Conducteurs, &c. ſeront exempts, en payant pour les voitures les droits ci-deſſus ...; pour bœuf ou vache, ſix deniers ...; pour cochon ou truie, trois deniers ....; pour brebis, mouton ou chevre, deux deniers.

ARTICLE XXVII.

Saint-Andre du Teich.

IL n'y a guere de Paroiſſe dans ce Dioceſe, ſur la dénomination de laquelle on trouve plus de variantes dans les anciens titres, que ſur celle dont il eſt ici queſtion. Elle eſt appellée *Parropia deu Tith* dans le teſtament *du noble Seigneur Pierre Amanieu, Captal de Buch, Chevalier, fils du feu noble Baron Pierre de Bordeaux, auſſi Chevalier,* en date du 20 Mai 1300. Ce Seigneur, par ce teſtament, fonde une Chapellenie dans

l'Eglise de Comprian, & lui assigne pour dotation certaines rentes qu'il percevoit dans la paroisse de Gujan; & au cas qu'elles ne produisissent pas vingt-cinq livres Bordeloises de rente au Chapelain, il veut que le surplus soit pris sur les rentes qu'il avoit dans la paroisse *du Tilh.* On ne peut entendre par ces mots, paroisse *du Tilh*, que celle *du Teich*, pour deux principales raisons; la premiere, parce qu'il n'y a point dans ce Diocese de paroisse du Tilh; la seconde, parce que celle du Teich étoit située pour lors, tout comme à présent, dans le Captalat de Buch.

On la trouve appellée dans ce même testament, *parropia de Teissi*, En effet, ce Seigneur faisant une seconde fondation dans l'Eglise de Comprian, & assignant la dotation sur des rentes qu'il y avoit à Gujan, veut, en cas d'insuffisance, que le surplus en fût pris sur celle qu'il avoit dans la *paroisse deu Teussi.* Pour concilier, ou plutôt pour rendre raison de deux différentes dénominations données dans un même titre, à une seule & même Paroisse, on peut dire que celle *du Tilh* étoit la dénomination ancienne & primitive, & celle *du Teyssi* étoit une nouvelle dénomi-

nation qu'on commençoit à lui donner en ce temps-là, & dont on a formé dans la ſuite celle du Teich, qu'elle porte actuellement.

Il faut convenir que dans cet intervalle elle a eu différens noms. On la trouve appellée ſimplement au Teys dans le teſtament *de noble & puiſſant Baron, le Seigneur Jean de Greyli, Captal de Buch & Seigneur de Puypaulin de Bordeaux*, en date du 31 Mars 1343, par lequel il veut, entr'autres choſes, qu'il ſoit célébré cinquante Meſſes dans Gujan, & autres cinquante au Teys. Elle eſt également appellée *parropia deu Teys en Buch*, dans un titre du 12 Mars 1422.

Si on conſulte les anciens Pouillés imprimés ou manuſcrits, on la trouve appellée, tantôt *de Tahis*, *du Taix* ou *du Tais* Quoi qu'il en ſoit de toutes ces variantes, on peut dire qu'on eſt actuellement fixé à cet égard, & que ſon nom, depuis environ le commencement de ce ſiecle, eſt *Saint-Andre du Teich*, ou ſimplement *le Teich*.

Cette Paroiſſe, ſituée dans le Captalat *de Buch*, dépend de *l'Archiprêtré de Buch & Born*. Sa Cure eſt ſéculiere, & eſt à la nomination de M. l'Arche-

vêque. Le Curé en eſt le gros Décimateur ; mais le Seigneur de la Paroiſſe y prend la cinquieme partie des fruits décimaux. Les principaux villages ſont, ... le Bourg ..., les Caſtaings ..., Manieu..., Pelle ... & le village de Jacques.

Cette Paroiſſe eſt bornée, vers le levant, par celle de la Mothe, dont elle eſt néanmoins ſéparée par la riviere de Leyre, qui ſe décharge dans le baſſin, après avoir bordé des marais du Teich qu'on a deſſéchés ; vers le nord, elle eſt limitée par le baſſin d'Arcachon ; vers le couchant, par la paroiſſe de Gujan, & vers le midi, par celles de Cazeaux & de Sanguinet.

En général, les fonds de cette Paroiſſe ſont ſablonneux ; ils ſont pourtant melés d'un peu d'argile qui eſt aſſez friable : il y a une quantité conſidérable de landes vers la partie du midi : il y a également beaucoup de marais à deſſécher, dont une partie, formant la contenance d'environ 460 journaux, & qui eſt environnée de deux branches de la riviere de la Leyre, appartient à l'Egliſe du Teich ; les principales productions de cette Paroiſſe ſont des ſeigles & des menus grains ; on prétend néanmoins qu'elle pourroit

produire du froment, ſans doute, dans les marais qui ont été deſſéchés.

Le Teich eſt à la diſtance d'environ neuf lieues de Bordeaux, & d'une lieue & demie de la Teſte, chef-lieu du pays de Buch. On y fait parvenir les lettres, ſoit par les Bougés qui viennent fréquemment à Bordeaux, ſoit par la voie d'un Meſſager exprès qui apporte les lettres de Bordeaux à la Teſte. Le circuit de la Paroiſſe, en y comprenant les Landes qui en dépendent, eſt d'environ cinq lieues. Certaines habitations iſolées, comme *le Broux*, *Taon & Abeilleys*, ſont à la diſtance de trois lieues de l'Egliſe. Cela paroîtra ſans doute ſurprenant; mais c'eſt ce que portent littéralement les renſeignemens que nous avons reçus.

Cette Egliſe eſt placée vis à-vis celle du Prieuré Royal de Comprian; mais elle en eſt ſéparée par la riviere de Leyre, qui ſe décharge dans le baſſin d'Artachon par ſept différentes embouchures ou foſſés conſidérables.

La paroiſſe du Teich eſt dépendante de la Juriſdiction du Captalat de Buch, qui appartient à M. de Ruat, Conſeiller au Parlement, ainſi que l'entiere directe. C'eſt dans cette Paroiſſe qu'eſt

ſitué le château de Ruat, qui a appartenu autrefois, à ce qu'on aſſure, à la Maiſon de Caſtetja, à laquelle on attribue la fondation de la Chapelle, ſous l'invocation de Notre-Dame, qui exiſte dans l'Egliſe du Teich. On prétend même que le nom de cette Maiſon eſt inſcrit ſur la groſſe cloche de cette Egliſe. Noble homme Jean de Caſtetja, Ecuyer, eſt qualifié Seigneur de Ruat dans un titre du 15 Décembre 1578: il avoit épouſé Iſabeau de Gaſſie, Demoiſelle, qui ſe qualifie ſa veuve dans un autre titre du 29 Août 1616. La Maiſon de Caſtetja étoit noble & ancienne. On trouve un Pierre de Caſtetja qualifié *[illegible]iles*, c'eſt-à-dire, Chevalier, dans un titre du 11 Mars 1422; un Bernard de Caſtetja, qualifié *Cavoy* dans un titre du 5 Août 1393. Ce mot Cavoy, qui eſt Gaſcon, a été employé pour déſigner *un Chevalier*: il avoit laiſſé veuve noble Dame Jeanne de Fronſac ſon Epouſe, qui étoit d'une très ancienne Maiſon du pays Bordelois. On aura occaſion peut être de parler de cette Maiſon dans quelqu'autre lieu de cet Ouvrage. Il exiſte dans cette Paroiſſe une forêt de pins ſemés depuis environ dix à douze ans, qui a une

lieue de longueur ſur un quart de lieue de largeur. On compte cent quatre feux ou familles dans cette Paroiſſe.

ARTICLE XXVIII.

Saint-Gervais de Biganos.

C'EST une Paroiſſe de la contrée de Buch, ſur laquelle M. le Curé ne s'eſt pas mis en peine de fournir le moindre renſeignement local. On n'entend pas par là lui en faire aucun reproche : on n'a d'autre intention que de s'en mettre ſoi même à l'abri, dans le cas où l'on trouveroit qu'on ne parle de cette Paroiſſe que d'une maniere aſſez ſuccincte. Elle eſt ſituée dans le diſtrict de l'Archiprêtré de Buch & Born.

Son Egliſe eſt au levant & à peu de diſtance du baſſin d'Arcachon. C'eſt dans cette Paroiſſe qu'eſt ſituée celle du prieuré de Comprian. Elles ne ſont diſtantes l'une de l'autre que d'un demi-quart de lieue. Le bourg de Biganos peut être compoſé d'environ cinquante feux. Ses principaux villages ſont *le Taudina* & *Tegon*. Le ruiſſeau qui porte le nom de ce dernier, fait la ſéparation

de ce quartier & de ses communaux, d'avec le terrein qui appartient & dépend du Prieuré de Comprian. Il existe dans ce dernier lieu un port où l'on s'embarque pour aller sur le bassin.

Le Prieur de Comprian est Curé primitif & gros Décimateur de la paroisse de Biganos. Le Curé ne la dessert qu'en qualité de Vicaire perpétuel. Ce Bénéfice est à la collation du Prieur de Comprian. Les habitans n'exercent presque tous que la profession de Matelots.

La paroisse de Biganos est bornée, vers le levant, par une immensité de landes & sans culture, qui la séparent des Paroisses placées dans l'Archiprêtré de Moulix; vers le couchant, par le bassin d'Arcachon, & encore vers le levant, inclinant au midi, par la paroisse de Mios, & vers le nord, par celle d'Audenge. M. le Marquis de Civrac est Seigneur Haut-Justicier de Biganos. Il paroît par un titre du 8 Mars 1355, qu'*Arnaud de Lafite*, qualifié *Donzet* ou Damoiseau, étoit habitant de cette Paroisse.

En parlant de Biganos, il ne faut pas omettre de faire mention d'Argenteyres, qui est un des quartiers de cette Paroisse. N'ayant reçu, ainsi qu'on l'a déjà

remarqué, aucun renſeignement local, ni ſur Biganos, ni ſur Argenteyres, qui en forme un des quartiers, on a eu la curioſité d'en chercher quelqu'un, ſoit dans le Dictionnaire Univerſel de la France, ſoit dans celui de M. l'Abbé Expilly. L'un & l'autre font bien mention du lieu d'Argenteyres, ſans en dire autre choſe; mais ils renvoient au mot *Mothe - Biganos*, pour ſavoir ce qu'ils en diſent. On a conſulté ces mots auxquels ils renvoient; mais on n'a rien trouvé concernant le lieu d'Argenteyres, ſinon, dans le premier, que la paroiſſe de Biganos a 409 habitans, & dans le ſecond, qu'elle a 95 feux, ſans qu'il y ſoit fait mention du mot Argenteyres. C'eſt pour y ſuppléer que nous dirons que ce quartier eſt placé dans les landes de Buch & dans la paroiſſe de Biganos qui en eſt la plus voiſine, quoiqu'à la diſtance d'une très grande lieue de l'Egliſe. Argenteyres eſt placé ſur la route de Bordeaux à la Teſte, & à la diſtance de trois grandes lieues de celle-ci: auſſi eſt-ce un des lieux où l'on a coutume de s'arrêter lorſqu'on paſſe par cette route. Il exiſte dans ce quartier environ neuf à dix Maiſons: on y voit même une Chapelle érigée ſous l'invocation

de Sainte Catherine ; ce qui ne doit pas être ſurprenant, attendu le grand éloignement qui exiſte entre ce quartier & l'Egliſe de Biganos.

Les deux premieres ſyllabes du mot *Argenteyres* ſe trouvent dans la compoſition d'un trop grand nombre de dénominations de lieux, pour n'être pas autoriſé à penſer qu'elles pouvoient avoir quelque ſignification dans le langage Celtique, duquel ont été priſes la majeure partie des anciennes dénominations locales. On a conſulté à ce ſujet les Mémoires de M. Bullet ſur la langue Celtique ; mais on n'y a rien trouvé de ſatisfaiſant, ou au moins rien qui puiſſe être approprié ou convenir au lieu dont il eſt ici queſtion. Il dit bien que le mot *Argen* ſignifie riviere, marais ; mais le lieu d'Argenteyres n'eſt ni l'un ni l'autre. Il fait encore deux ſyllabes du mot *Argen*, dont la premiere, ſelon ce Savant, ſignifie *pierre*, & la ſeconde, *gent*, ſignifieroit *blanche* ou *belle*. Cette étymologie pourroit convenir au lieu en queſtion, s'il s'y rencontroit de la pierre de cette nature ; mais malheureuſement il ne ſe trouve point dans les landes de belle pierre, encore moins qui ſoit de couleur blanche.

La ſeule pierre qu'on y trouve, eſt une eſpece de tuf, dont la couleur reſſemble à du fer rouillé, & que les gens de l'endroit appellent *Herrine*, attendu qu'elle tient de la nature du fer. Nos recherches ne nous ayant fourni rien qui puiſſe raiſonnablement être adopté, nous renonçons à en faire de nouvelles pour découvrir l'étymologie du nom de ce lieu.

ARTICLE XXIX.

Comprian.

Ce lieu, à la vérité, eſt placé dans la paroiſſe de Biganos, & en fait partie; mais il eſt aſſez important pour mériter qu'on en faſſe mention dans un article diſtinct & ſéparé. Premiérement, c'eſt le chef-lieu d'un Prieuré Royal, duquel dépend non ſeulement l'Egliſe de Biganos & quelques autres, & en particulier celle de Mérignac. On peut conſulter ce qui a été dit à ce ſujet dans l'article qui concerne cette derniere Paroiſſe.

En ſecond lieu, il exiſte à Comprian une Egliſe qui, dans le principe, étoit

deſſervie par des Chanoines réguliers qui avoient un Prieur à leur tete. On ſeroit porté à croire que cette fondation doit ſon exiſtence, ſoit aux anciens Captaux de Buch, ſoit aux Seigneurs de Puypaulin, ſur la tete deſquels ces deux Seigneuries étoient anciennement réunies; au moins paroît-il que ces Seigneurs avoient une prédilection particuliere pour l'Egliſe de Comprian.

Indépendamment qu'*Amanieu* de Bordeaux, Chevalier, Captal de Buch, ordonna par ſon teſtament du 20 Mai 1300, que ſon Corps fût enſeveli dans l'Egliſe de Comprian, à côté de celui de la Dame ſa mere, il y fonda deux Chapellenies pour le repos de ſon ame & celle de ſes parents; ce qui annonce que ceux-ci y avoient été enſevelis : or, on le demande, les Captaux de Buch & les Seigneurs de *Puypaulin*, de la Maiſon deſquels étoit *Amanieu de Bordeaux*, auroient-ils été enſevelis dans l'Egliſe de Comprian, ſi celle-ci ne leur eût pas été redevable de ſa fondation?

Ce n'eſt pas tout : la noble Dame *Aſſalide de Bordeaux*, Dame de Puypaulin, qui étoit niece d'Amanieu, Captal de Buch, en fut inſtituée héritiere:

elle devint par-là propriétaire de ces deux Seigneuries, & elle avoit épousé noble & puissant Baron Pierre de Greyli, Vîcomte de Benauges & de Castillon. Elle légua par son testament du 2 Avril 1328, cent livres au Prieur & aux Chanoines de Comprian, pour la fondation d'un anniversaire.

D'un autre côté, Jean de Greyli, Captal de Buch & Seigneur de Puypaulin, laisse, par son testament du 31 Mars 1343, au Prieur & aux Freres de la Maison de Comprian en Buch, un legs de cent réaux d'or, somme considérable pour ce temps-là.

Il est fait mention dans un titre de l'an 1347, de la paroisse de Comprian, qui ne subsiste plus sous cette qualité. Quoique celle-ci soit maintenant placée dans la paroisse de Biganos, & n'en fasse pas une portion distincte, néanmoins il pouvoit se faire que le lieu actuellement appellé Comprian, fût spécialement dépendant de cette Eglise; & que tandis que la régularité subsista dans ce Prieuré, ce canton fut desservi par quelque Prêtre de cette Maison, & que c'est ce qui occasionna de lui donner la qualité de Paroisse, ainsi qu'il est énoncé dans le titre de 1347, qu'on

vient de citer. Mais la régularité ayant cessé dans cette Maison, la desserte du quartier de Comprian a été confiée au Curé de Biganos, qui a été chargé de ce service.

Denis de Sainte-Marthe, dans son *Gallia Christiana*, (tom. 2, pag. 805), rapporte que Goscelin, Archevêque de Bordeaux, donna un Mandement en l'année 1085, pour faire restituer au Chapitre de Saint-Seurin l'Eglise de Saint-Pierre de Comprian, qui étoit tombée sous la puissance laïque. *Anno 1085, Goscelinus litteras dedit pro restituendâ Capitulo Sancti Severini Ecclesiâ Sancti Petri de Comprianis* (de Comprian) *sub laïcali manu positâ.*

On sait qu'il a existé des temps malheureux, où les Eglises étoient tombées au pouvoir des Laïques, qui en disposoient comme des biens séculiers. Il ne faut donc pas être surpris si l'Eglise de Comprian, qui paroît être ancienne, étoit encore, sur la fin du onzieme siecle, sous la main de quelque Seigneur laïque, & si l'Archevêque Goscelin enjoignit qu'elle fût restituée au Chapitre de St. Seurin. La principale difficulté est de savoir comment cette Eglise, qui n'étoit pas

pas certainement de sa fondation, a pu lui appartenir anciennement.

Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable à cet égard, c'est que la profession réguliere ayant été introduite dans l'Eglise de Saint-Seurin, les Seigneurs Captaux de Buch, ou quelque autre Seigneur de cette Contrée, obtinrent des Sujets de cette même Eglise, pour l'établissement de celle de Comprian; & que celle-ci étant tombée en main laïque, fut réclamée par les Chanoines de Saint-Seurin comme une dépendance de leur Eglise. On ignore si le Mandement de l'Archevêque Gosselin eut son entier effet; on sait seulement qu'on trouve ce qui suit dans un ancien Pouillé du Diocese: *Prior de Compriano ... ad electionem Capituli Sancti Severini.* Il est ajouté à la suite, *dubium est.* Si lors de la rédaction de ce Pouillé, il étoit douteux si l'élection de ce Prieuré appartenoit à ce Chapitre, la chose ne sauroit l'être maintenant qu'il est certain que c'est le Roi qui est en possession de nommer à ce Prieuré.

Pour achever ce qui concerne le quartier de Comprian, on observera que M. le Marquis d'Arcambal y a fait pra-

tiquer cent trente livres de marais ſalans, dans un terrein qui lui a été concédé par feu M. le Marquis de Civrac, qui a établi de pareils marais dans l'étendue de ſa ſeigneurie de Certes.

On ajoutera que l'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France attribue au quartier de Comprian 460 habitans, & que M. l'Abbé Expilly, dans ſon Dictionnaire Géographique, n'y compte que 80 feux; ce qui, ſuivant ſon calcul, ne feroit que 400 perſonnes. Il eſt néanmoins certain que les marais ſalans qui ont été formés dans ce lieu, doivent y avoir attiré des familles étrangeres, & que par conſéquent la population doit y avoir augmenté au lieu d'y avoir diminué. Ce même Ecrivain fait une Paroiſſe du lieu ou ſimple quartier de Comprian, qu'il dit être ſitué dans une contrée agréable & fertile. N'ayant reçu aucune eſpece de renſeignement ſur la paroiſſe de Biganos, dont Comprian fait actuellement partie, on n'eſt pas en état de rien aſſurer à cet égard. Le P. Briet, dans ſes Paralleles de ſa Géographie ancienne & moderne, fait mention du quartier de Comprian, (pag. 450), qu'il place, ainſi qu'il l'eſt effectivement, auprès du

baſſin d'Arcachon, qu'il appelle un golfe d'une très-grande étendue, *ſinum ampliſſimum.* La ſeigneurie de Certes avoit été, ſuivant cet Auteur, au pouvoir du Duc de Mayenne, *ditio Meduani Ducis*, dit cet Ecrivain; laquelle avoit paſſé dans la Maiſon du Duc de Mantoue, *ex quo ad Mantuanam devoluta eſt.*

ARTICLE XXX.

Saint-Paul d'Audenge.

CETTE Paroiſſe eſt ſituée dans le pays & Archiprêtré de Buch; les PP. Chartreux de Bordeaux en ſont Curés primitifs, à raiſon du Prieuré de Cayac uni à leur Monaſtere. M. l'Abbé Expilly lui donne 50 feux, & la place dans la Juriſdiction de Lacanau. Le Dictionnaire Univerſel lui attribue 226 habitans. Comme on n'a reçu aucune eſpece de renſeignement ſur cette Paroiſſe, on n'entreprendra pas de contredire ces faits. On obſervera ſeulement,

En premier lieu, qu'elle eſt placée au levant & au bord du baſſin d'Arcachon, non à ſix lieues & demie de

Bordeaux, comme l'écrit M. l'Abbé Expilly, mais à huit lieues de diſtance de cette Ville.

En ſecond lieu, que c'eſt dans cette Paroiſſe qu'eſt ſitué le bourg & la ſeigneurie de Certes, appartenante à M. le Marquis de Civrac-Durfort. Ce Seigneur obtint, en l'année 1770, des Lettres-Patentes enregiſtrées au Parlement, portant établiſſement dans le bourg de Certes, de ſix foires, qui ſe tiennent les premiers jours des mois de Février, Avril, Mai, Août, Octobre & Décembre.

En troiſieme lieu, que la ſeigneurie d'Audenge eſt un ancien démembrement de la Châtellenie de Blanquefort. Dès l'an 1282, Bernard de Blanquefort étoit Seigneur d'Audenge; il l'étoit également en l'année 1308, & on ne peut douter qu'il ne fût le même que Bernard d'Audenge, Damoiſeau, dont il eſt queſtion dans une Chartre d'Edouard II, Roi d'Angleterre, en date du 16 Janvier 1313, qu'on trouve parmi les Chartres publiées par Rymer, tom 2, part. 1, pag. 24.

Il réſulte de cette Chartre, que ce Roi ayant fait don à Bertrand de Gout, neveu du Pape Clement V, de la Châ-

tellenie de Blanquefort & de toutes ses dépendances, le noble homme Bernard d'Audenge, Damoiseau, refusoit de rendre hommage à Bertrand de Gout pour la seigneurie d'Audenge, quoique située dans les limites de la seigneurie de Blanquefort.

Bernard d'Audenge ne contestoit point ce fait; mais il donnoit pour prétexte de son refus, que descendant en ligne directe d'un frere puîné du Seigneur de Blanquefort, il étoit censé tenir la seigneurie d'Audenge en paréage; que par conséquent il ne devoit point d'hommage au Seigneur de Blanquefort ni à ses successeurs, mais uniquement au Roi.

Ce Prince ayant fait examiner cette affaire, & voulant ôter à Bernard d'Audenge tout prétexte à un pareil refus, déclare, par cette Chartre, que bien loin de vouloir diminuer en rien le don qu'il avoit fait à Bertrand de Gout, il étoit au contraire très-disposé à l'augmenter, & que, quoique la seigneurie d'Audenge fut comprise dans les limites de celle de Blanquefort, & qu'elle en fût une dépendance, néanmoins il cédoit à Bertrand de Gout toutes les prétentions que lui Edouard, en qualité de Roi d'An-

gleterre, pouvoit avoir ſur la ſeigneurie d'Audenge.

On obſervera, en quatrieme lieu, que la propriété de cette derniere Seigneurie paſſa peu d'années après entre les mains d'autres Seigneurs. Il eſt fait mention dans un titre du 3 Janvier 1332, d'un Gaillard d'Ornon, Damoiſeau, qualifié Seigneur d'Audenge, *Dominus de Audengiâ.* Noble & puiſſant Baron Bernard d'Ornon, Chevalier, eſt également qualifié Seigneur d'Audenge dans un titre du 4 Mai 1362. Cette Seigneurie étoit encore poſſédée par la Maiſon d'Ornon vers la fin du quatorzieme ſiecle, puiſque noble & puiſſante Dame Marie d'Ornon eſt énoncée Dame d'Audenge dans un titre du 12 Mai 1390.

On ignore comment cette Seigneurie ſortit de cette Maiſon; on ſait ſeulement qu'en l'année 1512 elle appartenoit à la dame Jamette de Caunac; en 1595, à Jean de Bourbon, Sieur & Baron de Baſian, d'Audenge & de Lacanau; .... en 1614, à Raymond de Forgues, Chevalier, Baron de la Rochechandry, des Pins, d'Audenge & de Lacanau, ... & en 1631, à noble

Jean de Caſtaing, Seigneur & Baron d'Audenge & de Ruat.

On obſervera, en cinquieme lieu, que dans tous les titres anciens, *Audenge* ſe trouve conſtamment ſans *s* à la fin, & que c'eſt par incorrection que l'Auteur du Dictionnaire Univerſel & l'Abbé Expilly écrivent *Audenges.*

On a pratiqué à Audenge, ainſi qu'en d'autres lieux voiſins, des marais ſalans, M. de Parailhan en poſſede 58 livres. La livre de marais eſt compoſée de 20 aires. Les aires ſont des quarrés de 15, 16, 17 & 18 pieds, dans leſquelles ſe forme le ſel.

ARTICLE XXXI.

Quartier de Certes.

CE lieu n'étoit ci-devant qu'un ſimple Village de la paroiſſe d'Audenge en Buch; il eſt devenu maintenant de quelque conſidération, ſoit par l'établiſſement de la Maiſon Seigneuriale, qui exiſtoit auparavant, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, dans la paroiſſe de Lamothe, où étoit l'ancien château de Buch; ſoit par le tranſport du Siege de la Juſtice,

qui eſt maintenant établi au quartier de Certes; ſoit par les marais ſalans qu'on y a pratiqués depuis quelques années, ſoit par les foires que M. le Marquis de Civrac y a établies.

Certes, qui eſt ſitué au levant du baſſin d'Arcachon, ſeroit placé dans le pays de Médoc, ſi on s'en rapportoit à l'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France, & même à M. l'Abbé Expilly. Cet Auteur qualifie & donne le titre de Paroiſſe au lieu de Certes, qui, ſelon lui, eſt à ſix lieues & un quart de Bordeaux, & qui dépend de la Juriſdiction de la Mothe-Certes.

Pour rectifier ces inexactitudes, on dira, en premier lieu, que Certes n'eſt point placé dans le Médoc, mais dans la contrée de Buch ....., en ſecond lieu, que Certes n'eſt pas une Paroiſſe, mais un ſimple Quartier ou Village de celle d'Audenge : il y exiſte néanmoins une Chapelle érigée ſous l'invocation de St. Yves, auquel jour les gens des Paroiſſes voiſines ſe rendent en affluence ..... ; en troiſieme lieu, que Certes eſt placé à la diſtance, vers le couchant, de huit grandes lieues de Bordeaux .....; en quatrieme lieu, que ce Quartier n'eſt plus de la Juriſdiction de Lamothe, mais

qu'il est actuellement le nouveau chef-lieu de cette Jurisdiction. L'Auteur du Dictionnaire Universel de la France lui attribue 223 habitans. M. l'Abbé Expilly y compte 52 feux. Suivant un dénombrement dressé en 1770, on y comptoit pour lors 102 feux; ce qui, à cinq personnes par feu, formeroit le nombre de 510 habitans.

Le quartier de Certes étoit placé ci-devant au bord du bassin d'Arcachon; mais il en est maintenant distant d'environ une demi-lieue : ce n'est pas que l'eau de la mer se soit retirée; il ne faut attribuer ce changement de distance qu'aux travaux qui ont été faits sur le terrein que les eaux de ce bassin découvrent à basse marée, & qui a été renfermé par des digues qui empêchent que les eaux ne montent aussi haut qu'elles faisoient autrefois. Or, c'est dans cet espace qu'on a formé des marais salans, & c'est ce qui a occasionné la distance qui se trouve actuellement entre le quartier de Certes & le bassin d'Arcachon.

Les habitans, à la vérité, qui avoient la propriété d'un chenal, au moyen duquel ils aboutissoient, d'une façon ou d'autre, au bassin où ils exerçoient la pêche, céderent en 1770 cette propriété

à M. le Marquis de Civrac leur Seigneur. C'eſt au moyen de cette ceſſion que ce Seigneur a fait pratiquer les marais ſalans qui exiſtent dans le quartier de Certes. Il en poſſede lui-méme 260 livres. Il a d'ailleurs concédé au ſieur Guenon de Bonneuil un terrein où celui-ci en a pratiqué 40 livres ; on a expliqué ci-deſſus ce qu'on entend par une livre de marais ſalans.

Les habitans de Certes, qui ne faiſoient la péche que dans le baſſin d'Arcachon, ont entrepris depuis quelques années de la faire dans l'Océan, comme ceux de la Teſte & de Gujan. On a lieu de douter s'ils ſont auſſi à portée que ceux-ci de la pêche du *peugue.*

La ſeigneurie de Certes appartenoit, vers la fin du ſeizieme ſiecle, à M. le Duc de Mayenne; elle avoit antérieurement appartenu à la Maiſon d'Albret. Pluſieurs Auteurs attribuent à cette Seigneurie le titre de Captalat. Si cette opinion étoit fondée, ce ſeroit une raiſon pour qu'elle fût regardée comme un démembrement du Captalat de Buch. Antoine de Jaubert de Barrault, Chevalier, eſt énoncé *Captal de Certes* dans un titre du 28 Octobre 1658. Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de

Durfort est également énoncé *Captal de Certes en Buch* dans un titre du 2 Septembre 1668. Jean de Durfort étoit propriétaire de cette Seigneurie dès l'an 1669.

ARTICLE XXXII.

Notre-Dame de Lenton.

On ne dira que très-peu de chose sur une Paroisse au sujet de laquelle M. le Curé n'a pas jugé à propos de répondre aux questions imprimées qui lui furent adressées dans le temps, ainsi qu'aux autres Curés du Diocese; on ne lui demandoit pas qu'il fît des recherches pénibles, ni des dissertations savantes, mais un exposé simple & sincere des faits qui sont habituellement sous ses yeux, & sur lesquels le moindre paysan de sa Paroisse seroit en état de répondre : c'est sans contredit se refuser au bien public, que de ne vouloir pas y contribuer, lorsqu'il est aussi facile de le faire.

Qu'on compare cette façon d'agir avec le procédé honnête d'un ancien

Curé de la même côte d'Arcachon ; qui, quoique placé dans une autre Cure, a eu la bonté de nous faire passer, de son abondant, des détails sur la peche du poisson de mer, qui ne seront pas certainement désagréables aux Lecteurs, & dont nous avons cru devoir lui faire honneur; & on jugera par là lequel des deux s'intéresse véritablement au bien public & à l'avantage de la patrie. Mais puisque M. le Curé de Lenton a pensé d'une maniere différente, on lui donnera la satisfaction qu'il paroît desirer, en ne parlant de sa Paroisse que d'une maniere très-succinte.

Elle est placée dans la contrée & Archiprêtré de Buch & Born, auprès & au levant du bassin d'Arcachon. Cette Paroisse est bornée, vers le midi, par celle d'Audenge, & vers le nord, par celle d'Andernos : elle est limitée, vers le levant, par les landes de la contrée de Buch, qui la séparent des Paroisses placées dans le district de l'Archiprêtré de Moulix, & vers le couchant, par le bassin.

La proximité de celui-ci fait que la principale occupation de ses habitans est la pêche, & sur-tout des huîtres de gravette, qu'ils apportent, soit à Bor

deaux, soit dans les Paroisses qui sont à la proximité de cette Ville, & particuliérement dans celles qui sont situées vers le Médoc.

On ignore les noms des quartiers ou villages de cette Paroisse, ainsi que sa population; cependant l'Auteur du Dictionnaire Universel de la France nous apprend qu'en 1726 elle avoit 270 habitans. M. l'Abbé Expilly, quarante ans après, y comptoit 64 feux, qui, suivant son calcul, doivent composer 326 habitans. Cette Paroisse, suivant ce même Auteur, est située dans la Jurisdiction de Lamothe-Certes. La paroisse de Lamothe étoit, il n'y a pas long temps, l'ancien chef lieu de cette Jurisdiction, qui a été transportée, ainsi qu'on l'a déjà observé, dans le lieu de Certes; & c'est ce qui justifie ce que dit cet Ecrivain, que Lenton est placé dans la Jurisdiction *de Lamothe-Certes*. Il ajoute qu'elle est située à 7 lieues de Bordeaux; il pouvoit dire, sans rien hasarder, à huit lieues pour le moins de cette Ville. M. le Marquis de Durfort-Civrac est le Seigneur Haut-Justicier de la paroisse de Lenton, & M. le Prieur de Comprian en est le Curé primitif, & d'ailleurs gros Décimateur. Le

Curé de Lenton n'eſt donc que ſimple Curé-Vicaire perpétuel.

On a formé depuis quelques années des marais ſalans dans la paroiſſe de Lenton. M. Langoyran en poſſede dix-neuf livres qui ont été pratiqués ſur les bords du baſſin d'Arcachon.

ARTICLE XXXIII.

Saint-Eloi d'Andernos.

On ne parlera que d'une maniere très-ſuccinte de cette Paroiſſe, M. le Curé n'ayant pas jugé à propos de fournir des renſeignemens d'aucune eſpece. A la bonne heure qu'il s'y fût refuſé, ſi toute autre perſonne que les Supérieurs du Dioceſe, ou quelqu'un qui n'en auroit pas le droit, les eût demandés ; il eût été de la prudence de ne pas ſe prêter au deſir d'une perſonne inconnue, & des intentions de laquelle on ne ſeroit pas aſſuré. Mais maintenant qu'on a eu beaucoup plus de temps qu'il n'en falloit pour réfléchir, & ſur la légitimité de la demande, & ſur le bon uſage qu'on ſe propoſoit d'en faire, le refus

persévérant d'un Curé qui est placé dans la société, & qui est censé vouloir jouir des avantages de celle-ci, est-il bien honnête lorsqu'il ne se prête pas au bien de cette même société?

Ces plaintes, quoique fondées, dira quelqu'un, ne sont pas la description de la Paroisse à laquelle vous vous êtes engagé par votre Ouvrage; on en conviendra volontiers; mais il faut convenir, à son tour, qu'elles ne sont ni déplacées ni étrangeres au sujet, & qu'elles sont dans l'intérêt de la chose. Si ce n'étoit que dans la contrée de Buch, qu'un certain nombre de MM. les Curés eussent négligé de faire passer des renseignemens sur leurs Paroisses respectives, on garderoit volontiers le silence; mais on n'a déjà vu que trop de preuves d'un pareil refus. Il y a même des Congrégations presque entieres, qui paroissent avoir pris la résolution de garder le silence sur ce qui concerne leurs Paroisses respectives. Cela ne nous a point empêché de mettre la main à l'œuvre, & de publier les premiers volumes du présent Ouvrage, dans l'espoir que les préjugés qui peuvent d'abord avoir fait impression sur quelques esprits, se dissiperoient avec le temps,

& que lorſqu'on ſeroit convaincu, (comme on peut l'être maintenant que le Public eſt en poſſeſſion d'une partie conſidérable de cet Ouvrage), de la pureté d'intention qui y a préſidé, on ſe flattoit que MM. les Curés qui ſe trouvoient en demeure, ſe détermineroient à fournir leur contingent pour ſa continuation; quelques-uns de ces Meſſieurs l'ont déjà fait d'une maniere ſupérieure & qui leur fait honneur. Il ſeroit à ſouhaiter que leur exemple fût ſuivi : ce ſeroit le vrai moyen pour que l'Auteur qui, par la publication du préſent Volume, a rempli ſes engagemens vis-à-vis le Public, ſe déterminât à continuer de travailler ſur le reſtant des Paroiſſes de ce Dioceſe. Mais il eſt temps d'expoſer le peu qu'on ſait ſur la Paroiſſe dont il eſt ici queſtion.

On ne dira rien autre choſe de l'Egliſe d'Andernos, ſinon qu'elle eſt ſituée au bord du baſſin d'Arcachon, & dans un lieu aſſez éloigné du Presbytere & des habitations placées dans cette Paroiſſe : on prétend, d'ailleurs, qu'elle riſque d'être ſubmergée tôt ou tard par les eaux du baſſin. C'eſt aux habitans à faire vérifier le fait, comme étant les Parties les plus intéreſſées; & dans le

cas où la chose seroit telle qu'on le prétend, ce seroit à eux à se pourvoir de bonne heure, & à ne pas attendre que le cas fût arrivé ; il n'y a que trop d'exemples dans ce Diocese, de la dépérition des Eglises, occasionnée, soit par l'avancement des sables, soit par celui des eaux.

La paroisse d'Andernos est placée dans la contrée & Archiprêtré de Buch & Born, autrement de Parentis, qui en est le chef-lieu : elle est bornée, vers le midi, partie par la paroisse de Lenton, & partie par le bassin ; vers le levant & nord, par des landes qui la séparent des Paroisses placées dans le district de l'Archiprêtré de Moulix, & vers le couchant, par la paroisse de Lege.

Andernos dépend du Prieuré du Taib, uni au Monastere des Peres Feuillans de Bordeaux, qui sont Curés primitifs & gros Décimateurs de la Paroisse. Le Curé, par conséquent, n'a d'autre qualité que celle de Vicaire perpétuel. C'est dans l'étendue de cette Paroisse que sont situés le bourg & le chef-lieu de la seigneurie d'Arez, de laquelle dépend la paroisse du Temple de Sautuge. Nous ne nous étendrons point ici sur ce quartier, attendu que nous nous proposons

d'en parler dans un article distinct & séparé.

Cette Paroisse dépend de la Jurisdiction de Lacanau. L'Auteur du Dictionnaire Universel de la France attribue à la paroisse d'Andernos 248 habitans. M. l'Abbé Expilly y compte 55 feux. Cet Ecrivain place cette Paroisse à la distance de sept lieues de Bordeaux; elle en est éloignée de huit grandes lieues pour le moins. Il paroît par des titres de la fin du seizieme siecle, que le sieur de Basian étoit Seigneur d'Andernos. C'est maintenant M. de Caupos-Lavie qui est propriétaire de cette Seigneurie.

ARTICLE XXXIV.

Quartier d'Arez.

QUOIQUE M. le Curé de la Paroisse dans laquelle ce quartier est situé, n'ait pas jugé à propos de fournir le moindre renseignement, ni sur ce qui concerne sa Paroisse en général, ni en particulier sur le lieu dont il est ici question, néanmoins nous exécutons ce à quoi nous nous sommes engagés, &

nous allons parler du quartier d'Arez dans un article diſtinct & ſéparé.

Nous ne connoiſſons pas la diſtance préciſe de ce lieu d'avec l'Egliſe paroiſſiale dont il eſt dépendant; nous ſavons ſeulement que celle ci n'eſt guere à portée des habitations placées dans ſon territoire. D'ailleurs, ce quartier n'étant pas de la Juriſdiction de laquelle dépend la paroiſſe d'Andernos, il y a lieu de préſumer qu'il eſt placé à quelque diſtance de l'Egliſe, & dans quelque lieu qui, dans le principe, en étoit diſtinct & ſéparé : quelques raiſons nous induiſent à penſer de la ſorte, nous les allons expoſer en peu de mots, pour que chacun ſoit à portée d'en juger.

En premier lieu, Arez eſt le chef-lieu d'une Seigneurie & Juriſdiction qui n'a rien de commun avec celles où eſt placée l'Egliſe d'Andernos : il n'eſt pas naturel de penſer qu'un lieu qui jouit d'une pareille prérogative, ſe trouve enclavé dans le diſtrict d'une Seigneurie & Juriſdiction étrangere. Le chef-lieu d'une Seigneurie ne peut être placé que dans un terrein qui lui ſoit propre, & qui ſoit dépendant de cette même Seigneurie en toute nobilité..... En ſecond lieu, on a ſujet de penſer qu'Arez, qui

ne forme maintenant qu'un ſimple quartier de la paroiſſe d'Andernos, pouvoit en être anciennement ſéparé, & former lui-même autrefois une Paroiſſe. C'eſt la qualité que lui donne M. l'Abbé Expilly dans ſon Dictionnaire Géographique. On convient, à la vérité, qu'Arez ne jouit pas maintenant de cette prérogative, & que cet Ecrivain ne s'eſt déterminé à la lui donner, que parce qu'il voyoit que ce quartier avoit un Rôle de taille diſtinct & ſéparé de celui de la paroiſſe d'Andernos. C'eſt ordinairement à cette marque qu'on connoît la diſtinction des Paroiſſes; car on n'étoit pas anciennement dans l'uſage d'accorder un Rôle particulier à ce qui n'en faiſoit qu'un ſimple village ou quartier. Ceux qui ſe trouvent jouir de toute ancienneté d'une pareille prérogative, étoient certainement des lieux qui, à raiſon de leur Egliſe, avoient un Rôle particulier. Quoiqu'on n'ait pas trouvé juſqu'ici de preuve poſitive que le lieu d'Arez ait formé anciennement une Paroiſſe, il ſubſiſte néanmoins une tradition qu'il y exiſtoit anciennement une Egliſe : on connoît même le local où elle étoit placée : c'étoit dans le lieu appellé *les Arroques*, qui eſt aſſez voi-

fin *du moulin de Sire.* Il y a d'ailleurs dans Arez, suivant M. l'Abbé Expilly, 72 feux, qui, a cinq personnes par feu, formeroient 360 habitans. Il y a des Paroisses dans le Diocese, où la population n'est pas aussi considérable.

On observera d'ailleurs que les maisons du quartier d'Arez sont construites en pierre de taille, & ce, dans un lieu qui en est entiérement dépourvu. Ces pierres ont été certainement transportées d'ailleurs, ce qui annonce l'ancienne opulence des habitans de ce quartier, qui les mettoit en état de pourvoir à la subsistance du Prêtre, qui auroit été chargé du Service de l'Eglise qui existoit anciennement dans ce quartier.

Arez est placé au nord & auprès du bassin d'Arcachon; il est séparé du quartier d'Ignac, dépendant de la paroisse de Lege, par une *craste*, (espece de fossé large), mais peu profond, qu'on pratique dans les landes, pour faciliter l'écoulement des eaux. On prétend que les habitans d'Arez sont aussi près de l'Eglise de Lege que de celle d'Andernos.

L'Auteur du Dictionnaire Universel de la France, & M. l'Abbé Expilly, dans son Dictionnaire Géographique,

appelle ce quartier *Arets* ou *Arez*. Il n'y a que cette seconde dénomination qui soit la véritable ; la premiere est entiérement inconnue dans le pays, où elle n'a jamais été usitée. Arez, ainsi qu'on l'a déjà observé, est le chef-lieu d'une Seigneurie & Jurisdiction mouvantes, à foi & hommage, de la châtellenie de Blanquefort. C'est de la Jurisdiction immédiate de celle-ci que dépend le quartier d'Arez, si on en croit M. l'Abbé Expilly : cela étoit exactement vrai dans le principe; mais cette partie de Seigneurie & Jurisdiction en fut démembrée en 1601, & depuis cette époque Arez a formé une Seigneurie & Jurisdiction particuliere & séparée, quoique mouvantes, ainsi qu'on l'a déjà dit, de la châtellenie de Blanquefort. M. l'Abbé Expilly n'étoit pas à portée d'être instruit du changement qui étoit survenu dans cette Châtellenie, c'est ce qui prouve qu'il n'est pas indifférent qu'un Ecrivain du pays rassemble de pareilles anecdotes, afin que les Etrangers en soient instruits au besoin.

Les habitans du quartier d'Arez s'occupent à la pêche dans le bassin, & ils sont dans l'usage d'en apporter le produit à Bordeaux, ainsi que les habitans

des autres Paroiſſes qui avoiſinent ce baſſin.

La ſeigneurie d'Arez n'a eu d'autres Seigneurs, dans le principe, que les anciens Châtelains de Blanquefort. Ce n'eſt que depuis ſon démembrement ſurvenu en 1601, qu'elle a eu des Seigneurs particuliers. Un des premiers, depuis cette époque, fut M. Gabriël Dalesme, qui ſe qualifioit *Conſeiller du Roi & Procureur-Général au Bureau des Finances de Guienne*; on le trouve ainſi qualifié dans différens actes paſſés pardevant Notaire. M. Laville, qui vivoit dans le commencement de ce ſiecle, & qui en étoit Seigneur, étoit connu dans le Public ſous la qualité de *Baron d'Arez*. Cette Seigneurie a appartenu à M. de Belcier, Gentilhomme, qui habite actuellement dans le Périgord, & qui deſcend d'un Premier Préſident du Parlement de Bordeaux, ſous le regne duquel la Coutume de cette Ville fut rédigée.

La paroiſſe du Temple de Sautuges en Médoc, eſt une dépendance de la ſeigneurie d'Arez, & pour la haute Juſtice & pour la directité. Cette Seigneurie eſt diſtante de neuf grandes lieues, pour le moins, de Bordeaux.

quoique M. l'Abbé Expilly n'en compte que huit dans ſon Dictionnaire Géographique.

ARTICLE XXXV.

Quartier d'Ignac.

Il eſt placé dans la contrée de Buch & ſur le bord ſeptentrional du baſſin d'Arcachon. Quoiqu'il ait un Rôle de taille diſtinct & ſéparé, il ne forme pourtant pas une Paroiſſe ; il eſt au contraire dépendant de celle de St. Pierre de Lege ; il eſt néanmoins placé dans une Seigneurie & une Juriſdiction différentes ; c'eſt ce qui donneroit lieu à penſer qu'Ignac pouvoit n'avoir pas toujours fait partie de la paroiſſe de Lege, & que ce n'eſt qu'après coup qu'il peut y avoir été uni.

Quoi qu'il en ſoit, ce quartier en eſt actuellement dépendant L'Auteur du Dictionnaire Univerſel de la France lui attribue 204 habitans. M. l'Abbé Expilly, dans ſon Dictionnaire Géographique, y compte 45 feux, qui, à cinq perſonnes par feu, ſuivant le calcul de cet Ecrivain,

Ecrivain, formeroit le nombre de 225 perſonnes; il ajoute que cette Paroiſſe, (car c'eſt la qualification qu'il lui donne), dépend de la Juriſdiction de Lacanau; qu'elle eſt diſtante, ſelon lui, de ſept lieues & demie de Bordeaux. Nous devons ajouter, pour plus grand éclairciſſement, que la Juriſdiction de Lacanau eſt placée dans le Médoc, & qu'elle appartient à M. le Préſident de Verthamon d'Ambloy; qu'Ignac, qui eſt ſitué dans la contrée de Buch, dépend de cette Juriſdiction. Comment cela ſe peut-il? C'eſt à nous à rapporter les faits ſelon la vérité, & non à en rendre la raiſon, lorſqu'elle nous eſt inconnue. On pourroit citer de pareils exemples ſans ſortir de ce Dioceſe; mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſſerter ſur de pareils objets. Nous devons dire, dans l'intérêt de la vérité & dans l'état actuel des choſes, qu'Ignac n'eſt point une Paroiſſe, mais un quartier annexé à celle de Lege. Ce qui a induit en erreur M. l'Abbé Expilly, c'eſt que le quartier d'Ignac ayant un Rôle de taille diſtinct & ſéparé, il en a inféré que c'étoit une Paroiſſe; mais une pareille induction peut ſouvent induire à erreur, ſur-tout à l'égard de ce Dioceſe, où il

existe différens quartiers qui ont un Rôle à part, sans pourtant former une Paroisse distincte & séparée. Nous devons ajouter que la distance d'Ignac à Bordeaux n'est pas de sept lieues & demie, comme le pense cet Ecrivain, mais qu'elle est, pour le moins, de neuf grandes lieues.

Le quartier d'Ignac n'est distant que d'un quart de lieue de l'Eglise; il faut que ce Village soit à l'abri des sables de la mer, puisque c'est le seul de la paroisse de Lege, (qui en est presque entiérement infectée), qui en soit exempt.

Jean de Bourbon, Seigneur & Baron de Bazian, d'Audenge & de Lacanau, étoit aussi Seigneur d'Ignac vers la fin du seizieme siecle.

La terminaison en *ac* du nom de ce quartier, indique qu'il est d'origine Celtique. Si cet ancien langage subsistoit encore, nous ne serions pas embarrassés de découvrir la signification du mot *Ignac*; car les anciens noms des lieux, qui nous paroissent barbares, en avoient une, dans le principe, dans le langage où ils avoient été puisés.

On est redevable à M. Bullet, Professeur-Royal de Théologie de l'Université de Besançon, & Associé de l'Aca-

démie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres de la même Ville, d'avoir entrepris & exécuté un Ouvrage conſidérable, pour retirer de pluſieurs Langues vivantes une quantité immenſe de mots Celtiques qu'elles avoient adoptées.

Ce Savant, dans ſes Mémoires ſur la Langue Celtique, (chap. 7, pag. 9), prouve, d'après des autorités inconteſtables, que la langue Latine s'eſt formée du mélange du Grec & du Celtique, que parloient des Colonies Grecques & Gauloiſes qui s'étoient établies dans le *Latium*; d'où il s'enſuit qu'on pourroit retrouver dans la langue Latine la ſignification des mots Celtiques que nous ignorons; mais il faut pour cela qu'il exiſte une parfaite analogie entre le mot Celtique & le mot Latin qui nous eſt connu. Le mot Latin *ignis*, (par exemple), a une parfaite analogie avec le mot *Ignac* dont il eſt ici queſtion. Ces deux mots ſont compoſés chacun de cinq lettres, dont les trois premieres ſont parfaitement analogues entr'elles; il n'y a que les deux dernieres qui forment leur différente terminaiſon, dont l'une eſt Latine & l'autre Celtique. Au reſte, on convient en général que la terminaiſon d'un mot n'influe

pas pour beaucoup dans sa signification; celle du mot *Ignac* nous est inconnue ; mais il pourroit se faire que les trois premieres lettres qui sont communes à ces deux mots, seroient aussi la racine de l'un & de l'autre, & pour ainsi dire le germe commun de leur signification: or, la rapprochant du mot *ignis* qui signifie *feu*, il semble que l'on seroit autorisé à inférer que le mot Celtique *Ignac* pourroit signifier *incendie*, ou lieu incendié par quelque événement que la chose soit arrivée. Nous proposons nos conjectures à cet égard ; & si on les trouve fondées, ce sera une ouverture de plus pour découvrir la signification de plusieurs noms de lieux qui nous paroissent barbares.

ARTICLE XXXVI.

Saint-Pierre de Lege.

CETTE Paroisse de l'Archiprêtré de Buch & Born, est placée au nord du Bassin d'Arcachon : son Eglise n'est pas ancienne, & elle n'a d'ailleurs rien de remarquable. Darnal, qui finit sa Chro-

nique en l'année 1619, nous apprend, (pag. 13, édition de 1620), que les ſables de la mer avoient fait des progrès ſi conſidérables ſur nos côtes, que les habitans de Lege avoient été obligés de tranſporter leur Egliſe à la diſtance de près d'une lieue de l'ancienne; il ajoute que dans le temps qu'il écrivoit, il y avoit 60 ans que ce tranſport avoit été fait, & que néanmoins ils étoient dans le cas de la conſtruire une ſeconde fois dans un lieu plus avancé dans les terres. Si le milléſime 1666, qui eſt gravé au-deſſous du clocher de Lege, concerne la conſtruction de l'Egliſe, il n'y a point de doute qu'elle n'ait été reconſtruite depuis l'époque où écrivoit Darnal; mais, à dire vrai, on n'auroit pas placé ſur le clocher un milléſime qui auroit concerné l'édifice entier de cette Egliſe.

Quelques raiſons néanmoins peuvent induire à penſer que c'eſt pour la ſeconde fois que cette Egliſe a été rebâtie.... 1°. Celle dont parle Darnal, & qui avoit été abandonnée, étoit à la diſtance d'environ une lieue de la nouvelle; au lieu que ſuivant les mémoires qu'on a reçus ſur cette Paroiſſe, *le lieu de Teſtas*, où étoit placée l'ancienne

Eglise, n'est qu'à la distance d'un quart de lieue de l'Eglise actuelle. Cette différence de distance feroit présumer qu'il pourroit être question de deux différentes Eglises.

2°. C'est qu'au temps de Darnal la nouvelle Eglise de Lege étoit à même d'être couverte par les sables; il s'est écoulé depuis cette époque plus d'un siecle & demi : les sables néanmoins ont fait & font tous les jours trop de progrès, pour que l'Eglise dont parle ce Chroniqueur, eût pu se garantir de leur approche. Il y a donc lieu de penser qu'elle en a été couverte, & que c'est celle qui étoit placée au lieu de Testas. Quoi qu'il en soit, il est à craindre que les habitans de Lege ne se trouvent encore dans le même cas; l'Eglise actuelle n'est distante des sables que d'une portée de mousquet chargé à balle.

La Cure de Lege est séculiere & à la collation de M. l'Archevêque; le Seigneur du lieu est gros Décimateur : il existe néanmoins un procès entre ce Seigneur & le Curé, dans la discussion duquel il ne nous appartient pas d'entrer. Il y a quatre hameaux ou quartiers dans la paroisse de Lege; savoir, le

Bourg, la Carreyre, les grands Houſteaux & le bourg d'Ignac : celui-ci ne dépend pas néanmoins de la ſeigneurie de Lege. Pluſieurs quartiers de cette Paroiſſe ont été couverts par les ſables depuis environ une vingtaine d'années; mais depuis le temps que ces mêmes ſables ſont des progrès continuels ſur nos côtes, & en particulier ſur cette Paroiſſe, combien d'autres quartiers ne doivent pas avoir diſparu ? Lege étoit anciennement un lieu conſidérable, & à le voir tel qu'il eſt à préſent, on ne s'imagineroit point que les Ducs de Guienne y euſſent eu un manoir particulier; ce fait eſt néanmoins inconteſtable, & le don qu'ils en firent à l'Egliſe Cathédrale de Saint-André, ne nous permet pas d'en douter. M. Lopes rapporte la Chartre de cette donation à la page 365 de l'hiſtoire de cette Egliſe. Celle-ci s'étoit extrêmement reſſentie des ravages que les Normands ne ceſſerent de faire dans cette Province pendant le cours du neuvieme ſiecle; elle s'en reſſentoit encore vers la fin du onzieme, puiſqu'aux termes de cette Chartre, elle étoit preſque dépourvue d'Eccléſiaſtiques pour en faire le Service, & que d'ailleurs ſes édifices

étoient presque entiérement ruinés. Ce furent ces considérations qui déterminerent la donation de la seigneurie de Lege à cette Eglise. On comprend sans peine que c'eût été pour elle une foible ressource, si le lieu de Lege eût été dans la situation où il a été réduit depuis cette époque. Il falloit donc que ce lieu fût anciennement considérable, & que le produit des droits seigneuriaux fût suffisant pour contribuer au rétablissement de l'Eglise Cathédrale de Bordeaux, réduite pour lors à un état des plus tristes.

Les choses ont bien changé depuis cette époque : la paroisse de Lege est autant infectée par les sables de la mer, que Bordeaux & l'Eglise de Saint-André ont pu l'être autrefois par les ravages des Normands : on auroit de la peine à le croire, si les Mémoires qu'on a reçus ne l'assuroient ; savoir, qu'il n'y a pas un seul arbre dans l'étendue de la seigneurie de Lege ; ce n'est que dans le quartier d'Ignac, situé au bord du bassin, où il y ait des arbres & des bois ; mais ce quartier, quoique faisant partie de la Paroisse, dépend néanmoins d'une Seigneurie différente, ainsi qu'on l'a déjà observé.

Il y a environ vingt-cinq ans qu'il s'eſt formé dans Lege une eſpece de riviere. Voici comment la choſe eſt arrivée : les eaux des étangs placés au nord de cette Paroiſſe, & au pied des dunes, s'étoient pratiquées une eſpece de canal ſouterrein, par lequel elles ſe déchargeoient dans le baſſin d'Arcachon. Le tuf qui regne à peu de profondeur dans l'étendue de la paroiſſe de Lege, s'étant affaiſſé dans cette partie, ce canal, qui a quarante pieds de largeur, parut à découvert ; il s'eſt inſenſiblement allongé ; enſorte qu'il s'étend maintenant en longueur l'eſpace d'une lieue. Les eaux qui ſe déchargent par ce canal, viennent des étangs du Porge, de Lacanau & de Hourtin, qui communiquent entr'eux. Il y a lieu de penſer qu'avant long-temps il ſe formera une riviere qui pourroit devenir navigable ; on a déjà vu dans de grands débordemens des gens de Hourtin aller chercher, avec des pinaſſes, des huîtres au baſſin d'Arcachon, & les porter dans le Bas-Médoc. Si ce canal continue à s'allonger vers le nord, il ſe joindra tôt ou tard aux étangs, & dès-lors il deviendroit navigable en tout temps ; il n'y a point de doute que ce ne fût, à

tous égards, un avantage considérable; soit pour les Paroisses qui sont bordées par ces étangs, soit pour celles qui les avoisinent.

Il est fait mention dans divers anciens titres d'un Estey de *Campanhes* sur lequel on avoit construit des moulins; il y avoit même dans la paroisse de Lege un village qui portoit ce nom: il y a apparence que l'un & l'autre ont été couverts par les sables; au moins n'en est-il fait aucune mention dans les Mémoires qu'on a reçus sur cette Paroisse.

Le terrein de celle-ci est égal & uni: ce ne sont que des sables au-dessous desquels, & à peu de profondeur, on trouve une espece de tuf appellé *alios* dans le pays. Il y a très-peu de landes à défricher, soit dans Lege, soit dans le quartier d'Ignac. Les productions de cette Paroisse sont le seigle & le bled d'Espagne ou maïs, que les gens du pays appellent Milloc.

La paroisse de Lege est bornée, vers le midi, par celle d'Andernos; au nord, par celle du Porge; au couchant, par la mer océane, & vers le levant, par une étendue considérable de landes incultes & inhabitées. Lege est placé à la distance de neuf grandes lieues de

Bordeaux, & à ſon couchant, il eſt diſtant de ſept lieues de la Teſte par terre, & de trois ſeulement par eau, de deux lieues du Porge, d'une lieue d'Andernos, d'autant de la mer, & d'une demi-lieue du baſſin d'Arcachon. Cette Paroiſſe n'a qu'une lieue de circuit, en ne comprenant dans cette enceinte que les fonds en culture; car s'il étoit queſtion de ceux qui ſont couverts par les ſables, ſon circuit ſeroit environ de cinq à ſix lieues; mais enſevelis, comme ils ſont, à la profondeur de quarante pieds pour le moins ſous les dunes, on les regarde comme entiérement perdus, excepté qu'on ne trouvât le moyen de fixer ces ſables & d'y faire croître des forêts de pins. Le quartier le plus éloigné de l'Egliſe n'eſt qu'à la diſtance d'un quart de lieue. On ne peut faire parvenir les lettres que par la voie des gens de l'endroit qui viennent à Bordeaux, pour y porter des huîtres ou du poiſſon : les huîtres qui en viennent ſont eſtimées. La route de ces gens pour venir à Bordeaux, eſt de paſſer par la paroiſſe de Martignas, où il exiſte un chemin qui porte le nom de la paroiſſe de Lege. La pêche, le tranſport

du poiſſon & la culture des terres, ſont l'occupation des gens de Lege.

Il y a ſoixante-cinq feux ou familles dans cette Paroiſſe ; ſavoir, trente-cinq dans la ſeigneurie de Lege, & trente dans celle d'Ignac. C'eſt une tradition de pere en fils, dans cette Paroiſſe, qu'on voyoit autrefois aux environs du baſſin des reſtes de fours & des débris d'anciennes bâtiſſes : il y avoit ſans doute des villages ; mais les vents de ſud-oueſt, qui ſont ſi violens ſur nos côtes, ſont cauſe que les eaux du baſſin ont couvert beaucoup de terrein, que les ſables ſe ſont accumulés dans cette partie, où ils s'étendent d'environ trois quarts de lieue.

Il réſulte d'un titre du 22 Mars 1263, qu'il y avoit un château dans la paroiſſe de Lege, qui appartenoit au Chapitre de Saint-André, puiſque celui-ci, en donnant à fief nouveau deux moulins placés ſur l'eſtey *de Campanhes*, ſe réſerva, par exprès, que la cenſive de deux eſquartes de froment & de trois de millet, ſeroit portable à Lege devant la *Barbacane* du Château. On ſait par tradition l'ancienne exiſtence d'un Château dans Lege ; on ignore ſi c'étoit le

même que celui dont on vient de parler ; au moins exiſte-t-il un local du côté de la mer, appellé au Caſtera, dénomination qui annonce les ruines d'un ancien château : on prétend qu'il y avoit une allée d'ormeaux qui conduiſoit de ce château juſqu'au bord de la mer.

On ne peut douter que les habitans de Lege n'aient été anciennement Serfs Queſtaux, ainſi que l'étoient la plupart des habitans du Médoc & du pays Bordelois. Ce fait eſt établi d'ailleurs par plusieurs titres, & entr'autres par un de l'année 1373 : c'eſt cet ancien état de queſtalité, ſi on en croit Cleirac, dans ſes Us & Coutumes de la mer, (pag. 122 & ſuivantes), qui donna occaſion aux Seigneurs, dont les Seigneuries s'étendoient ſur les côtes de l'Océan, de s'emparer, au préjudice de nos Rois, des droits de côtes, de bris & de naufrage.

On n'a garde de déſapprouver les raiſons qu'allegue cet Auteur en faveur du droit public actuel de la France, qui eſt fondé ſur des principes auſſi ſages que ſolides, & qui a mis fin à une infinité de barbaries & d'inhumanités qui ſe commettoient à l'occaſion de l'exercice de ce droit; mais comme

cet Auteur a inſéré dans ſon Ouvrage un ancien Mémoire qu'il a extrait, dit-il, du livre verd de la Connétablie de Bordeaux, coté C au feuillet 221, & qui a rapport au lieu de Lege dont il eſt ici queſtion, on ſe bornera à en rapporter la ſubſtance & à faire quelques obſervations à ce ſujet.

1°. Suivant ce Mémoire, certains Seigneurs qui y ſont nommés, avoient anciennement des hommes queſtaux dans les paroiſſes de Lege & Saint-Vincent de Buch, à raiſon deſquels ils relevoient du Roi, & étoient immédiatement Juſticiables des Juges qui rendoient la juſtice au château de Lombriere.

2°. Que dans le temps que Raymond du Mirail étoit Gouverneur de ce Château, la mer jetta ſur les côtes de ces deux Paroiſſes, deux baleines & des effets naufragés.

3°. Que lorſque le Seigneur Hawering étoit Sénéchal de Guienne, une baleine morte y fut auſſi jettée, ainſi que les harpons dont on s'étoit ſervi pour la percer; que ces harpons furent ſuſpendus à une des poutres de la grande ſalle de ce Château, en ſigne de la poſſeſſion où étoit le Roi, de ces côtes.

4°. Que néanmoins les Chanoines de

Saint-André, dès le mois de Janvier 1304, s'étoient mis en possession de la côte de Lege, au grand préjudice du Roi, qui avoit éprouvé un dommage de plus de 20000 liv. tournoises, à raison des pieces d'ambre qui avoient été jettées sur cette côte.

Je ne sais si tous ces faits consignés dans ce Mémoire qui paroît extrêmement fautif, tel qu'il est rapporté par Cleirac, sont bien exacts; ce qui est certain, c'est que le droit de côte appartenoit incontestablement aux anciens Ducs de Guienne, & que ceux-ci en firent don & s'en dépouillerent en faveur de ce Chapitre : *Curtem legiam cum omnibus ad se pertinentibus*, est-il porté par exprès dans le titre de donation déjà cité.

J'observerai d'ailleurs que ce droit de côte n'étoit pas anciennement aussi inhérent à la Couronne, qu'il l'est maintenant. Il y avoit des Seigneuries qui en étoient autrefois en possession légitime, & c'est ce qui résulte clairement de la Chartre d'Henri, Roi d'Angleterre, que Cleirac lui-même rapporte, (pag. 97), & qui n'est pas d'Henri III, comme il le prétend, mais d'Henri II. On la trouve transcrite d'une maniere

bien plus correcte dans le Recueil de Rymer, (tom. 1, part. 1, pag. 12).

Lorſque, ſous le Roi Charles IX, les Eccléſiaſtiques furent obligés, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, d'aliéner une portion de leur temporel, le Chapitre de Saint-André vendit, entr'autres choſes, la ſeigneurie de Lege, qui jouiſſoit du titre de Baronnie; elle fut acquiſe par M. Augier de Gourgue; elle paſſa dans la ſuite au pouvoir de M. le Duc d'Epernon. M. de Marboutin, Conſeiller au Parlement de Guienne, eſt actuellement propriétaire de cette Baronnie. Il paroît par un titre du 22 Octobre 1362, que Guilhem, ou Guillaume de *la Caſa*, qualifié *Daudet*, c'eſt-à-dire, Damoiſeau, étoit habitant de la paroiſſe de Lege en Buch.

En 1241, les lieux appellés *le Boms & le Frontau* firent le ſujet d'une conteſtation conſidérable entre le Chapitre de Saint-André & Amanieu, Captal de Buch. Ces lieux furent adjugés à ce Chapitre par Sentence arbitrale du mois d'Avril 1242; ils étoient dès lors inondés par les eaux du baſſin, & depuis cette époque ils n'ont point été découverts, la mer n'ayant fait qu'empiéter ſur la paroiſſe de Lege; elle s'étendoit

anciennement jusqu'au canal, appellé à cette époque *canal du Bernet*, qui faisoit anciennement séparation de cette Seigneurie d'avec le Captalat de la Teste. Ce canal devoit même rester en commun entre les deux Seigneurs. On peut juger par-là combien la mer a fait de progrès sur nos côtes.

Henri III, Roi d'Angleterre, par ses Lettres-Patentes datées du 3 Novembre, la vingt-sixieme année de son regne, permit aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Bordeaux, de tenir un marché public à Lege, tous les Mardis de chaque semaine.

ARTICLE XXXVII.

Captalat & Seigneurie de Buch.

C'EST le nom sous lequel est connue une Seigneurie très-ancienne, placée dans la contrée de Buch, & qui est plus distinguée par la grande réputation que s'acquit dans son temps un des Seigneurs qui l'a possédée, qu'elle n'est considérable par son étendue actuelle : elle n'est composée que des paroisses de la Teste, de Gujan & de Casaux. Il est possible

que la Seigneurie de Certes, qui s'étend ſur un plus grand nombre de Paroiſſes, en ait été un ancien démembrement : au moins eſt-il certain, ainſi qu'on l'a déjà dit, que des Seigneurs de Certes ont pris la qualité de Captaux. Ce n'eſt pas à nous à entrer dans la diſcuſſion de ce droit, qu'il ſoit fondé ou non, ni de diſputer, comme on dit, la cappe à l'Evêque.

Les plus anciens Captaux de Buch, dont les noms ſont parvenus juſqu'à nous, étoient les Seigneurs connus ſous la dénomination de *Bordeaux* : c'étoit une Maiſon très-ancienne & très-diſtinguée, qui étoit en grand crédit vers le commencement du regne des Rois d'Angleterre. On ignore l'origine de cette dénomination de *Bordeaux* : on ſoupçonne néanmoins que lorſque les ſurnoms commencerent à être en uſage, les Seigneurs les plus diſtingués en prirent un, ainſi que tous les autres Nobles : ceux de la Maiſon dont il eſt ici queſtion, qui pouvoient être principalement connus ſous le nom du lieu où ils faiſoient leur habitation de pere en fils depuis pluſieurs ſiecles, adopterent le nom de la ville où ils étoient nés, & où ils étoient diſtingués par l'ancienneté de leur nobleſſe

& par les différentes Seigneuries qu'ils possédoient dans l'étendue du pays Bordelois.

La Maison de Bordeaux s'étant éteinte par le décès de Pierre, Seigneur de Puypaulin, & d'Amanieu, Captal de Buch, toutes les Seigneuries de cette Maison si puissante passerent au pouvoir d'Assalide de Bordeaux, fille de Pierre & niece d'Amanieu. Cette puissante héritiere fut mariée, en secondes noces, à Pierre de Grely, Comte de Benauges & Vicomte de Castillon, auquel elle apporta en dot les différentes Seigneuries qui avoient appartenu à la *Maison de Bordeaux*, & entr'autres le Captalat de Buch; (on peut consulter ce qui a été dit à ce sujet au troisieme volume du présent Ouvrage, article de la seigneurie de Castelnau).

On demandera sans doute d'où viennent ces dénominations de *Captal* & de *Captalat*. Si on consulte le Glossaire de Ducange (au mot *Capitalis*), cet Auteur si versé dans l'antiquité, répondra que c'est un nom de dignité, *dignitatis nomen*. Sans doute que, dans le principe, les Boyens qui avoient formé un peuple distinct & séparé, avoient un Chef ou un Capitaine chargé de main-

tenir le bon ordre dans la contrée de Buch, & d'y commander. Celui-ci pouvoit n'avoir été d'abord qu'un Officier ou Magiſtrat électif; mais il n'eſt pas ſans exemple que des perſonnes qui ne tenoient leur autorité que d'autrui, ſe la ſoient inſenſiblement appropriée, & qu'ils aient commandé en maîtres & en ſouverains ceux même de qui ils la tenoient.

Quoi qu'il en ſoit, le captalat de Buch n'eſt maintenant qu'une Seigneurie ordinaire qui jouit de la haute Juſtice, moyenne & baſſe, ou ſi l'on veut, *mere*, *mixte & impere*, mots qui dérivent du latin, *merum*, *mixtum*, *imperium*, très-uſités dans les anciens titres, mais dont on ſeroit aſſez embarraſſé d'exprimer ce qu'ils diſent de plus que ceux-ci actuellement en uſage, *Juſtice, haute, moyenne & baſſe*.

Le Captal de Buch jouit donc du droit d'une pareille Juſtice ſur les paroiſſes de la Teſte, de Cazaux & de Gujan. Ducange, au mot déjà cité, prétend que la dignité de Captal eſt attribuée, dans l'Aquitaine, aux Seigneurs les plus diſtingués; il cite pour exemple le captalat de Buch & celui de Latreſne. On convient que dans certains anciens titres

on attribue la dénomination de Captalat à la Seigneurie de Latreſne, non que celle ci ait jamais été érigée ſous cette qualification, mais uniquement parce qu'elle a appartenu autrefois à la Maiſon de Grely, qui jouiſſoit du captalat de Buch : il ſeroit aiſé de prouver que le célebre Jean de Grely, ou comme d'autres écrivent Jean de Grailly, ſi connu dans nos faſtes ſous la dénomination de Captal de Buch, étoit Seigneur de Latreſne, & que cette dénomination de Captal, ſous laquelle il étoit plus connu que ſous ſon propre nom de famille, peut avoir occaſionné la qualification de Captalat à la ſeigneurie de Latreſne; celle-ci, quoique placée dans la grande Prévôté de l'Entre-deux-Mers, qui appartient au Roi, fut néanmoins décorée de la haute Juſtice par l'Empereur Charlemagne, ainſi qu'on pourroit l'établir, dans le cas où la continuation du préſent Ouvrage nous conduiroit dans le pays de l'Entre-deux-Mers.

Mais, indépendamment que ce n'eſt que par l'occaſion qu'on vient de dire que la qualification de Captalat a été donnée à la ſeigneurie de Latreſne, on a lieu de douter qu'aucun Seigneur dans la Guienne, autre que celui de Buch,

ſe ſoit arrogé la qualité de Captal, ni qu'il y ait d'autre Seigneurie dans cette Province, que celle de Buch, qui ait cette qualification.

Ducange néanmoins, (au mot déjà cité), dit que la qualité de Captau (Captal), qui eſt un nom de dignité attribué à quelques-uns des plus illuſtres Seigneurs d'Aquitaine, les égale aux Comtes, aux Vicomtes & aux Barons : *Capitalis Gallis* Captau *nomen dignitatis quibuſdam ex illuſtrioribus Aquitaniæ proceribus attributum quos Comitibus, Vice-Comitibus & Baronibus vulgò accenſet.*

Si ce Savant n'a voulu dire autre choſe, ſinon que la qualité de Captal égaloit celui qui la portoit, aux perſonnes de la premiere qualité de la Guienne, il n'a rien dit que d'exact; mais s'il a entendu que la qualité de Captal étoit auſſi commune dans l'Aquitaine que celle de Comtes & Barons, dans ce cas il ſe ſeroit mépris. Il n'y a dans la Guienne que le Seigneur de la contrée de Buch qu'on ſoit en uſage de qualifier *Captal*.

A la vérité, Jean de Grely (ou Grailly), qui étoit un des plus vaillans Capitaines de ſon temps, illuſtra le nom de *Captal*, ſous lequel il étoit plus

connu que ſous celui de ſa Maiſon, qui étoit d'une nobleſſe très-ancienne : il pouvoit, ſous cette qualité, s'égaler aux Seigneurs les plus illuſtres de la Province; mais il ne faut point croire que la qualité de Captal y ait été auſſi commune que celle de Comte & de Baron. Il n'y a jamais eu que le Seigneur de Buch qui ait pris cette qualité; elle eſt unique en quelque ſorte dans le pays Bordelois & même dans l'étendue de la Province.

L'autorité de Ducange eſt d'un ſi grand poids dans le monde ſavant; la réputation de ſon Gloſſaire ſur la baſſe latinité, eſt ſi bien établie & ſi bien méritée, que c'eût été perdre le temps de relever une auſſi légere inexactitude dans un Ouvrage ſi généralement eſtimé, & qui eſt inévitable dans une entrepriſe qui concerne un ſi grand nombre d'objets; mais on a fait réflexion qu'un Ecrivain du pays étoit plus à portée que tout autre d'appercevoir & de rectifier une inexactitude de cette nature.

Pour achever ce qui concerne le captalat de Buch, nous ajouterons que, ſuivant le contrat de vente qui en fut paſſé à Paris le 23 Avril 1713, par Meſſire Henri-François de Foix de

Candale, au profit de M. Jean Amanieu de Ruat, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, ce Captalat eſt borné, vers le levant, par la Terre & Juriſdiction de Certes; vers le couchant, par l'Océan; vers le midi, tant par la même Juriſdiction de Certes que par celle de la Prévôté de Born, Terre & Vicomté de Biſcarroſſe, & vers le nord, par les Baronnies de Lege, d'Ignac, d'Arez, Andernos, & encore par la même Juriſdiction de Certes.

ARTICLE XXXVIII.

Promontoire Curian.

IL ne nous conviendroit pas de terminer ce qui concerne la contrée de Buch, ſans faire mention du promontoire Curian, que la plupart des Géographes placent dans cette même contrée. Nous aurions dû en parler dans l'article de la Teſte de Buch; mais d'autres objets nous ont rendus diſtraits ſur celui-ci : nous croyons ne devoir pas finir ce Volume ſans en dire quelque choſe.

Perſonne n'ignore ce que les Géographes

graphes entendent par le mot promontoire ; c'eſt un avancement de terre ou d'un rocher dans la mer : on n'en remarque point ſur la côte de Buch : auſſi Vinet, dans ſes Commentaires ſur Auſonne, s'eſt-il déterminé à placer ce promontoire dans le lieu où eſt le rocher ſur lequel eſt conſtruite la Tour de Cordouan. Cette opinion n'a pas été ſuivie. M. de Marca, dans ſon hiſtoire de Béarn, (liv. premier, chap. 8, pag. 30), la réfute & ſoutient que le promontoire Curian doit être placé entre Ladour & la Garonne, au lieu où le fleuve Sigman, (qu'il appelle la riviere de Layre), ſe jette dans la mer. Il prétend en conſéquence que le lieu de la Teſte eſt l'endroit où doit être placé le promontoire dont il eſt ici queſtion.

L'opinion de M. de Marca a été beaucoup plus ſuivie que celle de Vinet. Auſſi le P. Briet, dans ſes paralleles de la Géographie ancienne & moderne (tom premier, pag. 351), enſeigne-t-il que c'eſt au cap de Buch que doit être placé le promontoire Curian : *Curianum promontorium vulgò creditur le cap de Buch.*

M. Corneille, dans ſon Dictionnaire

Géographique, ne fait aucune mention du promontoire Curian; il ſe borne à dire que *Curianum* eſt le nom ancien d'un bourg de France, qu'on appelle aujourd'hui cap de Buch; c'eſt-à dire, que ce Géographe métamorphoſe un ancien promontoire en un bourg de ce Royaume : mais il faut uſer d'indulgence vis-à-vis un Ecrivain qui a frayé la voie dans une route qui étoit de ſon temps comme inconnue, & qui a entrepris un Ouvrage auſſi pénible qu'avantageux, en préparant les voies où ſont entrés pluſieurs Auteurs qui ont donné des Ouvrages plus correćts dans ce genre. Il eſt au moins certain que cet Ecrivain, auquel le promontoire de ce nom n'étoit pas inconnu, n'auroit pas été éloigné de le placer ſur la côte de la contrée de Buch, & de ſuivre en cela l'opinion de M. de Marca.

Les Auteurs de l'hiſtoire des Gaules & des conquêtes des Gaulois, (tom. 2, pag. 198), placent ce promontoire *dans l'Aquitaine*, au Cap ou à la Tête de Buch. Ces Savans renvoient au mot *Sigmanus*. Si on conſulte ce qui y eſt énoncé, on y trouve mot pour mot ce qui ſuit : « Ce n'eſt point une » riviere particuliere, diſent ces Savans,

» que Ptolomée a voulu désigner par
» ce mot, mais un grand bassin qui
» est entre l'embouchure de Ladour &
» le promontoire *Curianum*, qui est le
» cap de Buch. Ce bassin s'appelle le
» Boucau de Mimisan, & il reçoit la
» Molasse ou Lescource, la Bielba ou
» Borne, & quelques autres rivieres à
» l'égard desquelles il est comme les
» bouches où elles vont se dégorger,
» comme son nom le dit ; & avoit
» ainsi la figure d'*un Sigma* de cette
» sorte C : ce qui prouve que Ptolomée
» a écrit *Sigmanus*, & non pas *Igma-*
» *nus* ». Il résulte de ce que disent ces
Savans, que Vinet & M. de Marca se
seroient mépris, en entendant par le
mot *Sigmanus* la riviere de la Leyre.

M. Danville, dans sa notice des Gaules, fait mention du promontoire Curian. C'est Ptolomée, dit ce Savant, qui l'indique entre l'embouchure d'une riviere qu'il nomme *Sigmanus*, & la Garonne. Or, il n'y a, ajoute t-il, de pointe de terre qui soit remarquable dans toute la longueur de la côte, depuis Ladour jusqu'à la Garonne, que celle qu'on nomme *le Cap Ferret*, qui n'est même une pointe que parce qu'elle se trouve resserrée entre la mer & le flanc

du baſſin d'Arcachon, ſans avoir de ſaillie qui excede le giſement général du rivage.

M. d'Anville renvoie au mot *Sigmanus fluvius*, où on lit ces paroles : « Ptolomée indique l'embouchure de » cette riviere entre Ladour & la Garonne. Dans la verſion latine le nom » eſt *Igmanus* ; dans Marcien d'Héraclée, *Signatius*. Si l'on s'attache à » ce qu'il y a de plus remarquable en » cet intervalle, cette bouche doit déſigner l'entrée du baſſin d'Arcachon, » ſans que la diſtance des deux tiers de » degré qu'on trouve dans Ptolomée, » entre l'embouchure & le promontoire » *Curianum*, qui ne ſauroit être que » le Cap Ferret, par lequel l'entrée » d'Arcachon eſt reſſerrée, y mette » un empêchement dirimant ; car on » doit être prévenu que ces poſitions » de Ptolomée ne ſont pas en général » d'une grande préciſion vis-à-vis du » local, & un intervalle de 500 ſtades » dans le Périple de Marcien, n'y » ajoute point d'autorité. Le Boucau » de Mimiſan, qui eſt à environ un » demi-degré au ſud du Cap-Ferret, ſeroit plus convenable à cet écart que » met Ptolomée entre *Sigmani oſtia* &

» *le Curianum promontorium.* Mais le
» Boucau de Mimiſan ſeroit il un objet
» qui méritât d'etre diſtingué ſur ce ri-
» vage, pour parvenir à la connoiſ-
» ſance de Ptolomée préférablement au
» baſſin d'Arcachon? La délicateſſe de
» ceux qui argumentent ſur les poſi-
» tions de Ptolomée, pour en faire ri-
» gidement le fondement de leurs opi-
» nions ſur la ſituation des lieux, oblige
» d'entrer dans cette diſcuſſion, dont on
» ſe croiroit bien diſpenſé ſans cette
» raiſon ». M. d'Anville paroît être
d'une opinion contraire à celle des Au-
teurs de l'hiſtoire des Gaules, puiſqu'il
entend par le mot *Sigmanus*, une ri-
viere particuliere, & non l'embouchure
commune de pluſieurs. Nous laiſſons
aux perſonnes verſées dans la langue
Grecque, à décider lequel d'eux a
raiſon.

Pour dire en peu de mots ce que
nous penſons au ſujet du promontoire
dont il eſt ici queſtion, & qui n'exiſte
plus d'une maniere remarquable ſur la
côte de Buch, nous ſommes d'autant
plus portés à le placer dans le lieu ap-
pellé *le Cap-Ferret*, que celui-ci retient
encore à préſent la dénomination de
Cap, qui ſignifie, comme on ſait, un

promontoire ou pointe de terre qui avance dans la mer.

Si ce Cap n'a plus de ſaillie qui excede ſenſiblement le giſement général du rivage, il ne faut point en être ſurpris : nos côtes, expoſées, comme elles le ſont, à la fureur des vents les plus impétueux, doivent avoir éprouvé bien du ravage & bien du changement depuis le ſiecle de Ptolomée. Quel eſt le terrein, pour compacte qu'il ſoit, qui puiſſe tenir contre les efforts continuels de la mer, & ſur-tout lorſqu'elle eſt agitée par les tempêtes ? L'avancement que formoit le promontoire dont il eſt ici queſtion, doit donc avoir été détruit depuis long-temps; mais ce qui prouve qu'il a exiſté dans le lieu où la plupart des Géographes le placent, c'eſt que celui-ci a conſtamment retenu la dénomination de *Cap*, c'eſt-à dire, promontoire, ainſi qu'on l'a déjà remarqué.



ARTICLE XXXIX.

Contrée des Landes.

On comprend aisément qu'il ne doit être question dans cet article que des Landes situées dans le Diocese de Bordeaux, & qui sont placées entre l'Océan & la rive gauche de la Garonne.

Elles sont bornées, vers le midi, par celles des Dioceses de Dax & de Bazas; vers le couchant & le nord, par les côtes de la mer, & vers le levant, par les paroisses des Archiprêtrés de Lesparre, de Moulix & de Cernès, qui se trouvent placées entre la Garonne & ces mêmes Landes, depuis l'embouchure de ce fleuve dans la mer, jusqu'aux environs de Langon, en remontant ce même fleuve.

Ces Landes, qui ont environ quarante lieues d'étendue du nord au midi, peuvent avoir dix lieues tout au plus de largeur vers leur partie méridionale qui a le plus d'étendue; elles vont toujours en étrécissant vers le nord; ensorte qu'elles n'ont qu'environ une ou deux

lieues de largeur vers les extrêmités du Médoc.

Une grande partie de ce pays eſt aride, ſablonneux & inculte ; il ne produit de lui-meme que des genets, des bruyeres, des broſſailles, &c. Il faut pourtant convenir, ... en premier lieu, que le bois de chêne, ſur-tout le noir, y croît de lui-même en quantité d'endroits, & qu'à la longue il s'y formeroit des forêts, ſi ces bois n'étoient pas broutés continuellement par les beſtiaux ; .... en ſecond lieu, qu'il y a un grand nombre d'endroits bas & enfoncés, appellés *berles* en patois de pays, qui feroient propres pour y former des prairies, mais qui exigeroient des dépenſes conſidérables pour en détourner les eaux qui y croupiſſent, & faciliter leur écoulement, & qui outre cela auroient beſoin d'être fertiliſées par des engrais ; .... en troiſieme lieu, que ces Landes, toutes incultes qu'elles ſont, fourniſſent pendant toute l'année le pâturage à des beſtiaux de toute eſpece, entr'autres, à une multitude immenſe de moutons & de brebis ; .... en quatrieme lieu, que c'eſt de ces Landes qu'on tire toute la litiere néceſſaire pour les beſtiaux, & qui ſert à former des engrais pour la culture des terres ;

.... en cinquieme lieu, on éleve dans ces Landes une quantité très considérable d'abeilles, qui produisent la cire & le miel, & qui n'exigent que de l'attention dans la saison pour en recueillir les essains. Il est pourtant à propos d'observer que les bêtes à laine courent de grands risques lorsqu'il y a abondance de miel, qui leur devient funeste lorsque les pâcages en sont pour ainsi dire empreignés ; .... en sixieme lieu, que c'est dans ces Landes que les habitans des Quartiers & des Paroisses qui y sont situées, trouvent leur bois de chauffage. Ces divers avantages ne se présentent pas d'abord à l'esprit de ceux qui voient, pour la premiere fois, cette étendue immense de Landes. Ils ne sont frappés que de l'état inculte où ils les voient ; mais ceux qui sont instruits des avantages qu'on en retire, trouvent qu'elles ne sont pas d'une assez grande étendue. Qu'on fasse, d'ailleurs, attention que les avantages qu'elles procurent sont sans frais ni dépenses.

C'est des Landes qu'on tire encore une quantité immense de charbon, soit de chêne, soit de racines de Brande qui y est très-commune. Cette derniere espece de charbon sert à l'usage des For-

gerons ; mais l'un & l'autre se consomment dans Bordeaux, où l'on en apporte considérablement toutes les semaines.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner s'il ne seroit pas plus avantageux de mettre ces Landes en culture, que de les laisser dans l'état où elles sont. On conviendra volontiers qu'il y en a certaines portions qui pourroient y être mises moyennant des dépenses considérables dont on ne sait au juste le montant, que lorsqu'il n'est plus temps d'y réfléchir. Les entreprises en grand & sans succès, qui y ont été faites de nos jours, prouvent que les plus fortes caisses peuvent s'épuiser dans ces sortes d'opérations, quelques bien combinées qu'elles aient paru dans la spéculation.

Ceux qui sont initiés depuis longtemps dans les Landes, & qui y ont des possessions considérables, seroient ceux qui pourroient en mettre en culture, de proche en proche, quelques portions ; mais sachant, comme on dit, ce qu'en vaut l'aune, & bien convaincus du besoin indispensable qu'on a des Landes dans les Landes mêmes, ils sont plus réservés à cet égard que tous autres.

Au reste, le défrichement en entier

des Landes est absolument impraticable, & ce seroit préparer la chute inévitable de l'agriculture dans les quartiers même où elle est établie de toute antiquité, si on privoit ceux-ci des secours qu'ils retirent de ces especes de déserts, qu'on regarde comme un pays perdu.

La principale culture des Landes, ou au moins celle qui leur est la plus appropriée, est celle des pins, arbres qui semblent avoir été créés pour les Landes, & qui croissent dans des terreins arides & sablonneux : indépendamment de l'usage qu'on en fait dans nos Graves pour échalasser les vignes, lorsqu'ils sont encore jeunes, à la vingtieme année ils rendent de la résine, au moyen des incisions qu'on fait à leur écorce. On en tire encore du galipot, du goudron, du Bray, de la poix & de la Thérébentine. Quoique l'exportation de ces denrées se fasse particuliérement dans la Bretagne, cela n'empêche pas qu'on n'en porte, par voitures, une quantité considérable à Bordeaux. Cet arbre, à la vérité, paroît peu estimé ; il n'en est pourtant pas beaucoup qui soient d'une aussi grande utilité, sur-tout pour la navigation.

On ne recueille dans les Landes que des ſeigles, des millets, & quelques menus grains : ce n'eſt pas qu'il ne s'y trouve quelques terreins propres pour le froment; mais cela n'eſt d'aucune ſenſation vis-à-vis la culture générale. Les gens des Landes ſe contentent, pour leur nourriture, de l'uſage des ſeigles & des millets auxquels ils ſont accoutumés. La paille de ſeigle, ainſi que celle du millet, leur ſert pour la pâture de leurs bœufs, que ceux-ci prennent de la main de celui qui les fait paître. On a ſoin de mettre dans cette paille un peu de ſon, & cela ſoutient ces animaux. Les bœufs n'y ſont pas, à beaucoup près, de la grande eſpece; mais ils vont plus vîte que ces derniers, & on ne craint pas de leur faire entreprendre un voyage de quarante à cinquante lieues.

Les Landes du pays Bordelois ſont dépendantes de diverſes Seigneuries, dont les principales, à l'égard des Landes du Médoc, ſont celles de Leſparre & de Caſtelnau : il en dépendoit anciennement beaucoup de la ſeigneurie de Blanquefort, également ſituée dans le Médoc. Dans le principe, les dépendances de cette Seigneurie s'étendoient

jusqu'au bassin d'Arcachon ; mais ces Landes suivirent la condition des Paroisses qui furent démembrées en l'année 1601, de cette ancienne Seigneurie.

Les Landes du pays de Buch, contiguës à celles du Médoc, dépendent, pour la plupart, du Captalat de Buch & de la Seigneurie de Certes. Celles qui sont situées au midi du pays Bordelois, & qui avoisinent le Marensin, sont un démembrement, pour la majeure partie, de l'ancienne vicomté d'Usar. Il y a, outre cela, quantité d'autres portions de Landes qui dépendent ou qui sont situées dans plusieurs autres Seigneuries, dont il seroit trop long de faire ici le détail.

Rien n'annonce que les Landes aient été anciennement plus peuplées qu'elles le sont maintenant. Il y a meme une raison prise de la qualité de leur terroir, qui paroît annoncer le contraire. Ce terroir, qui en général est aride & peu propre à la production, s'il n'est aidé par une quantité considérable d'engrais, n'est pas pour cette raison susceptible d'une grande population. Un pays n'est peuplé qu'à proportion de la subsistance qu'il est en état de fournir à ceux qui l'habitent : une contrée, dont le terroir est maigre &

ſtérile par lui-même, n'eſt jamais auſſi peuplée que celle dont le terroir eſt gras & fertile.

On peut ajouter qu'en général les eaux ſont de très-mauvaiſe qualité dans les Landes. On convient qu'il n'en eſt pas par-tout ainſi, & qu'il y a certains cantons favoriſés à cet égard; mais ce ſont des cas d'exception : les eaux y ſont pour ainſi dire à fleur de terre : il ne faut pas creuſer deux pieds de profondeur pour en trouver : c'eſt même une reſſource pour les Paſteurs qui gardent leurs troupeaux dans ces lieux épaves, car ſans cela ils ſeroient fort embarraſſés pour pourvoir à un beſoin qui eſt de premiere néceſſité. Auſſi, dès auſſi-tôt qu'ils ſont décidés à faire quelque ſéjour dans un canton de Landes, ils commencent par y creuſer des puits. Ils n'ont beſoin pour cela ni de Maçon, ni de chaux, ni de pierre, ni de ſable. Il leur ſuffit de creuſer une foſſe en rond, de la largeur d'un pied de diametre & de deux tout au plus de profondeur, pour ſe procurer toute l'eau qui leur eſt néceſſaire.

Si des choſes qui ſont de la premiere néceſſité, ne ſont pas communes dans les Landes, ou ne s'y trouvent que de

mauvaiſe qualité, comment peut-on ſuppoſer qu'elles aient été plus peuplées qu'elles ne le ſont ? Les habitans y menent une vie dure : la plupart des Paſteurs couchent la nuit à la belle étoile, enveloppés tout au plus dans leurs cappes, & expoſés à toutes les rigueurs des ſaiſons. C'eſt beaucoup pour eux que de rencontrer quelque parc où ils ſoient à l'abri de la pluie & des tempêtes pendant la nuit.

Si ceux qui habitent maintenant les Landes y ſubſiſtent, ſi parmi eux il s'y trouve des particuliers qui ſoient à leur aiſe, ils doivent cette aiſance plus à l'étendue qu'à la bonté du terroir ; plus à leur vie ſobre, laborieuſe & exempte de tout luxe, qu'aux richeſſes du pays.

Il faut rendre cette juſtice aux habitans des Landes, que s'ils uſent de beaucoup d'économie dans leur façon de vivre, ils n'épargnent rien pour ce qui concerne la décoration de leurs Egliſes : elles ſont en général très-bien ornées & pourvues abondamment de tout ce qui eſt néceſſaire pour la célébration du Service divin.

Les habitans des Landes ſont les ſeuls dans ce Dioceſe qui ſoient dans l'uſage de marcher montés ſur des échaſſes. C'eſt

un ſpectacle qui paroît aſſez ſingulier à ceux qui n'ont jamais vu des hommes ainſi perchés. Indépendamment que par ce moyen ils ſont plutôt arrivés dans les endroits où ils ont beſoin d'aller, ils paſſent dans la boue ſans ſe ſalir ; ils marchent dans des endroits où il y a des eaux ſtagnantes, ſans ſe mouiller. Sans le ſecours des échaſſes il ne ſeroit pas poſſible aux Paſteurs de garder leurs troupeaux, ni de les défendre des entrepriſes des loups.

Il ne faut pas le diſſimuler, celui qui a découvert une pareille invention, & qui en a introduit l'uſage, a trouvé ſans contredit le moyen de tirer parti des Landes & de les rendre habitables. Sans cela, comment auroit-il été poſſible d'habiter un pays dont la ſurface eſt couverte d'eau pendant l'Hiver, & même pendant l'Eté, lorſqu'il y ſurvient des pluies abondantes ?

Il y a, à la vérité, des ruiſſeaux par leſquels les eaux s'écoulent ; mais ils ne ſont pas aſſez multipliés par le défaut de pente. Le moyen d'y remédier ſeroit, non de pratiquer à grands frais, & vraiſemblablement ſans ſuccès, des canaux navigables, mais des larges foſſés de très-peu de profondeur, appellés

craſtes en patois du pays, par leſquels les eaux ſtagnantes dans les Landes, trouvent leur écoulement. On a prouvé les bons effets de ces craſtes en différentes occaſions, & on a délivré, par ce moyen, des Paroiſſes entieres des eaux qui y croupiſſoient, & qui en infectoient les Landes. Il faut pourtant avoir la précaution de prolonger ces eſpeces de foſſés juſqu'à quelques pentes par leſquelles les eaux puiſſent aboutir juſqu'aux ruiſſeaux les plus voiſins.

M. l'Abbé Expilly, qui vraiſemblablement ne connoît pas par lui-même les Landes du Dioceſe de Bordeaux, paroît n'en parler que ſur des Mémoires peu exacts. « Les Landes de Bor-
» deaux, dit-il, ſont ſituées à l'oueſt
» ſud-oueſt des Graves, ou du Bourde-
» lois propre : elles ont neuf lieues de
» longueur ſur trois ou quatre de lar-
» geur. On y remarque, ajoute-t-il,
» entr'autres Paroiſſes, celle d'Hoſtens,
» à cinq lieues & demie de Bordeaux ».

Il ſemble qu'on peut demander à cet Auteur ce qu'il entend par *Landes de Bordeaux*. Sont-ce celles qui exiſtent dans l'étendue du Dioceſe ? Dans ce cas, il n'y comprend ni celles qui ſont

dans le Médoc, ni celles qui exiſtent entre cette Ville & le baſſin d'Arcachon.

Entend-il par *Landes de Bordeaux* celles qui ſont placées dans la banlieue de cette Ville, & qui s'étendent juſqu'aux environs de la paroiſſe du Barp? Mais ces Landes ſont ſituées au midi de cette Ville, & non à l'oueſt ſud-oueſt. D'ailleurs, il s'en faut de beaucoup que la paroiſſe d'Hoſtens qu'il y remarque, faſſe partie des Landes de la banlieue de Bordeaux.

Cette paroiſſe d'Hoſtens, placée au midi & à la diſtance, pour le moins, de ſept lieues de cette Ville, ne ſauroit ſe trouver dans l'alignement de l'oueſt ſud-oueſt que donne cet Auteur aux Landes de Bordeaux. Cet alignement conduit en droiture à la paroiſſe de Mios en Buch, qui ſe trouve préciſément à la diſtance d'environ neuf lieues de Bordeaux. Il paroît donc difficile à comprendre ce que M. l'Abbé Expilly entend par *Landes de Bordeaux*.

Ce même Auteur prétend qu'anciennement les Landes de Bordeaux étoient habitées par les *Belendi* & les *Succaſſes*, qui ſont du nombre de ces

peuples que Pline renferme dans l'Aquitaine & qui, par leur obscurité, suivant M. Danville, au mot *Belendi* se dérobent à notre connoissance : ce n'est point ici le lieu d'examiner quelle étoit la position de ces peuples obscurs ; on observera seulement que quand même on accorderoit à cet Auteur que *Belin* & *Saucats* étoient les lieux de leur ancienne habitation, il ne seroit pas vrai de dire en général que les Landes de Bordeaux étoient anciennement habitées par ces deux peuples, puisque les *Bituriges Vivisci, les Boii & les Meduli*, dont la position n'est pas équivoque, occupoient la majeure partie des Landes du Diocese de Bordeaux.

Le voisinage de l'Océan, qui jusqu'ici a été si funeste à nos côtes, le sera certainement dans la suite des siecles à nos Landes, & en occasionnera tôt ou tard la perte entiere. La mer avance insensiblement sur nos côtes qui sont exposées aux fureurs des vents d'ouest & sud-ouest : c'est un fait incontestable ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que les dunes ou montagnes de sable, dont nos côtes sont bordées depuis l'extrêmité du Médoc jusqu'à l'em-

bouchure de Ladour, avancent continuellement dans les terres. Si on ne trouve le moyen de fixer la mobilité de ces montagnes, dont la violence des vents & des tempetes poussent les sables dans l'intérieur des terres, il est certain que ceux-ci occasionneront infailliblement la ruine totale des Landes. Il n'est pas difficile de rendre la chose sensible.

Il est incontestable qu'il existe dans les Landes une espece de dos d'âne qui rejette une partie des eaux vers l'Océan, & l'autre partie vers la Garonne. On n'entreprendra point ici de fixer le lieu où existe cette double pente; mais en quelque part qu'elle soit placée, le fait est si certain, qu'on ose avancer que quiconque a pratiqué les Landes du pays Bordelois, n'osera nier qu'une partie des eaux des Landes ne se décharge dans la Garonne, & que l'autre n'eût son cours vers l'Océan, s'il n'étoit intercepté par le poids & l'étendue de ces dunes de sable, qui empêchent ces eaux de se jetter dans la mer.

De-là naissent ces inondations qui ont couvert les meilleurs fonds des Landes, & qui ont métamorphosé en étang une

infinité de métairies & d'excellens fonds. Or, ces dunes qui interceptent le cours des eaux, & dont les ſables ſont continuellement pouſſés vers le levant par la violence des vents & des tempêtes, font refouler ces étangs vers l'intérieur des terres. Dans le cas donc où les eaux de ces étangs viendront à ſurmonter ce dos d'âne, il eſt évident qu'elles inonderont la partie des Landes qui eſt vers le levant, & qu'elles la changeront inévitablement en marais. On ne prétend pas que la choſe ſoit prete à arriver; mais à en juger par les progrès que font les ſables, il eſt évident que la choſe ſurviendra tôt ou tard.

Quand même ces inondations n'arriveroient pas, & qu'au moyen des canaux qu'on pratiqueroit, ces eaux s'écoulaſſent dans la riviere, on n'évitera pas certainement l'avancement des ſables dont il ſeroit queſtion de fixer la mobilité. Les montagnes de la Teſte & de Biſcarroſſe, couvertes depuis long-temps de forêts de pins, démontrent que la choſe n'eſt pas impoſſible. Nos devanciers, qui vivoient dans des ſiecles d'ignorance, en connoiſſoient néanmoins la pratique. Ne ſeroit-il pas ſurprenant

que dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, on ne trouvât pas les moyens de s'oppoſer aux progrès des ſables en fixant leur mobilité ? La choſe eſt plus intéreſſante qu'on ne le penſe ; & pour en démontrer l'importance,

On obſervera que les ſables qui ont couvert l'Egliſe de Soulac, & qui, pour cette raiſon, fut abandonnée en l'année 1744, l'ont déjà outre paſſée, & qu'ils continuent à s'avancer vers le levant. Il y a des temps où cette Egliſe paroît à découvert ; mais des nouveaux ſables que la mer dépoſe continuellement ſur nos côtes, & que l'impétuoſité des vents accumulent en montagnes, la couvrent de nouveau. Ce fait, qui eſt très certain, doit faire craindre que le peu de diſtance qui exiſte dans cet endroit, entre l'Océan & la Garonne ; ne ſoit traverſé, à la longue, par ces ſables mouvans, & qu'ils ne rendent cette extrémité du Médoc entiérement ſtérile.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre ſur les ſuites déplorables des progrès des ſables : une étendue immenſe de champs autrefois très-fertiles, couverts depuis long-temps par les eaux des étangs, ou

qui n'offrent plus qu'une surface stérile, & qui sont changés en affreux déserts, parlent plus puissamment que tout ce qu'on pourroit dire, & démontrent la nécessité de chercher des moyens pour prévenir la perte totale du pays des Landes.

Fin du Tome Sixieme & dernier de la Souscription.

Suite de la Liste des Noms de MM. les Souscripteurs, inserée au commencement de ce Volume.

M. BELSO, Curé de Gauriaguet.

M. DE GUYONNET, Conseiller honoraire au Parlement.

TABLE

DES Articles & des principaux objets dont il eſt queſtion dans ce ſixieme & dernier Volume.

Vins

Fin de la Table du ſixieme & dernier Volume de la Souſcription.

